This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 779,054

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME ADMINISTRATIF
DE NAPOLÉON Ier

LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE DE 1800 à 1810

par

GEORGES SAINT-YVES | JOSEPH FOURNIER

OUVRAGE COURONNÉ
PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

PARIS
H. CHAMPION
Librairie sple pour l'Histoire de France
9, Quai Voltaire, 9.

MARSEILLE
P. RUAT
Libraire de l'Université
54, Rue Paradis, 54.

1899

JS
4991
.B75
S16

Honoré d'une subvention du conseil général des Bouches-du-Rhône.

(Séance du 20 avril 1898).

76 37413.190

Cet ouvrage a été couronné par l'Académie des sciences morales et politiques (prix du budget, 1897), sous le titre de *Histoire du département des Bouches-du-Rhône de 1800 à 1810.*

Outre la légère modification du titre, il a été opéré quelques suppressions dans le sens indiqué par le rapport de la commission.

HISTOIRE

DU

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

de 1800 à 1810

INTRODUCTION

État du département au 18 brumaire an VIII.

Dans son rapport sur l'état, en l'an IX, des départements formant la 8e division militaire, le conseiller d'État, Français de Nantes, représente la Provence comme un pays connu « par les passions et les turbulences qui l'agitèrent à toutes les époques, où un soleil ardent, un sol profondément coupé par des vallées et des combes, le port de Marseille et le bagne toujours mal gardé de Toulon, étaient des causes si fécondes de crimes que le Parlement d'Aix rendait, à lui seul, plus d'arrêts de mort que tous les autres Parlements ensemble [1] ».

Terre de passion, soit, mais aussi terre d'indépendance et de haine contre tout empiètement du pouvoir central.

Lorsque l'Assemblée Nationale, après des discussions quelque peu acrimonieuses au sein du Comité de Division, constitua le département des Bouches-du-Rhône,

[1] F. Rocquain, *L'état de la France au 18 Brumaire, d'après les rapports des conseillers d'État chargés d'une enquête sur la situation de la République*. Paris, 1874, in-12 (p. 4).

elle lui donna une étendue qu'il n'a plus aujourd'hui et lui assigna Aix comme chef-lieu. Ce département comprenait alors le territoire des trois arrondissements de Marseille, Aix et Arles, plus l'arrondissement d'Apt, auquel on ajouta Orange et Mondragon, réunis par décret du 12 octobre 1790. La création du département de Vaucluse ramena plus tard celui des Bouches du-Rhône à ses limites actuelles [1].

Pour comprendre l'évolution politique, pendant la Révolution, le Consulat et l'Empire, du département ainsi composé, il est nécessaire de bien fixer quelles étaient les aspirations, les rêves des Provençaux lorsqu'ils apprirent la convocation des États généraux.

La Provence n'avait jamais pu se résoudre à ne figurer qu'une simple fraction d'une France centralisée ; à tous les envahissements, les empiètements de l'autorité royale, elle avait opposé une sourde résistance. Ancien État autonome, elle aurait voulu être encore une sorte de petit État dans le grand royaume de France ; ce à quoi elle tenait par dessus tout, c'est à ses États provinciaux. Elle acclama la Révolution parce qu'elle crut que la Révolution allait tout d'abord lui rendre cette autonomie tant désirée.

La déception devait être cruelle. Au début, elle fut atténuée par le bon effet que produisaient, malgré tout, sur le Tiers-État de Provence, les réformes votées par l'Assemblée Constituante. Un récent historien a montré cependant que ces réformes furent loin, lorsqu'elles entrèrent en Provence, dans la période d'application, de donner des résultats parfaits [2]. Et les résistances ne tardèrent pas à se manifester, les rancœurs à se faire jour.

[1] J. Viguier, *Les débuts de la Révolution en Provence*. Paris, 1895, in-8°, chap. III. Division de la Provence en départements et en districts (p. 41).

[2] J. Viguier (*op. cit.*, p. 381).

Puis, lorsque de réformatrice et pacificatrice, la Révolution devint despotique et sanguinaire, l'esprit indépendant de la Provence eut entièrement le dessus ; les dernières velléités de soumission aux ordres de la Convention disparurent après la proscription du 31 mai. Toutes les déceptions, toutes les récriminations, tous les mécontentements accumulés depuis 1789 éclatèrent enfin dans le mouvement fédéraliste dont l'armée de Carteaux eut si facilement raison. Les royalistes avaient réussi à prendre la direction de ce mouvement suivi d'un échec lamentable ; mais sa cause première résidait dans les tendances séparatistes de la Provence. Ce n'est qu'après la défaite, après la compression terroriste, que le fédéralisme se transforma en royalisme, les décentralisateurs provençaux espérant que la monarchie restaurée rendrait à la Provence ces libertés provinciales que ne lui donnait pas la république.

Avant d'aborder l'histoire d'une période caractérisée par l'absence de toute vie représentative, il est intéressant de relever la liste des hommes qui, de 1789 à 1799, ont été appelés à incarner les idées, les tendances politiques et sociales du département des Bouches-du-Rhône.

États généraux. — Sénéchaussée d'Aix. *Clergé :* de Boisgelin, archevêque d'Aix ; Charles Cousin, curé de Cucuron. *Noblesse :* d'André de Bellevue, conseiller au Parlement d'Aix; de Clapiers-Collongues, suppléant, devenu titulaire à la suite du refus du président d'Albertas. *Tiers-État :* de Riquetti-Mirabeau ; Ch.-Fr. Bouche ; Audier-Massillon, lieutenant général civil de la sénéchaussée d'Aix ; François-Joseph de Pochet, avocat au Parlement d'Aix. François-Auguste Verdet et Thomas Philibert, avocats au Parlement, suppléants.

Sénéchaussée d'Arles. — *Clergé :* J.-M. Dulau, archevêque d'Arles. *Noblesse :* de Provançal de Fontchateau ; de Marin, suppléant. *Tiers-État :* André Pellissier, de Saint-Rémy, et Pierre Durand-Maillane, avocat.

Ville et pays d'Arles. — *Clergé :* abbé Royer, conseiller d'État. *Noblesse :* de Guilhem-Clermont-Lodève. *Tiers-État :* P.-S. Boulouvard, négociant ; Villardy, abbé de Quinson ; Bonnemant, suppléant.

Sénéchaussée de Marseille. — *Clergé :* de Villeneuve-Bargemon, chanoine de Saint-Victor, et Henri Davin, chanoine du Chapitre de Saint-Martin. *Noblesse :* de Cipières et André de Sinéty. *Tiers-État :* Michel Roussier, Louis Lejeans aîné, Delabat, André Liquier, négociants. Suppléants du Tiers-État : Antoine Castelanet, notaire, et Pierre Peloux, marchand de soie [1].

Assemblée législative. — Étienne Martin, dit le Juste, maire de Marseille ; Pierre-Antoine Antonelle, maire d'Arles ; Henri Pellicot, d'Aix, membre du directoire du département ; Jean-Ant. Archier, de Saint-Chamas, membre du directoire du département ; Fr.-Omer Granet, de Marseille, membre du directoire du département ; Jean Espariat, président du tribunal du district d'Aix ; Mathieu Mauche, juge de paix à Tarascon ; Mathieu Blanc-Gilli, de Marseille, membre du directoire du département ; Cl.-Romain Lauze du Perret, d'Apt ; Thomas-Aug. de Gasparin, capitaine au ci-devant régiment de Picardie. — *Suppléants :* Puech, maire de Martigues ; Denis-Marie Pellissier, de Saint-Rémy ; Victor Roux, maire de Cassis [2].

[1] D'après J. Viguier, *La Convocation des États généraux en Provence*, Paris, 1896, in-8° (p. 332 et suiv.). — Ne sont pas compris dans cette liste les députés ayant refusé le mandat et ceux non reconnus par l'Assemblée Nationale.

[2] Procès-verbal de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, tenue

Convention nationale. — J.-B. Mourraille, maire de Marseille (refuse le mandat, remplacé par Laurens); Jean Duprat, maire d'Avignon ; François-Trophime Rebecqui, de Marseille ; Charles Barbaroux, de Marseille ; Omer Granet, de Marseille ; Pierre-Toussaint Durand-Maillane, ancien constituant ; de Gasparin ; Moïse Bayle, procureur général syndic provisoire du département ; Pierre Baille, membre du directoire du département ; Alexis Rovère aîné ; Lauze du Perret, d'Apt ; Jean-Louis Carra, des *Annales patriotiques* (opte pour Saône-et-Loire, remplacé par Pellissier). — *Suppléants :* Dubois-Crancé (opte pour les Ardennes) ; Pellissier, de Saint-Rémy ; Bernard Laurens (remplace Mourraille) ; Minvielle aîné (remplace Rebecqui, démissionnaire) ; Marc-Ant. Bernard (remplace Barbaroux, guillotiné) ; Leblanc de Servane (remplace Duprat, guillotiné) ; Le Roy d'Ambleville (n'a pas siégé) [1].

Élections de l'an iv. — *Députés au Corps Législatif :* Durand-Maillane ; Henry Larivière ; Auguis ; Boissy-d'Anglas ; Cadroy ; Louis-Maximilien Noguier-Malijai ; André-Joseph Jourdan, d'Aubagne ; Joseph-Jérôme Siméon.

Députés supplémentaires : Jean-Denis Lanjuinais ; Jean Dusaulx ; J.-J. Serres ; Jean Pelet ; Jacques Defermon ; Charles Bourret ; Simon-Joseph Corenfustier ; Fr.-J. Blanc (de la Marne) ; Claude-Louis Réguis ; J.-B.-Michel Saladin ; Jean-Marie Rouzet ; Jean-Pascal Royer ; Denis-Toussaint Lesage ; Etienne Mollevaut ; Georges Desgraves [2].

à Aix, dans l'église Saint-Louis, 25 août-19 sept. 1791. (Archives des Bouches-du-Rhône, L 11). — *Archives Parlementaires*, 1re série (t. XXXIV, p. 28).

[1] Pr.-v. de l'ass. élect. tenue à Avignon, sous la présidence de Barbaroux, 2-10 sept. 1792. (Arch. B.-du-Rh., L 11). — *Archives Parlementaires*, 1re série (t. LII, p. 36).

[2] Pr.-v. ass. élect. à Aix, 20-29 vendémiaire an IV (12-21 octobre 1795). (Arch. B.-du-Rh., L 11.)

Élections de l'an v. — *Conseil des Anciens :* Pierre-François Rémusat, négociant à Marseille. *Conseil des Cinq-Cents :* Blain, substitut du commissaire du pouvoir exécutif dans le département ; Amédée Willot, général commandant la 8e division [1].

Élections de l'an vi. — Il y eut des dissentiments dans le corps électoral qui se divisa en deux assemblées rivales.

Assemblée siégeant au collége d'Aix. — *Conseil des Anciens :* Paul Barras, membre du Directoire Exécutif ; Polycarpe Constant, d'Aix : Escalon, de Marseille. *Conseil des Cinq-Cents :* J.-B. Venture, de Lamanon : Auguste Mossy, de Marseille ; Lamarque ; Marie-Joseph Chénier.

Assemblée siégeant à la maison commune. — *Conseil des Anciens :* Lejourdan, de Marseille ; Monge, ex-ministre de la marine : Polycarpe Constant, d'Aix. *Conseil des Cinq-Cents :* Pellissier, de Saint-Rémy ; Natoire, d'Arles ; Sieyès ; général Chabert [2].

Élections de l'an vii. — Comme en l'an VI, une scission se déclara dans l'assemblée électorale réunie à Aix. Un groupe d'électeurs siégea dans le temple décadaire, l'autre groupe dans l'église des Carmélites.

Assemblée siégeant au temple décadaire. — *Conseil des Anciens :* Joseph Fabre, ancien administrateur du département. *Conseil des Cinq-Cents :* Antonelle, d'Arles ; Servel fils, de Marseille.

[1] Pr.-v. ass. élect. à Aix, 20-25 germinal an V (9-14 avril 1797). *(Ibid.)*

[2] Pr.-v. ass. élect. à Aix, 20-29 germinal an VI (9-18 avril 1798). *(Ibid).* La loi du 22 floréal an VI, art. 14, déclara seules valables les opérations de la fraction de l'assemblée électorale qui siégea dans la maison commune (*Bulletin des Lois*, an VI, n° 200). — Monge refusa ; il ne fut pas remplacé (Lourde, *Histoire de la Révolution à Marseille et en Provence, depuis 1789 jusqu'au Consulat*, Marseille, 1840, in-8°, t. III, p. 439).

Assemblée siégeant aux Carmélites. — *Conseil des Anciens :* Paul Barras. *Conseil des Cinq-Cents :* Théodore Chabert ; Noël Mauche, commissaire du Directoire près l'administration du département [1].

Les noms de ces élus indiquent bien l'évolution politique du département. Aux États généraux, le Tiers-État envoie des représentants de ses deux grandes forces : le monde commercial marseillais, le monde judiciaire qui gravite autour du Parlement de Provence et de la Cour des Comptes. Il a délégué à Paris ce que l'on peut considérer comme ses éléments sociaux supérieurs. Il ne saurait y avoir encore de classement politique ; à l'Assemblée Législative, comme à la Convention Nationale, la majorité de la députation est girondine ; le montagnard Moïse Bayle le constata à ses dépens lorsque, envoyé en mission à Marseille par la Convention, il dut échapper par la fuite aux manifestations peu enthousiastes de ses électeurs, tandis que son collègue Pierre Baille allait mourir dans les prisons de Toulon insurgée.

Les représentants des Bouches-du-Rhône, en l'an V, sont des royalistes et ils furent enveloppés dans la proscription du dix-huit fructidor. La réaction se manifeste aussitôt aux élections de l'an VI, où le retour de quelques montagnards de l'ancienne Convention donne une allure nouvelle à la représentation départementale.

Du reste, que les élections modifient ou ne modifient pas le caractère de cette représentation, que les événements déterminent la proscription de tel ou tel parti politique, la situation du département n'en est pas

[1] Pr.-v. des deux assemblées, 20-28 germinal et 23-28 du même mois an VII (9-17 et 12-17 avril 1799). (Arch. B.-du-Rh., L 11).

moins triste, ni moins misérable. Le pays n'est plus qu'une épave à laquelle, chaque jour, la désorganisation morale, financière enlève quelque fragment de ses richesses, quelque débris de sa force passée. Les républicains les plus ardents ont perdu toute illusion sur la possibilité d'établir définitivement et d'affermir la république ; la majorité de la population — surtout à Marseille — attend à l'arrivée de chaque courrier la nouvelle de la restauration de la monarchie. Les énergies sont engourdies, les volontés sont éteintes ; en cet affaissement général, il n'y a plus de place pour les grandes idées, les nobles sentiments.

Le rapport qu'adresse l'administration centrale des Bouches-du-Rhône au Directoire, le 3 nivôse an VII (23 décembre 1798), présente la situation sous le jour le plus sombre. Le mal empire, les remèdes sont insuffisants et les administrateurs croiraient trahir le plus sacré de leurs devoirs s'ils dissimulaient leurs malheurs et leurs craintes. Les royalistes recrutent de nouveaux adhérents ; la confiance en la République diminue ; le plus grand nombre des ministres du culte catholique inspirent aux populations le mépris pour les institutions et les fêtes républicaines. Le brigandage s'accroît d'une façon très inquiétante et ce brigandage est un des moyens dont se servent les ennemis de la République pour détruire le parti républicain. La force armée est insuffisante pour réprimer les désordres ; les brigands, si connus sous les noms de *Compagnons de Jéhu ou du Soleil,* sont en outre protégés par les populations de certaines communes, et ils trouvent, auprès des juges élus en l'an IV, aide et protection. Cet état de crise entrave la levée des conscrits, les réquisitions, favorise la désertion, empêche la rentrée des contributions. L'administration se déclare impuissante : « Nous mourrons, s'il le faut, écrivent les administrateurs, victimes

de notre dévouement et de notre courage, mais nous le disons avec vérité et confiance : augmentation de force armée, des juges républicains, ces deux moyens peuvent encore sauver ce département [1] ».

Dans plusieurs communes de l'arrondissement d'Aix, on crie ouvertement « Vive le Roi ! » et on chante le *Réveil du Peuple*. En plein jour, le 19 thermidor an VII (6 août 1799), au centre de la ville d'Aix, dans la rue qui fait face à l'église du collége, Raymond Jourdan, connu par ses opinions républicaines, est assailli par une bande armée ; il reçoit un coup de stylet et essuie plusieurs coups de feu. La terreur est telle que le commissaire du Directoire Exécutif requiert l'administration de se conformer à la loi du 24 messidor an VII et de déclarer la ville d'Aix en « état de troubles imminents ». Le général Spital répondant de l'ordre, l'administration départementale ajourne cette mesure et en réfère au Directoire [2].

Le 22 fructidor an VII (8 septembre 1799), l'administration centrale ordonne une battue générale pour l'arrestation des brigands. Toutes les colonnes mobiles du département seront mises en activité. Les détails d'exécution seront confiés au général Quantin, commandant la 8e division militaire. Les administrations centrales du Var, de Vaucluse, du Gard et des Basses-Alpes seront prévenues du jour auquel cette battue générale aura lieu ; elles seront invitées en même temps à former sur les limites de leur territoire un cordon de troupes pour en défendre l'entrée aux brigands qui seront poursuivis et traqués de toutes parts dans les Bouches-du-Rhône [3].

[1] Correspondance et arrêtés de l'administration centrale relatifs à l'ordre public, 5 prairial an VI-18 germinal an VIII (24 mai 1798-8 avril 1800). (Arch. B.-du-Rhône, L 126, f° 31).

[2] *Ibid.*, f° 109.

[3] *Ibid.*, f° 112.

Le Directoire, par délibération du 4 pluviôse an VII (23 janvier 1799), met à la disposition du commandant de la 8e division militaire, les colonnes mobiles de la Drôme et du Var. Le commandant de la 8e division est chargé de diriger ces colonnes contre les bandes qui dévastent le département. Il faut que les brigands soient surpris et attaqués en même temps et sur tous les points à la fois, qu'ils ne puissent s'échapper et aller continuer leurs exploits dans les départements voisins.

On recommande au général de ne rien abandonner au hasard, de se procurer des renseignements précis sur le nombre des brigands, sur leurs forces, sur les lieux qui leur servent de retraite, sur les intelligences qu'ils peuvent avoir avec les habitants de la campagne.

A la suite de ces ordres qu'il reçoit du Directoire, le général Quantin invite l'administration centrale du département à adjoindre aux colonnes mobiles de la Drôme et du Var mises à sa disposition, les colonnes mobiles des Bouches-du-Rhône « les plus dignes de confiance ».

Par lettre du 15 pluviôse, les administrateurs répondent qu'il leur semble que le Directoire Exécutif n'a pas voulu employer les colonnes mobiles des Bouches-du-Rhône à l'exécution des mesures promptes et rigoureuses qu'il ordonne ; il appelle uniquement celles de la Drôme et du Var, et le silence qu'il garde au sujet de celles des Bouches-du-Rhône, persuade les administrateurs que le Directoire a compris le danger qu'il y avait à mettre en mouvement ces colonnes dans leur département d'origine : « Les passions sont encore exaspérées ; il serait périlleux d'armer ainsi une partie des citoyens qui en abuseraient peut-être pour satisfaire des vengeances particulières et se livrer à des excès ».

Nous constatons toutefois que, le 6 nivôse an VII (26 décembre 1798), le ministre de la police générale a

invité l'administration à user des mêmes moyens que l'administration départementale du Var pour la destruction des brigands, c'est-à-dire à procéder à la formation de cinq colonnes mobiles composées de soixante à quatre-vingts hommes : « Les brigands, réunis en grand nombre dans les forêts d'Ollioules, de Pourcieux, de Rians et de la Sambuque, sont pour la plupart des émigrés, des égorgeurs qui commettent chaque jour de nouveaux crimes. Le succès des mesures prises par l'administration centrale du Var ne peut qu'être certain si vous secondez ses efforts en en prenant de votre côté de semblables [1] ».

En exécution de la loi du 26 thermidor an VII, l'administration centrale arrête, le 24 fructidor de la même année, que des visites domiciliaires pour la capture des brigands seront opérées durant quinze jours, à partir du 27 fructidor. L'enceinte de chaque commune sera cernée dans la nuit du 26 au 27 ; le 27, au lever du soleil, il sera fait une visite domiciliaire dans chaque maison de la commune ; un officier municipal sera à la tête de la force armée employée à cette visite. Chaque maison devra être examinée en détail depuis la cave jusqu'au grenier. Tout émigré, tout prêtre réfractaire, tout « embaucheur, égorgeur ou brigand », trouvé au cours de ces visites domiciliaires, sera arrêté et conduit de brigade en brigade à Aix, dans la maison d'arrêt du département [2].

Ces mesures exceptionnelles n'empêchent pas le brigandage de prospérer et de se développer : être brigand devient un état lucratif. La sécurité est nulle dans le département, la désorganisation administrative et sociale ne tend qu'à s'accélérer et il semble que vont renaître les plus mauvaises périodes de notre histoire :

[1] *Ibid.*, f°s 56, 59, 37.
[2] *Ibid.*, f° 114.

« Chaque jour, déclarent les administrations municipales du Centre et du Nord à Marseille, on voit quelques républicains tomber sous le poignard de ces cannibales : les malles et les diligences sont sans cesse pillées ; le voyageur effrayé n'ose se mettre en route ; les petites communes deviennent la proie de ces brigands qui sans cesse y renouvellent leurs incursions et répandent partout l'épouvante et l'effroi ; pour peu que cet état de choses dure encore, c'en est fait de nos malheureuses contrées ; elles vont devenir le théâtre d'une seconde Vendée. Les bandes de brigands sont en permanence sur les grandes routes et dans le terroir ; elles reçoivent asile et protection chez un grand nombre d'habitants de la campagne et peu de jours se passent sans qu'ils soient marqués par quelques nouveaux forfaits [1] ».

Nombreux sont les méfaits de ces « brigands ».

Le 27 thermidor an VII (14 août 1799), une bande de quarante à cinquante hommes attaquent un poste de dragons placé au hameau de Saint-Antoine, sur la route de Marseille à Aix. Les dragons sont désarmés ; l'un d'eux est tué d'un coup de fusil. Une voiture qui passait sur la route est dévalisée par la même bande.

Cinq maisons de campagne, situées sur le territoire de Gémenos, sont pillées et saccagées, le 25 thermidor, par une bande armée de fusils et de pistolets.

Dans le bois de Cadarache, canton de Peyrolles, six voyageurs, revenant de la foire de Rians, sont arrêtés, le 26 thermidor, par soixante brigands ; on leur enlève une somme de 3.600 francs.

Les brigands parcourent le massif de la Sainte-Baume ; ils assassinent, le 9 fructidor, le président de l'administration municipale de Saint-Zacharie.

L'adjudant général Chambaud est dévalisé entre Pour-

[1] *Ibid.*, f° 110.

cieux et Fuveau ; un aide de camp du général Laboussière est arrêté dans le bois de Cadarache ; on le dépouille de tout ce qu'il portait sur lui ; à La Ciotat, une brigade de gendarmerie est attaquée, un gendarme est tué, trois autres sont blessés.

La voiture portant les équipages du général Bonaparte et une autre qui la suivait sont arrêtées et pillées, le 20 vendémiaire an VIII (12 octobre 1799), sur la grande route d'Italie, à une lieue d'Aix, par vingt-deux « compagnons », se disant brevetés par le prince Charles.

Le général commandant la 8e division militaire lui-même n'est pas à l'abri des insultes de ces bandes en armes qui parcourent le département. Le 20 fructidor, comme le général Quantin se trouvait avec une escorte de dix-huit cavaliers sur la route d'Aix, il est obligé de battre en retraite devant une troupe nombreuse qui dirige un feu nourri sur lui et son escorte.

Aux professionnels du brigandage, dont le nombre se développe rapidement dans les périodes de troubles, aux agents royalistes cherchant à faire du brigandage une nouvelle forme d'insurrection, se joignent les déserteurs et les réfractaires. C'est ainsi que la plupart des conscrits de la commune des Saintes-Maries et des communes avoisinantes ont refusé de rejoindre leur régiment et se sont réfugiés dans la Camargue ; chacun d'eux est armé d'un fusil et fait, à l'occasion, le coup de feu contre les troupes régulières. Quant à la garde nationale du canton, elle est de connivence avec les fugitifs et se garde bien de les arrêter.

Des assassinats, des vols sont commis sur tous les points du département. Parfois, les communes parviennent à repousser elles-mêmes les assaillants ; à Bouc, une bande nombreuse ayant paru dans les environs du village, les habitants prennent aussitôt les armes et font si bonne contenance que les brigands n'attendent

pas la garde nationale arrivant de Gardanne et se hâtent de prendre la fuite.

Le royalisme profite de l'impuissance du gouvernement à réprimer ces désordres, de l'irritation que les brigandages causent aux populations, de leur hâte d'avoir enfin une autorité assez forte pour rétablir le bon ordre. A Tarascon, le jour de saint Louis, les royalistes parcourent la ville en criant : « Vive Louis XVIII ! » en réclamant le rétablissement de la royauté, en insultant, en frappant même les républicains qui redoutent d'être massacrés [1]. Gaston (du Var), membre du Conseil des Cinq-Cents, représente les Bouches-du-Rhône et le Var comme le théâtre des pires excès : « Des républicains, dit-il, ont été hachés en morceaux. Un officier municipal est mort sous les coups des égorgeurs. Une brigade de gendarmes allant à La Ciotat a été assassinée tout entière [2] ».

Pourtant les lettres du ministre de la police générale sont de plus en plus pressantes ; elles insistent auprès de l'administration centrale pour que les mesures d'ordre prescrites par les lois soient rigoureusement appliquées : « Dans quelques cantons de la République, écrit le ministre Duval, convaincus que lorsque l'existence de tous est menacée, tous doivent se réunir contre l'ennemi commun, les habitants se sont armés et les brigands ont disparu. Je ne puis que vous inviter à mettre cet exemple sous les yeux de vos concitoyens et surtout à rappeler aux autorités qui vous sont subordonnées qu'elles sont responsables des désordres qui se commettent lorsque la loi leur a donné le moyen de les prévenir [3] ».

[1] *Ibid.*, f°s 110, 129 et suiv.

[2] G. Stenger. *La France avant le Consulat (1795-1800) (Revue Bleue*, 2e semestre 1898, n°s 19, p. 589).

[3] Lettre du 3 nivôse an VII (23 décembre 1798). (Arch. B.-du-Rhône, L 126, f° 36 v°).

L'administration répond au ministre qu'elle a rappelé aux municipalités, conformément aux instructions du 3 nivôse; les dispositions relatives aux mesures d'ordre; elle ajoute que la diversité des opinions politiques représentées dans la garde nationale ne permet pas d'utiliser ce corps avec sécurité : « Ne serait-il pas dangereux de mettre des armes entre les mains de citoyens divisés jusqu'aujourd'hui d'opinion, et qui n'ont point oublié leurs haines et leurs vengeances? » Aussi l'administration estime-t-elle que l'augmentation de la force armée, en tant que troupes régulières, est la mesure de sécurité la plus efficace [1].

Malheureusement, les troupes régulières elles-mêmes ne sont pas dans une situation bien satisfaisante. Le général Saint-Hilaire se plaint de la nudité, du dénuement dans lesquels on laisse les conscrits; les désertions sont fréquentes, et leur sort misérable paraît aux soldats une excuse pour regagner leurs foyers; il demande à l'administration de se mettre en mesure de faire cesser ce déplorable état de choses. Les administrateurs du département répliquent qu'ils ont employé tous les moyens que la loi leur permet; si « la nudité et le dénuement de tout servent de prétexte à la désertion, qu'on l'impute à la fatalité des circonstances et non à des administrateurs, à qui on enlève militairement toutes les ressources que pourrait utiliser leur zèle [2] ».

Le général Merck écrit que les conscrits du 1er bataillon auxiliaire du département des Bouches-du-Rhône ont presque tous déserté et « qu'il est d'une nécessité indispensable de forcer ces lâches à rejoindre leur poste ». Il déclare que si dans un délai de quarante-huit heures, il s'en trouve encore quelques-uns qui ne

[1] Rapport du 19 nivôse an VII (8 janvier 1799). (*Ibid.*, f° 37).
[2] *Ibid.*, f°s 153, 162.

soient pas rentrés au corps, il agira avec la dernière rigueur, non seulement contre les déserteurs et contre leurs parents, mais encore contre les administrations coupables de la moindre négligence.

Se trouvant dans l'impossibilité absolue d'assurer le service des étapes et la subsistance des troupes puisque personne ne se présente aux enchères, l'administration départementale prend un arrêté par lequel elle déclare que « le mal est à son comble », que la désorganisation des services militaires est complète, que les réquisitionnaires et les conscrits, entraînés par la faim et par la misère, désertent tous ; elle ordonne qu'une somme de quarante mille francs sera prise dans la caisse du droit de vingt pour cent à Marseille, pour assurer la subsistance des troupes. Cet arrêté est rendu exécutoire avec le secours de la force armée [1].

Quelques mois plus tard, recourant à des moyens plus révolutionnaires encore, la même administration met en demeure les négociants de Marseille de verser sans délai aux magasins militaires de cette ville huit mille quintaux de blé, douze cents quintaux de foin, dix mille boisseaux d'avoine, « attendu que dans un moment de disette, les ressources les plus promptes et les plus assurées sont dans la fortune et l'industrie des commerçants ; que cette classe de citoyens ne peut refuser aux braves défenseurs de la patrie des secours devenus indispensables et qu'elle peut compter sur l'exactitude du remboursement des denrées qu'elle aura fournies ». Les commerçants protestèrent contre cet arrêté d'une flagrante illégalité et obtinrent son retrait, parce qu'il pouvait nuire aux approvisionnements des populations et de l'armée d'Italie [2].

[1] Arrêté du 3 messidor an VII (21 juin 1799). (*Ibid.*, f° 83 v°).
[2] *Ibid.*, f°s 166 à 175.

La nécessité de subvenir à l'entretien des troupes cantonnées dans le département ou le traversant n'en était pas moins urgente. Les mesures proposées indiquent de plus en plus l'anarchie sociale et l'anarchie administrative dans laquelle la France se trouvait : le bureau central du commerce de Marseille sera tenu de répartir entre tous les contribuables du canton le versement aux magasins militaires de huit mille quintaux de blé, douze cents quintaux de foin, et dix mille boisseaux d'avoine ; c'est l'arrêté du 3 nivôse avec cette différence que la répartition porte sur tous les citoyens. On décide ensuite qu'il sera pris quarante-un mille francs dans la caisse du receveur général, « même à force armée si besoin est », en attendant les secours annoncés par le gouvernement [1].

Toutes les branches de l'administration souffrent de la même désorganisation. L'instruction publique est dans l'état le plus déplorable ; il n'y a pas la dixième partie de la population dans les départements formés de l'ancienne Provence qui sache lire ; l'école centrale, pour laquelle on avait conçu tant d'espérances, manque d'élèves ; la plupart des classes sont désertes [2].

Le département possède dix-huit hospices, dont la population est de deux mille cent soixante-neuf personnes (en l'an IX) ; sauf l'hospice de Marseille, dont la situation est relativement satisfaisante, les autres manquent de revenus et ne peuvent suffire aux besoins des malades. Quant aux enfants abandonnés, les constatations sont plus douloureuses encore : Français de Nantes nous apprend que sur six cent dix-huit enfants élevés aux hospices de Marseille, dix-huit seulement

[1] F. Rocquain (*op. cit.*, p. 29).
[2] *Ibid.*, p. 30-57.

ont survécu. La mortalité atteint la proportionnalité effrayante des dix-neuf vingtièmes.

Les communes n'ayant plus les ressources qui leur permettaient de payer les frais des canaux d'irrigation, ces canaux s'obstruent, les eaux ne trouvent plus d'écoulement et il se forme des marécages pestilentiels.

Le commerce de Marseille est presque anéanti. Six mois d'une année n'offrent pas un mouvement égal à celui de quinze jours de paix avant la Révolution. Sans l'industrie de la savonnerie, de la tannerie, etc., sans le commerce des blés, la population de Marseille serait réduite à la plus affreuse misère. Le port est encombré de vase ; il a besoin d'un prompt curage si on ne veut pas qu'il devienne inutilisable.

Si on examine l'état des routes de première classe, on constate qu'il y a environ « un tiers de totalement enfoncé, un tiers de mauvais et un tiers bon ». Les chemins vicinaux ont plus souffert encore du manque d'entretien. Les pavés des villes, des bourgs et des villages n'ont pas été remplacés, le pavage ayant disparu depuis qu'une loi de frimaire an VI a déclaré cette dépense communale.

« Il y a des réclamations universelles contre les injustices et les iniquités dans la répartition de l'impôt foncier. Tous les redevables conviennent qu'il ne serait pas trop fort s'il était également réparti. Le plus grand bienfait que les propriétaires ruraux attendent du gouvernement est une répartition meilleure. Aux diverses époques de la Révolution, l'esprit de parti, l'intérêt, la corruption se sont emparés de cette répartition. Il y a telle terre qui paye jusqu'aux deux tiers du revenu net ; telle autre qui est située à côté paye le dixième ou le douzième. Des terres estimées à douze arpents en contiennent cinquante. Les agents municipaux ont fait

décharger leurs terres et celles de leurs amis pour surcharger celles de leurs ennemis. Il y a beaucoup de fonds entièrement oubliés, et qui, depuis dix ans, ne payent aucune imposition [1] ».

Un autre point très grave dans une région comme la Provence, environnée de hautes montagnes, et où les pluies sont rares, mais très abondantes lors des périodes pluviales, c'est le dépeuplement des forêts. L'une des conséquences de la Révolution a été l'oubli de tous les règlements forestiers. Les habitants des campagnes ont puisé à leur aise dans les réserves forestières du département ou des communes ; aussi des forêts sont-elles menacées d'une prompte disparition [2].

La justice est rendue avec beaucoup de partialité ; souvent les magistrats ignorent les lois. Les juges de paix appartiennent aux classes les plus inférieures de la société. Et cependant, la licence, « triste fruit des passions révolutionnaires », est telle qu'une répression sévère et juste serait indispensable [3].

Où est le gouvernement? Que sont devenues les lois? telles sont les questions que se posent les bons citoyens.

Et dans un département comme les Bouches-du-Rhône, où la majorité de la population n'a jamais été bien sympathique à la Révolution, on songe déjà à l'éventualité d'une restauration monarchique. Les Bourbons ont des agents dévoués qui parcourent les campagnes ; un comité royaliste, dont la police consulaire découvrit plus tard la composition, est là pour aiguiser, activer le mécontentement populaire et présenter en toute occasion Louis XVIII comme le sauveur. Ce comité trouve de précieux auxiliaires, et dans les émigrés qui

[1] *Ibid.*, p. 58-60.
[2] *Ibid.*, p. 63.
[3] *Ibid.*, p. 25-27.

sont rentrés en certain nombre, et dans les prêtres réfractaires qui seuls ont la confiance des fidèles, les prêtres constitutionnels voyant leurs églises désertées et leurs ressources réduites juste au minimum nécessaire pour ne pas mourir de faim et de misère.

Dans tous les milieux, on considère les jours du Directoire comme comptés ; les victoires de Masséna ont pu le sauver du péril extérieur, elles ne l'ont pas sauvé de la décomposition qui gagne ce grand corps sans force, qu'anime encore un dernier souffle, mais dont les membres inertes sont envahis par la gangrène.

Ce n'est pourtant pas la monarchie qui vint, mais la dictature, une dictature à laquelle la France allait devoir sa réorganisation et quinze années de gloire, mais aussi quinze années de guerres meurtrières, avec l'invasion étrangère comme épilogue.

Comprit-on la gravité du retour d'Égypte, l'importance des événements dont Paris fut le théâtre, la nature du coup d'État du 18 brumaire ? Dans le département des Bouches-du-Rhône, tout le monde fut satisfait parce que tout le monde espéra, même les royalistes. Y eut-il réellement de l'enthousiasme ? Non, car les déceptions causées par les différents événements de la Révolution étaient trop récentes ; on était sous l'impression des angoisses et des désespérances de la veille.

C'est le 23 brumaire que les nouvelles du coup d'État commencent à parvenir en Provence. Le président de l'assemblée départementale annonce qu'il a reçu un paquet par un courrier extraordinaire arrivant de Paris. Le paquet contient : 1° le décret du Conseil des Anciens, du 18 brumaire, transférant le Corps Législatif à Saint-Cloud et chargeant le général Bonaparte de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la

représentation nationale ; 2° deux adresses du général Bonaparte, l'une aux soldats, l'autre à la garde nationale de Paris.

L'administration ordonne la publication immédiate de ces documents.

Le 25 brumaire, arrivée d'un nouveau courrier extraordinaire : il n'y a plus de Directoire ; divers individus ne sont plus membres du Corps Législatif ; il est créé provisoirement une commission consulaire exécutive composée des citoyens Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte. Le même courrier apporte des instructions en vue de la publication solennelle de la loi du 19 brumaire. Cette publication a lieu le 26, en présence des troupes et des autorités, dans la salle des séances de l'assemblée départementale. Elle est répétée en divers points de la ville ; « des cris réitérés et multipliés de « Vive la République ! » se sont fait entendre à chaque proclamation et la satisfaction et l'espérance paraissaient régner dans le peuple, témoin de cette cérémonie [1] ».

« Vingt-neuf frimaire : l'administration centrale reçoit la constitution de la République Française et la loi du 23 frimaire qui règle la manière dont elle sera proposée au peuple français.

« La réimpression de ces documents et leur envoi à toutes les administrations municipales, aux fins de publication, est ordonné. Il est arrêté que cette publication se fera le lendemain 30, dans la ville d'Aix.

« Trente frimaire : la publication n'a pu être faite, attendu la neige qui est tombée pendant la journée.

« Premier nivôse : à quatre heures, l'administration, accompagnée de la force armée, se rend dans tous les lieux accoutumés pour les proclamations et fait faire lecture de la Constitution et de la loi qui détermine le

[1] Correspondance et arrêtés.... (Arch. B.-du-Rhône, L 126, f° 151).

mode d'après lequel elle sera présentée à l'acceptation du peuple français.

« Ces diverses proclamations ont lieu aux cris réitérés de « Vive la République ! [1] ».

Le vote populaire ratifia les acclamations de la foule.

[1] *Ibid.*, f° 163.

CHAPITRE PREMIER

Les administrateurs du département et de l'arrondissement

I. — Les préfets des Bouches-du-Rhône de 1800 à 1810. — Installation de Ch. Delacroix, premier préfet. — Établissement des nouvelles autorités administratives. — Biographie de Delacroix ; son administration dans les Bouches-du-Rhône ; adresses des conseils général et d'arrondissement lors de son départ (an XI).

II. — Nomination de Thibaudeau. — Son rôle pendant la Révolution ; son caractère. — Son administration dans les Bouches-du-Rhône : mesures contre les conscrits réfractaires ; surveillance des émigrés ; défense des côtes. — Intervention du préfet contre l'accaparement des denrées alimentaires. — Mesures de conservation des bois et forêts, etc. — Attributions de l'autorité préfectorale en l'an XII.

III. — Les sous-préfets. — Vernet, premier sous-préfet d'Aix ; ses antécédents, son administration. — Nominations successives d'Aubert et de Gaillard ; leur séjour à Aix. — M. d'Arbaud-Jouques ; son administration (1806-1813). — J.-F. Paris, sous-préfet de Tarascon ; son administration jusqu'en 1815.

IV. — Les secrétaires généraux de la préfecture. — Ricard, premier secrétaire général. — Nomination successive de Chappuis et de Girard (an X). — Attributions du secrétaire général.

V. — Les commissaires généraux de police de Marseille de 1800 à 1814. — Lecointe-Puyraveau (ans VIII-XI) ; de Permon (an XI-1814). — Leurs attributions.

VI. — L'administration des préfets et sous-préfets par rapport à l'administration des anciens intendants et de leurs subdélégués.

Le 18 germinal an VIII (8 avril 1800), l'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône étant réunie à Aix, le citoyen Charles Delacroix se présente et prononce les paroles suivantes :

« Citoyens administrateurs, citoyen commissaire, je dépose sur le bureau le brevet qui m'a été donné de préfet des Bouches-du-Rhône. Appelé par la confiance du Premier Consul à l'administration d'un des départe-

ments les plus importants de la République, j'arrive ici pénétré des sentiments vraiment paternels qu'il ne cesse de déployer pour toutes ses parties : indulgence pour l'erreur, sévérité pour le crime, impartialité, justice, désir ardent d'opérer le bien, d'assurer le repos, la prospérité de ce département ; tels sont les sentiments qui m'animeront toujours et dont j'espère que tous les actes de mon administration seront autant de preuves.

« J'appelle à moi les lumières, les secours de tous les gens de bien ; j'ose compter sur les vôtres, citoyens administrateurs et commissaire. Vous avez donné des preuves signalées de votre zèle et de vos talents en maintenant, autant que le permettaient les circonstances difficiles où vous vous êtes trouvés, le repos et le bon ordre dans ce département. Vous allez recueillir au sein de vos familles la plus douce récompense qu'espère l'homme probe, le bon citoyen : la conscience des devoirs qu'il a remplis et du bien qu'il a fait. Vous ne serez jamais étrangers à mon cœur. Je désire, j'espère ne pas l'être au vôtre et je me tiens pour assuré de vous voir toujours concourir avec zèle à tout ce qui pourra être utile à votre patrie ».

Le citoyen Martin, président de l'administration centrale, répond : « Citoyen préfet, l'allégresse publique peinte sur tous les visages a dû vous exprimer toute la satisfaction que les habitants de ce département éprouvent à votre arrivée. Un citoyen qui, comme vous, a bien servi la patrie dans tous les moments difficiles de la Révolution, ramènera la paix et le calme dans ces malheureuses contrées trop longtemps agitées. Nous nous félicitons que nos faibles efforts aient contribué à maintenir la tranquillité publique dans les circonstances difficiles, et nous nous estimons heureux s'ils ont pu nous mériter la confiance du gouvernement et la vôtre. Notre conduite sera toujours la même ; simples

citoyens, nous ferons des vœux pour le bonheur de la patrie et nous offrons tout ce qui dépend de nous pour seconder vos vues utiles et bienfaisantes ».

Le préfet déclare que le mobilier et les archives seront transportés à Marseille, où le chef-lieu de la préfecture est fixé [1].

C'est le régime nouveau, le régime de l'unité dans le pouvoir administratif tel que l'a conçu Bonaparte, que l'on vient d'inaugurer dans le département des Bouches-du-Rhône. Administrativement, la période révolutionnaire est close, la période moderne commence.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), avait établi que le territoire de la République serait divisé en départements et en arrondissements communaux conformément à un tableau annexé à cette loi.

Le département des Bouches-du-Rhône était maintenu avec trois arrondissements : Marseille, Aix et Tarascon. Le premier arrondissement comprendrait les cantons de Marseille, Auriol, Roquevaire, Aubagne, La Ciotat, Cassis et Allauch ; le deuxième arrondissement comprendrait les cantons de Lambesc, Peyrolles, Beaurecueil, Trets, Gardanne, Berre, Éguilles, Saint-Chamas, Martigues, Marignane, Istres, Salon, Pélissanne, Aix et Puy-Sainte-Réparade ; le troisième arrondissement comprendrait les cantons de Notre-Dame de la Mer, Fontvieille-lès-Arles, Mallemort, Barbentane, Châteaurenard, Noves, Eygalières, Orgon, Eyguières, Maussanne, Saint-Rémy, Graveson, Tarascon et Arles.

Il y aurait dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général, chargés de remplir les fonctions exercées auparavant par les administrations et les commissaires de département. Le pré-

[1] *Ibid.*, f° 185.

fet, nommé par le Premier Consul, serait seul chargé de l'administration.

L'arrêté du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) établissait le chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône à Marseille et les chefs-lieux d'arrondissement à Marseille, Aix et Tarascon.

Le même arrêté prescrivait que les préfets, avant d'entrer en fonctions, prêteraient serment entre les mains du Premier Consul ou d'un de ses délégués ; que les maisons et dépendances employées aux audiences et aux séances des commissaires du gouvernement et des administrations centrales seraient à la disposition des préfets.

Le préfet fera chaque année une tournée dans son département, en prévenant auparavant les ministres de son départ et en leur rendant compte, à son retour, des résultats de sa tournée. Il pourvoira au remplacement provisoire des sous-préfets en cas d'absence ou de maladie ; il ne pourra s'absenter de son département sans la permission du Premier Consul et devra s'adresser au ministre de l'Intérieur pour l'obtenir.

Un arrêté du 11 ventôse an VIII (2 mars 1800) avait nommé préfet des Bouches-du-Rhône Charles Delacroix, ancien ministre des relations extérieures ; quatre-vingt-quinze autres préfets étaient désignés par le même arrêté [1].

[1] Parmi les préfets nommés lors de l'établissement des préfectures et jusqu'en l'an X figurèrent un grand nombre d'anciens députés à la Constituante, à la Législative ou à la Convention ; nous avons cru intéressant de relever un certain nombre de noms pour bien indiquer la nature des choix faits par le Premier Consul : *Anciens Constituants.* — Jean Belzais-Courmenil, député du Tiers-État d'Alençon, préfet de l'Aisne (nommé le 30 fructidor an X) ; Jean-Xavier Bureaux de Pusy, député de la noblesse de Vesoul, préfet de l'Allier (nommé le 11 brumaire an X) ; André de Castellane, député de la noblesse de Châteauneuf-en-Thimerais, préfet des Basses-Pyrénées (nommé le 23 germinal an X) ; Edouard Dauchy, député du Tiers-État de Clermont-en-Beauvoisis, préfet de l'Aisne ; Ange-Marie d'Eymar, député de la noblesse de Forcalquier, préfet du Léman ; Benoît

Charles Delacroix appartenait à la génération politique qui avait été mêlée à tous les événements de la

Frochot, député du Tiers-État de Châtillon-sur-Seine, préfet de la Seine ; Germain Garnier, député suppléant du Tiers-État de Paris, préfet de Seine-et-Oise ; Pierre Giraud-Duplessis, député du Tiers-État de Nantes, préfet du Morbihan ; Nicolas Guinebaud, député du Tiers-État de Nantes, préfet des Basses-Pyrénées ; François Harmand, député du Tiers-État de Château-Thierry, préfet de la Mayenne ; Jean-Antoine Huguet, député du Tiers-État de Clermont-Ferrand, préfet de l'Allier ; Mathieu Joubert, député suppléant du clergé d'Angoulême, préfet du Nord ; Jean-Nicolas Laloy aîné, député du Tiers-État de Chaumont-en-Bassigny, préfet de l'Aube ; Alexandre de Lameth, député de la noblesse de Péronne, préfet des Basses-Alpes (nommé le 23 germinal an X) ; Antoine Milet de Mureau, député suppléant de la noblesse de Toulon, préfet de la Corrèze (nommé le 8 floréal an X) ; Jean-Joseph Mounier, député du Tiers-État de Dauphiné, préfet d'Ille-et-Vilaine (nommé le 23 germinal an X) ; Pierre Pougeard-Dulimbert, député du Tiers-État d'Angoulême, préfet de la Haute-Vienne ; Xavier Ricard, député du Tiers-État de Toulon, préfet de l'Isère.

Anciens députés à la Constituante et à la Convention. — Alex.-Paul Châteauneuf-Randon, député suppléant de la noblesse de Mende à la Const., député de la Lozère à la Conv., préfet des Alpes-Maritimes (nommé le 13 frimaire an X) ; Charles Cochon de Lapparent, député suppléant du Tiers-État du Poitou à la Const., député des Deux-Sèvres à la Conv., préfet de la Vienne ; Jean-Joseph Marquis, député du Tiers-État de Bar-le-Duc à la Const., député de la Meuse à la Conv., préfet de la Meurthe ; Emmanuel Pérès (de la Haute-Garonne), député du Tiers-État de Rivière-Verdun à la Const., député de la Haute-Garonne à la Conv., préfet de Sambre-et-Meuse.

Anciens députés à la Législative. — Claude Beugnot, député de l'Aube à la Législative, préfet de la Seine-Inférieure ; Christophe Dieudonné, député des Vosges, préfet du Nord (nommé le 3 pluviôse an IX) ; Antoine Français (de Nantes), député de la Loire-Inférieure, préfet de la Charente-Inférieure ; J.-B.-Moïse Jollivet, député de Seine-et-Marne, préfet du Mont-Tonnerre (nommé le 5e jour complém. an VIII) ; Honoré Merlet, député de Maine-et-Loire, préfet de la Vendée (nommé le 9 frimaire an IX) ; Pierre Montault-Désiles, député de la Vienne, préfet de Maine-et-Loire ; Najac, député suppléant du Morbihan, préfet du Rhône (nommé le 3 fructidor an IX) ; Joseph Nogaret, député de l'Aveyron, préfet de l'Hérault ; Elisabeth Ramond, député de Paris, préfet des Hautes-Pyrénées ; J.-B. Rougier-Labergerie, député de l'Yonne, préfet de Lot-et-Garonne ; Louis-Julien Roujoux, député du Finistère, préfet de Saône-et-Loire (nommé le 23 germinal an X) ; François-Joseph Rudler, député du Haut-Rhin, préfet du Finistère (nommé le 3 pluviôse an IX) ; Texier-Ollivier, député suppléant de la Vienne, préfet des Basses-Alpes ; Joseph Deverneilh, député de la Dordogne, préfet de la Corrèze.

Anciens députés à la Législative et à la Convention. — Barthélemy Bailly,

Révolution ; il avait été appelé aux plus hautes fonctions publiques de 1789 à 1799.

Né à Givry-en-Argonne (auj. dans le dép. de la Marne), le 15 avril 1741, Charles Delacroix était avocat au parlement de Paris en 1771, premier secrétaire de l'intendance de Limoges en 1774, premier commis au ministère des finances, retiré en 1776 avec une pension de six mille francs sur le Trésor. En 1782, maire de Charmont et Contaut, il se fait appeler Delacroix de Contaut [1].

Ses prétentions nobiliaires ne l'empêchent pas d'adhérer avec enthousiasme à la Révolution ; il est élu suc-

député de Seine-et-Marne à la Législ. et à la Conv., préfet du Lot ; Jean-Antoine Debry, député de l'Aisne, préfet du Doubs (nommé le 9 floréal an IX) ; Louis-Gustave Doulcet-Pontécoulant, député du Calvados, préfet de la Dyle ; Louis-Alex. Jard-Panvillier, député des Deux-Sèvres, préfet de la Vendée ; François Lamarque, député de la Dordogne, préfet du Tarn ; Honoré Le Tourneur, député de La Manche, préfet de la Loire-Inférieure ; Pierre Loysel, député de l'Aisne, préfet de la Meuse-Inférieure (nommé le 11 brumaire an X) ; J.-M. Musset, député de la Vendée, préfet de la Creuse ; Nicolas-Marie Quinette, député de l'Aisne, préfet de la Somme ; Jos.-Et. Richard, député de la Sarthe, préfet de la Haute-Garonne.

Anciens députés à la Convention. — Félix Bonnaire, député suppléant du Cher, préfet des Hautes-Alpes ; J.-P. Chazal, député du Gard, préfet des Hautes-Pyrénées (nommé le 27 fructidor an X) ; Ch. Delacroix, député de la Marne, préfet des Bouches-du-Rhône ; Ferdinand Guillemardet, député de Saône-et-Loire, préfet de la Charente-Inférieure (nommé le 6 brumaire an IX) ; J.-B. Harmand, député de la Meuse, préfet du Haut-Rhin ; J.-B. Lacoste, député du Cantal, préfet des Forêts (nommé le 9 frimaire an IX) ; Jean Pelet, député de la Lozère, préfet de Vaucluse ; Antoine-Claire Thibaudeau, député de la Vienne, préfet de la Gironde.

Les préfets, dont la date de nomination n'est pas indiquée, ont été compris dans l'arrêté du 11 ventôse an VIII portant désignation de préfets pour tous les départements. — D'après le relevé ci-dessus, le corps préfectoral paraît compter, en l'an X, environ la moitié de ses membres ayant appartenu à la Constituante, à la Législative ou à la Convention ; ceux ayant passé par cette dernière assemblée sont, à quelques exceptions près, des modérés. L'autre moitié comprend une majorité d'administrateurs ou de commissaires de département ; on relève également la nomination de quelques généraux.

[1] Note autographe de Charles Delacroix (Arch. B.-du-Rhône, M' 4).

cessivement par ses concitoyens, en 1791, membre du directoire du département de la Marne; en 1792, député à la Convention Nationale.

L'un des dix-huit représentants nommés à la séance de la Convention du 23 août 1793 pour surveiller l'exécution de la levée en masse, il est envoyé dans le département de Seine-et-Oise, d'abord seul, puis avec Joseph-Mathurin Musset et Vernay [1].

Jusque-là, le rôle de Charles Delacroix avait été quelque peu effacé ; il approuvait de son vote la plupart des mesures révolutionnaires, mais sans faire grand bruit. Après le 9 thermidor, son importance devient plus considérable ; enfin, le 5 novembre 1795, il est appelé au ministère des relations extérieures qu'il occupe jusqu'au 19 juillet 1797. Chargé, en thermidor an V, de négocier le premier traité avec le Portugal, il est, en l'an VI, ministre plénipotentiaire près la République Batave, puis ambassadeur à Vienne.

Delacroix adhère ensuite au 18 brumaire, et s'attache à la fortune de Bonaparte : aussi est-il compris dans la première série de préfets nommés en l'an VIII.

C'était là un choix excellent ; le département des Bouches-du-Rhône ne s'en plaignit point, et encore moins la ville de Marseille qui trouva en ce premier préfet un protecteur aussi zélé qu'intelligent.

Le 15 frimaire an X (6 décembre 1801), Charles Delacroix lisait à la séance publique de l'Académie de Marseille une notice des principaux travaux d'utilité et d'embellissement dont Marseille était susceptible.

Et, non-seulement il signalait les travaux à exécuter, mais il s'efforçait de réaliser, dans la mesure du possible, les vœux qu'il exprimait lui-même ; en 1801, il

[1] Aulard, *Recueil des actes du comité de Salut public* (t. VI, p. 72, 75, 422, 423).

faisait exécuter par le sculpteur Dantoine le buste de Pierre Puget et en ornait la fontaine de la rue de Rome [1]. Il proposait la création du cours Lieutaud et en faisait dresser le plan. Après la signature de la paix d'Amiens, il commandait au sculpteur lyonnais Chinard une statue de la Paix pour orner le cours Bonaparte.

Rappelons encore qu'il créa la place Saint-Ferréol, sur l'emplacement de l'ancienne église de ce nom ; qu'il fit élever une fontaine monumentale à la mémoire des citoyens de Marseille qui s'étaient illustrés par leur dévouement pendant la peste de 1720. C'est à lui également que Marseille doit le cours Bonaparte. Enfin, l'une de ses créations les plus appréciées des habitants fut la halle, à laquelle le conseil municipal, pour manifester la reconnaissance de Marseille, donna, le 8 février 1814, le nom de halle Charles Delacroix. Une partie de ces travaux furent exécutés par des ateliers de charité, grâce auxquels le préfet parvint à remédier à la misère publique et à soulager de nombreux indigents.

Esprit droit et sage, possédant la mesure du tact et du bon goût [2], Delacroix laissa le souvenir à Marseille d'un administrateur éminent, habile, infatigable, qui fit beaucoup pour la grande cité et avec des moyens restreints. Un écrivain marseillais, Fabre, le considère comme « un administrateur admirable qui n'a pas eu d'égal dans le département des Bouches-du-Rhône [3] ».

[1] Délibérations du conseil municipal de Marseille (Arch. municipales, reg. de l'an X).

[2] Aug. Fabre, *Les Rues de Marseille* (t. IV, p. 99).

[3] *Ibid.*, p. 186. — Voir aussi *Marseille depuis 1789 jusqu'en 1815* par Un vieux Marseillais (Lautard), Marseille, 1844, in-8°. « Il (Delacroix) fut le protecteur des bons, le sévère surveillant des méchants, l'ami du pauvre, le réparateur d'une partie de nos ruines et le créateur de nos embellissements. » (T. II, p. 180 et suiv.) — Roux-Alphéran (*Les rues d'Aix*, Aix, 1848, in-8°, t. I, p. 81) est loin d'être favorable à Ch. Delacroix; il émet

Delacroix s'était intéressé, en effet, beaucoup à l'embellissement de Marseille et s'était efforcé de réparer le tort que la Révolution avait causé à une ville aussi commerçante, à laquelle la stabilité gouvernementale, le bon ordre étaient nécessaires pour ressusciter sa prospérité passée. — Le tempérament artistique du préfet s'est retrouvé au plus haut degré dans son fils Eugène Delacroix, l'illustre peintre.

Pendant les trois années que Charles Delacroix passa dans le département, il eut à accomplir la tâche la plus difficile, la plus délicate : faire accepter par tous et faire fonctionner les institutions du nouveau régime. Il y parvint par l'amabilité de ses manières, l'autorité de sa parole, la bonté naturelle de son cœur, sans froisser personne, sans que le pouvoir préfectoral ait pesé trop lourdement sur ses administrés.

Homme de la Révolution, il n'avait pas renié son passé politique et il considérait le Consulat comme une suite naturelle de la Révolution, comme une forme de la république, mais une forme que tous pouvaient accepter, puisqu'elle marquait la fin des haines et des désordres et appelait tous les partis à concourir à la grandeur de la patrie et à la pacification générale. Ses choix et ses actes furent inspirés par cette conception que son successeur a pu critiquer, mais qui n'en correspondait pas moins aux nécessités de l'heure présente.

sur son compte une appréciation qui nous paraît injuste : il l'accuse d'avoir « dépouillé » la ville d'Aix de la préfecture, des administrations du timbre, de l'enregistrement, des contributions, etc. L'auteur a sans doute voulu ignorer que le préfet Delacroix, en présidant à l'installation de la préfecture et au transfert des diverses administrations à Marseille, n'agissait pas de sa propre initiative, mais en vertu de l'arrêté des Consuls, du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) fixant à Marseille le chef-lieu du département. Il n'y a rien là qui puisse rendre « à jamais odieuse » la mémoire d'un administrateur.

Le départ de Delacroix causa d'unanimes regrets dans le département et particulièrement à Marseille : nous en avons la preuve dans deux délibérations, l'une du conseil général, l'autre du conseil d'arrondissement de Marseille.

Au conseil général, le président prononça un discours où il rappelait tous les services rendus par le préfet que perdait le département ; à l'unanimité, le conseil en vota l'insertion in-extenso. Bien qu'un peu emphatique, ce discours résume assez exactement les faits principaux se rapportant à l'administration de Charles Delacroix : en voici le texte :

« Il n'est aucun de vous, citoyens collègues, dit le président du conseil général, qui n'ait été douloureusement affecté en apprenant le changement du citoyen Charles Delacroix, préfet de ce département. Nous sortions à peine des orages inévitables de la Révolution lorsqu'il arriva dans nos murs : à cette époque, toutes les branches de l'administration étoient paralysées, les hospices n'avoient plus de ressources, les brigands infestoient les routes ; nos places publiques, notre enceinte n'offroient que des ruines ; les différentes réactions qui s'étoient succédé entretenoient les haines et les discordes civiles.

« Dans l'espace de trois années, son zèle réparateur a su débrouiller ce chaos presque inextricable ; l'administration a été régularisée et simplifiée, il en a écarté ceux qui avoient abusé de sa confiance, et la plus sage économie a dirigé ses vues. Les hospices ont reçu des secours proportionnés à leurs besoins ; secondé par le zèle infatigable du général de la 8e division militaire Cervoni, du commissaire général de police Permon et de l'accusateur public Jaume, les routes ont été débarrassées des brigands qui les encombroient. Des monumens publics ont remplacé les ruines, des ateliers de charité ont

soulagé la misère dans la saison pénible de l'année, les rues ont été repavées, le curage du port assuré, le commerce encouragé, enfin, c'est à lui que nous devons la prospérité et la tranquillité dans ce département qui, naguères, étoit le théâtre des divisions et des guerres intestines.

« L'étranger qui parcourt la commune de Marseille est arrêté dans sa course par les monumens qu'il rencontre et qui semblent être sortis du sein de la terre par un effet magique : ici, il éprouve une douce satisfaction en apercevant le buste de Puget, devant la maison où ce célèbre sculpteur, peintre et architecte, reçut le jour [1] ; là, une fontaine érigée en l'honneur des citoyens qui se vouèrent, en 1720, pour le salut de tous dans le moment de la contagion, atteste à la fois et leur courage et la reconnoissance de leurs descendans ; un cénotaphe placé dans l'île du Canal, en l'honneur de Desaix, annonce nos regrets pour les braves militaires morts en combattant pour la liberté. Plus loin, une statue de la Victoire consacre la valeur du peuple françois ; devant le Lycée, une colonne de granit porte le buste d'Homère ; une statue colossale d'Uranie, à la place de l'Arsenal, nous rappelle le souvenir du célèbre Pythéas qui plaça un premier méridien à la partie occidentale des îles Canaries et que Marseille se glorifie d'avoir vu naître. Sur les ruines de l'ancienne salle de comédie, s'élève, sans aucun frais pour la commune, un portique qui offrira une nouvelle halle.

[1] La maison devant laquelle se trouve la fontaine surmontée du buste de Puget n'est pas la maison natale de ce grand artiste, mais une construction élevée par lui. — Des découvertes récentes, opérées par M. Mabilly, archiviste de la ville de Marseille, permettent d'indiquer avec certitude l'emplacement de la maison paternelle du célèbre sculpteur, sise au cœur du vieux Marseille, à la rue de la Sainte-Trinité (Ph. Mabilly, *Pierre Puget. Ses parents, la maison paternelle.* Marseille, 1895, in-32).

« Un musée offre aux amateurs tous les objets que le zèle du citoyen Ch. Delacroix a su rassembler ; une bibliothèque choisie, un jardin de botanique, promettent des ressources inappréciables à tous ceux qui aiment l'étude. Enfin, les promenades et les embellissemens dont il a décoré le chef-lieu du département, lui donneroient droit de dire, comme Auguste : « J'ai trouvé Rome de brique, je la laisse de marbre ».

« Déjà son exemple est imité par le sous-préfet du 3e arrondissement, le citoyen Paris : la ville de Tarascon lui doit une salle de spectacle et plusieurs institutions utiles.

« Nous aurions désiré que ce digne magistrat qui s'étoit dévoué au bonheur de ce département, pût perfectionner tout ce qu'il avoit entrepris, mais, le gouvernement qui embrasse dans sa pensée et dans son cœur toute la France, a voulu qu'il fît dans d'autres climats ce qu'il avoit fait pour nous et il en gratifie un autre des quatre grands départemens de la République [1] ».

De même, le conseil d'arrondissement de Marseille manifesta ses regrets par une adresse à Charles Delacroix. Il insiste particulièrement sur l'œuvre de pacification du préfet : « C'est à vous que l'arrondissement et Marseille doivent leur tranquillité ; à peine échappée des excès révolutionnaires, cette cité en conservait encore de profonds souvenirs et il ne fallut rien moins que votre présence pour détruire ces impressions défavorables qui agitaient encore les esprits, malgré l'heureuse journée du 18 brumaire qui avait déjà comprimé la fureur des passions haineuses. Vous avez sagement conçu que pour anéantir le germe de ces passions, il

[1] Procès-verbaux des délibérations du conseil général, ans VIII-XII, séance du 27 floréal an XI (17 mai 1803). (Arch. B.-du-Rh., N° 3, f° 154).

fallait rapprocher les esprits en leur prêchant la tolérance, mettre en pratique ces maximes philanthropiques que la vraie philosophie avoue, concentrer toutes les opinions dans les vues d'un gouvernement sage qui voulait cicatriser toutes les plaies, punir indistinctement tous les coupables sans aucun égard pour leur système politique. Le succès de ces grandes vues a couronné vos travaux et, sous ce rapport, le premier arrondissement n'oubliera jamais votre mémoire [1] ».

Le souvenir de Charles Delacroix ne fut pas oublié à Marseille. Comme l'ancien conventionnel avait voté la mort de Louis XVI, le gouvernement de la Restauration avait supprimé le nom de halles Delacroix, attribué aux halles de la ville : le 19 novembre 1830, le conseil municipal, présidé par le maire Alexis Rostand, arrêta que la halle neuve reprendrait son nom précédent de halle Charles Delacroix [2].

II

Delacroix avait été le préfet du Consulat ; Thibaudeau fut le préfet de l'Empire.

Né à Poitiers, le 23 mars 1765 [3], Thibaudeau venait d'être reçu avocat lorsque les États généraux s'assemblèrent. Son père avait été choisi comme député par le Tiers-État de Poitiers ; Thibaudeau l'accompagne à Versailles et assiste aux débuts de l'Assemblée Constituante. Il revient dans sa ville natale après les journées des 5 et 6 octobre et y fonde un club patriotique.

[1] Pr.-v. des délib., cons. d'arrond. de Marseille, ans VIII-1807, séance du 4 prairial an XI (24 mai 1803). (Arch. B.-du-Rh., N° 4, f° 11).

[2] Aug. Fabre (*op. cit.*, t. IV, p. 187). — Delacroix vécut peu de temps à Bordeaux ; il mourut dans cette ville le 26 octobre 1805.

[3] Il mourut à Paris, le 1er mars 1854.

Ardent, enthousiaste, il est bientôt au premier rang du parti révolutionnaire poitevin : on l'élit successivement substitut du procureur de la commune de Poitiers, procureur de la commune et enfin député de la Vienne à la Convention Nationale.

Arrivé à la Convention, Thibaudeau siège à la Montagne et approuve de son vote une partie des mesures révolutionnaires ; il déclare lui-même « y avoir été entraîné par les députés de son département déjà membres de l'Assemblée Législative, par une conformité de principes, l'énergie des opinions et la rapidité des résolutions [1] ».

Par décret du 10 mai 1793, il est envoyé en mission avec Pascal Creuzé à l'armée des côtes de La Rochelle.

Après le 31 mai, sa famille est persécutée et il a beaucoup de mal à sauver de l'échafaud quelques-uns de ses parents. Membre du comité d'instruction publique, il prend une part active aux travaux de ce comité.

Dans ses mémoires, publiés il est vrai après que le conventionnel était devenu le conseiller d'État et le préfet de l'Empire, puis le proscrit de la Restauration, il donne les appréciations suivantes sur la Terreur et sur le mouvement fédéraliste :

« La Terreur de 93 ne fut pas une conséquence nécessaire de la Révolution, elle en fut une déviation malheureuse.

« En théorie, le fédéralisme n'était rien moins qu'une absurdité ; mais le moment était on ne peut plus mal choisi ; la France ayant à se défendre du royalisme et de la coalition, on ne pouvait trop centraliser ses moyens et ses forces. Un fédéralisme produit, non par un accord de toutes les parties, mais par un déchire-

[1] A.-C. Thibaudeau, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, Paris, 1824, in-8° (t. I, p. 9).

ment violent, eut conduit tout droit à la contre-révolution [1] ».

Thibaudeau fait partie de la Convention jusqu'à la séparation de la célèbre assemblée ; il est nommé ensuite au Conseil des Cinq-Cents, mais il en sort aux élections de l'an VI. Après quelques hésitations, il se fixe alors comme avocat à Paris et y attend les événements.

Le 11 ventôse an VIII (2 février 1800), Thibaudeau est nommé préfet de la Gironde et le 5e jour complémentaire de la même année (22 septembre 1800), conseiller d'État ; Dubois (des Vosges) le remplaçait à Bordeaux. Thibaudeau est un des conseillers d'État qui nous ont laissé des souvenirs sur les réunions de ce corps célèbre dont Napoléon se servit pour réorganiser la France [2].

C'est au Conseil d'État que Napoléon vint chercher Thibaudeau pour l'envoyer comme préfet dans le département des Bouches-du-Rhône, tandis que Delacroix passait à Bordeaux, le 3 floréal an XI (23 avril 1803).

Assemblées administratives et administrés estimèrent ne pas gagner au changement. Thibaudeau était pourtant un homme d'une réelle valeur, dont les connaissances administratives étaient plus étendues que celles de Delacroix. Son passage au Conseil d'État n'avait pu, du reste, que fortifier son jugement et le mettre à même de s'instruire des moindres détails de la législation nouvelle. Son énergie, sa fermeté sont également indiscutables Ce qu'on peut lui reprocher, c'est son caractère hautain, son allure autoritaire, ses manières brusques, son langage cassant qui croit dominer par la brutalité du commandement. Le préfet, tel que le comprend Thibaudeau, est le dictateur du dépar-

[1] *Ibid.*, p. 39, 57-58.

[2] *Mémoires sur le Consulat par un ancien conseiller d'État*, Paris, 1826, in-8°.

tement comme l'Empereur est le dictateur de l'Empire. Et ce dictateur préfectoral fut d'autant plus détesté des populations qu'elles retiraient davantage chaque jour leur affection au régime impérial. En 1814 et en 1815, ces populations manifestèrent avec assez de violence leur haine contre l'Empire et contre son représentant pour qu'il soit inutile d'insister. Au retour de l'île d'Elbe, Napoléon, qui connaissait les sentiments de la population de Marseille, se garda bien de débarquer en cette ville : « Je n'ai pas passé par Marseille, disait-il, parce que les Marseillais ne sont pas mes amis [1] ».

Citons toutefois le jugement de Fabre sur Thibaudeau : « Personne ne contestait à Thibaudeau les qualités d'un bon administrateur, mais on le détestait comme l'instrument du despotisme, lui, ancien montagnard de la Convention, tout fier de son titre de comte de l'Empire. C'était un administrateur fort habile et surtout fort énergique, mais il n'avait pas compris l'esprit marseillais, et, pourvu qu'il eût l'approbation de son maître, le reste lui importait peu. Exagérant toutes les qualités et toutes les formes du pouvoir, il irritait par son langage hautain, par ses formes acerbes, et il se faisait un honneur de braver la haine dont il savait être chargé [2] ».

Thibaudeau s'occupa moins de Marseille que Delacroix, mais il montra plus d'activité à organiser et à administrer le département. Il parcourut à diverses reprises les arrondissements d'Aix et de Tarascon, visitant toutes les communes, convoquant les maires et les conseils municipaux, examinant les registres des déli-

[1] Paroles de Napoléon au maire de Sisteron. (*Un épisode du retour de l'île d'Elbe. Napoléon à Sisteron (5 mars 1815), récit de M. de Gombert, maire de Sisteron,* publié par la *Curiosité historique et militaire,* n° 66, juin 1898, p. 285).

[2] Aug. Fabre (*op. cit.*, t. IV, p. 186 et 411). — Un vieux Marseillais (*op. cit.*, t. II, p. 82, 183-187).

bérations et les archives, discutant chaque article des recettes et des dépenses, s'efforçant de connaître l'état des hospices, des églises, des presbytères, des fontaines, etc. Les moindres détails d'administration lui étaient soumis et son autorité se manifestait en tout et partout [1].

A un préfet dont le caractère était si différent de celui de Charles Delacroix, les choix de son prédécesseur ne pouvaient convenir ; nous verrons, en effet, que Thibaudeau bouleversa tout le personnel administratif.

Rappelons quelques embellissements de la ville de Marseille dus à Thibaudeau : c'est sous son administration que fut ouvert, le 7 septembre 1804, le musée de peinture dirigé par le peintre Goubaud, professeur de dessin au lycée [2] et que l'on érigea l'obélisque de la place Castellane, dédié au roi de Rome par délibération du conseil municipal en date du 27 avril 1811 [3]. Les travaux du cours Bonaparte et de la halle Charles Delacroix furent continués.

Les pouvoirs confiés aux préfets étaient très vastes et très complexes ; nous en suivrons les manifestations dans les diverses branches de l'administration. Rœderer, dans son exposé des motifs devant le Conseil d'État, de la loi du 28 pluviôse an VIII, en a défini les lignes essentielles avec beaucoup de subtilité. « En général, *procurer l'action* est la principale fonction de l'administrateur du département. Mais cette *procuration* d'action s'exerce de différentes façons :

[1] Rapport de Thibaudeau au ministre de l'intérieur, 6 fructidor an XIII (24 août 1805). (Arch. B.-du-Rh., M[1] 7).

[2] *Catalogue des tableaux qui composent le Muséum de Marseille avec des notes explicatives.* Marseille, Achard, an XII.

[3] Délibérations du conseil municipal de Marseille, année 1811 (Arch. municipales, reg. 11, nouv. série).

« La première est d'expliquer aux magistrats inférieurs le sens des lois, règlements ou ordres qu'il s'agit de faire exécuter. Cette fonction est l'*instruction*.

« La seconde est de donner des ordres spéciaux que les circonstances de temps et de lieux peuvent exiger pour leur exécution. Cette fonction peut se nommer *direction*.

« La troisième est de presser, de déterminer cette exécution, c'est l'*impulsion*.

« La quatrième est d'en vérifier l'exécution, c'est l'*inspection*.

« La cinquième est de se faire rendre compte de cette exécution, de recevoir les réclamations des personnes intéressées ou les observations des préposés. Cette fonction est la *surveillance*.

« La sixième est d'autoriser ou rejeter les propositions d'intérêt public auxquelles peut s'étendre le pouvoir de l'administration : c'est *l'estimation ou l'appréciation*.

« La septième est d'approuver ou de laisser sans valeur les actes qui ont besoin de sa vérification, c'est le *contrôle*.

« La huitième est de rappeler à leurs devoirs les autorités inférieures pour les agents immédiats qui les méconnaissent ou les oublient : c'est la *censure*.

« La neuvième est d'annuler les actes contraires aux lois ou aux ordres supérieurs : c'est la *réformation*.

« La dixième est de faire réparer les omissions ou les injustices : c'est le *redressement*.

« La onzième enfin est de suspendre les fonctionnaires incapables, de destituer ou faire destituer les négligents, de poursuivre en justice les prévaricateurs : c'est la *correction*, la *punition* [1] ».

[1] Bouffet et Périer, *Traité du département*, Paris, 1894, in-8° (t. I, p. 242-243).

Il est probable que tous les préfets ne méditèrent pas les onze commandements de Rœderer. En tous cas, ils *procurèrent l'action* aux assemblées administratives du département, aux sous-préfets et aux assemblées administratives de l'arrondissement, aux municipalités, et ils exercèrent directement cette action par la police générale du département, toutefois, à Marseille, avec l'intermédiaire du commissaire général de police.

Trois points essentiels étaient l'objet d'une sollicitude particulière de la part du préfet : la rentrée des contributions, le maintien du bon ordre et le départ des conscrits. Thibaudeau ne cessait d'adresser aux maires les instructions les plus formelles sur ces divers objets d'administration. En ce qui concerne les conscrits, il eut fort à faire ; les jeunes gens du département des Bouches-du-Rhône ne montraient aucun enthousiasme à suivre Napoléon dans ses pérégrinations à travers l'Europe.

Par arrêté du 27 vendémiaire an XII (20 octobre 1803), dix conscrits, désignés pour le 4e d'artillerie et qui avaient négligé de rejoindre leur corps, sont déclarés réfractaires et comme tels passibles des peines portées par la loi du 6 floréal an XI (26 avril 1803), qui rend les père et mère responsables, les oblige au paiement d'une amende dont le montant est fixé par jugement du tribunal de première instance, avec affichage du jugement.

Le contingent du canton de Martigues pour la levée de 1807 est fixé à dix conscrits ; aucun ne rejoint le régiment. Le 23 février 1807, le préfet, « considérant que la désobéissance des conscrits de ce canton est habituelle, se renouvelle chaque année, et que, par conséquent, il doit être pris une mesure extraordinaire pour la faire cesser », arrête, que cinq pères de famille des communes de Gignac et de Marignane seront arrêtés,

traduits à Marseille et détenus dans les prisons de cette ville jusqu'à ce que leurs enfants, atteints par la conscription, se soient présentés à l'officier de recrutement pour rejoindre leur corps. Le 27 avril 1807, deux autres pères de famille du canton de Martigues sont arrêtés pour le même motif [1].

A Allauch, le contingent est fixé, en 1807, à douze conscrits ; un seul est arrivé à son régiment. Les conscrits de cette commune étant en général réfractaires, cinq pères de famille sont incarcérés par ordre du préfet. Quelques mois plus tard, cinq jeunes gens d'Allauch, partis pour rejoindre leur régiment, désertent en route ; le père de chacun d'eux va rejoindre en prison les précédents. Des arrestations identiques ont lieu dans la plupart des communes, notamment à Fontvieille, Gardanne et Aubagne [2].

Par décision du 8 février 1809, il est ordonné que tous les conscrits arrêtés dans le département seront conduits au fort Saint-Nicolas à Marseille, et y demeureront emprisonnés jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur affectation ; le capitaine de recrutement est chargé « de la police et administration des dits conscrits ».

Ces mesures brutales amènent dans diverses communes des scènes de violence. Deux gendarmes de la brigade de Tarascon avaient arrêté, le 23 mai 1806, à Barbentane, un déserteur : les habitants s'attroupent, tentent d'arracher des mains des gendarmes leur prisonnier et malmènent les représentants de l'autorité. Quelques jours plus tard, des faits plus graves se produisent dans la même commune. Des gendarmes traversaient le bourg conduisant des déserteurs à Saint-Rémy. Quarante hommes masqués et armés de fusils

[1] Arrêtés relatifs aux affaires militaires et de police, 29 thermidor an XI-5 juin 1810. (Arch. B.-du-Rh. K[2] 21, f°s 231 et 263).

[2] *Ibid.*, f°s 241 et 263.

les arrêtent, les couchent en joue et délivrent un des prisonniers, originaire de la localité. Le préfet prend, le 28 mai, un arrêté par lequel il ordonne le désarmement de tous les habitants de Barbentane ; les fusils devront être déposés à la sous-préfecture de Tarascon ; les auteurs et complices des voies de fait commises contre les gendarmes seront recherchés et poursuivis ; un détachement de troupes de ligne sera envoyé dans la commune pour prêter main-forte aux autorités et sera logé et nourri aux frais des habitants. Un arrêté semblable doit être pris, le 21 avril 1808, à l'encontre des habitants de Néoules, hameau des environs de Marseille. Le 24 mai 1808, les habitants du village des Olives insultent et maltraitent un porteur de contraintes et un caporal de réserve qui se disposaient à placer des garnisaires chez les parents de conscrits réfractaires [1].

L'application des lois sur les émigrés rentrait aussi dans les attributions du préfet qui eut surtout à s'en préoccuper pendant le Consulat. Par divers arrêtés, il autorise certains émigrés placés sous la surveillance de la police à s'absenter de leur résidence : ainsi en l'an IX, un sieur Monier, officier de santé, résidant à Marseille, est autorisé à se rendre à Aix et à Cassis ; le sieur Joseph Brue, marin, en surveillance à La Ciotat, que sa profession oblige à de fréquents voyages, demande au préfet l'autorisation « d'entreprendre tel voyage sur mer qui pourra se présenter à l'effet de pouvoir se procurer quelques moyens d'existence », cette autorisation lui est accordée le 5 frimaire an IX (26 novembre 1800). Chaque absence ou chaque changement de résidence devait être autorisé par l'administration préfectorale [2].

[1] *Ibid.*, f°s 322, 92, 290 et 292.

[2] Arrêtés relatifs aux domaines nationaux, à la police et surveillance des émigrés, 19 brumaire-19 prairial an IX (10 nov. 1800-8 juin 1801). Arch. B.-du-Rh., K^1 4).

Nous trouvons également de nombreux arrêtés relatifs à la mise en possession provisoire ou définitive de leurs biens accordée aux émigrés. Le préfet Charles Delacroix faisait exercer une surveillance très étroite sur les émigrés accusés de conserver des relations avec l'étranger. Le commissaire général de police dit fréquemment « avoir l'œil ouvert » sur eux, cependant, le nombre des rapports qui les concernent est fort restreint et la plupart ne demandaient qu'à être remis en possession de leurs biens non vendus, et, comme leur demande aurait été repoussée si la police avait fourni sur eux des renseignements défavorables, ils se conduisaient avec beaucoup de circonspection.

Diverses tentatives des Anglais contre les ports du littoral provençal contraignent le préfet à prendre des mesures pour la défense des côtes, mesures qui marquent un côté tout spécial de la compétence préfectorale. Le 18 août 1808, une frégate anglaise qui croisait dans le golfe débarque une centaine d'hommes sur le territoire des Saintes-Maries : ils font sauter, au moyen d'une barrique de poudre, un sémaphore placé sur l'île de la Pinède, brûlent la cabane du gardien et dévastent les alentours. Informé de cet événement par le sous-préfet de Tarascon, le préfet donne connaissance de l'attaque des Anglais aux ministres de l'intérieur, de la guerre et de la police ainsi qu'au général commandant la division ; celui-ci n'a malheureusement aucune force disponible ; tout ce qu'il peut faire, c'est de fournir au préfet des armes qui seront distribuées aux habitants des Saintes-Maries. Cette précaution n'empêche pas les Anglais d'opérer peu après un nouveau débarquement aux Saintes-Maries et d'y incendier deux postes de douaniers et deux vigies.

« Je ne puis que vous répéter, écrit le préfet au sous-préfet de Tarascon qui réclame l'envoi de troupes

sur le littoral de son arrondissement, que le général n'a aucune force disponible ; le peu de troupes qui existe dans la division est réservé pour la sûreté de Marseille et de Toulon. Il n'y a plus dans l'arsenal que quelques mauvaises armes hors de service. Dans cet état de choses, il faut donc que vous organisiez les habitants des communes les plus voisines des côtes en compagnies d'élite de garde nationale, que vous les armiez avec des fusils de chasse, que les gardes d'honneur soient même requises et que vous mettiez en activité, suivant les circonstances et les besoins, la partie de ces forces qui sera jugée nécessaire. Je pourvoirai sur les fonds du département à l'acquittement des dépenses que vous serez dans le cas de faire pour les munitions de guerre qui seront données à ces détachements [1] ».

Le sous-préfet ne sait comment organiser cette garde nationale ; il demande des éclaircissements au préfet qui répond : « Les gardes nationales ne peuvent être organisées ni mises en activité que par un décret, mais le ministre de l'intérieur m'a autorisé à passer outre en cas d'urgence imminente.

« Cette organisation est toute dans la juridiction administrative ; l'action de l'autorité militaire ne commence que lorsque la garde nationale est mise en activité ; elle est obligée de fournir les armes, les subsistances et les fourrages. *Je n'ai pas besoin de vous développer les considérations qui doivent engager l'autorité civile à tenir à ces principes.* A moins que l'ennemi ne reparût sur la côte, vous voudrez bien ne point lever de force armée et m'adresser vos projets et vos plans d'organisation pour que je les approuve ».

Le sous-préfet Paris est peu au courant de l'organi-

[1] Correspondance relative à la défense des côtes sous le premier Empire, 1808-1814. (Arch. B.-du-Rh. R 32).

sation militaire ; il prend fréquemment conseil du lieutenant de gendarmerie. Le préfet qui entend ne pas laisser empiéter sur ses attributions et sur celles de ses subordonnés directs, fait l'observation suivante au sous-préfet : « Vous pouvez, vous devez même vous concerter avec M. Perrot, mais comme lieutenant de gendarmerie : sa qualité de commandant d'armes temporaire ne lui donne aucun pouvoir au-delà de la place de Tarascon ». Et Thibaudeau ajoute : « On m'a assuré que parmi les Anglais qui ont débarqué aux Saintes-Maries, il y avait des individus qui parlaient provençal ; je vous invite à prendre des renseignements à cet égard. Il y a lieu de craindre que l'ennemi n'entretienne des intelligences par le moyen des pêcheurs ; il faut appeler sur ce point l'attention et la surveillance du maire des Saintes-Maries ».

Mêmes instructions, le 2 septembre 1808, au sous-préfet d'Aix, à la suite d'une apparition des Anglais aux environs de Martigues, et aux maires de Cassis et de La Ciotat.

Les 3 et 4 septembre 1808, un vaisseau anglais tire quelques coups de canon sur la ville de La Ciotat et endommage plusieurs maisons. Le maire organise aussitôt un détachement pour résister aux Anglais en cas d'attaque ; mais l'ennemi, après avoir débarqué quelques marins à l'île Verte, les rembarque aussitôt.

Alarmé par les allées et venues des vaisseaux anglais dans le golfe, le commissaire général de police propose au préfet de transférer au fort Saint-Jean les prisonniers d'État qui se trouvent au château d'If. Thibaudeau lui répond que, tout en appréciant les motifs qu'il fait valoir, il pense que cette translation produirait un effet fâcheux sur l'esprit des habitants de Marseille et qu'elle donnerait au gouvernement des inquiétudes injustifiées,

car la mauvaise saison ne tardera pas à empêcher toute entreprise des Anglais.

Le préfet cependant ne néglige aucune mesure de prudence. Le 10 septembre 1808, il prend un arrêté organisant des compagnies d'élite pour la défense des côtes du département. Trente compagnies seront formées : 16 dans l'arrondissement de Marseille, dont 9 à Marseille (3 dans la ville, 6 dans la banlieue) : 8 dans l'arrondissement d'Aix ; 6 dans l'arrondissement de Tarascon. Chacune de ces compagnies sera composée de cent hommes. Les officiers seront pris de préférence parmi les anciens militaires ; ils seront présentés par les maires et nommés par le préfet.

Peu après, du reste, les Anglais font une nouvelle descente dans les environs de Fos. Un coup de canon tue un sous-inspecteur des douanes qui accourait à la tête de sa brigade ; les communes voisines participent à la défense du littoral ; seule, celle de Martigues y met peu d'empressement. Le maire fait battre la générale au milieu de la nuit ; mais cette mesure n'a aucun succès et très peu de personnes se rendent à cet appel. Le préfet ordonne au maire de faire proclamer dans sa commune qu'il a lieu d'être très mécontent de la conduite des habitants de Martigues, et que, si, à la première occasion, ils ne manifestent pas les sentiments de courage et de dévouement qui animent tous les Français pour la défense du pays, il sera obligé de faire un exemple.

Les Marseillais ne montrent guère plus d'empressement. Le préfet adresse pourtant des instructions spéciales au maire qui manque, en cette circonstance, de l'initiative nécessaire pour le seconder dans l'organisation de la défense des côtes. Thibaudeau s'étonne qu'il soit plus difficile de former deux compagnies dans une grande ville comme Marseille que dans les campagnes.

Les arsenaux de l'État ne peuvent fournir des armes, mais le maire n'a qu'à faire au préfet des propositions formelles au sujet des dépenses que nécessitera cet armement. Il ne faut pas attendre que l'ennemi paraisse pour rassembler les compagnies ; il est nécessaire qu'elles se réunissent tous les dimanches, afin que les officiers, sous-officiers et soldats se connaissent mutuellement et que les citoyens s'accoutument à ne pas considérer cette organisation comme une vaine formalité.

Mais tous les efforts du maire sont inutiles : c'est à grand'peine qu'il parvient à réunir quatre-vingts hommes et encore la plupart protestent contre leur incorporation [1].

M. Louis Passy, qui a publié, en 1867, un ouvrage sur Frochot, premier préfet de la Seine [2], a fait à l'Académie des sciences morales et politiques, une communication sur l'*alimentation de la ville de Paris sous le Consulat et l'Empire ;* il montre Napoléon s'occupant activement de l'alimentation de la capitale, étudiant les moyens de parer aux disettes en réglant le prix des marchandises, en créant des magasins de réserve de grains, afin d'assurer des approvisionnements pour son peuple et son armée [3]. Le préfet Thibaudeau qui savait si bien s'identifier les idées du maître, en poursuivre l'application, et qui, de plus, exerçait ses fonctions dans un grand centre commercial, ne pouvait rester indifférent aux choses du négoce : il s'occupait activement des subsistances et faisait exercer une étroite surveillance sur la place de Marseille, où se trouvaient des spéculateurs toujours prêts à l'accaparement.

Le 7 juin 1808, le maire de Marseille, d'Anthoine,

[1] *Ibid.*, et K² 21, f° 304.

[2] L. Passy, *Histoire administrative (1789-1815). Frochot, préfet de la Seine.* Evreux, 1867, in-8°.

[3] Mémoire lu à la séance du 14 novembre 1896.

informait le préfet que des spéculations se faisaient sur les denrées coloniales, les cotons, les riz, etc. ; il manifestait la crainte de voir les spéculateurs opérer sur d'autres denrées de première nécessité.

« Les opérations de quelques spéculateurs, dit-il, viennent, dans l'espace de peu de jours, de faire éprouver au riz une augmentation très considérable qui excite de l'inquiétude et du mécontentement parmi le peuple. Cette crue subite ne peut être attribuée à la rareté de cette denrée : il résulte des registres du bureau des subsistances que, depuis le 1er janvier dernier, il en est arrivé 11.000 sacs.

« Le prix s'est soutenu, jusques à la fin du mois dernier, de 42 à 45 fr. les 100 kilos ; il est monté, le 1er juin, à 51 fr., a été porté tout à coup jusques à 80 fr., et il est en apparence de hausse. Voici ce que j'ai appris des causes de cette augmentation : on dit que le gouvernement a fait acheter dans le Piémont un approvisionnement très considérable en riz ; que les expéditeurs de cette contrée en ont donné l'avis à leurs commettants de Marseille, avec ordre de se tenir pour les prix, que la cessation des arrivages du riz de la Caroline, par les navires des États-Unis, dans nos ports sur l'Océan, y a rendu cette denrée rare, ce qui l'a beaucoup fait renchérir ; que Paris en manque et que l'espèce de disette de ce grain en a fait tout à coup hausser le prix ; que le commerce de cette capitale a fait des demandes importantes en riz, non-seulement à Marseille, mais dans le Piémont, le Milanais et l'État de Gênes.

« Sur la connaissance de tous ces faits, des spéculateurs ont, à ce qui m'est rapporté, cherché à acheter tout ce qu'ils ont pu se procurer, et ont même enlevé les petites parties en sacs existant chez les magasiniers pour la vente au détail. Ces revendeurs ont été ensuite étonnés, lorsqu'ils ont voulu s'approvisionner, des prix

énormes qu'on leur a demandés pour une denrée qui, il y a peu de jours, était abondante et à très bas prix.

« On craint que ces spéculations ne s'étendent sur d'autres espèces de comestibles, telles que : épeautres, légumes, pâtes, etc., et qu'elles n'éprouvent toutes une augmentation. Il est à désirer que celle du riz n'influe point sur les articles ci-dessus, notamment sur le blé ».

De son côté, le commissaire général de police signalait les mêmes faits au préfet : il lui écrivait que, depuis un mois, le riz et le poivre avaient augmenté de 100 o/o. La classe pauvre, ne pouvant plus se procurer du sucre à cause de son prix excessif, avait essayé de remplacer le sucre par du miel, mais la spéculation avait amené aussitôt une hausse considérable de cette denrée. Le miel qui ne valait auparavant que 8 à 10 sols la livre, est monté en un mois à 18 ou 20 sols.

« Il me paraît extrêmement important, ajoutait le commissaire général de police, d'arrêter promptement les progrès du mal ; une crainte salutaire doit frapper incessamment cette poignée d'intrigants, de ces hommes qui font plus de mécontents que le blocus, et qui, par les privations que leur cupidité impose au public, légitiment en quelque sorte ses plaintes et provoquent ses murmures contre les grands principes de la cause continentale ».

Le préfet fait observer qu'il ne dispose d'aucun texte de loi, d'aucun moyen légal lui permettant de réprimer la spéculation. Les mesures ostensibles que pourrait prendre l'autorité, seraient, du reste, à son avis, pires que le mal. Il se contentera de surveiller les spéculateurs, de les mander auprès de lui ou du commissaire général de police, et de les menacer d'un châtiment rigoureux s'ils continuaient à exercer leurs menées. Le préfet demande donc qu'on lui fasse connaître les noms de ces spéculateurs.

En même temps. Thibaudeau informe de ces incidents les ministres de la police et de l'intérieur ; il leur communique ses instructions au maire et au commissaire général : « Cet état de choses, dit-il, a excité de vives inquiétudes parmi les consommateurs, et de la rumeur de la part du peuple.... ; cette matière est extrêmement délicate ; la cherté des denrées coloniales, quoique produite par des spéculations déhontées, avait un prétexte dans la rareté progressive de ces denrées dont l'importation est nulle depuis plusieurs mois ».

Le 11 juin 1808, le maire prend un arrêté expulsant de la Bourse vingt-trois individus qui lui ont été signalés comme s'étant entremis sans aucun titre dans les ventes et négociations commerciales de denrées alimentaires. Treize négociants lui ont été en outre désignés comme ayant fait des achats considérables de riz ; il leur a écrit pour les inviter à lui faire connaître la quantité qu'ils ont achetée et celle qui leur reste : ils devront également lui dire s'ils se proposent d'expédier ce riz dans l'intérieur de l'Empire ou de le vendre sur la place.

De plus, le commissaire général de police envoie au préfet les noms des spéculateurs : il a informé ces spéculateurs, dont un intérêt sordide est le principal mobile, que la police « avait l'œil ouvert ». Ces mesures amènent une baisse rapide.

La conduite du préfet Thibaudeau est approuvée par le ministre de l'intérieur qui lui écrit, le 18 juin, de continuer à « tenir le fil des événements » sans essayer toutefois « de maîtriser ouvertement la spéculation ; les ménagements et la prudence sont plus propres à mener au but ; les moyens contraires le feraient manquer [1] ».

Le préfet s'occupe aussi de la conservation des bois

[1] Correspondance relative aux subsistances en 1808 (Arch. B.-du-Rh., M° 1).

et des forêts et des défrichements ; c'est ainsi qu'en messidor an XI, Thibaudeau adresse aux sous-préfets une longue circulaire sur cette importante question. Le prix excessif auquel est parvenu le bois dans le département des Bouches-du-Rhône fait un devoir à l'administration de tenir la main à l'exécution des lois salutaires qui régissent l'exploitation des forêts.

Pendant plusieurs années, ces lois ont été inexécutées ; des délits nombreux ont été commis ; des dégradations considérables ont eu lieu dans les bois des particuliers et dans les forêts nationales et communales. Divers fonctionnaires négligent de remplir leurs devoirs à cet égard ; ils ne font pas constater les délits, ne les dénoncent pas, ne demandent pas des poursuites contre leurs auteurs. Cependant les bois diminuent chaque jour d'étendue, les cours d'eau se transforment en torrents, les eaux pluviales creusent de profondes ravines sur les flancs des montagnes dépouillées, ravagent les vallons et les plaines, détruisent les récoltes et les habitations. S'il est impossible de réparer les dévastations anciennes puisqu'on se trouve en présence d'un fait accompli, il faut du moins en empêcher le retour et conserver ce qui existe encore.

Plusieurs règlements spéciaux à la Provence enjoignaient aux consuls de visiter une fois tous les ans les bois appartenant à leur communauté, de dresser procès-verbal des délits et des contraventions, de faire des tournées fréquentes dans les bois à l'époque des coupes, d'établir des gardes chargés de surveiller la zone forestière et dénoncer les contraventions. Ces règlements ne sont point abrogés et les changements survenus dans l'administration forestière ne dispensent point les maires de remplir les obligations qui leur sont imposées.

La loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) porte que pendant vingt-cinq ans, aucun bois ne pourra être

arraché et le terrain défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite au conservateur forestier de l'arrondissement par le propriétaire. Cependant les défrichements continuent dans le département au mépris des lois : on arrache les arbres jusqu'au sommet des montagnes ; après une ou deux récoltes, les pluies entraînent les terres et les rochers restent nus. Que ces contraventions se commettent dans les bois particuliers ou dans les bois communaux, les maires doivent en dénoncer les auteurs ; s'ils ne le font pas, ils sont coupables de complicité et, lors des vérifications que le préfet fera faire, il les rendra responsables [1].

Le 23 messidor an XII (12 juillet 1804), le préfet prend un arrêté ainsi conçu :

« Article Ier. — Il est défendu à tout individu de défricher aucuns bois nationaux, communaux ou particuliers, ni d'arracher aucuns buissons, garigues, romarins, cadés, morveux, avaux et autres bois semblables, que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire devant le conservateur forestier de l'arrondissement où les dits bois seront situés, sous les peines portées par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 9 floréal an II.

« Art. II. — Sont seulement exceptés des dispositions ci-dessus les bois non clos, d'une étendue moindre de deux hectares, lorsqu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou colline, et les parcs ou jardins, clos de haies ou fossés attenant à l'habitation principale.

« Art. III. — Le commissaire général de police à Marseille et les maires des autres communes du dépar-

[1] Mesures contre le déboisement et le défrichement, an XII-1836 (Arch. B.-du-Rh., M13 1). — V. aussi Ch. de Ribbe, *La Provence au point de vue des bois, des torrents et des inondations avant et après 1789*, Paris, 1857, in-8°.

tement feront des ordonnances de police appropriées aux localités pour empêcher le vol et le débit des racines, lesquelles ordonnances seront exécutées après avoir été approuvées par le préfet.

« Art. IV. — Aucun individu ne pourra entreprendre des défrichements dans les lieux montueux et penchants, même non plantés en bois, qu'à la charge de faire une muraille ou rive plantée de buis, et autres arbustes, ou autres ouvrages suffisants pour le soutien du terrain à chaque double mètre de pente.

« Art. V. — Il est défendu à tout individu de faire des écobuages, de brûler les terres sur les montagnes ou collines, ou d'allumer du feu plus près que cinquante toises des bois et bruyères, quelque part qu'ils soient situés, sous les peines portées par la loi du 6 octobre 1791 et l'ordonnance de 1669.

« Art. VI. — Ceux qui fabriqueront ou feront fabriquer du charbon ne pourront établir des fourneaux, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission par écrit, laquelle désignera les lieux où ils pourront être établis, sous les peines portées par l'ordonnance de 1669.

« Art. VII. — Il est défendu à toutes personnes, sous peine de cinq cents francs d'amende, de semer aucune espèce de grains dans les bois et forêts incendiés.

« Art. VIII. — Il sera pris incessamment, de concert avec l'administration forestière, des mesures pour remettre en nature de bois les terrains défrichés appartenant aux communes.

« Art. IX. — Les maires et adjoints, les commissaires de police, les gardes forestiers et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer les contraventions aux dispositions ci-dessus. Les gardes champêtres seront responsables de leur négligence [1] ».

[1] Affiche imprimée à Marseille, chez Mossy, rue des Brebis (Arch. B.-du-Rh. M[13] 1).

A la suite de cet arrêté, les maires des communes du département dressèrent aussitôt les ordonnances de police qu'exigeait d'eux le préfet.

Thibaudeau qui sentait l'importance capitale de la question forestière en un pays comme la Provence, justement surnommé la patrie des torrents, ne se borna pas à ordonner : il veilla à la stricte exécution des arrêts interdisant le déboisement. Ne pouvant remettre entièrement en vigueur les anciens règlements de la chambre des eaux et forêts, il sut habilement les mettre en harmonie avec le droit public nouveau, et contribua par son énergie à enrayer les conséquences désastreuses des coupes de bois pratiquées sans relâche durant les deux derniers siècles.

La loi du 28 pluviôse an VIII consacrant l'unité dans le pouvoir administratif, donne au préfet de multiples attributions. Nous avons suivi le représentant du Premier Consul dans l'exercice de quelques-unes de ces attributions ; nous le verrons exercer une action directe dans toutes les affaires administratives. Pour montrer celles-ci dans toute leur étendue, leur complexité au lendemain de l'institution des préfectures, il nous paraît utile d'en donner un tableau d'ensemble : nous indiquerons donc la répartition des bureaux en l'an XII.

Les affaires administratives étaient partagées entre sept bureaux :

1° *Secrétariat général :* enregistrement des pétitions, de la correspondance, des arrêtés, des lois et règlements, des certificats d'amnistie ; passe-ports, légalisation, archives.

2° *Administration intérieure :* instruction publique, sciences, arts, commerce, agriculture, santé publique, subsistances, foires et marchés, douanes, police de la

pêche, hospices civils et autres établissements de bienfaisance, prisons et maisons de détention, assemblées politiques, etc.

3° *Finances :* contributions directes, dépenses départementales, recettes et dépenses municipales, comptabilité.

4° *Police et militaire :* spectacles, fêtes nationales, cultes, cimetières, inhumations, poids et mesures, mendicité, vagabondage, conscription, gendarmerie, garde nationale, pensions de retraite, traitements de réforme et secours, étapes et convois militaires, poudres et salpêtres, etc.

5° *Travaux publics :* ponts et chaussées, barrières et droit de passe, navigation, canaux d'irrigation, compagnie d'arrosants, placement et réparation des pavés, égouts, aqueducs et fontaines, marchés et places publiques, monuments, rues et chemins vicinaux, maisons d'administration, prétoires des tribunaux, prisons et maisons d'arrêt, établissements d'instruction publique.

6° *Domaines nationaux :* régie et vente des biens nationaux, main-levée du séquestre en faveur des émigrés rayés définitivement, liquidation de la dette des émigrés et des corps supprimés, liquidation des pensions ecclésiastiques.

7° *Sous-préfecture de Marseille :* correspondance sur toutes les parties de l'administration avec les mairies du premier arrondissement communal ; sont exceptés de cette correspondance, à l'égard de la ville de Marseille, les parties de l'administration ci-après qui restent dans les divisions de la préfecture : 1° les recettes et dépenses ; 2° le lycée et autres établissements d'instruction publique communs au département ; 3° la conservation de la santé ; 4° les hospices et établissements de bienfaisance ; 5° la chambre de commerce, la Bourse

et les compagnies de commerce ; 6° les douanes ; 7° les travaux publics [1].

Le personnel de ces bureaux se composait des employés de l'ancienne administration départementale ; tous les régimes s'y trouvaient représentés. Delacroix et après lui Thibaudeau eurent à faire l'éducation de ce personnel, à l'initier au fonctionnement des institutions nouvelles. Les notes écrites par eux en marge d'innombrables pièces, nous les montrent fort occupés à inculquer aux employés les principes de l'administration conçue par Bonaparte, et les minutes de correspondance, presque toutes de leur main, disent éloquemment la somme considérable de travail directement expédiée par les deux préfets.

Durant un séjour de douze années à la tête du département, Thibaudeau, ce maître habile qui avait pris au Conseil d'État une part active à l'élaboration des grands projets de réorganisation administrative, a formé une pléiade de fonctionnaires rompus aux affaires. Les préfets qui lui succédèrent, notamment M. de Villeneuve-Bargemon, l'un des plus éminents [2], associèrent à tous leurs travaux ces élèves de Thibaudeau dont quelques-uns dirigeaient encore avec distinction les bureaux de la préfecture vers le milieu de ce siècle.

III

La loi du 28 pluviôse an VIII établissait dans chaque arrondissement un sous-préfet et un conseil d'arrondis-

[1] *Almanach historique, politique et commercial de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône pour l'an XII de la république*, à Marseille, chez Chardon, libraire, in-8° (p. 54-56).

[2] Préfet des Bouches-du-Rhône de 1816 à 1829, auteur de la *Statistique* du département. (Marseille, 1821-1829, 4 vol. in-4° et atlas.)

sement. Le sous-préfet remplirait les fonctions exercées auparavant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles attribuées au conseil d'arrondissement et aux municipalités. Dans les arrondissements où serait situé le chef-lieu du département, il n'y aurait point de sous-préfet. Par suite, le département des Bouches-du-Rhône ne possèderait que deux sous-préfectures : Aix et Tarascon [1]. Il est à remarquer qu'à mesure que diminue l'importance des unités administratives, diminuent en même temps l'importance réelle et l'étendue des attributions des administrateurs. Du reste, les pouvoirs des sous-préfets ne furent jamais bien définis ; ces agents remplissaient auprès du conseil d'arrondissement le rôle que le préfet remplissait auprès du conseil général, mais en dehors de cette fonction particulière, ils étaient surtout les correspondants, les agents du préfet dans leurs arrondissements respectifs, leur autonomie étant très restreinte.

Les deux premiers sous-préfets nommés dans les Bouches-du-Rhône furent : Pierre-Antoine Vernet, à Aix : Jean-François Paris, à Tarascon.

A peine nommé, le sous-préfet Vernet écrivait à Delacroix pour se plaindre de ce qu'il était indignement calomnié dans le mémoire de Fabre de l'Aude, intitulé : « *Idées générales sur la situation actuelle des départements de la 8e division* », qu'il appelait un pamphlet ; il déclarait subordonner son acceptation à la réponse que Fabre de l'Aude ferait à la lettre de protestation qu'il lui avait écrite : « Loin de moi, ajoute Vernet,

[1] A la suite de troubles survenus à Tarascon, les 13 et 14 février 1816, Louis XVIII, par ordonnance du 22 février de la même année, transféra à Arles le siège de la sous-préfecture et du tribunal de première instance. En 1821, le roi revint en partie sur cette mesure de rigueur ; par ordonnance du 22 février, il rétablit à Tarascon, le tribunal de première instance et fixa définitivement à Arles, le siège de la sous-préfecture.

l'idée d'attribuer au citoyen Fabre cet ouvrage ; sa plume n'est pas faite pour servir les passions haineuses, pour agiter l'esprit de parti ; mais il m'importe cependant d'avoir une déclaration précise de sa part, soit pour me justifier aux yeux du gouvernement, soit pour poursuivre par-devant les tribunaux et livrer à la vengeance des lois les auteurs et distributeurs de cet écrit perfide ». Le préfet se contenta de recommander à Vernet « de se mettre au-dessus de ces imputations calomnieuses [1] ».

Ayant occupé d'importantes fonctions pendant la Révolution, commissaire du gouvernement près l'administration centrale du département, et juge au tribunal civil, Vernet avait conservé les idées étroites et sectaires d'un jacobin militant, il ne comprit pas le rôle conciliateur qui lui incombait, d'après les intentions du gouvernement. Delacroix dut se séparer de ce collaborateur qui compromettait son œuvre de pacification : Vernet refusa toutefois la sous-préfecture de Largentière, à laquelle il était appelé, et resta à Aix, où il fut élu juge de paix.

Un arrêté du 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), nomma sous-préfet d'Aix, Jean-François-Philibert Aubert, sous-préfet de Largentière, en remplacement de Vernet. Aubert était né à Paris le 2 avril 1765 ; avant la Révolution, il exerçait la profession d'homme de loi. Devenu administrateur et secrétaire général de département en l'an IV, il occupa ces fonctions jusqu'à l'institution des sous-préfectures ; à cette époque, il fut successivement sous-préfet dans les départements de l'Escaut et de l'Ardèche.

En l'an XII, sa « pénurie de fonds » lui fait solliciter

[1] Correspondance relative au personnel administratif (an VIII-1830). (Arch. B.-du-Rh. M[1] 37).

de l'avancement avec instance, et le maire d'Aix, Sallier, intervient en sa faveur auprès de Thibaudeau pour obtenir de celui-ci une lettre de recommandation auprès de Bonaparte et du consul Lebrun [1].

Aubert ne tarda pas à être appelé à d'autres fonctions : on désigna pour lui succéder, Gaillard, secrétaire général de la préfecture de l'Ourthe. Le séjour de ce dernier à Aix fut de courte durée. Nature inquiète, tempérament nerveux et fébrile, le nouveau sous-préfet ne possédait pas les qualités exigées par ses fonctions. Une scène dramatique, dont la sous-préfecture fut le théâtre, détermina son changement.

Gaillard tomba malade au mois de mai 1806, et à la suite d'un accès de délire, il se saisit d'un rasoir et chercha à se couper la gorge. Heureusement, son domestique lui arracha le rasoir des mains ; la blessure qu'il s'était faite était large et profonde, mais sans danger.

Cet incident acheva la disgrâce du malheureux sous-préfet. Le ministre de l'intérieur, Champagny, écrivait au préfet que la ville d'Aix était, depuis quelque temps, le théâtre de troubles fréquents, et que l'Empereur voyait avec peine ces agitations dont il n'y avait d'exemple en aucune partie de l'Empire. L'Empereur en attribuait la cause à l'administration « vicieuse et partiale » du sous-préfet Gaillard : il était donc nécessaire de changer ce fonctionnaire. La tentative de suicide de celui-ci avait montré qu'on ne pouvait lui laisser plus longtemps des fonctions dans l'exercice desquelles il avait donné lieu à beaucoup de plaintes. Le préfet devait donc engager son subordonné à donner sa démission.

Thibaudeau défendit le sous-préfet, et, dans sa réponse au ministre, fit remarquer, pour rendre hommage à la vérité et justice à M. Gaillard, qu'il ne s'était jamais

[1] *Ibid.*

aperçu que son administration eût été partiale, et qu'il avait toujours été satisfait de ses principes et de son zèle. Du reste, M. Gaillard était aimé et estimé à Aix ; à la suite de sa dernière maladie et du douloureux incident qu'on ne devait attribuer qu'au délire, il avait reçu, de la part de ses administrés, des marques d'intérêt et des preuves d'attachement.

M. de Champagny ne revint pas sur sa décision ; il consentit seulement à ce que la démission de M. Gaillard fût donnée avec tous les ménagements qu'exigeait son état de santé, et de façon à ce qu'elle n'eût aucune apparence désobligeante pour lui [1]. On accorda ensuite une compensation à l'ancien sous-préfet d'Aix ; il fut nommé secrétaire général de la préfecture du Var [2].

Pour le remplacer à la sous-préfecture d'Aix, le gouvernement fit choix, sur la recommandation de Thibaudeau, d'un aixois, M. d'Arbaud-Jouques, membre du conseil général du département. Le nouveau sous-préfet appartenait à une vieille famille de parlementaires ; son père, ancien président à mortier au parlement de Provence, mourut guillotiné, à Lyon, pendant la Terreur. Il resta à Aix jusqu'en 1813, date de sa nomination de préfet des Hautes-Pyrénées ; à la première Restauration, il devint préfet de la Charente-Inférieure, puis du Gard. Tombé en disgrâce en 1817, M. d'Arbaud vécut dans la retraite jusqu'en 1823 ; réintégré dans l'administration comme préfet de la Côte-d'Or, il resta dans ce département pendant six années ;

[1] Correspondance entre M. de Champagny, ministre de l'intérieur, et le préfet Thibaudeau, année 1806 (Arch. B.-du-Rh., M[1] 20).

[2] M. Gaillard fut secrétaire général du Var, de juillet 1806 à avril 1808 ; à cette dernière date, il est nommé procureur général impérial près le tribunal criminel de Draguignan (J. Salvarelli, *Les administrateurs du département du Var (1790-1897). Notices biographiques*, Draguignan, 1897, in-8°, p. 306).

en 1829, il fut nommé préfet des Bouches-du-Rhône. A la Révolution de 1830, il rentra dans la vie privée [1].

On fut plus heureux à Tarascon qu'à Aix : l'arrondissement conserva le même sous-préfet jusqu'en 1815.

Le sous-préfet de Tarascon, Jean-François Paris, était né à Marseille, au mois de mai de l'année 1765 ; il s'était établi comme négociant dans les échelles du Levant, et il y séjourna jusqu'en l'an V. Nommé secrétaire général de la commission du Directoire Exécutif, dans les départements de Corcyre, Ithaque et mer Égée, par arrêté du Directoire, en date du 18 nivôse an VI (7 janvier 1798), il cumula ses fonctions avec celles de capitaine d'une compagnie de télégraphistes, chargés de manœuvrer des télégraphes aériens, de son invention, établis dans les principaux ouvrages de la place de Corfou.

Lorsque Corfou fut bloqué par trente-deux vaisseaux de guerre ennemis, il parvint à quitter l'île avec pleins pouvoirs de commissaire général pour requérir les forces de terre et de mer qui se trouvaient à Ancône et étaient destinées à faire lever le blocus de Corfou.

Revenant d'Ancône à Corfou, sur un *trabacolo* chargé de vivres, il n'échappa à une corvette algérienne de vingt-six canons, qu'en faisant arborer le pavillon impérial et en se réfugiant dans le port ottoman de la Valona, où les armements turcs qui s'y trouvaient, se trompèrent à son faux pavillon et ne l'attaquèrent pas ; à la nuit venue, il gagna le large.

Le 20 germinal suivant, il assistait, à bord du vaisseau le *Généreux*, dont le capitaine fut tué, à la prise du fort de Brindisi ; il s'y conduisait vaillamment et le Directoire Exécutif lui faisait écrire qu'il « avait été fort

[1] Joseph-Charles-André d'Arbaud-Jouques naquit à Aix, le 11 mai 1769 ; il mourut en cette ville, le 5 juin 1849. Il est l'un des fondateurs de l'Académie d'Aix (L. DE BERLUC-PÉRUSSIS, *Discours de réception à l'Académie d'Aix, prononcé le 25 avril 1865*. Marseille, 1865, in-8°).

satisfait de sa conduite et de sa bravoure en cette occasion ».

Enfermé dans Ancône avec le général Monnier, pendant le siège de cette ville, il y commanda une compagnie auxiliaire d'artillerie et exerça les fonctions de commissaire de pouvoir exécutif près le tribunal militaire [1].

C'est après cette existence mouvementée, que, le 18 germinal an VIII, il fut nommé sous-préfet de Tarascon.

Les débuts du sous-préfet Paris furent pénibles : il eut même la velléité de donner sa démission, le préfet l'en ayant aimablement dissuadé, il lui écrivit la lettre suivante qui indique bien son indépendance d'esprit : « Je suis on ne peut plus sensible à ce que vous me dites, citoyen préfet, relativement à ce que je vous ai témoigné quelque propension à donner ma démission. Quoique je vous en eusse parlé au sujet de la modicité de mes frais de bureau, ce motif n'eût jamais été que secondaire. Si je me décidais à cette démarche, la raison principale serait ce que je souffre à être forcé d'arracher chaque jour à ce peuple accablé de charges, quelques-unes des guenilles qui lui restent et de faire haïr par ces exactions un gouvernement que je voudrais faire adorer [2] ».

Par sa sagesse et son impartialité rigoureuse, le sous-préfet Paris parvint à se maintenir, de 1800 à 1815, à la tête de l'arrondissement de Tarascon, où l'administration était particulièrement difficile, à cause de l'hostilité que ses habitants ne cessèrent de montrer au gouvernement consulaire et impérial.

[1] Note autographe du sous-préfet Paris (Arch. B.-du-Rh. M[1] 37).
[2] *Ibid.*

IV

Les secrétaires généraux de préfecture sont les successeurs directs des secrétaires généraux qui assistèrent les assemblées administratives de département de 1790 à l'an VIII. La loi de pluviôse an VIII n'a fait que conserver la fonction, toutefois en attribuant au chef de l'État la nomination du titulaire, lequel, sous l'empire des Constitutions antérieures, était désigné par les assemblées elles-mêmes.

Lors de l'institution des préfectures, les secrétaires généraux reçurent des attributions restreintes, elles consistaient à peu près exclusivement dans la garde des documents administratifs et la signature des expéditions [1]. Depuis, ces attributions ont été considérablement étendues : le secrétaire général est devenu le premier collaborateur du préfet qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement ; il règle la marche des bureaux, donne l'impulsion administrative et veille à la préparation des nombreuses affaires intéressant la vie départementale. Son rôle est d'une réelle importance ; le préfet, absorbé par les soins de la politique, se déchargeant sur lui d'une grande partie de sa besogne [2].

Le premier secrétaire général, Joseph-Jean-Baptiste Ricard, nommé le 18 germinal an VIII (8 avril 1800), appartenait à la famille qui a fourni les greffiers des États de Provence, à partir de l'année 1722 ; lui-même succéda à son père dans cette charge, le 15 octobre 1770, et la conserva jusqu'à la Révolution. Il se fit alors nommer agent national du district de Barjols (Var), puis

[1] Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 7.
[2] Bouffet et Périer. *op. cit.* (t. I, p. 578).

revint à Aix, le 28 pluviôse an III (16 février 1795), en qualité de secrétaire général de l'administration du département ; le décret du 18 germinal an VIII ne fit, en quelque sorte, que le maintenir dans les fonctions dont il était titulaire depuis cinq ans. Ricard se retira de l'administration en l'an X ; son fils occupa le poste d'archiviste du département de 1818 à 1858.

Le successeur de Ricard fut un ancien législateur, Chappuis, nommé le 7 brumaire an X (29 octobre 1801). Il séjourna peu de temps dans les Bouches-du-Rhône, car le 10 germinal de la même année, il était appelé à faire partie du Corps Législatif.

On nomma, pour le remplacer, Joseph Girard, employé au ministère de l'intérieur, originaire de Marseille[1]. Girard n'était pas sans mérites littéraires ; il publia un roman grec, *Praxile,* une étude intitulée la *Maison Paternelle,* et rédigea même un mémoire pour servir à la statistique des Bouches-du-Rhône, mémoire que reprit et développa plus tard M. de Villeneuve lorsqu'il publia sa grande *Statistique* du département. Reçu à l'Académie de Marseille, Girard en devint président. Jusqu'au 19 mai 1811, il conserva ses fonctions de secrétaire général de la préfecture ; à cette époque, il fut remplacé par Jordan, auditeur au Conseil d'État.

Comme il n'y avait pas de sous-préfet dans les chefs-lieux de département, qui étaient en même temps chefs-lieux d'arrondissement, c'est le secrétaire général qui remplissait les fonctions qui auraient incombé au sous-préfet ; toutefois, à partir du 26 décembre 1809, des auditeurs du Conseil d'État attachés à chaque préfecture, s'acquittèrent désormais de cette charge jusqu'en 1815.

[1] J. Girard, secrétaire général de la préfecture, était le frère aîné du célèbre ingénieur Philippe de Girard, inventeur de la machine à filer le lin.

V

Les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux, comptant une population supérieure à cent mille habitants, la direction de la police devait, d'après la loi, être confiée à un commissaire général, subordonné au préfet [1]. Ce commissaire général avait sous ses ordres tous les commissaires de police de la ville. Il délivrait les passeports, faisait exécuter les lois sur la mendicité et le vagabondage, avait la police des prisons, prenait les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupements, veillait à l'observation des règlements sur l'imprimerie et la librairie, la police des théâtres, la vente des poudres et salpêtres, les émigrés ; était chargé enfin de tout ce qui avait rapport à la petite voirie (sauf recours au préfet contre ses décisions), à la liberté et à la sûreté de la voie publique, à la salubrité de la cité, aux incendies et aux inondations, à la police de la Bourse et du Change, aux visites des navires neutralisés, etc. [2].

Le premier commissaire général de police à Marseille fut un ancien conventionnel, Lecointe-Puyraveau [3], député des Deux-Sèvres à la Convention Nationale et au Conseil des Cinq-Cents. Membre du Tribunat en

[1] Les commissaires généraux de police ont été créés par la loi du 28 pluviôse an VIII (art. XIV). L'article XVI de la même loi porte également création du poste de préfet de police à Paris. — L'arrêté du Premier Consul nommant le préfet de police et les commissaires généraux de Lyon, Marseille et Bordeaux est du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800).

[2] Les attributions des commissaires généraux de police ont été définitivement réglées par arrêté des Consuls du 5 brumaire an X (27 octobre 1801).

[3] Voir dans F.-A. Aulard, *Recueil des actes du comité de Salut public* (t. I, p. 272, IV, p. 85) deux notes biographiques sur Lecointe-Puyraveau.

l'an VIII, il est délégué des Consuls dans les départements formant la 22e division militaire, puis nommé commissaire général de police à Marseille. Il concourut avec zèle à l'œuvre de pacification entreprise par le préfet Charles Delacroix ; mais, comme celui-ci, il n'eut pas le temps de la mener à bonne fin : en l'an XI, il était remplacé par Louis de Permon.

M. de Permon resta à Marseille jusqu'en 1813 ; il fut l'un des collaborateurs les plus actifs de Thibaudeau. Administrateur distingué, il eut bientôt acquis droit de cité, et l'Académie de Marseille l'admit dans ses rangs au titre de membre associé. Son discours de réception est un éloge dithyrambique de Bonaparte, ce « zélé sectateur de la science » qui fit, en Égypte, une guerre terrible aux ennemis de la patrie et « reporta le flambeau des sciences et des arts dans un pays qui en fut le berceau [1] ».

En 1813, M. de Permon est remplacé par M. de Vandeuvre. Ce dernier dut cesser ses fonctions l'année suivante, le gouvernement de la Restauration ayant supprimé les commissaires généraux de police, et attribué leurs fonctions aux préfets et sous-préfets [2].

Le personnel des bureaux du commissariat général de police comprenait un secrétaire général, deux secrétaires audienciers et un archiviste ; les autres employés étaient répartis entre quatre bureaux : bureau des passeports pour l'intérieur, bureau des passeports pour l'extérieur, bureau des subsistances, bureau de la petite voirie, bureau de la guerre, où devaient être portées toutes les réclamations relatives au logement des troupes. Les commissariats de police étaient au nombre de

[1] *Mémoires de l'Académie de Marseille*, an XII, in-8° (t. II, p. 20).

[2] Arrêté du gouvernement provisoire, du 10 avril 1814, sanctionné par décret de Louis XVIII le 16 mai de la même année (*Bull. des Lois*, année 1814, t. I, p. 34 et 84).

dix : quatre dans la division du Nord, trois dans la division du Midi, trois dans la division du Centre [1].

VI

De toutes les institutions du Consulat, l'institution des préfectures et des sous-préfectures est celle qui a été le plus facilement et, à vrai dire, le plus logiquement assimilée aux institutions de l'ancien régime. Rien d'équivalent, dit-on, dans l'administration révolutionnaire, aux préfets et aux sous-préfets ; que de points de contact, au contraire, que de similitudes entre les préfets et les intendants, entre les sous-préfets et les subdélégués ! On prétend même que le Premier Consul avait songé d'abord à rétablir simplement les anciens intendants et qu'il avait reculé devant l'impopularité attachée à ce titre.

Si on examine seulement le nom donné à ces fonctionnaires du Consulat, ce nom est emprunté à l'empire romain et n'a aucun rapport avec les désignations des fonctionnaires monarchiques. Les emprunts faits à l'antiquité classique, soit dans les discours, soit dans les formules, sont tellement fréquents pendant la Révolution, qu'il n'y a pas lieu de s'étonner de ce titre de préfet et de sous-préfet : en s'arrêtant à un semblable choix, le Consulat montrait, dans un détail secondaire, combien il procédait de la période révolutionnaire, de ses idées, de ses mœurs.

En réalité, peu importe le nom ; c'est surtout la fonction qui doit retenir notre attention. On a vu ce qu'était, dans les lignes générales de ses attributions, un préfet

[1] *Almanach de Marseille*, an XII (p. 75-78).

des Bouches-du-Rhône ; on le verra à l'œuvre dans toutes les branches de l'administration où son action se manifeste sous une forme quelconque. Il est intéressant de nous enquérir de ce qu'était un intendant de Provence : voici justement un livre récent qui trace, en une vigoureuse esquisse, les pouvoirs du plus célèbre intendant de Provence, de l'intendant Lebret :

« Rien dans la province ne pouvait être mis en discussion sans son assentiment, ni définitivement résolu sans son approbation. Dans les assemblées générales, par exemple, où il se rendait comme commissaire du roi, il devait assister aux débats, faire les propositions les plus importantes, veiller sur les votes et souvent dicter les résolutions. Les assemblées particulières ne délibéraient guère que sur ses avis. Les communautés étaient dans sa main. Il convoquait et présidait quelquefois les conseils communaux ; leurs délibérations lui étaient soumises ; il devait apurer les comptes de leurs agents ; liquider les dettes communales. Les magistrats municipaux lui étaient directement subordonnés ; il lui appartenait de permettre leur élection, de l'approuver ou de la casser. Par-dessus tout, il devait obtenir de ces agents, toujours jaloux de leur indépendance, l'obéissance aux ordres du roi, l'exécution de ses ordonnances, le zèle à prévenir ses volontés. Les corps de justice lui étaient étroitement subordonnés ; il devait surveiller leurs membres, au besoin opérer leur réformation. Tout le monde pouvait s'adresser à lui ; il devait ouïr les plaintes et doléances de tous les sujets du roi et veiller à la réforme des abus, d'où qu'ils vinssent, que les coupables fussent membres du tiers-état, de la noblesse ou même du clergé.

« Les crimes contre le roi, rébellion ou hérésie, étaient du domaine propre de l'intendant, le roi étant personnellement intéressé à leur répression. S'agissait-il d'un

impôt nouveau, d'une affaire extraordinaire, l'intendant devait veiller à la répartition de l'un, au succès de l'autre. Fallait-il lever des armées ou pourvoir à leurs approvisionnements ? C'est à l'intendant qu'on s'adressait. Les gens de guerre étaient placés sous sa surveillance et leurs excès punis par lui. Enfin le développement du commerce, de l'industrie, celui de l'agriculture même offrait à son action un champ illimité [1] ».

Tels sont les pouvoirs de l'intendant. Ils étaient tellement étendus que Law, avec son expérience d'ancien contrôleur général des finances, affirmait que le royaume était gouverné par les trente maîtres des requêtes commis aux provinces, de qui dépendait le bonheur ou le malheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité [2].

Les attributions respectives de l'intendant et du préfet paraissent similaires : elles le sont sur bien des points ; mais il est à retenir que l'importance des attributions est en raison directe de l'étendue de la zone sur laquelle elles s'exercent. Or, le pouvoir de l'intendant est effectif, non-seulement dans le territoire formant le département des Bouches-du Rhône, mais encore dans des régions qui correspondent aux départements du Var et des Basses-Alpes, à une partie des départements de la Drôme, de Vaucluse et des Alpes-Maritimes : numériquement, un intendant de Provence représente donc au moins quatre préfets. La délégation que lui confie le pouvoir central est autrement considérable que celle confiée au préfet par ce même pouvoir central.

En ce qui concerne l'autorité du préfet par rapport aux assemblées locales, elle n'est pas plus grande, théo-

[1] J. Marchand, *Un intendant sous Louis XIV. Étude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-1704)*. Paris, 1889, in-8° (p. 53).
[2] *Ibid.* (p. 45).

riquement, que l'autorité de l'intendant par rapport aux assemblées provinciales ou aux anciennes institutions ; dans la pratique, cependant, elle s'exerce plus facilement, car le préfet n'a pas à tenir compte de traditions ayant toujours une certaine force. L'acte de naissance des assemblées qui l'aident à administrer le département est identique au sien ; pas plus que lui elles n'ont de passé ; comme lui, elles émanent, elles procèdent du gouvernement ; elles n'ont pas leur origine dans l'élection, pas même dans une délégation d'un certain nombre de citoyens.

Les attributions des préfets semblent d'autre part plus restreintes sur certains points que les attributions de l'intendant. Nous verrons le préfet des Bouches-du-Rhône demander sans cesse l'avis des ministres compétents avant de prendre une décision un peu grave ; l'autonomie de l'intendant est plus complète, son initiative plus étendue. Ajoutez que le nombre des intendants étant plus restreint que celui des préfets, l'intendant est un plus important personnage dans l'État.

Toutefois, nous avons relevé un fait qui marque un rapprochement entre le préfet des Bouches-du-Rhône et l'intendant de Provence : c'est l'intervention de Thibaudeau dans l'organisation de la défense du littoral maritime, intervention qui ne rentrerait plus dans les attributions des préfets actuels et qui eût été du ressort de l'intendant.

En ce qui concerne les sous-préfets d'Aix et de Tarascon et les subdélégués de l'intendant de Provence, toute comparaison serait hasardée, car la différenciation est beaucoup plus accentuée.

« Les subdélégués n'étaient point des fonctionnaires pareils à l'intendant lui-même et n'exerçant d'autres fonctions publiques que celles résultant de leur subdélégation. On choisissait, au contraire, pour remplir la

charge de subdélégué de l'intendant, des hommes connus et considérés dans le pays, y jouissant déjà, par leur naissance, leur fortune ou les charges dont ils étaient revêtus, d'une autorité réelle et capables de mettre au service du roi une influence dès longtemps acquise. Les subdélégués ne recevaient aucun traitement et le gouvernement central s'abstenait soigneusement de participer à leur choix [1] ».

Ces caractères spécifiques des subdélégués sont non-seulement distincts, mais même opposés à ceux des sous-préfets.

Faut-il en conclure que l'institution des préfets et des sous-préfets est une institution révolutionnaire et qu'elle ne procède en rien de l'ancien régime? Écartons une opinion aussi catégorique et aussi peu justifiée.

Ce que nous pouvons dire, c'est que le préfet des Bouches-du-Rhône, assisté de ses sous-préfets, est à un régime dictatorial, issu de la Révolution, ce que l'intendant de Provence, assisté de ses subdélégués, est à un régime héréditaire de monarchie absolue. L'un et l'autre ont des pouvoirs, sinon identiques, du moins parallèles ; mais, les pouvoirs du préfet s'exercent en un milieu complètement différencié par les événements ; ils ont leur point d'appui en une autorité suprême qui est elle-même la conséquence directe de cette différenciation du milieu appelée la Révolution.

[1] *Ibid.* (p. 56).

CHAPITRE II

Les assemblées administratives du département et de l'arrondissement.

Distinction entre les assemblées administratives de l'ancien régime, de la Révolution et de la période consulaire et impériale.

I. — Composition et attributions de l'assemblée administrative et du directoire des Bouches-du-Rhône en 1790. — Institution des conseils généraux. — Les conseillers généraux du département nommés en l'an VIII ; leur attitude pendant la Révolution. — Modifications survenues de 1800 à 1810 dans la composition du conseil. — Signification des nominations proposées par Thibaudeau. — Proposition *d'épuration* en 1806.

II. — Les travaux du conseil général de 1800 à 1810. — Répartition de l'impôt. — Formation de commissions. — Rapports et vues générales sur diverses matières d'administration. — Vœux sur la suppression des octrois, l'entretien des routes, le dessèchement des marais, la franchise du port de Marseille, etc. ; périodicité de ces vœux. — Adresses à Napoléon. — Doléances sur les charges du département.

III. — Les conseils d'arrondissement. — Leur institution. — Composition des conseils d'arrondissement de Marseille, Aix et Tarascon. — Indifférence des membres du conseil d'arrondissement de Marseille. — Les membres des trois conseils nommés en l'an VIII. — Modifications successives dans la composition de ces assemblées ; leur attitude à la fin de l'Empire. — Leurs travaux.

IV. — Le conseil de préfecture. — Sa création et ses attributions. — Les conseillers de préfecture nommés en l'an VIII ; leur remplacement en 1815. — Conflit avec le préfet Thibaudeau. — Compétence du conseil. — Annulation d'arrêté. — Statistique des décisions rendues de 1800 à 1810.

V. — Les représentants des Bouches-du-Rhône au Sénat, au Tribunat et au Corps Législatif.

VI. — Rôle des conseils général et d'arrondissement. — Signification politique des modifications opérées sous le Consulat et l'Empire dans le personnel de ces assemblées. — Celles-ci sont d'origine révolutionnaire.

A côté des représentants du pouvoir exécutif dans le département et dans l'arrondissement, du préfet et du sous-préfet, le législateur a cru nécessaire d'établir des assemblées délibérantes, des corps consultatifs. Ces assemblées délibérantes sont : dans le département, le

conseil général ; dans l'arrondissement, le conseil d'arrondissement.

Ce qui distingue nettement ces assemblées de la période consulaire et impériale de celles de la période révolutionnaire, c'est leur origine. Elles ne sont pas électives : leurs membres n'ont pas été élus par le peuple, pas même par des censitaires, pas même par une catégorie spéciale de la nation ; ils sont désignés par le pouvoir central.

On a pu dire avec raison que les conseillers généraux étaient « plutôt conseillers financiers de préfectures, qu'assemblée représentative des départements.... Sans contrôle sérieux sur l'emploi des deniers votés, par suite sans influence, tenant leur mandat du gouvernement, et par là privés de la confiance populaire, ils émettaient des vœux dépourvus de publicité et constituaient des moyens d'administration plutôt que des organes de liberté [1] ».

La constitution de l'an X a tout au plus admis que le collége électoral de département indiquerait, pour chaque vacance se produisant au conseil général, deux candidats entre lesquels choisirait le Premier Consul : concession apparente faite à l'esprit de liberté, ombre bien légère d'une vie électorale [2].

Il ne faut pas chercher cependant à assimiler ces assemblées aux assemblées de l'ancien régime, par exemple aux assemblées provinciales ; il n'y a aucune

[1] A. Hugues, *Le département de Seine-et-Marne (1800-1895), d'après les documents officiels, notamment les délibérations du conseil général inédites jusqu'en 1840.* Melun, 1895, in-8° (p. 4).

[2] La loi du 22 juin 1833 a restitué aux conseils généraux le principe électif consacré par la Constituante et disparu sous le Consulat. La loi de 1836 sur les chemins vicinaux, celle de 1838 sur l'organisation départementale ont étendu leurs attributions ; enfin la loi organique du 10 août 1871 « en a fait des assemblées autonomes, véritables arbitres des destinées départementales ».

relation entre elles, pas plus au point de vue de l'étendue de la zone d'action, de la durée et de la stabilité des pouvoirs que de la nature et de l'importance des attributions.

Conseil général et conseil d'arrondissement sont des créations révolutionnaires ; il y a filiation entre les conseils généraux créés par la Constitution de l'an VIII et les assemblées administratives de département qu'avaient créées la loi du 22 décembre 1789 ; les uns procèdent des autres. De même, entre les conseils d'arrondissement et les directoires de district. Seulement ces institutions ont été modifiées ; les assemblées ne se recrutant plus par voie élective, elles sont entièrement entre les mains du pouvoir central ; elles ont été adaptées aux nécessités d'un régime autocratique et centralisateur.

I

A sa création, en 1790, l'assemblée administrative du département était composée de trente-six membres, élus par les électeurs réunis au chef-lieu : on considérait comme électeur tout citoyen payant une contribution directe au moins égale à la valeur locale de trois journées de travail. La durée du mandat des membres de cette assemblée était de quatre ans ; le renouvellement s'opérait par moitié tous les deux ans. L'assemblée choisissait dans son sein un *directoire* composé de huit membres. Enfin, auprès d'elle, était placé un procureur général syndic élu pour une durée de quatre ans.

Les premières élections ont lieu, dans les Bouches-du-Rhône, au mois de juin 1790. Un avocat, Pierre-Antoine Jaubert, est élu procureur général syndic. Les trente-six membres de l'assemblée administrative sont : Jean-

Louis Nicard, Pierre-Paul Jaubert, Charles-Pierre Lenice, François Mérard fils, Augustin Mourret, Louis Rousty, Jean-Antoine Archier, François-Auguste Verdet, Alphonse Arbaud, Étienne Martin, Jean-Baptiste Loys, Henri Pellicot, Charles-Benoît Vicary, Antoine Reynaud et Illuminé Perrin, avocats; Barthélemy-Gérard Vidal, notaire; Joseph-Magloire Olivier, procureur du roi au siège de l'amirauté de La Ciotat; l'abbé de Quinson, Charles-Benoît Roux, curé d'Eyragues; Jean-Baptiste Venture, oratorien; Joseph-Étienne Michel, Pierre Augustin Perrin, Pierre-Nicolas Payan aîné, Mathieu Blanc-Gilli, Jean-Louis Millot aîné, François-Omer Granet, négociants; Jean-François Bounaud, médecin; Boniface Bonnieu; Pierre Sicard, géomètre; le comte de Bausset de Roquefort; Pierre-Mathieu Duquesnay; Claude-Louis Villiard, agriculteur; Noé Richaud.

Un premier renouvellement est opéré en septembre 1791; du 11 au 18 septembre, on élut 18 membres de l'assemblée administrative, et parmi eux Moïse Bayle, Pierre Baille et Trophime Rebecqui, les futurs députés à la Convention Nationale. Le décret des 28-29 mai 1791, tenant compte de ce que les membres sortants n'avaient pas été en fonctions deux ans comme le prescrivait la loi, autorisait le renouvellement de leur mandat : deux seulement furent réélus.

La Convention Nationale, dès le début de ses séances, ordonna une nouvelle élection des corps administratifs : l'assemblée du département se transforme encore une fois par cette élection faite du 14 au 23 novembre 1792.

A la suite du mouvement fédéraliste et de l'insurrection de la Provence contre l'autorité de la Convention Nationale, la loi du 11 juillet 1793 frappe d'exclusion un certain nombre de membres de l'assemblée administrative. Les représentants du peuple en mission font

procéder, du 24 au 27 septembre 1793, à des élections qui constituent la quatrième et dernière assemblée administrative du département. Le décret du 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793) supprime en effet les assemblées administratives ou conseils de département et les procureurs généraux syndics. Les directoires seuls subsistent et ont la responsabilité de l'administration.

Quelles étaient les attributions de ces assemblées administratives qui ont fonctionné de 1790 à 1793 ?

« Elles étaient chargées, sous la surveillance du Corps législatif et en vertu de ses décrets : 1° de répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département ; 2° d'ordonner et de faire expédier, suivant les formes établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité ; 3° d'assurer la perception et le versement du produit de ces contributions et de régler le service des agents y préposés ; 4° d'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses assignées dans chaque département sur le produit des mêmes contributions ».

Dans leurs attributions rentraient également « le soulagement des pauvres, la police des mendiants et des vagabonds ; l'inspection et l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtels-Dieu, établissements et ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction ; la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral : la manutention et l'emploi des fonds destinés dans chaque département à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie ; la conservation des propriétés publiques, des forêts, des rivières, des chemins ; la direction et la construction des routes et canaux ; l'entretien et la réparation des églises ; le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquil-

lité publiques, et le service et l'emploi des gardes nationales [1] ».

La constitution de l'an III remplace l'assemblée administrative par une administration centrale, composée de cinq membres, élus pour cinq ans et renouvelés chaque année par cinquième ; l'administration centrale était assistée par un commissaire du Directoire Exécutif.

La nouvelle constitution est appliquée aux élections du 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795), dans les Bouches-du-Rhône : l'administration centrale se compose de Jean-François Blain, d'Arles ; Victorin Cartier, de Tarascon ; Antoine-Joseph Pastoret, de Marseille ; Jean-Baptiste Magnan, de Salon ; Louis Siau, de Marseille.

Ce régime fonctionne jusqu'à la loi du 28 pluviôse an VIII. D'après cette loi, à côté du préfet et du conseil de préfecture, il y aura, dans chaque département, un conseil général ; ce conseil s'assemblera chaque année, à une époque déterminée par le gouvernement ; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Le conseil nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire.

Les attributions du conseil général sont les suivantes : la répartition des contributions directes entre les arrondissements communaux du département, la fixation du nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses du département ; c'est lui qui statuera sur les demandes en réduction faites par les conseils d'arrondissement, les villes et les villages ; enfin d'*entendre* le compte-rendu annuel que le préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales, et il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département.

[1] Lex et Siraud, *Le conseil général et les conseillers généraux de Saône-et-Loire (1789-1889)*. Mâcon, 1888, in-8° (p. 12).

Avec des attributions bien plus restreintes, le conseil général ressemble fort à l'assemblée administrative de département créée par l'Assemblée Constituante ; il en diffère toutefois, et la différence est importante, par son mode de recrutement : l'assemblée administrative était élue, le conseil général est nommé par le Premier Consul, par le pouvoir central. Ce n'est plus un corps électif, c'est un corps administratif, simple rouage de cette formidable machine qui centralise toute la force à Paris, entre les mains de l'autorité directrice.

Le nombre des conseillers généraux des Bouches-du-Rhône est fixé à vingt; ils sont nommés pour trois ans, mais peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

Une modification au mode de nomination des conseillers est apportée par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) : le renouvellement des conseils généraux ne se fera plus que tous les cinq ans et par tiers ; les colléges électoraux des départements présenteront au Premier Consul, deux citoyens pour chaque place vacante ; un de ces citoyens au moins devra être pris hors du collége électoral qui le présentera.

Pourquoi les conseils généraux ont-ils été créés ? « 1° Pour assurer aux administrés l'impartialité de la répartition de l'impôt et la vérification de l'emploi des deniers levés pour le paiement des dépenses locales ; 2° pour procurer au gouvernement des lumières qui seules peuvent le mettre à même de fournir aux besoins de chaque département et d'améliorer l'ensemble de l'administration publique [1] ». Si on les considère sous

[1] Circulaire de Chaptal, ministre de l'intérieur, du 16 ventôse an IX (7 mars 1801). — Cette circulaire, envoyée à tous les préfets, mais non publiée au *Bulletin des Lois*, où sont insérés tant de documents moins

le premier aspect, ils ont des fonctions administratives ; par la seconde partie de leurs fonctions, ils ont un caractère de représentation départementale.

Ils ne doivent toutefois comprendre ce rôle de représentation départementale que dans un sens purement consultatif : ils feront connaître au ministre de l'intérieur « le véritable vœu, le tableau fidèle de leurs besoins, l'expression pure de leurs pensées ». Et cette partie de leur rapport se divisera en cinq paragraphes dont le ministre établit le sens respectif : 1° agriculture et commerce ; 2° secours publics, prisons ; 3° ponts et chaussées, navigation : 4° instruction publique ; 5° population, administration.

Le conseil général des Bouches-du-Rhône fut constitué le 18 germinal an VIII (18 avril 1800), sous l'administration du préfet Charles Delacroix.

Il se réunit pour la première fois le 1er thermidor an VIII (20 juillet 1800) : « L'an huit de la République Française et le premier thermidor, les membres du conseil général du département des Bouches-du-Rhône, nommés par arrêté des consuls du 18 germinal dernier, se sont réunis, en suite de la circulaire qui leur a été respectivement adressée par le préfet du département, dans une des salles de la préfecture. Après l'expectative ordinaire, il a été procédé à l'appel nominal des membres présents et il a été reconnu qu'il ne se trouvait dans l'assemblée que neuf membres, nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour la majorité absolue. Sur cette observation et attendu l'heure tarde, les membres présents se sont ajournés à demain deux du courant, à dix heures du matin ».

Le lendemain, 2 thermidor, on n'était pas plus heu-

importants, a été reproduite in-extenso par Alf. Leroux, *Conseil général de la Haute-Vienne. Analyses des délibérations manuscrites de 1800 à 1839.* Limoges, 1892, in-8 (p. VII-XII).

reux ; les conseillers généraux n'étaient encore que neuf. Enfin, le 3 thermidor, le chiffre de onze présents ayant été atteint, on put siéger légalement. Servel père, président d'âge, est élu président, mais il décline ces fonctions : alors les suffrages des dix conseillers se portent sur Noé Richaud, qui accepte la présidence. Président et membres prêtent ensuite le serment de fidélité à la Constitution de l'an VIII.

« Ces opérations terminées, le conseil général s'est reconnu définitivement constitué et a arrêté d'en donner de suite connaissance au citoyen Charles Delacroix, préfet, et à l'inviter à faire parvenir à l'assemblée tous les papiers, documents et instructions relatifs aux fonctions qui lui sont déléguées par la loi [1] ».

Les membres du conseil nommés en l'an VIII sont : Jean-Pierre Amy, Joseph Arnaud, Pierre Bonamy, Joseph Brouchier, J.-J. Corail, Joseph Donjon, Honoré Martin, François Mercurin, Joseph Milliard, Natoire, Joseph-Paul Combe, Denis-Marie Pellissier, Peyre-Ferry, Rassis, Reinaud, Noé Richaud, Salavy, Servel, Solliers. De ces vingt conseillers généraux, *quinze* ont exercé des fonctions publiques de 1789 à 1799 [2].

L'un d'eux, Pellissier, a été à plusieurs reprises l'élu du département. Denis-Marie Pellissier [3] fut choisi comme secrétaire de l'assemblée électorale de 1791 : on l'élut, la même année, deuxième suppléant à l'Assemblée Législative et, l'année suivante, deuxième suppléant à la Convention Nationale. Il occupa ensuite les fonctions de directeur de l'octroi à Aix.

[1] Délibérations du conseil général, ans VIII-XII. (Arch. B.-du-Rh., N' 3, f° 3).

[2] Les renseignements biographiques concernant les membres des conseils général, d'arrondissement et de préfecture sont tirés de leurs notes individuelles dressées en l'an XII par les intéressés, à la demande de Thibaudeau (Arch. B.-du-Rh. M' 4).

[3] Né à Saint-Rémy, le 25 mai 1765.

Six conseillers ont fait partie des précédents corps administratifs du département : Noé Richaud [1], président du conseil général, est un ancien président de la compagnie d'Afrique et administrateur de l'agence d'Afrique ; élu, en 1790, membre de l'assemblée administrative du département, puis membre de la municipalité de Marseille, il a, comme il l'écrit lui-même, été appelé successivement, depuis 1789, à des fonctions publiques « par le roi, par le peuple, par le comité de salut public, par le Directoire et par le Premier Consul [2] ». Il resta membre du conseil général jusqu'à la fin de l'Empire.

Pierre-François Mercurin [3] a eu une carrière politique mouvementée : élu administrateur du département, le 26 septembre 1793, après l'occupation de Marseille par Carteaux, il a été destitué puis réélu en l'an VI, destitué encore la même année par le Directoire ; adjoint municipal de Graveson, il a été une troisième fois l'objet d'une destitution.

Pierre Bonamy a été élu également, en septembre 1793, membre de l'assemblée administrative des Bouches-du-Rhône, mais il a refusé de remplir ces fonctions ; il s'est contenté d'être officier municipal de Tarascon.

Honoré Martin [4] était président de l'administration centrale du département sous le Directoire, tandis que le géomètre Joseph Brouchier [5] était membre de la même assemblée.

Antoine-Baudile Rassis [6] a fait partie du directoire du district de Tarascon à partir du 11 octobre 1793 ; il a

[1] Né à Marseille, le 7 juin 1735.

[2] Lettre au préfet Thibaudeau, 11 thermidor an XII (30 juillet 1804). (Arch. B.-du-Rh., M[1] 4).

[3] Né à Graveson, le 4 février 1770.

[4] Né à Arles, le 5 février 1765.

[5] Né à Seyne (B.-Alpes), le 14 avril 1754.

[6] Né à Noves, le 13 août 1769.

été successivement agent national près le même district ; commissaire du Directoire Exécutif dans le canton de Noves, membre de l'administration centrale.

Comme ancien administrateur de district, nous trouvons Joseph Arnaud [1], notaire, commissaire du gouvernement près la municipalité du Midi à Marseille, administrateur du district de cette ville.

Jean-Pierre Amy était président du tribunal de commerce de Marseille ; Bosse, commissaire municipal aux Cadenaux ; Louis-Joseph Milliard [2], commissaire du Directoire Exécutif près la municipalité d'Aix, puis commissaire de police dans la même ville, et Joseph-Paul Combe [3], maire de Saint-Chamas.

Joseph-Pierre Donjon donne, dans une lettre, son autobiographie. Notaire à Marseille depuis douze ans, sans compter son temps de stage, il a été administrateur particulier à l'Hôtel-Dieu, membre du bureau de bienfaisance, membre du jury d'instruction publique, commissaire central de sa section, chef de bataillon de la garde nationale. Il a amassé une petite fortune et acquis un domaine national qu'il a payé les trois quarts en mandats et un quart en numéraire. S'il a accepté les fonctions de conseiller général, ce n'est que « pour répondre à la confiance du gouvernement et pour lui donner une preuve de son attachement envers lui et de son dévouement au bien public [4] ».

Quant à Jean-Jacques Corail, ancien administrateur du Bureau central à Marseille, il refuse le mandat qui lui est confié, pour se consacrer exclusivement à ses fonctions de conservateur de la santé.

[1] Né à Marseille, le 20 avril 1744.

[2] Né à Aix, le 30 octobre 1760.

[3] Né à Saint-Chamas, le 6 février 1748.

[4] Lettre à Thibaudeau, 2 messidor an XII (21 juin 1804) (Arch. B.-du-Rh., M[1] 4). — Donjon était né à Marseille, le 19 décembre 1761.

A la suite de la démission de Corail, on dut procéder à la nomination d'un nouveau conseiller : le 13 germinal an IX (3 avril 1801), le Premier Consul nommait Pierre-Joseph-Antoine Coste.

De Coste, nous avons une lettre non moins curieuse que celle de Donjon ; il y raconte tout au long son existence : « Depuis 1775, capitaine de navire marchand, ayant, en cette qualité, parcouru les quatre parties du monde. En 1792, lors de la disette du blé en France, je m'industriai pour passer en Russie, dans la mer Noire, avec mon navire l'*Espérance*, pour y charger du blé. Malheureusement, les glaces me détinrent six mois sans pouvoir charger ni sortir ; dans cet intervalle, on voulut soumettre les Français à des formalités que je ne voulus pas accepter ; dès lors, mon navire fut saisi comme propriété française, mais les fonds pour la cargaison furent mis à l'abri. En 1793, je retournai à Constantinople où je formais une maison de commerce audit endroit ; au mois d'octobre, le gouvernement français d'alors me fit abandonner toute industrie mercantile et me força d'aller à l'île de Rhodes pour commissaire des relations commerciales que j'ai gérées pendant vingt-deux mois, afin d'y faire respecter les Français et maintenir nos droits ; à ladite époque, M. Descorches était ambassadeur. Retourné en France en 1796, j'ai établi une maison de commerce à Marseille sous la raison de Pierre Coste et Cie [1] ».

Natoire, d'Arles, se qualifie d'ex-législateur ; il a, en effet, été élu en l'an VI au Conseil des Cinq-Cents. Les cinq conseillers généraux qui paraissent n'avoir rempli aucune fonction publique pendant la Révolution, sont : Reinaud, confiseur à Aix ; Jean-Honoré Salavy, négo-

[1] Lettre du 2 messidor an XII (*Ibid.*). — Coste était né Saint-Tropez, le 3 mars 1749.

ciant, établi à Marseille depuis trente-trois ans [1] ; François Peyre-Ferry, négociant armateur jusqu'en l'an VIII, propriétaire rural à l'époque de sa nomination [2] ; Servel père, le doyen d'âge du conseil, négociant, et Charles-Michel Solliers, conseiller aux Comptes, en 1789, propriétaire [3].

A ses premières années, le conseil général, dont les titulaires ont été désignés au Premier Consul par le préfet Charles Delacroix, a donc un caractère démocratique très marqué : il se compose d'hommes dont la plupart ont donné des gages à la Révolution, dont plusieurs même ont été mêlés aux événements de la Terreur. Certaines assemblées électives de la période du Directoire eurent, dans le département, une note républicaine bien moins accentuée.

Peu à peu, lors des nouvelles nominations, ou lorsqu'il faudra pourvoir aux vides causés par la mort ou par les démissions, nous verrons, d'année en année, la composition du conseil se modifier, pour aboutir, en 1810, à une transformation complète comme situation sociale et comme esprit politique de ses membres.

Les conseillers sortants en l'an XII, sont : Natoire, Reinaud, Servel père, Bosse, désignés par la voie du sort. Jean-Pierre Amy et Brouchier sont décédés. Bonamy est démissionnaire. Il y a donc lieu de procéder à sept nominations.

Parmi les candidats désignés par les divers colléges électoraux, Thibaudeau fait son choix et le communique au ministre : « Ces citoyens me paraissent faits par leur moralité, leur existence civile et la manière dont l'opinion publique est prononcée à leur égard,

[1] Né à Montpellier, en septembre 1749.
[2] Né à Marseille, le 20 avril 1740.
[3] Né à Marseille, le 29 septembre 1727.

pour attirer aux diverses administrations cette considération dont elles manquent en général dans ce département, et qui influe nécessairement sur la marche de leurs opérations et sur la confiance des citoyens dans le gouvernement[1] ».

Les sept candidats proposés par le préfet sont : pour le 1er arrondissement, Magloire Olivier, en remplacement de Servel, et Bruniquel, en remplacement d'Amy : pour le 2e arrondissement, d'Arlatan-Lauris, en remplacement de Natoire ; Dubreuil, en remplacement de Reinaud ; d'Arbaud-Jouques, en remplacement de Brouchier, et Pascalis succédant à Bonamy ; pour le 3e arrondissement, Roy de Vaquières, en remplacement de Bosse. Ils furent nommés le 10 ventôse an XII (1er février 1804).

De ces sept conseillers généraux, deux seulement ont occupé des fonctions pendant la Révolution : Magloire Olivier et Dubreuil. Joseph-Magloire Olivier, procureur du roi au siège de l'amirauté de La Ciotat pendant dix-neuf ans, a été administrateur du directoire du département en 1790-1791, maire de La Ciotat à deux reprises, de 1790 à 1793, président du tribunal de commerce, commissaire du gouvernement près l'administration municipale de cette ville, membre du conseil municipal pendant quatre ans ; il est président de l'assemblée du canton de La Ciotat et membre du collége électoral de l'arrondissement de Marseille. En réalité, monarchiste constitutionnel, cet administrateur distingué adhéra à la Restauration en 1815[2].

Procureur du pays en 1789, Dubreuil avait été mêlé

[1] Minute non datée d'une lettre de l'an XI, de Thibaudeau au ministre de l'intérieur (Arch. B.-du-Rh., N1 1).

[2] Arch. B.-du-Rh., N1 4. — Magloire Olivier était né à La Ciotat, le 23 octobre 1750.

à la manifestation de Pascalis, dont il était l'ami, contre l'Assemblée Constituante ; plus tard, il fut employé au service des vivres à l'armée d'Italie. On ne pouvait guère le considérer comme un révolutionnaire, bien qu'il eût accepté des fonctions de la République ; son meilleur titre aux yeux du gouvernement était d'avoir appartenu aux corps administratifs de l'armée d'Italie [1]. Le nouveau conseiller général avait pour collègue un parent de son malheureux ami, Gustave Pascalis, originaire d'Eyguières, propriétaire, sans passé politique ; il n'avait pu occuper aucune fonction pendant la Révolution à cause de sa jeunesse [2].

Négociant avant la Révolution, Bruniquel s'était toujours contenté de s'occuper de son négoce ; toutefois son royalisme n'est pas douteux, car il devint, en 1816, président du conseil général [3].

Les trois autres conseillers désignés par Thibaudeau étaient d'origine nobiliaire et allaient représenter l'ancienne noblesse au sein de l'assemblée : ils marquaient par leur nomination une étape nouvelle du régime.

Jean-Louis-Martin d'Arlatan-Lauris, seigneur de Lauris, de La Roche et du Puget, avait été président à mortier au parlement de Provence ; il mourut en 1812. Quant à Roy de Vaquières, il appartenait à la noblesse d'Arles et vivait dans ses domaines ; il remercia le préfet de sa nomination en déclarant que « passant sa vie entière dans la retraite, il ne sait à quoi attribuer ce qui semble vouloir l'en faire sortir ».

Charles d'Arbaud-Jouques, devenu sous-préfet d'Aix en 1806, et, à la Restauration, préfet des Bouches-du-

[1] Né à Aix, le 22 juillet 1747.
[2] Né à Eyguières, le 3 février 1776.
[3] Né dans le dép' du Tarn, le 14 décembre 1757.

Rhône, appartenait à une vieille famille provençale, dont plusieurs membres avaient occupé de hautes situations dans la magistrature [1].

Si ces choix ont déjà une signification, les idées de Thibaudeau s'affirment beaucoup plus nettement encore dans un rapport au ministre de l'intérieur : « Le nouveau délai apporté à la convocation des conseils généraux, dit-il, m'engage à vous soumettre des observations sur la composition du conseil général de mon département, dans l'espérance où je suis que vous pourrez, si vous le jugez convenable, mettre S. M. en état d'y statuer encore avant la prochaine session. Le conseil général, comme la plupart des autorités administratives de ce département, fut composé, en l'an VIII, de beaucoup d'individus qui n'avaient pas les qualités nécessaires pour exercer leurs fonctions conformément aux vues du gouvernement. A mesure que des places ont vaqué, depuis, dans le conseil, il y a été nommé des personnes recommandables par leur moralité et leur fortune, mais il y reste encore trop d'individus qui ne peuvent pas figurer dans ce conseil, d'après les intentions bien connues de S. M. d'y appeler les grands propriétaires et les citoyens les plus distingués par leurs lumières.

« Il résulte de la composition actuelle du conseil que ses délibérations ne sont point en harmonie avec les principes actuels du gouvernement et qu'il y règne une divergence d'opinions qui rend toute espèce d'amélioration difficile. Il est pénible pour moi d'avoir à provoquer des révocations qu'aucun fait positif, qu'aucun tort réel dans ce moment ne paraissent motiver ; mais, d'un autre côté, je ne veux pas vous laisser ignorer plus longtemps que cette espèce de représentation du dépar-

[1] Voir page 61.

tement est composée d'éléments hétérogènes et en partie d'individus qui n'ont pas la confiance publique, qui ne jouissent pas de la considération due à leur place et qui, par conséquent, ne peuvent pas faire le bien ».

Un conseiller général, Solliers, est décédé, et huit autres doivent être révoqués, suivant l'avis donné au ministre par le préfet. Sur ces huit conseillers, Thibaudeau donne les notes suivantes :

« Joseph Arnaud, de Marseille ; il est peu fortuné, il faisait le commerce des assurances, mais il n'a jamais eu la confiance du commerce ; il a été président de l'administration centrale en l'an III ; il est actuellement sans état et il a peu de lumières.

« Peyre-Ferry, de Marseille : il a de la fortune, mais il est ignorant et a été ultra-révolutionnaire ; il est toujours fidèle à ce parti. Je le considère comme un homme opposé au gouvernement ; c'est un grand déclamateur qui a heureusement moins de moyens que de mauvaises intentions.

« Richaud, Noé, de Marseille : autrefois commis et ultra-révolutionnaire, ex-membre du Bureau central, actuellement sans état, fortune médiocre, sans talent ; il a trouvé le moyen de se perpétuer dans la présidence du conseil général.

« Donjon, notaire à Marseille : conseil des ultra-révolutionnaires et partageant leurs principes, fin et délié ; ayant quelque fortune.

« Coste, ancien capitaine marchand : actuellement très petit négociant, sans crédit, peu aisé, sans talents.

« Milliard, commissaire de police à Aix, il remplit assez bien ses fonctions, mais il n'a ni fortune, ni considération. Il ne vient même pas aux sessions du conseil général.

« Paul Combe, de Saint-Chamas : propriétaire, dont

les affaires sont notoirement dérangées ; il ne vient point aux sessions.

« Mercurin, de Graveson : coryphée des ultra-révolutionnaires, audacieux, sans fortune, généralement détesté [1] ».

Le ministre de l'intérieur, Champagny, s'étonna des mesures draconiennes proposées par Thibaudeau et ne voulut pas le suivre dans cette voie qu'il qualifie de révolutionnaire. « De pareils changements, lui écrit-il, rappelleraient ces époques déplorables de la Révolution, où, sur les motifs les plus vagues, on renouvelait en masse les administrations, et ces mesures arbitraires sont absolument contraires aux principes du gouvernement actuel qui, dans les circonstances même les plus graves, ne se détermine qu'avec autant de circonspection que de répugnance à dépouiller de leurs fonctions les agents auxquels il les a confiées. Déjà l'un des individus dont vous demandez l'éloignement du conseil général, le sieur Mercurin, vient d'y être remplacé ; mais sa révocation a eu pour cause des faits notoires et répréhensibles dont le ministre de la police générale m'avait donné connaissance, et sur lesquels vous aviez gardé le silence. Puisqu'aucun tort réel ne peut, dites-vous, être reproché aux autres membres, il n'est pas possible d'en user à leur égard comme envers le sieur Mercurin ; et dans le cas même où des motifs plausibles auraient autorisé leur remplacement, il eût été de la prudence de n'en pas retarder la proposition jusqu'au moment où la session des conseils généraux est annoncée comme devant être très prochaine [2] ».

Il est curieux de voir le ministre rappeler ainsi le préfet à la mesure dans l'autoritarisme, à la modération

[1] Rapport du 9 avril 1806 (Arch. B.-du-Rh., N° 6).
[2] Lettre au préfet, 24 avril 1806 *(Ibid.)*.

dans l'exercice du pouvoir absolu. Ancien révolutionnaire lui-même, Thibaudeau ne semble avoir qu'un souci : faire disparaître au plus tôt des corps administratifs les hommes qui ont pris part à la Révolution et les remplacer par des nobles et surtout par des gens très riches, car la richesse lui paraît la meilleure garantie d'une bonne gestion des affaires départementales. Avant de provoquer une nomination, il s'enquiert toujours de la situation de fortune du candidat.

N'ayant pu supprimer d'un seul trait de plume les huit révolutionnaires signalés par lui au ministre, il s'attache à profiter de toutes les vacances pour faire entrer dans le conseil quelques-uns de ses candidats. Le successeur de Mercurin, révoqué, est Joseph-André Jourdan, nommé par décret impérial du 25 avril 1806. Jourdan est originaire d'Aubagne ; il a été élu, en 1795, député des Bouches-du-Rhône au Corps Législatif, et proscrit comme royaliste après le 18 fructidor. En remplacement de Solliers, décédé, c'est un noble, M. de Benault-Lubières, qui, le 16 février 1807, est choisi comme conseiller général.

M. d'Arbaud-Jouques, ayant été nommé sous-préfet, un troisième candidat de la liste des neuf, envoyée par le préfet au ministre, Dauphin Jauffret, propriétaire à Salon, « riche propriétaire », dit la note de Thibaudeau, trouve sa place.

Enfin, Milliard, démissionnaire, est remplacé par M. Fauris de Saint-Vincens, ancien président au parlement de Provence, le 3 mai 1807, tandis que, le 17 mai 1809, à la mort de Donjon, Honoré Roux est choisi sur une liste de quatorze noms présentée par le collége électoral, parce qu'il est le plus riche de la liste ; il possède une fortune de six cent mille francs [1].

[1] Dossiers des nominations au conseil général *(Ibid.)*.

Ces remplacements partiels nous mènent jusqu'au renouvellement de décembre 1809, comportant la nomination de sept conseillers généraux; le même esprit préside à ces choix. L'élément révolutionnaire n'est plus représenté que par un magistrat, Cappeau, ayant occupé des fonctions judiciaires et administratives en 1790 et en 1793. Les autres conseillers choisis sont : MM. de Campou, de Coye-Vaumale, de Galiffet, Gabriel Rémusat, J.-G. Cresp et Séjourné.

L'évolution du régime s'est fidèlement reflétée dans l'évolution du conseil général.

II

Le rôle administratif que ces divers conseillers généraux eurent à remplir est double : il comprend, d'une part, la mission de répartir les impôts entre les divers arrondissements : de l'autre, celle de renseigner le gouvernement sur les besoins du département. Au début de la session, le conseil commence par régler la question financière et c'est là sa plus importante occupation : — en traitant du régime des impôts sous le Consulat et l'Empire, nous verrons comment il s'en acquitte. Reste l'œuvre consultative, celle qui donne à ces assemblées un caractère délibératif, restreint, qui ne fera que s'affaiblir encore à mesure que nous approcherons de 1810.

Dans la première session, du 1er au 12 thermidor, le conseil se consacre exclusivement à la répartition de l'impôt : ce n'est que le 12 thermidor qu'il exerce son droit consultatif en adressant au gouvernement un sombre tableau de la situation du département... pour obtenir un dégrèvement d'impôt. Mais, il ne se con-

tente pas de cette manifestation platonique, il recommande en quelques mots à la sollicitude du gouvernement : les réparations et la sûreté des routes ; les hospices civils et militaires, en rappelant que les hospices civils sont venus au secours des hôpitaux militaires ; les réparations à faire aux prisons de Marseille et de Tarascon et l'achèvement de la prison d'Aix ; les réparations des casernes qui tombent en ruines [1].

En l'an IX, on occupe toutes les séances, jusqu'au 25 germinal, à la répartition de l'impôt. Toutefois, le 21 germinal, l'assemblée adopte à l'unanimité une proposition tendant à demander au gouvernement que les enfants de Mouchet, maire d'Eyragues, assassiné par les brigands, soient élevés aux frais de l'État. « Comme Simoneau, ce magistrat fidèle a péri victime de son attachement à la loi, dit le conseil général, dont le langage traduit bien l'état d'esprit ; sa vie publique et privée est marquée par des actes de bienfaisance et d'humanité ; constamment occupé du bonheur de ses concitoyens, ce maire républicain négligeait sa propre fortune, la sacrifiait même, pour ne songer qu'aux intérêts de la chose publique [2] ».

Le 22 germinal, le conseil montre l'importance qu'il attache à son action consultative en émettant le vœu suivant dirigé contre l'application de la loi du 5 ventôse an VIII (24 février 1800), portant création des octrois :

« Considérant que les octrois établis dans différentes communes, bien loin de fournir des moyens pour venir au secours des hospices civils et des administrations communales, aggravent la misère des citoyens déjà courbés sous le poids de l'impôt ; que le produit des

[1] Délibérations du conseil général, ans VIII-XII (Arch. B.-du-Rh., N° 3, p. 18-21).

[2] *Ibid.*, p. 36.

octrois suffit à peine au salaire des employés chargés de leur perception : que les établissements des octrois dans les petites communes seraient onéreux au gouvernement et aux habitants puisque la perception de ces octrois nécessiterait une armée de commis, dont les vexations pèseraient d'autant plus sur les consommateurs que les communes sont sans remparts et toutes démantelées : que la mesure la plus conforme à l'équité pour pourvoir aux besoins des hospices et des communes est une imposition au marc la livre sur les propriétés foncières : que, par la pénurie de leurs finances, ces établissements sont journellement exposés à une désorganisation complète dont les résultats seraient funestes à la chose publique : estime qu'il doit être demandé au gouvernement de vouloir bien provoquer une loi du Corps Législatif, laquelle autorise les petites communes à s'imposer au marc la livre pour suffire à leurs dépenses locales [1] ».

Le premier rapport détaillé sur la situation du département est présenté, à la séance du 25 germinal de la même session, par Mercurin, rapporteur de la commission des travaux publics, chargé « de fixer l'attention du conseil sur tout ce qui a trait aux prisons, aux hospices, aux enfants abandonnés, aux institutions de bienfaisance et aux octrois spécialement établis pour le soulagement des pauvres ».

Les prisons de la ville d'Aix établies, depuis 1778, dans une partie des anciennes casernes de la commune, ne présentent aucune sûreté ; elles sont insalubres et insuffisantes à contenir le grand nombre de prisonniers qui y arrivent de tous les points de l'arrondissement et des départements limitrophes ; les réparations y sont continuelles et fort coûteuses ; il serait préférable d'achever les nouvelles prisons commencées en 1788.

[1] *Ibid.*, p. 39.

« Les prisons de Tarascon, chef-lieu du troisième arrondissement, n'offrent guère plus de sûreté que celles d'Aix. Si les premières, appelées le *Château*, sont plus solidement établies que les dernières, elles sont infiniment plus malsaines ; les eaux du Rhône qui les mouillent filtrent à travers les murs et inondent les cachots lors des crues. Les prisons de Marseille, non moins atrocement fameuses que celles de Tarascon, ne leur cèdent en rien pour l'insalubrité. Ce spectacle, non moins affligeant que réel, outrage l'humanité et aggrave la situation toujours malheureuse des prisonniers ; il est honorable et consolant pour nous, tout à la fois, de pouvoir contribuer à le faire cesser ».

Quant aux hospices, ils manquent de fonds pour subvenir aux dépenses qu'exigent les soins à donner à un très grand nombre de malades. Les octrois ont été établis pour améliorer la situation des institutions de bienfaisance, mais ils sont loin de donner les résultats que l'on en espérait ; ainsi, à Tarascon, les recettes ne font que couvrir les dépenses occasionnées par la perception des taxes. Mercurin demande que, dans les grandes villes, les octrois soient affermés, et que dans les petites communes, il n'y ait pas d'octrois, mais qu'on établisse un impôt au marc la livre, conformément au vœu déjà émis par le conseil [1].

Le passage du rapport de Mercurin relatif aux enfants abandonnés montre bien que l'esprit révolutionnaire règne encore dans l'assemblée ; même phraséologie, mêmes formules sonores qu'en 1793 : « S'il est d'un gouvernement philanthrope et paternel de procurer une heureuse aisance aux hospices, que ne doit-il pas faire pour conserver à la vie les fruits d'un amour illégitime ou d'un cœur dénaturé ? Je veux parler de cette

[1] *Ibid.*, p. 49-59.

classe d'enfants infortunés, abandonnés presque au moment où ils naissent..... La plupart de ces enfants déposés aux hospices sont trop nombreux dans les villes populeuses pour que les administrateurs puissent les y soigner et les élever jusqu'à un certain âge ; le défaut de secours et de nourrices force les administrateurs de faire nourrir jusques à trois et quatre enfants à une nourrice et par des chèvres ; aussi la plupart de ces êtres malheureux périssent par manque des premiers aliments.

« La conservation de l'espèce humaine ne commande-t-elle pas impérieusement que le gouvernement, en adoptant ces infortunés pour les enfants de la patrie, ne prenne soin d'une manière spéciale de leur éducation physique et morale ?

« Le mode le plus assuré pour les conserver à la vie est de les faire allaiter et nourrir, aux frais du Trésor public, par des femmes de la campagne, en leur payant une somme convenue par mois jusques à l'âge où la raison commence à se développer. Alors, après avoir reçu une éducation convenable, les filles seraient employées dans des manufactures de filatures, et les mâles dans la marine, bientôt grossissant le nombre des braves, qui, dans quelques lustres, couvriront les mers ; ils feront respecter le pavillon français et prouveront que ce n'est pas en vain qu'ils sont les enfants adoptifs de la grande nation républicaine [1] ».

Grâce aux fonds considérables votés par les États de Provence, les grandes routes avaient été mises, avant la Révolution, dans un état de viabilité presque parfait ; chaque année, des sommes étaient allouées pour leur entretien. Mais, depuis 1789, on a négligé d'y faire les réparations nécessaires, alors qu'en raison même de la

[1] *Ibid.*, p. 53.

difficulté des communications par mer, le charroi augmentait dans des proportions considérables. Les routes de Marseille à Aix et à Toulon, celle des Basses-Alpes sont dans un état déplorable. Les fonds provenant du droit de passe, spécialement affectés à la réparation des routes, ont reçu une destination différente. Le gouvernement vient d'allouer, sur le budget de l'an IX, une somme de six cent mille francs pour la réparation des principales voies de communication ; mais le rapporteur estime que cette somme est insuffisante. Plusieurs ponts doivent être reconstruits ; des chaussées entières ont été emportées par les inondations. Les eaux séjournent sur la route même, par suite du défaut de curage des fossés ; d'autre part, à peine un pont est-il construit que les habitants ne se gênent pas pour renverser ou enlever des pierres de taille.

Les digues et chaussées établies sur les bords du Rhône et de la Durance, soit pour faciliter le passage des bacs, soit pour la dérivation des canaux d'arrosage, soit pour protéger la contrée contre les inondations, sont également, par défaut d'entretien, dans un lamentable état de dégradation. Le rapporteur demande que l'on prohibe par une loi, à tout propriétaire riverain et autres, de couper ou d'arracher aucun arbre ou arbuste, vivant ou mort, dans les îles et les atterrissements du Rhône et de la Durance ; les riverains devraient être également tenus de faire des plantations d'arbres le long de ces cours d'eau à régime torrentiel.

La construction ou l'achèvement de canaux d'irrigation est également nécessaire pour fertiliser le département. L'arrondissement de Tarascon réclame la continuation du canal des Alpines, tandis que les arrondissements de Marseille et d'Aix voudraient voir terminer le canal dit de Provence ou de Canteperdrix, commencé en 1752 : le conseil transmettra au ministre de l'inté-

rieur les mémoires, devis et moyens d'exécution de ce canal publiés en 1791 par les ingénieurs Brochier et Nicolas. Le rapporteur émet enfin des vœux pour la prompte exécution du canal du Rhône à Port-de-Bouc [1].

A cette même séance du 25 germinal, le conseil général, se méprenant sur le caractère du conseil de préfecture qu'il considère comme une assemblée représentative et non comme une juridiction contentieuse, en réfère au gouvernement pour que l'arrondissement de Tarascon soit représenté au sein de ce tribunal administratif [2].

Une autre commission fonctionne dans le conseil : celle de l'agriculture ; son rapporteur, Natoire, expose les vœux suivants : 1° dessèchement des marais de l'arrondissement de Tarascon ; 2° amélioration des bêtes à laine qui paissent dans les vastes pâturages de la commune d'Arles, par l'introduction des races espagnoles ; 3° établissement de haras dans la Camargue ; 4° création de plantations et de pépinières dans le voisinage du Rhône et de la Durance ; 5° rédaction de lois sévères pour réprimer la dévastation des bois et la maraude des fruits, pour la suppression des troupeaux de chèvres sur certains territoires ; 6° réparation des chemins vicinaux dont la plupart sont devenus impraticables.

Le préfet a proposé la création d'un pont de bateaux sur le Rhône, à Arles, aux frais de toutes les communes du département ; la commission a estimé que les frais devraient en retomber sur la seule commune d'Arles, à moins que la route de poste de Nîmes à Aix, par Arles, ne fût établie.

En terminant son rapport, Natoire conclut par ces mots : « Il eût été à désirer que les instructions du

[1] *Ibid.*, p. 58.
[2] *Ibid.*, p. 60.

ministre de l'intérieur relatives à la convocation des conseils généraux eussent été adressées aux membres qui composent celui des Bouches-du-Rhône, avant leur session. Il est difficile qu'ils puissent donner, dans le court espace de temps qu'ils demeurent assemblés, tous les développements qu'exige chacun des articles contenus dans les instructions qui leur ont été distribuées [1] ».

Un troisième et dernier rapport avait été confié au conseiller général Amy, rapporteur de la commission du commerce. Notons dans son rapport ce passage indiquant comment était appréciée dans le monde commercial marseillais l'expédition d'Égypte : « Le département que nous représentons peut et doit être porté au plus haut degré de splendeur ; grâces en soient rendues au vainqueur de Marengo ! La possession de l'Égypte rendra la place de Marseille l'entrepôt du commerce de l'Asie, de l'Afrique intérieure et de l'Inde ; cette superbe colonie sera le marchepied de la destruction dans l'Indostan de l'ennemi de tous les peuples ».

Amy sollicite du gouvernement l'établissement à Marseille d'un bureau de consultation commerciale, le curage du port de cette ville, et en même temps la réfection du pavage, dont l'état de dégradation est cause de la quantité anormale de terre entraînée dans le port par les eaux pluviales. Il pense que le produit de l'ancien droit sur les huiles étrangères pourrait servir à couvrir les frais de ce curage et de cet entretien du port. La création d'un bassin particulier pour le carénage semble indispensable ; enfin, il rappelle de quelle importance est pour la République la franchise du port de Marseille [2].

Les trois rapports par lesquels le conseil général

[1] *Ibid.*, p. 67.
[2] *Ibid.*, p. 68-73.

remplit son rôle d'assemblée consultative — il serait difficile de dire « représentative » — sont, on le voit, de longs et importants documents, dans lesquels quelques idées fort justes sont soumises à l'appréciation du gouvernement ; les besoins sur lesquels on attire l'attention des ministres sont des besoins pressants ; la légitimité des réclamations est indiscutable. Et si la phraséologie sentimentale et creuse de Mercurin rappelle que 1793 n'est pas éloigné, les rapports d'Amy et de Natoire ont parfois l'ampleur et le bon sens des délibérations de la Constituante.

Au commencement de la session de l'an X, le conseil qui vient de recevoir une nouvelle attribution, la répartition des conscrits entre les trois arrondissements, rédige une adresse laudative au Premier Consul, « au héros pacificateur, à l'illustre Consul, qui n'a combattu que pour la paix, qui n'a conquis que pour le bonheur et la tranquillité des peuples ! [1] »

Par suite de l'absence d'un certain nombre de membres des commissions, il n'est pas fait, à cette session, de rapport sur la situation du département : on se contente de voter la répartition des impôts et des conscrits, les dépenses départementales, auxquelles on ajoute 12.000 fr. pour la création de pépinières, 3.500 fr. pour l'établissement d'écoles d'accouchements, 2.100 fr. pour la destruction des loups et 600 fr. pour le traitement de l'ingénieur des mines.

Les vœux formulés sont les suivants : confection d'un cadastre qui servira de base à la répartition annuelle de l'impôt foncier ; déclaration à bref délai de la franchise du port de Marseille.

Noé Richaud avait été président du conseil général en l'an VIII, l'an IX et l'an X ; c'est Natoire qui lui

[1] *Ibid.*, p. 93.

succède en l'an XI. A cette session, on crée une commission dite des affaires ecclésiastiques, s'occupant des affaires relatives à l'application du Concordat, et une commission chargée de présenter l'analyse des procès-verbaux des conseils d'arrondissement [1].

Le 24 floréal, Thibaudeau fait adresser par le secrétaire général une lettre au conseil pour expliquer à cette assemblée que les sommes affectées à l'entretien de la préfecture et au paiement de son personnel sont insuffisantes. Un membre déclare partager l'avis du préfet : le département des Bouches-du-Rhône, siège de l'une des quatre grandes préfectures de la République, n'a reçu de l'État que 180.700 fr. pour subvenir à ses dépenses de l'an XII, alors que celui de la Gironde reçoit 293.000 fr., celui du Rhône, 312.000 fr., et celui de la Seine-Inférieure, 473.000 fr. Le conseil décide que le chapitre Ier des dépenses (personnel et dépenses diverses de la préfecture et des sous-préfectures), sera augmenté de 15.938 fr. dont 13.500 fr. seront attribués à la préfecture et 2.438 fr. à la sous-préfecture de Tarascon [2].

Aucun rapport nouveau sur la situation du département : on renouvelle seulement les vœux émis, aux précédentes sessions, avec adjonction d'un vœu relatif à la création de soupes économiques à Marseille.

Noé Richaud revient à la présidence en l'an XII. Trois nouveaux conseillers prennent part à la session : Magloire Olivier, Roy de Vaquières et Pascalis. Aux vœux déjà formulés s'ajoutent les vœux suivants : vœu tendant à l'extinction de la mendicité à Marseille : en faveur de l'établissement à Aix d'une école de droit ; de la translation, de Tarascon à Arles, des autorités administratives et judiciaires ; du remplacement de

[1] *Ibid.*, p. 122.
[2] *Ibid.*, p. 141.

l'impôt des portes et fenêtres par un impôt indirect ; de la fermeture des maisons de jeu « dont Marseille est inondée » ; de l'organisation de la garde nationale de Marseille sur le modèle de celle de Paris ; de la substitution des enchères aux soumissions dans les adjudications publiques [1].

L'attentat de Cadoudal, auquel Bonaparte vient d'échapper, est l'occasion d'une nouvelle adresse du conseil général :

« Citoyen Premier Consul, c'est un besoin pour nos cœurs, c'est un devoir sacré pour nous de vous exprimer dans les premiers moments de notre session toute l'horreur que nous inspirent les trames criminelles ourdies contre vos jours précieux.

« Se servir de parjures et de traîtres à leur patrie, répandre l'or corrupteur pour en accroître le nombre, telles sont les pitoyables ressources d'un gouvernement violateur des traités les plus saints. Mais le génie protecteur de la République qui, au 3 nivôse, a déjoué de ténébreuses manœuvres, veille sur son auguste chef ; il commande la punition des forfaits et leur siège est à Londres : là est l'hydre ! les vrais Français veulent la détruire ; qu'ont-ils besoin des forces d'Hercule ? Ne sont-ils pas sous vos ordres ?

« Sous Scipion, la victoire est certaine et les rangs ennemis n'ont point d'Annibal ; le crime seul les soutient et il n'est dangereux qu'alors qu'il est impuni et protégé ; il est dangereux surtout, couvert d'un masque hypocrite : il vous appartient de l'arracher. Puisse la magistrature suprême être toujours dans vos mains le rempart le plus inexpugnable à ses audacieuses entreprises [2] ».

Au début de la session de l'an XIII, le conseil géné-

[1] *Ibid.*, p. 190-206.
[2] *Ibid.*, p. 169.

ral prête le serment d'obéissance aux Constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur. Suivant l'instruction ministérielle du 2 floréal an XIII (22 avril 1805), il divise en deux chapitres ses travaux : l'un relatif aux attributions « administratives », l'autre aux attributions « représentatives ». Les séances des 6 et 8 floréal sont consacrées aux attributions administratives, c'est-à-dire à la répartition des impôts et à l'établissement du budget des dépenses départementales. Voyons maintenant ce qu'il faut entendre par les attributions représentatives.

Le rapport présenté au conseil et voté par lui est divisé en chapitres ; c'est, en général, une récapitulation des vœux déjà émis sur l'agriculture, le commerce, les travaux publics, etc.

Signalons le vœu tendant à ce que le nombre des théâtres à Marseille soit réduit à deux. En ce qui concerne l'exécution de la loi sur les poids et mesures, « elle n'était pas partout mise entièrement à exécution, mais avec les stimulants portés par les arrêtés de M. le conseiller d'État préfet, le peuple s'accoutumera aux changements indiqués et prescrits ; il se rendra familier à leurs dénominations et il renoncera à ses anciennes habitudes ».

« État-civil : cette partie de l'administration, mise aujourd'hui entre les mains des fonctionnaires civils, est, en général, bien tenue par eux. Un seul inconvénient se présente ; c'est une charge imposée à ceux qui veulent devenir époux ; on exige d'eux les extraits de naissance de leur père et mère, et ces extraits doivent être sur papier timbré d'environ quatre-vingts centimes. Des certificats de naissance sur du papier timbré de vingt-cinq centimes obtiendraient le même but et adouciraient leurs charges.

« Inscriptions hypothécaires : la conformité des noms et prénoms de plusieurs individus dans les villes et sur-

tout dans les bourgs et villages, expose le conservateur des hypothèques à porter sur un individu l'inscription hypothécaire qui aurait dû peser sur tout autre. Il existe entr'autres à Gardanne, où le nom de Deleuil est commun à une multitude de familles, onze ou douze inscriptions sur un individu de ce nom qui lui sont étrangères. On pourrait remédier à cet inconvénient, soit par une loi qui oblige les notaires à insérer dans leurs actes les noms et prénoms des père et mère des parties contractantes, soit par tel autre moyen que la sagesse du gouvernement croirait devoir préférer ».

Le conseil demande également la mise en ferme de la boucherie par les communes, la diminution des contributions, la translation du chef-lieu d'arrondissement de Tarascon à Arles, la franchise du port de Marseille[1].

A la session de 1806, une nouvelle adresse à l'Empereur est rédigée ; sous sa forme laudative, elle laisse percer, malgré tout, le mécontentement du département que ruine la continuation de la guerre :

« Sire, le conseil général du département des Bouches-du-Rhône n'a pu commencer ses travaux et jeter un regard sur l'année qui vient de s'écouler, sans être ébloui de la multitude des prodiges opérés par le génie de Votre Majesté : les remparts d'Ulm forcés, les champs d'Austerlitz couverts de vos trophées, une coalition formidable dissoute en un instant, des royaumes assignés à vos fidèles alliés, des principautés décernées à vos braves guerriers ; tels sont les faits éclatants qui ont absorbé ses premières pensées.

« Le devoir, Sire, qui nous a été imposé par Votre Majesté, de lui soumettre les besoins et les sacrifices du département, nous a ramené à l'ordre accoutumé de nos délibérations. Mais quels sont les besoins et les sacri-

[1] Délibérations du conseil général (Arch. B.-du-Rh., N° 4, p. 27-40).

fices qui ne s'identifient aujourd'hui avec le grand intérêt de la patrie? celui de renverser l'injuste usurpateur des mers! Vous le forcerez, Sire, à implorer lui-même la paix qu'il a violée ; c'est alors que nous solliciterons pour le département et pour la grande ville qui en est l'âme, une de ces pensées créatrices de Votre Majesté, qui suffisent pour ranimer le commerce, faire refleurir l'agriculture et élever la prospérité publique au niveau de votre puissance et de votre gloire [1] ».

Pour remplir ses fonctions représentatives, le conseil se subdivise en sept commissions spéciales, dont les rapports particuliers sont fondus en un rapport général.

C'est avec peine que le conseil général se voit obligé d'instruire le gouvernement que la population des Bouches-du-Rhône diminue dans des proportions très sensibles, notamment à Marseille où, d'après un recensement récent, on a trouvé une diminution de quinze mille habitants. On ne peut attribuer d'autre cause à cette dépopulation que la stagnation absolue du commerce.

La commune de Suès qui n'a que cent cinquante habitants demande son rattachement à la commune de Lambesc; le conseil s'associe à cette demande et à celle des communes de Boulbon et de Mézoargues qui expriment le désir d'être distraites du canton de Châteaurenard pour être réunies au canton de Tarascon.

Des vœux sont émis sur la réduction du droit des patentes à Marseille, le rétablissement dans cette ville du tribunal de l'amirauté, la restitution des biens de la corporation des prud'hommes pêcheurs marseillais [2].

Le conseil réitère les mêmes vœux à la session de

[1] *Ibid.*, p. 66.
[2] *Ibid.*, p. 60-66.

1807 ; il demande, en outre, que le gouvernement favorise les établissements « qui ont été formés à Marseille sous le nom de *chays ;* le vin étant la principale récolte du département, il est très important pour l'agriculture que cette production soit améliorée dans les *chays* où le vin perd sa roideur et son âpreté ». Il réclame la suppression du droit de mutation sur les vins récoltés dans l'ancienne Provence ; la création d'une école vétérinaire à Arles, l'établissement d'un pont sur le petit Rhône, vis-à-vis le bourg de Fourques ; le paiement par l'État du traitement du délégué, à La Ciotat, du commissaire général de police de Toulon ; la modification du régime adopté pour l'approvisionnement des sels en Piémont, régime qui nuit à la prospérité des salines du midi de la France [1].

Des observations sont présentées, à la session de 1808, sur l'application de la loi du 25 novembre 1808, établissant un nouveau mode de perception du droit sur les vins, basé sur le principe que ce droit n'atteindra que le consommateur.

Le conseil général n'aurait aucune objection à faire à ce nouveau mode de perception, si le but que le gouvernement s'est proposé avait été atteint dans le département. Mais quelles que soient les précautions prises par la loi pour y parvenir, il n'est que trop vrai que cet impôt n'y frappe véritablement que le propriétaire : la production des vins excède des trois quarts la consommation et l'excédent ne peut en être exporté par aucun moyen, les vins du département étant d'une qualité inférieure et n'ayant d'autres débouchés que la vente à l'étranger. « Ce n'est pas dans un moment où la disposition du département semblerait exiger quelque soulagement, qu'il serait possible de l'aggraver

[1] *Ibid.*, p. 85-92.

encore par un impôt excessif et absolument ruineux [1] ».

Au milieu des vœux émis à plusieurs reprises et renouvelés, se trouvent, en 1809, quelques propositions nouvelles. A la récolte du blé, de nombreux moissonneurs étrangers viennent travailler sur le territoire d'Arles, où leur présence est indispensable, car les habitants seuls ne sauraient suffire aux travaux. Lorsque les conditions climatériques amènent des interruptions dans le travail, la commune d'Arles avait autrefois l'usage d'accorder à ces ouvriers agricoles des *pains de secours;* mais depuis deux ans, la somme portée à cet effet à son budget a été rejetée: le conseil demande donc que la commune d'Arles soit autorisée à faire emploi de cette somme de deux mille cent francs. Il réclame également l'augmentation du nombre des étalons aux haras de la Camargue, la réparation du port de La Ciotat, l'amélioration du pont de bateaux établi entre Tarascon et Beaucaire et même, si possible, la construction d'un nouveau pont plus solide et plus commode, enfin l'agrandissement des quais du port de Marseille [2].

III

Le district avait constitué, à l'égard du département, un État dans l'État; l'arrondissement ne fut qu'une division administrative destinée à faciliter la tâche du préfet. C'est pourquoi la loi de pluviôse an VIII, tout en créant des conseils d'arrondissement et en leur attribuant, par rapport aux sous-préfets, un rôle identique à celui que jouait le conseil général auprès du préfet,

[1] *Ibid.*, p. 111-112.
[2] *Ibid.*, p. 134-140.

se garda bien de leur donner les attributions excessives qu'avaient eues les assemblées de district [1].

Chaque conseil d'arrondissement sera composé de onze membres ; il s'assemblera chaque année pour une session dont la durée n'excédera pas quinze jours et dont l'époque sera fixée par le gouvernement. Il nommera un de ses membres pour président et un autre pour secrétaire. Ses attributions sont calquées sur celles du conseil général : comme ce dernier, il a des attributions administratives, c'est-à-dire qu'il fait la répartition des contributions directes entre les diverses communes de l'arrondissement et donne son avis motivé sur les demandes en décharge. Il a aussi ce que l'on est convenu d'appeler des attributions représentatives ; autrement dit, « il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement et l'adressera au préfet ».

Le département des Bouches-du-Rhône compte trois arrondissements ; il aura donc trois conseils d'arrondissement. Les membres de ces trois conseils furent nommés le 2 messidor an VIII (21 juin 1800).

Le conseil d'arrondissement de Marseille comprend : MM. Roustan, Bounin fils aîné, Arnaud, Porre, Langlade, Dunant, Besson, Depouzier, Chappe, Négrel-Bruny et Trémellat.

De ces onze conseillers, trois ne siégèrent pas : Arnaud, parce qu'il opta pour le conseil général auquel il avait été nommé, Roustan et Bounin, parce qu'ils refusèrent le mandat qui leur était confié.

Joseph Trémellat, propriétaire à Auriol, y avait commandé la garde nationale pendant la Révolution ; il ne parut du reste jamais aux séances, pas plus que Négrel-

[1] A. Babeau, *L'arrondissement (Revue générale d'administration*, août 1878, t. II, p. 477).

Bruny. Celui-ci habitait Roquevaire ; il avait été élu, le 22 novembre 1792, membre de l'assemblée administrative du département.

Comme on le voit, le conseil d'arrondissement de Marseille se trouva, dès son origine, réduit à six membres effectifs ; encore furent-ils loin de montrer toute l'exactitude désirable. Pour la première session, le conseil avait été convoqué le 21 thermidor : quatre conseillers seulement se trouvent présents : on doit renvoyer la séance au 23, et le préfet adresse de nouvelles convocations pour ce jour-là. Les quatre citoyens dévoués du premier jour, au lieu de voir s'accroître leur nombre, se sont réduits à trois. Le fait est signalé au préfet qui répond : « J'ai fait ce qui dépendait de moi pour stimuler le zèle de vos collègues ; je leur écris de nouveau ; je vous prie instamment d'attendre la réponse qu'ils feront et qui, j'espère, sera conforme à vos désirs et aux miens ».

Le lendemain, 24 thermidor, les trois membres déjà présents à la précédente séance, Besson, Dunant et Langlade, sont encore seuls présents ; ils écrivent au préfet : « Voici la troisième fois que nous nous assemblons, sans avoir jamais été plus de quatre. Notre exactitude à nous rendre à notre poste doit suffire pour vous prouver l'intérêt que nous prenons pour la chose publique ; mais notre zèle n'étant point secondé par nos collaborateurs, nous croyons inutile de nous ajourner sans une nouvelle convocation ». Nouvel appel du préfet à la patience : « Je vous réitère, citoyens, l'invitation que je vous ai faite d'attendre le résultat des invitations nouvelles. J'attends de votre zèle pour le bien public que vous voudrez bien attendre jusque-là ».

Ils attendent le 25 thermidor, puis le 2 fructidor, sans que les absents daignent paraître. Le 3 fructidor, on atteint enfin le chiffre de six membres présents, suffisant pour rendre valables les délibérations et on pro-

cède aussitôt à la constitution du bureau. Besson est nommé président et Porre, secrétaire [1].

La plupart des conseillers d'arrondissement ont rempli des fonctions publiques pendant la Révolution Guillaume Depouzier était maire de Gémenos ; on l'avait nommé ensuite percepteur, puis agent national dans cette commune ; il s'intitule pompeusement « artiste vétérinaire ». Jean-Pierre-Marie Chappe, d'Allauch, a occupé divers postes administratifs. Toussaint-André Besson, négociant et propriétaire, est un ancien maire.

Au contraire, Porre, notaire à Marseille, Langlade, ancien notaire, et Dunant, sont des nouveaux venus à la vie politique.

Le 13 germinal an IX (3 avril 1801), on pourvoit au remplacement des quatre conseillers qui n'avaient pas accepté ou ne paraissaient pas aux séances. Bosq, Chaussebeau, Sarmet et Dragon furent nommés.

Charles-Marie Chaussebeau était un ancien officier municipal et assesseur de juge de paix ; il remplaçait Bounin, non acceptant. Claude Sarmet, négociant à Marseille, assesseur de juge de paix et administrateur du mont-de-piété pendant la période révolutionnaire, succédait à Roustan, également non acceptant. Quant à Jean-Jacques Bosq, ancien négociant en indiennes, il avait été commissaire répartiteur des contributions, et, pendant cinq ans, administrateur du directoire du district de Marseille ; il succédait à Arnaud qui avait opté pour le conseil général. En ce qui concerne Dragon, nommé à la place de Négrel-Bruny, il ne parut pas plus que son prédécesseur aux séances du conseil.

Le conseil d'arrondissement d'Aix se compose de

[1] Documents relatifs à la nomination des membres et à la convocation des conseils d'arrondissement, an VIII-1829. (Arch. B.-du-Rh., N° 1).

MM. Bonnet, Maria, Jauffret, Paris, Gauthier, Bérard, Michel, Baumier, Landru, Belliard et Mathieu Bernard.

Sur ces onze conseillers, sept ont occupé des fonctions pendant la Révolution : Michel, d'Aix, membre de l'assemblée administrative en 1790, puis commissaire du gouvernement ; Bonnet, de Pélissanne, ancien agent municipal ; Jauffret, ancien trésorier de district ; Athanase Paris, ancien prêtre, commissaire du gouvernement près le canton de Marignane ; Bérard, d'Istres, ancien commandant de la garde nationale ; Landru, ancien administrateur municipal du canton d'Aix ; Mathieu Bernard, d'Aix, ancien prêtre, ancien juge au tribunal civil.

Maria, de la Roque, est un officier de santé ; Gauthier, d'Aix, un avoué ; Baumier, d'Aix, un officier de santé ; Belliard, d'Aix, un teinturier.

Le conseil d'arrondissement de Tarascon se compose de MM. Louis Bernard, Pierre Brun, Trophime Fassin, Gabriel Martin, Autheman, Chabaud, Rippert, Montanier, Villiard, André Paulet et Louis Ricard. Autheman n'ayant pas accepté fut remplacé par Pomme père.

André Paulet, de Maussanne, a été commissaire du gouvernement près le canton de Maussanne ; Villiard est un des membres de l'assemblée administrative du département élue en juin 1790 ; Louis Ricard a occupé les fonctions d'agent municipal à Noves ; Chabaud a été juge de paix, et Louis Bernard, receveur du district de Tarascon.

Le premier renouvellement eut lieu en l'an XII. Au conseil d'arrondissement de Marseille, les trois sortants étaient Porre, Dragon et Dunant. Ils eurent pour successeurs Imbert, Martel et Raymond.

Ancien vice-consul de France à Port-Maurice, en Italie, Joseph Imbert s'était retiré en 1784 avec une

pension ; il prit part au mouvement fédéraliste et fut juge en accusation au tribunal populaire. Mis hors la loi en 1793, il s'était enfui à Livourne, lors de l'entrée à Marseille de l'armée de Carteaux, et n'était revenu que vingt mois plus tard, après que l'on eût déclaré que tous les membres du tribunal populaire avaient bien mérité de la patrie. Jean-François Raymond, tanneur, était un ancien administrateur du département et membre du bureau de conciliation. Guillaume Martel avait été nommé, depuis le 18 brumaire, maire de la Penne.

A Aix, les trois sortants sont : Maria, Gauthier et Bérard. On nomme pour leur succéder : Gaspard Imbert, de Lambesc, Joseph Allègre, homme de loi à Salon, et André Dalmas, d'Istres.

Les sortants du conseil d'arrondissement de Tarascon, Chabaud, Pomme et Villiard, ont pour successeurs : Joseph Jean, propriétaire à Tarascon ; Jacques Réattu, propriétaire à Arles, et Jean-André Desrès, ancien notaire, commissaire du gouvernement près le tribunal de Tarascon.

Les nominations du 22 décembre 1809 sont plus caractérisées ; elles marquent l'évolution du régime que nous avons constatée au conseil général. C'est ainsi que nous voyons le gouvernement choisir des représentants de l'ancienne noblesse : à Marseille, de Panisse-Borély ; à Aix, Jean-Baptiste de Fortis, maire d'Aix, Baqui d'Arbaud-Jouques, frère du sous-préfet ; à Tarascon, de Laincel, maire des Saintes-Maries.

Les autres conseillers d'arrondissement occupent la plupart des fonctions gouvernementales ou des charges : à Marseille, Jean-François Toussaint et Ange-Marie Cauvin, notaires, Reynaud aîné, négociant ; à Aix, Lamborelle, secrétaire de la sous-préfecture, Sauvaire, avocat ; à Tarascon, Ant. Rippert, président du

tribunal, Michel, receveur de loterie, et Claude Vallière, adjoint au maire d'Arles.

L'attitude de ces nouveaux conseillers d'arrondissement fut assez significative à l'époque de la Restauration. A Aix, non-seulement les conseillers nommés par l'Empereur conservèrent leur mandat, mais encore ils applaudirent au discours suivant prononcé par de Fortis, maire d'Aix et conseiller d'arrondissement, appelé successivement à ces fonctions par le bienveillant appui du préfet Thibaudeau.

« Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne partage avec émotion le sentiment que j'éprouve et que je ne saurais peindre en nous voyant, après tant d'alarmes et de secousses, réunis sous le gouvernement paternel de l'ancienne famille de nos rois, dont le retour inespéré a rendu la paix à l'Europe et le bonheur à la France. Jouissons de ce calme qui a miraculeusement succédé à la plus violente tempête, et surtout, de ce que l'avenir nous promet d'ajouter au bonheur présent si nous savons l'attendre avec tranquillité et avec confiance ».

Et après avoir fait parvenir « une très humble adresse » au roi, tous les conseillers prêtèrent serment de fidélité et exprimèrent le vœu d'être « longuement et entièrement gouvernés par la sagesse de S. M. [1] ». Les dernières nominations avaient ouvert les portes à la restauration monarchique.

Et l'un de ces conseils d'arrondissement, celui de Marseille, avait cependant envoyé à Bonaparte, premier consul, le 25 prairial an X (14 juin 1802), l'adresse suivante : « Pénétrés des sentiments de la plus vive reconnaissance, nous profitons de la circonstance qui nous assemble pour vous présenter nos hommages ; nous

[1] Délibérations du conseil d'arrondissement d'Aix, séance du 10 octobre 1814 (Arch. B.-du-Rh., N° 8).

admirons en vous le héros, le pacificateur et le philosophe ; en qualité de héros, votre gloire militaire surpasse celle de tous les guerriers que les fastes de l'histoire nous présentent ; pacificateur, vous avez donné la paix à l'Europe étonnée de vos vertus et forcé les politiques à vous respecter ; philosophe, vous avez anéanti les factions, consolidé la paix intérieure, forcé vos ennemis à vous estimer, les peuples à vous vénérer, et tous les Français à vous bénir. Désormais, par vos soins, l'Église de France sera dans l'État, et ce Concordat, monument immortel de votre sagesse, réalise ce beau rêve de la philosophie fondée sur la tolérance.

« Après tant de bienfaits, une récompense nationale vous attendait ; vos collègues, organes de nos sentiments et reconnaissant néanmoins le droit de souveraineté du peuple français, ont senti la nécessité de soumettre à sa sanction cette importante question : si Napoléon Bonaparte sera consul à vie ?

« En qualité de citoyens, nous nous sommes empressés de nous prononcer pour l'affirmative ; comme fonctionnaires publics, nous vous confirmons unanimement la même opinion. Si nos faibles vœux peuvent monter jusqu'au trône de la Divinité, si nos désirs les plus sincères peuvent être favorablement écoutés par le Dieu de nos pères, que notre bonheur sera complet ! Nous demandons que vos jours précieux soient conservés jusqu'au dernier période de la vie humaine ; qu'exempt d'infirmités, votre organisation physique et morale ne se ressente nullement de la caducité humaine, et que, grand architecte de notre édifice social, vous en remplissiez toujours les fonctions avec gloire et bonheur [1] ».

Les conseils d'arrondissement calquèrent leurs déli-

[1] Délib. du cons. d'arr. de Marseille, séance du 25 prairial an X (14 juin 1802). (Arch. B.-du-Rh., N° 4).

bérations sur celles du conseil général ; ils étaient en effet à l'arrondissement ce que le conseil général était au département ; c'est ainsi, tout au moins, que l'avait compris le législateur. Mais par la force même des choses, le conseil général étant l'expression de tout le département, devait être amené à retenir pour lui-même l'examen de toutes les questions intéressant les arrondissements ; par suite, les conseils d'arrondissement ne tardèrent pas à être réduits au simple rôle de répartiteurs de l'impôt.

Toutefois ils ne voulurent pas s'en tenir là et cherchèrent à exercer ce qu'ils appelaient, comme le conseil général, leurs fonctions « représentatives ». A partir de l'an XI, le conseil d'arrondissement de Marseille chargea un de ses membres de faire un rapport sur l'état et les besoins de l'arrondissement ; le premier de ces rapports, qui a servi de type à ceux présentés à des sessions ultérieures, fut rédigé par Bosq. Dans un style emphatique et déclamatoire, le rapporteur expose des vues générales sur les impôts, les chemins publics, les hospices, les maisons d'arrêt et la police[1]. La répartition des impôts et les réclamations relatives à cette répartition occupent cependant la plupart des séances du conseil ; il arrête également chaque année le compte des dépenses administratives et judiciaires spéciales à l'arrondissement.

Comme le conseil général, les conseils d'arrondissement émettent des vœux ; le 17 germinal an X (7 avril 1802), le conseil d'arrondissement de Marseille demande que des primes d'encouragement soient accordées à la chasse au loup ; le 18 germinal, il émet deux vœux : l'un en faveur de l'établissement d'un nouveau cadastre, l'autre en faveur de la franchise du port de Marseille. Il

[1] Session de l'an XI *(Ibid.)*.

arrive aussi que le gouvernement pose des questions à ces assemblées : le 9 floréal an IX (29 avril 1801), le conseil d'arrondissement de Marseille répond à un questionnaire émanant du ministre de l'intérieur sur l'état de l'instruction publique dans l'arrondissement avant la Révolution.

IV

La loi du 28 pluviôse an VIII établit auprès du préfet de chaque département un conseil de préfecture, corps permanent, non électif, qui donne des avis, remplit un rôle de tutelle administrative et juge les matières contentieuses qui lui sont expressément attribuées.

Aucune institution de l'ancien régime ne correspond exactement aux conseils de préfecture ; les attributions contentieuses qui leur sont confiées étaient tout entières aux mains des intendants dont la juridiction ne constituait pas un tribunal. Ces représentants de l'autorité royale statuaient en matière contentieuse en dehors de toute règle de procédure, en la même forme qu'en matière administrative. Une décision inscrite en marge de la requête, un seul mot même, « accordé » ou « refusé », suffisait. Leur décision, toujours susceptible d'appel devant le Conseil du roi, était notifiée aux parties en cause, comme les affaires d'administration ordinaire, par les soins des subdélégués [1].

Le principe même en vertu duquel les conseils de préfecture ont été constitués, se trouve dans les lois émanées de la Constituante qui fit de la séparation des

[1] Combarieu, *Étude historique sur la procédure devant la juridiction administrative (Revue générale d'administration*, octobre 1889, tome XII, p. 125).

pouvoirs administratif et judiciaire le principe fondamental de l'organisation qu'elle avait à créer. « Si l'on se place au point de vue historique, dit M. Léon Aucoc, et si l'on recherche quelles sont les vues qui ont inspiré l'Assemblée Constituante quand elle a créé la juridiction administrative à côté de la justice civile, on ne peut méconnaître que cette Assemblée se défiait du pouvoir judiciaire, parce qu'elle avait vu les parlements s'opposer à beaucoup de progrès, notamment aux essais de réforme de Turgot, et qu'elle a voulu, en principe, interdire absolument à l'autorité judiciaire de discuter et de contrôler les actes de l'administration placée sous le contrôle et la direction de l'Assemblée elle-même. Les auteurs de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, avaient proposé la création, dans chaque département, d'un tribunal administratif, mais cette réforme fut ajournée sur l'observation faite qu'il était plus rationnel de confier aux directoires de département et de district la connaissance des affaires administratives [1] ».

Les directoires de département et de district, et ensuite les administrations centrales telles qu'elles furent établies par la Constitution de l'an III, eurent donc des attributions contentieuses. Ces assemblées offraient l'inconvénient de concentrer à la fois dans leurs mains l'administration active et le jugement du contentieux : ce fut l'œuvre du législateur de l'an VIII de séparer les trois classes d'attributions administratives qui avaient été jusqu'alors ou confondues ou imparfaitement distinguées [2].

La loi de pluviôse supprimait les administrations

[1] L. Aucoc, *De la juridiction administrative et des garanties qu'elle donne aux citoyens*, Paris, 1873, in-8°.

[2] Bouffet et Périer (*op. cit.* t. I, p. 583).

collectives et élues qui avaient fonctionné sous la Révolution. « Elle fait deux parts de leurs attributions : elle remet au préfet l'administration proprement dite ; elle remet au conseil de préfecture la juridiction, à laquelle le préfet est cependant associé comme président.... Les membres de ce conseil ne sont plus des délégués élus par les citoyens, comme en 1790 et en l'an III, ce sont des fonctionnaires publics nommés par le gouvernement [1] ».

Le conseil de préfecture, associé à l'administration départementale, recueille les attributions contentieuses ; la loi fondamentale porte qu'ils prononceront : « sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ; sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie ; sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ; enfin sur le contentieux des domaines nationaux ».

Le préfet préside le conseil de préfecture toutes les fois qu'il y assiste ; en cas de partage des voix, il a voix prépondérante. Les conseillers de préfecture sont nommés directement par le Premier Consul.

[1] E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*. Paris, 1887, in-8° (t. I, p. 188).

Le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône devait se composer de quatre membres. Le 18 germinal an VIII (8 avril 1800), les quatre emplois sont pourvus de titulaires : Mongendre, Rancurel, Manent et Gaillard.

Elzéar-Julien Mongendre était né le 12 octobre 1750 à Cabrières (Vaucluse). « Commis-courtier traitant à la partie du change » en 1789, il devint, en 1792, administrateur du directoire du district de Marseille, puis agent national au même district ; à deux reprises différentes, il fit partie de l'administration du département.

Né à Aix en 1738, Paul-Elzéar Rancurel, propriétaire aixois, avait été, pendant la Révolution, deux fois officier municipal à Aix ; il fut ensuite élu juge de paix à Marseille.

Négociant armateur avant la Révolution, Georges Manent, né à Cannes en 1750, avait occupé les fonctions d'officier municipal à Marseille, du mois de décembre 1791 au mois de juin 1793.

Enfin, Pierre-Noël-Antoine Gaillard, né à Marseille le 1er mars 1766, teneur de livres de négociant, était devenu, en 1793, administrateur du département pendant trois mois, officier municipal en l'an V, administrateur du Bureau central de l'an VI à l'an VIII[1].

Manent mourut en 1811 et fut remplacé par Gras-Salicis, avocat, membre du collége électoral du département, nommé le 3 juillet 1811.

En 1815, Mongendre, Rancurel, Gaillard et Gras-Salicis furent relevés de leurs fonctions ; seul, Gras-Salicis fut conservé dans le conseil réorganisé par ordonnance royale du 19 août 1815 et composé de MM. Pastoret, ancien magistrat, de Gaillard, adjoint au

[1] Notes biographiques fournies au préfet par les intéressés (Arch. B.-du-Rh., M[1] 4).

maire de Marseille, et Martin-Compian, membre du conseil municipal [1].

Mongendre, Rancurel et Gaillard avaient exercé leurs fonctions pendant toute la durée du Consulat et de l'Empire ; ils avaient représenté au sein de l'administration départementale l'ancienne administration révolutionnaire, et ne furent pas de ceux que la Restauration confirma purement et simplement dans leurs fonctions.

Bien que les attributions du conseil de préfecture eussent été assez nettement définies, il tenta, dans les Bouches-du-Rhône, comme ailleurs, d'échapper à la tutelle préfectorale. Un curieux incident se produisit, en l'an XI, entre le préfet Thibaudeau et le conseil.

Le 23 thermidor, les quatre conseillers de préfecture écrivent au préfet : « Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 20, en nous envoyant un exposé d'un nouveau mode à adopter pour les travaux du conseil de préfecture. Le conseil de préfecture, créé par la loi du 28 pluviôse an VIII, placé auprès du préfet, présidé par lui, doit discuter, arrêter lui-même dans ses séances le mode de ses travaux ; il a pensé qu'il devait examiner si le régime intérieur de son administration exigeait quelque changement et quelles nouvelles dispositions pourraient être nécessaires ou convenables. Il désire profiter des lumières de son président et vous invite à venir présider sa séance au jour que vous trouverez bon d'indiquer ».

Le préfet, nouveau venu dans le département, était peu disposé à entrer dans les vues de son conseil de préfecture ; il saisit cette occasion de montrer qu'il n'entendait pas laisser empiéter sur ses prérogatives ; il répond : « J'ai reçu, citoyens, votre lettre du 23 cou-

[1] Registre des nominations tenu par la préfecture, an XI-1820 (Arch. B.-du-Rh. M[1] 1 *bis*, n° 214).

rant, relative à la communication que je vous ai donnée du mode à adopter pour régulariser nos rapports et nos travaux. Vous pensez que c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur cet objet. Je crois, au contraire, que tout est, à cet égard, réglé par les lois, par les arrêtés du gouvernement, par l'exemple de ce qui se pratique dans tous les départements, et que la marche que j'ai tracée est la seule qui puisse maintenir l'unité dans l'administration dont le préfet est *seul* chargé ; je vous préviens donc que je vais l'établir et que j'en maintiendrai l'exécution. Elle est nécessaire pour faire cesser la confusion et le désordre dont vous avez été vous-mêmes témoins. Je respecterai toujours les attributions du conseil, mais je dois aussi conserver celles que la loi m'a confiées. Vous trouverez, ci-joint, l'expédition d'un arrêté que je fais imprimer [1] ». Et Thibaudeau prend en effet un arrêté portant que toutes les pièces destinées au conseil de préfecture, devront être adressées au préfet qui transmettra également aux intéressés les décisions du conseil.

C'est à tort qu'on s'est quelquefois demandé si les auteurs de la réforme de l'an VIII n'avaient pas voulu créer dans chaque département un tribunal d'administration ayant une compétence générale ou, du moins, beaucoup plus étendue que n'était celle des directoires. Le rapport de Rœderer sur la partie de la loi du 28 pluviôse an VIII concernant les conseils de préfecture, ne laisse aucun doute à cet égard : « Remettre le contentieux de l'administration à un conseil de préfecture a paru nécessaire pour ménager au préfet le temps que demande l'administration, pour garantir aux personnes intéressées qu'elles ne seront pas jugées sur des rap-

[1] Arch. B.-du-Rh., M[1] 4.

ports et des avis des bureaux, pour donner à la propriété des juges accoutumés au ministère de la justice, de ses règles et de ses formes... [1] ». Thibaudeau était donc fondé à dire qu'en sa qualité de préfet, il était seul chargé de l'administration, puisque le conseil de préfecture ne connaissait que des affaires dont le préfet aurait connu en l'absence d'un conseil spécial.

Un arrêté pris le 16 floréal an IX (6 mai 1801) par le conseil de préfecture, le premier qui fut annulé pour incompétence, portait que « la dame Farjon, veuve Pellen, était déchargée, en la qualité qu'elle agissait, du paiement de l'intérêt des intérêts, sauf l'approbation du ministre des finances ».

Considérant, dit l'arrêté d'annulation rendu par les Consuls, « que par l'article III de la loi du 28 pluviôse an VIII, le préfet est chargé seul de l'administration et que par l'article IV, la juridiction des conseils de préfecture, en matière de domaines nationaux, est limitée au contentieux, et que n'y ayant rien de contentieux dans l'affaire dont le conseil du département des Bouches-du-Rhône s'est attribué la connaissance, il a excédé les bornes de son pouvoir ; considérant de plus que sa décision, au fond, est contraire au décret du 30 août 1792, portant que toute somme due par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux qui n'aurait pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement ; l'arrêté du 16 floréal an IX est annulé comme incompétent et comme contraire au décret du 30 août 1792 [2] ».

Il serait oiseux d'entrer dans le détail de toutes les décisions rendues par le conseil de préfecture ; sauf dans

[1] *Moniteur*, 19 pluviôse an VIII (p. 559).
[2] *Bulletin des lois*, an IX (n° 87, p. 147).

le cas que nous venons de citer, il ne sortit pas de ses attributions et son action était analogue à celle des conseils de préfecture actuels.

Du 26 mai 1800 au 31 décembre 1810, il rendit 757 décisions qui se répartissent de la façon suivante : travaux publics, ports, cours d'eau, arrosages, associations territoriales, etc., 74 ; affaires communales, autorisations d'ester en justice, 95 ; contributions directes, 258 ; domaines nationaux, 85 ; fournitures militaires, 8 ; affaires hospitalières et affaires relatives aux institutions de bienfaisance, 112 ; octrois, 15 ; voirie et chemins vicinaux, 102 ; bâtiments départementaux, 2 ; poids et mesures, 3 ; cadastre, 1 ; pêche, 1 ; théâtre, 1 [1].

V

Bien qu'il ne faille chercher ni dans le Sénat, ni dans le Corps Législatif, ni dans le Tribunat, les apparences d'une représentation nationale par départements, il n'est pas inutile de relever les noms des hommes politiques du département, qui ont fait partie de l'une ou l'autre de ces trois grandes assemblées.

On sait que Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortants, Cambacérès et Lebrun, second et troisième consuls en exercice, se réunirent le 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799) pour nommer vingt-neuf sénateurs. Les vingt-neuf sénateurs se réunirent à leur tour le 4 nivôse, pour compléter le Sénat par vingt-neuf autres nominations. Dans cette seconde série figura Lazare Lejeans, négociant à Marseille.

Le Sénat conservateur une fois constitué, procéda

[1] Relevé établi d'après le registre des arrêtés du conseil, an VIII-1810 (Arch. B.-du-Rh., K³ 1).

aussitôt à la nomination de trois cents membres du Corps Législatif. Parmi ces trois cents membres, nous relevons, en ce qui concerne les Bouches-du-Rhône, les noms suivants :

Étienne Clary, négociant à Marseille, qui n'avait pris aucune part aux événements de la Révolution, mais se recommandait au choix du Sénat par ses relations et son alliance avec la famille Bonaparte ; Teissier, négociant, commissaire de la comptabilité intermédiaire.

C'est peu pour un département aussi important, alors que des départements voisins, moins peuplés, ont indirectement plus de représentants au sein du Corps Législatif : les Basses-Alpes : Barrière, Gassendi et Réguis ; le Gard : Berthezène, Rabaut et Renaud-Lascours : la Drôme : Baborier, Jacomin et Martinet.

Au Tribunat, composé de cent membres et nommé également le 4 nivôse par le Sénat conservateur, ne siège qu'un seul homme politique des Bouches-du-Rhône, Lejourdan, ancien représentant du département au Conseil des Cinq-Cents.

Le 8 floréal an VIII (28 avril 1800), une nouvelle nomination du Sénat appelait au Tribunat deux autres personnalités appartenant par leur origine au département, Siméon, ancien député au Corps Législatif en 1795, et Félix Beaujour, ancien consul à Salonique.

Le célèbre diplomate Barthélemy, originaire d'Aubagne, était nommé sénateur le 24 pluviôse an VIII (13 février 1800).

Au renouvellement de l'an X, parmi les deux cent quarante membres du Corps Législatif, désignés pour continuer l'exercice de leurs fonctions, ne figure plus, pour le département des Bouches-du-Rhône, que Clary ; parmi les quatre-vingts membres du Tribunat, le département est représenté par Jean-Antoine-Gauvain Gallois, Étienne-Jean Lejourdan et Joseph-Jérôme Siméon.

VI

Nous venons d'examiner successivement ce que l'on pourrait appeler les organes du pouvoir législatif dans le département et dans l'arrondissement. De ces organes, l'un doit tout d'abord être mis à l'écart, puisqu'il ne constitue qu'un tribunal administratif, ne revêtant aucun des caractères d'une assemblée délibérante, c'est le conseil de préfecture.

Quant au conseil général et aux conseils d'arrondissement, avons-nous trouvé en eux de véritables assemblées représentatives ? Certes non, car, même sous le régime de la Constitution de l'an X, ces assemblées ne peuvent être, en aucune façon, qualifiées de représentatives, puisque leurs membres sont à la nomination du Premier Consul, libre de les former de telle sorte qu'elles ne synthétisent pas l'opinion du département ou de l'arrondissement, alors que cette signification synthétique est le propre des assemblées représentatives. Conseil général et conseil d'arrondissement sont des corps consultatifs, des répartiteurs financiers placés auprès des préfets et des sous-préfets pour les aider dans leurs travaux ; rien de plus.

Théoriquement, on leur a bien attribué, à côté de leurs fonctions administratives, ce que l'on a appelé solennellement leurs « fonctions représentatives » ; mais nous avons vu que ces fonctions représentatives consistaient dans l'émission platonique de vœux, dans la rédaction de rapports où des indications étaient données sur les besoins du département ou de l'arrondissement. Et le pouvoir central a toujours empêché conseils généraux et conseils d'arrondissement de sortir de ces attributions restreintes et de contrebalancer par

leurs délibérations l'autorité du préfet et des sous-préfets.

Il y a, du reste, eu une évolution très marquée dans la composition du conseil général et des conseils d'arrondissement : les institutions se sont peu modifiées, elles ont seulement été appliquées par des hommes différents.

Au lendemain du 18 brumaire, les assemblées de département et d'arrondissement sont recrutées parmi les hommes ayant donné des gages à la Révolution. Entre les vingt membres du conseil général nommés en 1800, quinze ont occupé des fonctions publiques pendant la période révolutionnaire, et, parmi les cinq autres, nous en connaissons au moins un, Peyre-Ferry, qui, sans avoir eu de situation officielle, a été l'un des orateurs les plus écoutés des sections en 1792 et en 1793. D'ailleurs, Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, adresse aux préfets des instructions significatives, ne laissant aucun doute sur les intentions de Napoléon : « Le Premier Consul n'a point encore nommé, citoyens, ni les membres du conseil général de votre département, ni ceux des conseils d'arrondissement de vos sous-préfectures. Avant de faire ce choix important, il veut vous donner une nouvelle marque de confiance ; il vous demande de lui désigner pour ces places les citoyens que vous croirez les plus capables de vous seconder dans vos travaux. Vous fixerez principalement votre attention sur ceux qui, par leur moralité, comme *par leur attachement aux principes républicains et par des acquisitions de domaines nationaux,* présentent au gouvernement une garantie de leur dévouement et de leur fidélité à la constitution de l'an VIII [1] ».

[1] Circulaire du 4 germinal an VIII (25 mars 1800). (Arch. B.-du-Rh., N° 1).

En constituant le conseil général et les conseils d'arrondissement, de révolutionnaires avérés, le préfet Delacroix n'a fait que suivre les instructions ministérielles, correspondre aux aspirations du gouvernement.

Son successeur, Thibaudeau, ne fera, lui aussi, que suivre les instructions ministérielles et correspondre aux aspirations du gouvernement, lorsqu'il s'attachera à écarter de ces mêmes assemblées ces mêmes révolutionnaires. Le temps a marché ; il a accompli son œuvre : pour que le pays accepte les institutions nouvelles et les considère comme la suite naturelle de la Révolution, comme les bases fondamentales d'une véritable république, on a eu besoin d'entourer les institutions de porte-drapeaux chargés de leur donner par leur nom et par leur passé, une signification qu'elles n'avaient pas. Puis les institutions sont devenues stables, le régime est entré dans les mœurs ; ces hommes choisis au lendemain de la Révolution de laquelle ils sont issus, rappellent aux classes dirigeantes de l'ancien régime des souvenirs douloureux et les empêchent de se rapprocher du régime nouveau, De là, cette transformation si caractéristique des assemblées de département et d'arrondissement.

A cette transformation, le préfet Thibaudeau s'est attaché avec une vive ardeur, l'ardeur d'un conseiller d'État de l'Empire, qui a été un fougueux jacobin et un représentant du peuple en mission, trop d'ardeur même, car lorsqu'il propose de supprimer en bloc, d'un seul trait de plume, tous les derniers représentants révolutionnaires, le ministre est obligé de lui rappeler que l'on ne vit plus au temps du Comité de salut public et que s'imposent certaines apparences légales.

Ne pouvant employer les mesures radicales qui conviennent à son tempérament, Thibaudeau travaille, avec l'ardeur de Macbeth, à effacer la tache révolutionnaire

qu'il voit encore au front de ces assemblées. Peu à peu, les représentants de l'ancienne noblesse succèdent aux anciens législateurs de la Révolution, et lorsque Louis XVIII rentrera en France, bien faibles seront les changements à opérer au sein des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour trouver en eux les plus royalistes des corps constitués, les plus fermes soutiens de la monarchie restaurée.

Faut-il cependant considérer les conseils généraux et les conseils d'arrondissement comme des institutions empruntées à l'ancien régime? Une telle théorie ne reposerait sur aucune base sérieuse. Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a aucune relation entre ces assemblées dont le rôle est si restreint et les assemblées provinciales. Les conseils généraux sont les assemblées administratives de département, et les conseils d'arrondissement, les assemblées de district, créées par la Constituante. On a modifié les termes, on a restreint les attributions, on a transformé le mode de recrutement : mais il y a eu simplement adaptation d'un organisme révolutionnaire à un milieu social différent, à une vie politique nouvelle. Le conseil général, c'est l'assemblée administrative de département constituée pour fonctionner dans un régime où il ne peut y avoir place pour des assemblées électives, pour des assemblées réellement délibérantes. L'institution est révolutionnaire ; son application est celle qui convient à un gouvernement autocratique et absolu.

CHAPITRE III

Les Municipalités

L'organisation municipale de l'an VIII.

I. — Les municipalités des Bouches-du-Rhône nommées par le Premier Consul. — Les trois mairies de Marseille ; les trois maires. — Fusion des trois mairies. — Anthoine, maire unique. — L'administration municipale d'Aubagne ; ses vicissitudes. — Difficultés dans la constitution des municipalités. — Les maires et adjoints de La Ciotat (ans VIII-XIII). — La municipalité d'Aix de 1800 à 1811. — Celles de Martigues et de Salon. — Les maires et adjoints de Tarascon, Arles et Saint-Rémy.

II. — Les municipalités des communes rurales. — Opinion de Thibaudeau sur les choix de Delacroix. — L'administration municipale dans l'arrondissement d'Aix et le sous-préfet Aubert. — Renouvellement en masse à l'arrivée de Thibaudeau. — Pénurie de candidats dans l'arrondissement de Tarascon. — Révocations de maires. — Certains maires protègent les brigands et les conscrits réfractaires. — Ignorance des maires de Belcodène et de Miramas. — Intervention de l'autorité militaire dans l'administration de la commune d'Auriol. — Révocations arbitraires proposées par Thibaudeau. — Attitude des maires d'Allauch, Eyguières et Lamanon. — Dénonciations. — Influence de l'archevêque d'Aix sur la composition des municipalités. — Insurrection des administrations municipales de Pélissanne et de La Barben contre l'autorité préfectorale.

III. — Suppression de l'indépendance communale par la Révolution. — L'œuvre du Consulat en matière d'administration municipale. — Le rôle du préfet Thibaudeau. — Les municipalités des Bouches-du-Rhône nommées sous l'Empire sont des municipalités royalistes.

L'administration municipale est organisée par la loi du 28 pluviôse an VIII, comme l'ont été l'administration du département et celle de l'arrondissement. Dans les communes où il y a un agent municipal et un adjoint et dont la population n'excède pas 2.500 habitants, il y aura un maire et un adjoint ; dans les communes de 2.500 à 5.000 habitants, un maire et deux adjoints ; dans les communes de 5.000 à 10.000 habitants, un maire,

deux adjoints et un commissaire de police ; dans les communes de plus de 10 000 habitants, outre le maire, deux adjoints et un commissaire de police, un adjoint par excédent de 20.000 habitants et un commissaire de police par excédent de 10.000 habitants. Enfin dans les villes de 100.000 habitants et plus, un maire et un adjoint, à la place de chaque administration municipale et un commissaire général de police auquel seront subordonnés les commissaires de police.

Dans toutes les communes administrées par un agent municipal et un adjoint, il y aura également un conseil municipal ; ce conseil sera composé de dix membres dans les communes peuplées de moins de 2.500 habitants ; de vingt membres, dans les communes de moins de 5.000 habitants ; de trente membres, dans les communes dont la population est supérieure à 5.000 habitants.

Les maires et adjoints des communes peuplées de moins de 5.000 habitants, les membres des conseils municipaux seront nommés par le préfet qui pourra les suspendre. Les maires et adjoints des communes ayant plus de 5.000 habitants ne pourront être nommés et suspendus que par le Premier Consul.

Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint ; en ce qui concerne la police et l'état-civil, ils auront les attributions des administrations municipales de canton, des agents municipaux et des adjoints.

Le conseil municipal s'assemblera chaque année, le 15 pluviôse, et pourra rester assemblé quinze jours. Le préfet aura le droit de le convoquer extraordinairement. Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, présenté par le maire au sous-préfet et arrêté définitivement par ce dernier.

C'est au conseil municipal que reviendra également

le soin de régler le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs, la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés communales. Il délibère sur les besoins particuliers et locaux des communes, sur les emprunts, sur les octrois, les contributions en centimes additionnels nécessaires pour subvenir aux dépenses municipales ; sur les procès qu'il conviendrait d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

L'arrêté du 19 floréal an VIII (9 mai 1800), complète la loi du 28 pluviôse. Dans les départements où les sous-préfets sont installés et où les administrations municipales de canton ont cessé leurs fonctions, les préfets procéderont sur-le-champ à la nomination des maires et adjoints des communes au-dessous de 5.000 habitants ; ils indiqueront le jour de leur installation et adresseront à l'avance, à chaque sous-préfet, l'arrêté de nomination qu'ils auront pris pour leurs arrondissements respectifs.

Les agents municipaux et les adjoints encore en fonctions dans chaque commune recevront du maire nommé le serment de fidélité à la Constitution et le maire recevra ensuite le serment de son ou de ses adjoints.

Les préfets nommeront en même temps les membres des conseils municipaux : ceux-ci prêteront serment lors de leur première assemblée entre les mains du maire, qui enverra au sous-préfet le procès-verbal de la séance.

Jusqu'au 1er vendémiaire de l'an IX (23 septembre 1800), les registres de l'état-civil pourront être tenus dans le chef-lieu du canton par le maire de ce chef-lieu ou par un de ses adjoints.

En ce qui concerne les villes peuplées de plus de 100.000 habitants — c'était le cas de Marseille, — l'arrêté du 9 messidor an VIII (28 juin 1800), établit que leurs conseils municipaux seront composés de trente

membres, y compris les maires et adjoints, et qu'ils seront présidés par le plus âgé des maires.

Une circulaire du ministre de l'intérieur Chaptal précise que ce n'est que dans les villes au-dessus de 100.000 habitants que les maires et adjoints comptent au nombre des membres du conseil municipal. Dans les communes, peuplées de 5.000 jusqu'à 100.000 habitants, les maires et adjoints doivent siéger au conseil municipal, mais sans être comptés parmi les trente conseillers auxquels ces communes ont droit. En cas de vacance, les maires et adjoints doivent être pris indistinctement parmi les membres des conseils municipaux, anciens et nouveaux [1].

L'arrêté du 25 vendémiaire an IX (17 octobre 1800), fait observer que « les membres des conseils municipaux ne seront pas nécessairement portés au nombre fixé par la loi ; il suffira qu'il y ait le nombre nécessaire pour la délibération, c'est-à-dire les deux tiers ».

Par l'arrêté du 2 pluviôse an IX (22 janvier 1801), sont déterminées les fonctions des maires relativement aux conseils municipaux. Le maire de chaque commune est de droit membre du conseil municipal et a la présidence. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé par un adjoint ; hors de ce cas, les adjoints n'ont pas entrée au conseil municipal. A Marseille, où il y a plusieurs municipalités, le préfet désignera un des maires pour présider le conseil municipal. Le maire sera seul chargé de l'administration : il aura seulement la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter lorsqu'il le jugera à propos et de leur déléguer une partie de ses fonctions.

L'unité *canton* ne subsiste plus que par la justice de paix : « les arrondissements de justices de paix, dit

[1] Lettre du 27 nivôse an XI (17 janvier 1803). (Arch. B.-du-Rh., M' 1).

l'arrêté du 9 fructidor an IX (27 août 1801), conserveront le nom de canton qu'ils ont porté jusqu'à ce jour ».

I

Les communes des Bouches-du-Rhône, peuplées de plus de 5.000 habitants, dont les municipalités devaient, par conséquent, être nommées par le Premier Consul, étaient : Marseille, 111.130 habitants : Aubagne, 5.610 : La Ciotat, 5.770 : Aix, 23.686 : Martigues, 7.029 ; Salon, 5.300 : Tarascon, 18.300 : Arles, 21.000 ; Saint-Rémy, 5.055 [1].

Par son chiffre de population, Marseille rentrait dans la catégorie des villes qui devaient avoir un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale, et un commissaire général de police. A partir de l'an VIII, Marseille compte donc trois mairies [2] : celle du Nord, celle du Midi et celle du Centre, dont les titulaires sont Sarmet, Omer Granet et Mossy. La présidence du conseil municipal appartient au maire désigné par le préfet : celui-ci fait alterner ces fonctions entre les trois maires. Sarmet, le plus âgé, fut désigné le premier : vint ensuite Mossy, et en troisième lieu, Granet.

François Omer Granet était l'un des hommes politiques les plus connus du département : il avait pris une part active à tous les événements de la Révolution. Né à Marseille, le 16 novembre 1758, il s'était occupé exclusivement de commerce jusqu'en 1789 et avait même amassé une assez jolie fortune. Élu membre de l'assem-

[1] Ces chiffres de population sont tirés de l'*Almanach de Marseille et du département*, an XII.

[2] Les trois municipalités et le Bureau central de Marseille avaient été établis par arrêté du Directoire, du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795).

blée administrative du département en juin 1790, il était devenu député à l'Assemblée Législative, le 1er septembre 1791, et avait été réélu député à la Convention, le 6 septembre 1792, par 765 voix sur 766 votants.

Antoine-Auguste-Cécile Mossy, né à Marseille, le 12 décembre 1766, était déjà président de la municipalité du Centre, antérieurement au 18 brumaire; il avait représenté, en l'an VI, le département au Conseil des Cinq-Cents.

Enfin, le maire de la circonscription Nord, Dominique Sarmet, né à Marseille en février 1746, avait également occupé des fonctions publiques pendant la Révolution.

Chacun de ces maires avait un adjoint : à la mairie du Centre, Étienne-Noël Laforêt, officier municipal antérieurement au 18 brumaire; à la mairie du Nord, Jean-Louis Roumieu aîné, tanneur ; à la mairie du Midi, Jean-Baptiste-Antoine Renard, ancien officier municipal, qui avait succédé à Jules Gautier, démissionnaire.

Marseille vécut ainsi sous ce régime fort incommode des trois mairies jusqu'en l'an XIII. A cette époque, les trois mairies furent réunies en une seule; le 16 thermidor an XIII (4 août 1805), Ignace Anthoine était nommé maire, et six adjoints étaient désignés pour l'aider dans sa tâche, savoir : les trois maires précédents, Omer Granet, Mossy et Sarmet; De Fortia de Pilles ; Jourdan, ancien député au Corps Législatif, futur préfet du département des Forêts ; François Dessollier, jurisconsulte [1].

Antoine-Ignace Anthoine est l'une des figures les plus remarquables du commerce marseillais. Né à Embrun,

[1] Registre des nominations aux corps administratifs du département (Arch. B.-du-Rh. M[1] 1 *bis*, f° 18).

le 21 septembre 1749, il s'était fixé fort jeune à Marseille et s'était rendu ensuite à Constantinople pour y régir une maison de commerce. C'est là qu'il eut l'heureuse idée de profiter du traité de Kaïnardgy pour développer le commerce français dans la mer Noire. Chargé d'une mission officielle par le gouvernement, il visita la Russie méridionale et créa d'importants établissements à Cherson [1]. En récompense des services qu'il avait rendus à la France, Louis XVI lui accorda des lettres de noblesse. Les guerres de la Révolution interrompirent les opérations commerciales d'Anthoine dans la mer Noire. Son alliance avec la famille Clary, tout autant que ses réels mérites, le firent appeler par Napoléon à la mairie de Marseille qu'il conserva jusqu'en 1813, époque de sa démission. Napoléon le créa, en 1808, baron de Saint-Joseph et fonda en sa faveur un important majorat [2].

A Aubagne, le gouvernement avait conservé comme maire, Guillen, en fonctions depuis l'an IV, et pour adjoint, Taurel. Le 16 fructidor an X (3 septembre 1802), Taurel, obligé par ses occupations à venir se fixer à Marseille, donna sa démission : en se retirant, il délégua pour le remplacer Antoine Frèze, ancien officier municipal, que le préfet agréa.

Guillen avait appartenu à l'administration révolutionnaire : il ne pouvait plaire à Thibaudeau. Un conflit entre la municipalité d'Aubagne et le général Cervoni, au sujet des commandants militaires envoyés à Aubagne, fut le prétexte de sa disgrâce. Le préfet ayant écrit une lettre un peu vive à Guillen, celui-ci lui répliqua avec non moins de vivacité : « Il est dur et sensible pour un

[1] A la suite de son séjour en Russie et en Orient, Anthoine publia un ouvrage très remarqué : *Essai historique sur le commerce et la navigation de la mer Noire*. Paris, an XIII, in-8°. Cet ouvrage a été réimprimé en 1820.

[2] Aug. Fabre. *op. cit.* (t. IV, p. 249-252).

fonctionnaire public qui exerce depuis sept ans, gratuitement, les fonctions honorables qui lui ont été confiées, qui sacrifie ses propres intérêts pour le maintien de la paix et du bon ordre, de recevoir les reproches les plus amers et les moins mérités, en soumettant à votre décision diverses questions sur le port d'armes, en suite du désarmement ordonné par le capitaine commandant militaire de cette place.

« L'exposé contenu dans ma lettre du 5 du courant est vrai ; je n'y ai point dit que parmi ceux qui ont été désarmés, se trouvaient des membres du conseil municipal, mais seulement, qu'après le désarmement j'avais délivré une autorisation à des membres du conseil municipal pour la garde de leurs propriétés et la conservation de leurs récoltes, que j'avais soumise à la signature du commandant et qu'il n'avait pas signée. C'est la seule autorisation que j'ai délivrée et qui a été de nulle valeur.

« J'espère, citoyen conseiller d'État et préfet, que vous voudrez bien me faire remplacer par un citoyen qui ait et plus de moyens et plus de lumières pour administrer, et je me réduirai avec plaisir à l'administration de ma famille qui est en souffrance pour faire le bien de ma commune[1] ».

Le préfet s'empressa d'accepter la démission du maire, elle répondait à ses vœux, et elle lui évitait, comme il l'écrivait au ministre, de demander la destitution de Guillen, destitution nécessitée par les plaintes du général Cervoni et par « l'incapacité » du maire d'Aubagne.

Toutefois, pour remplacer le démissionnaire, Thibaudeau ne vit personne de capable parmi les membres

[1] Lettre du 22 fructidor an XI (9 septembre 1803). (Arch. B.-du-Rh. M[1] 1).

du conseil municipal et il songea à un maire pris en dehors de cette assemblée : il offrit la mairie au contre-amiral Léandre Martel, qui accepta.

François-Léandre de Martel descendait d'une ancienne famille d'Aubagne, annoblie en 1683 en la personne du lieutenant-colonel de cavalerie Léandre de Martel, mort de ses blessures en 1697. Un arrêté préfectoral du troisième jour complémentaire an XI (20 septembre 1803) le nommait provisoirement maire.

Cette nomination ne devait jamais être que provisoire, car le ministre Chaptal n'approuva pas l'attitude du préfet, en cette occasion, et le rappela au respect de la loi. « Les observations, lui écrit-il, que vous m'adressez concernant la mauvaise composition du conseil municipal d'Aubagne sont infiniment judicieuses et je pense comme vous qu'aucun avantage pour l'intérêt de cette commune n'aurait pu résulter du choix qu'on aurait fait de l'un des membres du conseil pour être maire : mais il ne serait pas sans inconvénient de s'écarter des dispositions de l'article 13 du sénatus consulte du 16 thermidor, et si, momentanément, on peut tolérer la nomination provisoire que vous avez faite du citoyen Martel pour administrer la commune d'Aubagne, il n'est pas convenable d'en proposer la confirmation au Premier Consul. Il est à croire, d'ailleurs, que parmi les candidats désignés pour remplacer ceux des conseillers municipaux exclus par le sort, il peut s'en trouver de propres à remplir les fonctions de maire. Dans le cas où le citoyen Martel n'en ferait pas lui-même partie, je vous engage à faire votre choix sur l'un des nouveaux candidats pour la mairie d'Aubagne et à me le faire connaître ».

Le préfet n'eut pas le souci de trouver, pour sortir de cette impasse, un moyen poli, ne froissant les susceptibilités de personne, car le contre-amiral de Martel

donna spontanément sa démission en faisant connaître qu'il espérait supprimer les abus, mettre un peu d'ordre dans la vie municipale de sa ville natale ; il a vu qu'il n'était ni secondé ni compris ; aussi préfère-t-il ne pas garder plus longtemps la place de maire [1].

Les vicissitudes subies par l'administration préfectorale dans la désignation des candidats aptes à remplir les fonctions de maire à Aubagne, montrent bien que de difficultés, au lendemain des haines, des luttes, des désordres de la Révolution, le régime nouveau devait rencontrer dans la constitution des municipalités. Si dans une grande ville comme Marseille, il avait été relativement aisé d'établir une administration municipale stable et sérieuse, à mesure que les communes diminuent d'importance, les sujets font défaut, les rancunes sont plus vivaces, les haines de partis plus enracinées. Nous verrons des communes où, pendant dix ans, l'autorité préfectorale a littéralement erré à la recherche de la meilleure des municipalités.

A La Ciotat, comme à Aubagne, ville peuplée de plus de 5.000 habitants, le maire est à la nomination du Premier Consul. Le premier maire nommé en l'an VIII est un médecin très connu, originaire d'Aubagne, Marie-François-Bernardin Ramel. Après avoir exercé la médecine dans son pays natal, Ramel était venu se fixer à La Ciotat et y avait obtenu non moins de succès ; la Société royale de médecine l'élut même membre correspondant. Il prit une part active aux événements de la Révolution et adhéra avec ardeur à la République ; ajoutons qu'il fit comme médecin militaire la campagne d'Italie. Ses deux adjoints sont Fontenelle-Auger et Fouillot ; le second a seul la confiance du maire ; il

[1] Lettre au préfet, du 15 pluviôse an XII (5 février 1804). (Arch. B.-du-Rh., M[1] 1).

dépeint le premier, dans une lettre au préfet, comme « un intrigant, homme sans feu, sans lieu, criblé de dettes criardes, arrivé il y a douze ans, dans cette commune, avec son seul mouchoir à la main ». Très original dans les idées comme dans les expressions, mais administrateur de beaucoup d'esprit et de bon sens, Ramel était en relations intimes avec le préfet Delacroix qui l'estimait beaucoup. Menacé de perdre la vue, Ramel dut donner sa démission en l'an XII ; il mourut le 6 janvier 1811 [1].

Pour le remplacer, Delacroix avait proposé Besson, propriétaire et conseiller d'arrondissement ; Thibaudeau se garda bien de ratifier le choix de son prédécesseur. L'amiral Ganteaume recommandait Joseph Guérin, propriétaire, qui avait pris part au mouvement fédéraliste et avait été obligé de s'expatrier. Joseph Guérin fut nommé maire de La Ciotat le 30 fructidor an XI (17 septembre 1803).

Une dénonciation anonyme contre Guérin parvint peu après au ministre de la justice ; Thibaudeau prit la défense du maire : « M. Guérin, dit-il, est un riche propriétaire qui n'était point de la classe privilégiée : il sortit de France après le 31 mai 1793 comme beaucoup d'autres habitants de sa commune et de ce département. En nivôse an III, il fut déclaré par les administrations ne devoir être considéré comme émigré ; il rentra dans sa commune. Il fut cependant obligé d'en sortir encore en fructidor an V et il y est enfin rentré depuis quatre ans. Le maire de La Ciotat est attaché au gouvernement ; c'est un des maires dont je suis le plus content [2] ».

[1] *Ibid.* — Voir dans L. Barthélemy, *Histoire d'Aubagne depuis son origine jusqu'en 1789* (t. II, p. 323) une notice biographique sur Ramel.

[2] Arch. B.-du-Rh., M[1] 2.

L'adjoint Fouillot ayant donné sa démission et l'adjoint Fontenelle-Auger ayant quitté La Ciotat pour venir résider à Marseille, ils furent remplacés le 3 pluviôse an XIII (23 janvier 1805) par Basile Dagard et Jean Payan [1].

En l'an VIII, on avait nommé Brignon, maire de la ville d'Aix, avec Dayme pour premier adjoint. Ni l'un ni l'autre n'ayant su, en diverses circonstances, maintenir le bon ordre, ils sont révoqués [2] et remplacés par Sallier, comme maire, et par Michel Pontier, comme adjoint. Étienne-Gabriel-Michel Pontier, né à Aix, en février 1754, est un négociant. Les fonctions de second adjoint avaient été successivement confiées à Arbaud, nommé par arrêté du 18 germinal an VIII (8 avril 1800) : à Lamborelle, nommé par arrêté du 22 floréal an X (12 mai 1802), puis démissionnaire, et à Antoine Alexis, notaire, ancien greffier en chef de la cour des comptes de Provence.

Le maire, François Sallier, né à Aix, en mai 1767, avait pris part aux événements de la Révolution : il avait été procureur de la commune d'Aix. Il resta à la tête de l'administration municipale jusqu'en 1806, époque à laquelle il devint receveur des finances de l'arrondissement d'Aix.

Son successeur fut un ami personnel du sous-préfet d'Arbaud-Jouques, M. de Fortis, qui devait donner, sous la Restauration, des preuves si éclatantes de l'ardeur de ses sentiments royalistes. Nommé le 24 juillet 1806, M. de Fortis était soumis au renouvellement quinquennal de 1808, puisqu'il n'avait été désigné que pour terminer la période d'exercice de M. Sallier. Remplacé le 18 mars 1808 par M. Fauris de Saint-Vincens, ancien

[1] *Id.*, M[1] 6.
[2] Arrêté du 22 floréal an X (12 mai 1802). (Arch. B.-du Rh., M[1] 72).

président au parlement de Provence, M. de Fortis en conçut une vive contrariété et s'empressa de quémander du gouvernement impérial une situation lucrative. Sur ces entrefaites, M. Fauris de Saint-Vincens ayant été appelé au Corps Législatif, M. de Fortis revint, le 13 octobre 1809, à la mairie d'Aix, qu'il occupa jusqu'en 1811 ; il se fit ensuite nommer procureur impérial près la cour prévôtale des douanes, établie à Aix. Son successeur à la mairie fut M. de Gras, nommé le 11 juillet 1811 [1].

La série des maires de la ville d'Aix indique d'une façon très caractéristique la modification progressive du régime que nous avons déjà observée dans l'évolution du conseil général et des conseils d'arrondissement.

Le gouvernement avait choisi comme maire de Martigues, en l'an VIII, François Martin, ancien membre du directoire du district de Martigues ; il avait été remplacé, le 4 frimaire an IX (25 novembre 1800), par Jean-Joseph Icard, qui opta, en l'an XII, pour les fonctions de greffier de la justice de paix. Sur la proposition du sous-préfet Aubert, le préfet désigna au choix du gouvernement Henry-Louis Roustan, capitaine de frégate, réformé avec traitement.

Le sous-préfet Aubert signale à Siméon, conseiller d'État, la municipalité de Salon, nommée en l'an VIII, comme donnant aux habitants de continuels sujets de récrimination. Le maire est un administrateur peu capable, qui ne jouit ni de la confiance, ni de la considération publiques. Ses deux adjoints sont encore plus ignorants et moins considérés : l'un d'eux aurait même subi, à Toulon, la peine des fers. La municipalité de Salon se montre tracassière ; elle tourmente les minis-

[1] *Id.*, M[1] 16.

tres du culte, soulève des conflits avec le commissaire de police. Aubert propose pour maire, Dauphin Jauffret, et pour adjoints, César Vaïsse, membre de la commission de bienfaisance, et Dauphin, notaire ; tous les trois sont de riches propriétaires, connus personnellement du sous-préfet ; « ils sont éloignés de tout esprit de réaction ». Thibaudeau qui se trouvait à ce moment à Paris, partageait les vues de son sous-préfet ; le ministre révoqua donc le maire et les adjoints et désigna pour les remplacer les trois candidats proposés [1].

C'est la mort qui est la cause principale des modifications successives de la municipalité de Tarascon. Michel, choisi comme maire de ce chef-lieu d'arrondissement, le 18 germinal an VIII (8 avril 1800), meurt peu après ; il est remplacé le 4 frimaire an IX (25 novembre 1800), par François-Dominique Moublet-Gras, docteur en médecine, qui meurt à son tour le 4 ventôse an XIII (23 février 1805).

Ce décès met le sous-préfet dans un cruel embarras : « La pénurie des sujets réunissant les qualités nécessaires pour occuper la place de maire de cette ville, écrit-il au préfet, est telle, non-seulement parmi les membres actuels du conseil municipal, que je me vois forcé de porter un des adjoints en exercice, quoique ce soit par là se mettre dans le cas de faire deux nominations au lieu d'une. La liste des cent plus imposés, quoique très mal faite, nous offrirait cependant un sujet qui réunit sans exception toutes les qualités et conditions qu'on peut exiger dans un candidat à la mairie ; ce candidat qui accepterait est M. Chastel, propriétaire, jouissant de dix-huit mille francs de rentes, dont six mille francs en biens nationaux, achetés comptant en

[1] Lettre du sous-préfet d'Aix à Siméon, 10 vendémiaire an XIII (2 octobre 1804). (Arch. .-du-Rh., M[1] 15.)

1791. Il a été chef de légion de la garde nationale du district de Tarascon en 1791 et 1792, officier municipal à Tarascon à la fin de l'an III et en l'an IV. Le dévouement de M. Chastel au gouvernement impérial m'est personnellement connu et il a toujours donné des preuves d'un vrai patriotisme. En 1792, lorsque le bataillon de grenadiers du district de Tarascon partit pour l'armée, M. Chastel donna à cent grenadiers de ce corps mille cinq cents myriagrammes de froment pour la nourriture de leurs familles ».

Le préfet répond qu'avant de nommer maire M. Chastel, il est nécessaire de le faire entrer au conseil municipal ; le sous-préfet profite d'une démission pour désigner M. Chastel comme membre de cette assemblée, alors le gouvernement le nomme maire de Tarascon, le 7 août 1806. Il occupe ces fonctions jusqu'en 1812 [1].

Le premier maire d'Arles, après la promulgation de la loi de pluviôse, a été André Michel, propriétaire ; il a eu pour adjoints Mathieu Coudelier et Arnaud ; ce dernier a démissionné et a été remplacé par Joseph Meyer, le 18 fructidor an VIII (5 septembre 1800). La municipalité a été ensuite entièrement transformée lors de l'orientation nouvelle du régime impérial : un noble, M. de Grille, a succédé à André Michel, et, à la place des adjoints Coudelier et Arnaud, nous trouvons Aubert et Clair.

M. de Grille et ses adjoints sont l'objet, en 1810, d'une dénonciation au ministre ; on reproche au maire et au premier adjoint, leur incapacité et leur faiblesse de caractère ; on accuse le second adjoint d'être un des principaux usuriers de la ville.

En prenant la défense de la municipalité d'Arles, Thibaudeau écrit au ministre de l'intérieur : « Au

[1] Arch. B.-du-Rh., M[1] 7.

reste, il y a longtemps que j'ai à me plaindre, non de la mairie actuelle, mais de l'administration municipale d'Arles. C'est un pays très difficile à gouverner, parce que, avant 1789, il se gouvernait lui-même ; l'administration y était excessivement tolérante, la police très relâchée et la liberté y approchait de la licence. Pendant la Révolution, les partis s'y sont fortement prononcés ; les excès qui y ont été commis, ont éloigné une partie des hommes éclairés et ont engagé les autres à s'abstenir des affaires publiques. On a eu beaucoup de peine à trouver des citoyens qui voulussent renoncer à leur tranquillité pour administrer gratuitement une commune où il règne encore un esprit d'indépendance qui se manifeste moins par de l'opposition que par une force d'inertie [1] ».

A Saint-Rémy, le maire nommé en l'an VIII, Barbier, est un ancien commissaire du gouvernement près l'administration municipale. Il n'a pas les sympathies de la majorité des habitants ; personne ne veut accepter les fonctions d'adjoint et l'administration reste incomplète. On prétend, il est vrai, que c'est le maire lui-même qui empêche les candidats de se présenter, afin d'être seul maître de la direction des affaires communales. En l'an XIII, le préfet invite le sous-préfet à faire cesser cet état de choses et à lui proposer des candidats pour les places de maire et d'adjoints. Le sous-préfet provoque aussitôt la démission de Barbier ; Félix Blanc, notaire, est appelé à la mairie de Saint-Rémy [2].

Les maires des communes peuplées de plus de 5.000 habitants, nommés par le pouvoir central, étaient, comme on le voit, désignés en réalité par le préfet et par les sous-préfets ; c'est sur leurs indications que se fai-

[1] Arch. B.-du-Rh., M[1] 7.
[2] *Ibid.*

saient à Paris les nominations. Et dans les choix du gouvernement, on distingue nettement deux périodes : l'une de 1800 à 1806, où on appelle de préférence aux fonctions municipales, des hommes ayant donné des gages à la Révolution ; l'autre, de 1806 à 1810, où on écarte, au contraire, ces révolutionnaires pour leur substituer des représentants de l'ancienne noblesse ou de l'administration de la monarchie.

II

Si l'influence préfectorale est considérable dans les nominations des maires des communes de plus de 5.000 habitants, elle s'exerce sans aucun contre-poids dans la formation des municipalités des communes moins peuplées, puisque là, maires et adjoints sont désignés par le préfet, en dehors de toute intervention ministérielle.

Le fait que nous venons de signaler au sujet des grandes communes va nous paraître plus évident encore lorsqu'il s'agira des communes rurales. Le préfet Thibaudeau s'est attaché à détruire l'œuvre de son prédécesseur Charles Delacroix ; partout, il a voulu, autant que possible, remplacer les municipalités nommées en l'an VIII. Et il ne s'en cache pas dans une lettre au ministre de l'intérieur : « Le choix d'un maire dans la plupart des communes du département, dit-il, est d'une grande importance pour effacer les nuances des partis qui y subsistent encore et que la sagesse, l'impartialité des administrateurs peut seule faire disparaître entièrement. En général, tous les choix paraissent avoir été dictés par le même esprit ; presque partout ce sont des gens tenant au même parti, souvent même connus par

leur exagération révolutionnaire, qui composent les administrations ; ces choix ont attiré sur elles une déconsidération qui a été quelquefois jusqu'au mépris et il était difficile de prévenir ce sentiment, lorsqu'on voyait à la tête de certaines communes des gens justement flétris dans l'opinion publique. Ces administrateurs ont formé une barrière entre le gouvernement et les administrés, ont arrêté les élans de l'esprit public, ont affaibli la confiance des peuples dans le gouvernement, sentiment salutaire qui porte le mouvement et la vie dans toutes les branches de l'administration ; souvent même, ils ont retardé par ce défaut de confiance, l'exécution des mesures les plus importantes. Il est donc instant de faire tomber les nouveaux choix, que les circonstances amèneront, sur les citoyens qui paraîtront jouir de la plus grande réputation de probité, d'impartialité exempte de tous reproches sur les excès qui ont pu se commettre dans tous les partis. Les souvenirs se prolongent davantage dans les petites communes que dans les grandes ; les partis, les personnages qui y ont figuré, y sont toujours en présence ; il est donc nécessaire de consulter, de respecter l'opinion publique à cet égard [1] ».

D'autre part, Aubert, sous-préfet d'Aix, dans un mémoire adressé à Thibaudeau, donne l'appréciation suivante, sur l'administration créée en l'an VIII : « Le 18 brumaire n'a encore opéré presque aucun changement dans le système d'administration qui existait avant, non plus que dans le personnel des administrations. Presque dans toutes les communes, ce sont les mêmes hommes qui les administraient pendant les troubles de l'anarchie, qui remplissent encore les fonctions municipales, avec les mêmes préventions, les mêmes erreurs

[1] Lettre du 27 thermidor an XI (15 août 1803). (Arch. B.-du-Rh., M[1] 2).

et à peu près les mêmes passions, qui ont causé tant de maux. Vous avez déjà pu remarquer que tous les maires et adjoints, à très peu d'exception près, avaient été choisis parmi les membres des tribunaux, comités ou administrations appelées révolutionnaires, et de préférence parmi les habitants qui ne possèdent rien, et qui, avant de trouver des moyens d'existence et même d'aisance dans des fonctions gratuites, dépendaient du travail de leurs mains [1] ».

Dans l'arrondissement de Tarascon, on se trouve en présence des mêmes faits que dans les deux autres arrondissements : modification des administrations municipales à l'arrivée de Thibaudeau, difficulté de trouver des administrateurs sérieux. Le sous-préfet de Tarascon, souvent embarrassé, explique au préfet que s'il ne lui présente pas deux candidats pour chaque place, c'est qu'il est déjà très difficile de trouver un seul sujet capable de la remplir ; cette difficulté l'a contraint à laisser vacantes pendant longtemps certaines places, malgré la nécessité de les faire occuper [2].

Il est évident que, parmi les choix du préfet Delacroix, il y avait eu des choix malheureux, mais Thibaudeau qui voulait voir à la tête de toutes les administrations, des membres de l'ancienne noblesse ou des grands propriétaires, eut le tort de généraliser. Les maires nommés en l'an VIII, appartenant pour la plupart au personnel révolutionnaire, s'avisèrent trop souvent de vouloir apporter dans l'administration les mœurs et les usages d'une époque qui se caractérisait justement par l'absence de toute administration régulière.

Dans une lettre au ministre, Thibaudeau rapporte

[1] Rapport sur l'administration des communes de l'arrondissement d'Aix présenté en l'an XII par le sous-préfet Aubert (*Id.*, M[1] 72).

[2] Lettre du 23 septembre 1806 (*Id.*, M[1] 7).

la conversation suivante qu'il eut avec le maire d'Eygalières :

« Examinant le budget de l'an XIII en sa présence et celle du conseil municipal, je trouve un secrétaire à 150 fr. de traitement ; je lui dis : « Où est le secrétaire ? — Je n'en ai point. — Et pourquoi l'avez-vous porté au budget ? — Parce que je fais tout l'ouvrage. — Que devient la somme de 150 fr. ? — Je la touche. — Vous ne le pouvez pas. — Je fais les fonctions de maire et de secrétaire.

« On dit que vous avez établi un droit de pesage ? — Oui. — Vous ne le pouvez pas sans mon autorisation, sans celle du gouvernement. — Je n'en savais rien. — Vous recevez cependant les lois ? — Je n'ai pas le temps de les lire. — Combien avez-vous perçu ? — 83 fr. — Qu'en avez-vous fait ? — Je les ai employés à des dépenses et j'en rendrai compte. — Pourquoi laissez-vous tomber en ruines l'église, le presbytère, la maison commune ? — Nous n'avons pas de fonds. — Pourquoi ne proposez-vous pas des taxes indirectes ? — Je ne sais pas comment on peut les établir.

« L'adjoint qui fut témoin de cette conversation ne dit pas un mot et ne fut pas capable de répondre aux diverses questions que je lui fis [1] ».

Thibaudeau remplaça donc le maire d'Eygalières, comme il remplaça les maires de Maussanne et de Mallemort.

Le maire de Maussanne était un paysan très ignorant, incapable de rendre aucun compte de son administration. Pour remplir les fonctions de fourrier communal, aux appointements de 80 fr. par mois, il avait choisi sa femme, de même qu'il avait confié le poste de

[1] Lettre du 27 thermidor an XI (15 août 1803). (*Id.*, M[1] 2).

piéton, aux appointements de 60 fr. par mois, à son fils.

Les plaintes contre le maire de Mallemort seraient plus graves. Il passerait ses journées dans les cabarets et serait de connivence avec les gendarmes pour dresser beaucoup de petites préventions illicites, notamment en ce qui concerne les conscrits ; de plus, il aurait été impliqué, mais sans preuves suffisantes, dans une affaire de vol [1].

Le sous-préfet d'Aix accuse d'abus de pouvoir et de concussion les maires et adjoints d'Éguilles et de Fuveau, les maires des Pennes et de Saint-Paul-lès-Durance. Deux assassinats ont été commis sur le territoire de la commune d'Éguilles ; ces crimes sont la conséquence des haines politiques qui divisent la commune, haines que ni le maire, ni l'adjoint n'ont jamais essayé d'apaiser. Au contraire, à la suite de ces assassinats, ils sont restés dans une coupable inaction et l'adjoint s'est même opposé aux recherches dirigées par la gendarmerie contre un des prévenus : il a dénoncé les gendarmes pour avoir fait leur devoir. Cet adjoint est la terreur de la commune. Thibaudeau révoque le maire et l'adjoint ; mais, dans la suite, il est obligé de constater qu'il n'est pas toujours facile, dans des petites communes comme Éguilles, de trouver des municipalités sérieuses, et que son prédécesseur n'avait pas eu tous les torts [2].

A la suite de la démission du maire d'Éguilles, en 1809, le sous-préfet d'Aix est très embarrassé pour lui trouver un successeur : les deux adjoints ne consentent qu'à grand'peine à conserver leurs fonctions et ne veulent à aucun prix accepter celles de maire. Le sous-préfet avait songé à présenter au préfet, Alexandre

[1] *Id.*, M[1] 7.
[2] Rapport du sous-préfet d'Aix, an XII (*Id.*, M[1] 72).

Boyer d'Éguilles, fils de l'ancien seigneur du lieu ; mais « il eut été imprudent, dit-il, de porter à la mairie dans une commune qui a été un des foyers les plus ardents des troubles révolutionnaires, un individu qui eut paru appartenir exclusivement à un des partis qui l'ont divisée et qui aurait compté parmi ses administrés. nombre d'acquéreurs de ses biens ». Aussi, se décide-t-on à nommer pour maire un vieillard de 70 ans, François Armieux, qui n'avait été mêlé à aucune lutte politique [1].

Le maire de Cassis, ancien adjoint pendant la Révolution, commandant la garde nationale, est accusé de malversations par son conseil municipal. Thibaudeau se rend lui-même dans la commune pour faire une enquête ; il déclare que ce maire est « décrié et mésestimé pour sa conduite révolutionnaire » ; il va le révoquer, lorsque le maire donne brusquement sa démission et devance ainsi la décision préfectorale [2].

Les habitants de Roquevaire reprochent à leur maire d'avoir fait manquer l'adjudication de la ferme du droit de pesage et mesurage, dans l'intention de favoriser un ami, chargé de cette régie. Ce magistrat étant un ancien administrateur révolutionnaire, Thibaudeau profite de l'occasion pour le suspendre de ses fonctions et nommer à sa place, un négociant, Alphonse Brest [3].

Le conseil municipal de Roquefort se plaint, en l'an XII, de ce que le maire Tricon a fait procéder par le percepteur, à la répartition et au recouvrement des fonds destinés aux frais du culte, quoique le gouvernement n'ait encore pris aucune décision à cet égard, et de ce qu'il a vendu sans autorisation une partie des

[1] *Id.*, M[1] 16.
[2] Dossier de la commune de Cassis (*Id.*, M[1] 2).
[3] Dossier de la commune de Roquevaire (*Ibid.* et M[1] 6).

bois communaux : Tricon est révoqué le 28 thermidor an XII (16 août 1804) [1].

Le maire de Peypin est suspendu de ses fonctions, le 2 messidor an X (21 juin 1802), et révoqué peu après par le ministre, pour avoir donné asile à des brigands recherchés par l'autorité ; le fait allégué par les membres du conseil municipal a été reconnu vrai après enquête [2].

Les habitants de Ceyreste, eux, accusent leur maire d'avoir commis, en 1792, des escroqueries à La Ciotat, d'avoir abandonné sa femme à Aubagne, sept ans auparavant, pour vivre en concubinage à Ceyreste ; d'avoir deux fils qui séjournent dans la montagne et, protégés par lui, se livrent au brigandage, enfin de prélever à son profit un droit de dix sous sur chaque signature qu'il appose. Le préfet s'informe auprès des maires de La Ciotat, d'Aubagne et de Cassis ; ceux-ci confirment les assertions des habitants de Ceyreste : le maire de cette commune est révoqué le 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) [3].

A Mimet, nous voyons le premier magistrat municipal vendre, sans autorisation, une coupe de bois appartenant à la commune, et encaisser le produit de cette vente sans en rendre aucun compte. Il est révoqué le 27 thermidor an XIII (15 août 1805), mais on n'est guère plus heureux avec son successeur, « cultivateur très pauvre et sans intelligence », qui se sert de son autorité pour cacher dans son logis et mettre à l'abri des perquisitions de la gendarmerie, son fils, conscrit réfractaire. On le destitue le 7 avril 1807 et on met des garnisaires chez lui jusqu'à ce que son fils ait été arrêté [4].

[1] Dossier de la commune de Roquefort (*Ibid.*).
[2] Arch., B.-du-Rh. M[1] 2.
[3] *Ibid.*
[4] *Id.*, M[1] 15.

Le même fait s'est produit à Meyrargues [1].

Souvent aussi les maires ne sont coupables que d'ignorance et il est très difficile de rencontrer des administrateurs lettrés. A Saint-Antonin, il est impossible de trouver un maire ; l'adjoint ne sait pas lire et a appris à signer machinalement son nom [2].

Le maire d'Eyragues est un pauvre cordonnier, ne payant que 11 francs d'imposition et dont l'incapacité est notoire. On a pensé à le remplacer par un négociant, le sieur Aubert, mais celui-ci a formé le projet de quitter la commune dans le cas où il serait nommé maire, « à cause de la répugnance qu'il a à administrer de pareilles gens [3] ».

A Belcodène, le maire est complètement illettré et fait signer toutes les pièces, même les pièces comptables, par le secrétaire de la mairie. A grand'peine on trouve dans cette commune pour remplir les fonctions municipales deux habitants « traçant leur nom d'une main inhabile [4] ».

En l'an VIII, le préfet Delacroix nomme maire de Châteauneuf-le-Rouge, Jean-Baptiste Laugier, qui donne sa démission l'année suivante. Sur la proposition du sous-préfet Vernet, on désigne pour le remplacer Louis Michel, ex-agent municipal. Il démissionne à son tour en 1806 et a pour successeur Charles-Joseph Mouren, fermier de M. de Montaigu, « seule personne résidant à Châteauneuf, qui sache lire et écrire et qui puisse être appelée à cette place ». Malheureusement, ce fermier quitte la commune en 1807 ; on ne trouve pour le remplacer que son patron, M. de Montaigu lui-même,

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] *Id.*, M[1] 8.
[4] *Id.*, M[1] 6.

principal propriétaire du pays, où il réside peu de jours chaque année [1].

Le manque de connaissances n'est pas toutefois un motif suffisant pour que le préfet se décide à suspendre un maire de ses fonctions.

Plusieurs habitants de Miramas demandent le remplacement de leur maire. Denis Boyer est un berger ignorant et inintelligent ; il est absolument incapable d'exercer les fonctions administratives les plus simples. Le sous-préfet l'avait invité à donner sa démission, en lui objectant son âge avancé, ses occupations habituelles de berger, son besoin de repos, mais il reste sourd à ces insinuations. En conséquence, le sous-préfet propose de le déclarer démissionnaire, sans prononcer le mot de destitution, bien sévère pour un fonctionnaire auquel on n'a pas de graves reproches à adresser. Le préfet écrit en marge de la lettre de son subordonné : « Rien à faire [2] ».

Il arrive aussi que des maires sont révoqués à la suite de conflits avec l'autorité militaire. Tel est le cas du maire d'Auriol.

Le général Cervoni, commandant la 8e division, adresse au préfet une lettre où il est dit que « le maire d'Auriol s'est très mal conduit : le commandant des éclaireurs et la gendarmerie avaient pris de concert des mesures pour saisir deux brigands qui devaient se trouver à la foire. On avait arrêté beaucoup d'étrangers sans passe-port ; le maire les a fait relâcher ; on voulait fouiller les maisons de jeu ; le maire qui s'y trouvait comme acteur, s'y est opposé et a dit qu'il répondait de tout. Il est à la tête d'une société de joueurs qui se réunissent presque tous les jours, et il y va beaucoup

[1] *Id.*, M[1] 16.
[2] Arch. B.-du-Rh., M[1] 15.

d'étrangers. Ce maire est sans moyens moraux et incapable d'être maire. Le secrétaire de la commune est, m'a-t-on dit, un ancien prêtre qui mène tout. Je ne crois pas que le bon ordre et la tranquillité publique puissent être maintenus pendant que ces deux individus seront en place. Je vous prie de leur donner des successeurs qui soient plus pénétrés de leurs devoirs. J'avais précédemment reçu plusieurs plaintes sur la conduite de la municipalité d'Auriol, foyer de brigandage de votre département ». Le maire est révoqué le 24 brumaire [1].

Même fait à Cuges. Le général de brigade Motte, s'étant rendu à Aubagne et à Cuges, pour y faire des recherches au sujet du pillage d'une diligence, ne fut nullement secondé par le maire de Cuges qui se refusa à lui fournir les renseignements dont il avait besoin et « s'était comporté à son égard de la manière la plus indécente ». Le maire Gazan, écrit le général Cervoni, « a montré de la déférence pour les brigands et a fait manquer la mission du général, en dévoilant publiquement l'objet de son voyage qui devait être tenu secret ». Naturellement, ce maire est révoqué ; c'est même le général Cervoni qui indique au préfet, Antoine Bonifay, pour succéder à Gazan [2].

Si, dans les cas que nous venons de citer, les révocations décidées par l'administration préfectorale et approuvées par le ministre de l'intérieur sont, la plupart du temps, justifiées, il n'en est pas toujours de même et, comme nous l'avons dit, certaines décisions de Thibaudeau ne s'expliquent que par le désir de détruire l'œuvre de son prédécesseur, d'expulser des municipalités

[1] Lettre du 18 brumaire an XI (9 novembre 1802). (Arch. B.-du-Rh., M[1] 2).

[2] Lettre du 4 floréal an X (24 avril 1802). (*Ibid.*).

tous les hommes ayant pris une part quelconque aux événements de la Révolution.

C'est ainsi que Thibaudeau provoque la révocation de Bernard, maire d'Allauch, sous prétexte de négligence dans l'exercice de ses fonctions, et parce que, « dans le cours de son administration, le sieur Bernard a prouvé par sa correspondance qu'il n'avait pas les aptitudes nécessaires pour remplir une place de maire[1] ».

Le maire de Lamanon donne sa démission à la suite d'une lettre par trop vive, lui reprochant un retard dans l'envoi d'une statistique des usines et des animaux domestiques. « J'ai l'honneur de vous déclarer, écrit-il, que je me trouve hors d'état de remplir la place de maire sans secrétaire. Il ne m'est rien accordé pour l'exercice de l'an XIII, dont je n'ai pas retiré un centime ni expédié aucun mandat ; le budget de l'an XIV est insuffisant pour subvenir aux besoins de la commune, et il m'est autant impossible de remplir les tableaux que vous me demandez, que de régir sans moyens la commune de Lamanon. D'après cet exposé, vous ordonnerez à quelqu'un de venir faire ces tableaux, s'ils vous sont nécessaires et j'espère que vous voudrez bien me faire remplacer[2] ».

Bosse, maire d'Eyguières et Rayde, adjoint, nommés en l'an VIII, consuls de la communauté, avant 1789, officiers municipaux pendant la Révolution, ont à se plaindre des tracasseries continuelles de l'administration et des dénonciations des royalistes. Thibaudeau ayant fait demander à Bosse sa démission par le sous-préfet de Tarascon, le maire d'Eyguières répond avec dignité : « Si je donnais la démission que vous exigez, je deviendrais coupable d'une faiblesse toujours indigne

[1] Lettre du 20 vendémiaire an XIII (12 octobre 1804). *(Ibid.)*.
[2] Arch. B.-du-Rh., M[1] 8.

d'un fonctionnaire public... Je suis répréhensible ou non ; dans le premier cas, je dois être destitué comme mon adjoint qui partage mon opinion ; j'attends l'événement avec le calme qu'inspire une conduite exempte de reproches ». Bosse et Rayde furent d'abord suspendus puis révoqués de leurs fonctions [1].

Les maires, dont le caractère démocratique devient un anachronisme, sont l'objet de plaintes, de dénonciations incessantes. Le curé de Collongues se plaint de ce que le maire ne lui a alloué que cent livres au lieu de trois cents auxquelles il a droit à titre de supplément de traitement. Ce maire est un pauvre diable ne gagnant que trente sous par jour, un valet de ferme ; il a été placé à la tête de la commune, grâce aux intrigues des « patriotes » de Gardanne ; il est insouciant et négligent : il ne paraît à l'église que quand des ordres supérieurs l'y appellent ; il est ennemi de toute police, etc. Le sous-préfet s'entremet et l'on obtient la démission de ce maire, honnête, sans doute, mais ne rentrant pas dans la catégorie des riches propriétaires, et par suite ne pouvant convenir à Thibaudeau [2].

La préfecture se plaint, en l'an XIII, du maire de Maillanne ; elle lui reproche de ne pas être animé de l'esprit de paix et de conciliation que le gouvernement exige des fonctionnaires ; de se laisser diriger par de mauvais conseillers ; enfin d'avoir avec le desservant de la commune des discussions peu fondées. Dans une lettre personnelle adressée au maire, le préfet l'engage à prendre « à l'avenir une autre direction : autrement, il se verra obligé de lui retirer les fonctions qu'il lui a confiées [3] ».

[1] Arrêtés des 8 janvier et 6 février 1806 *(Ibid.)*.

[2] Lettre du curé de Collongues à Thibaudeau, 6 mars 1806 ; de divers habitants, 23 décembre 1806 ; rapport du sous-préfet d'Aix, 21 décembre 1806 (*Id.*, M[1] 16).

[3] *Id.*, M[1] 7.

Les dénonciations ne sont pas toujours écoutées, surtout sous l'administration de Delacroix. Le maire de Gémenos est l'objet d'attaques incessantes de la part de ses administrés ; à une lettre n'articulant aucun fait précis, mais pleine d'insinuations malveillantes, le préfet répond avec bon sens au principal signataire : « Comment se fait-il, citoyen, que, depuis le 3 prairial an VIII que le citoyen Barthélemy exerce les fonctions de maire, les habitants de Gémenos aient gardé le silence jusqu'à ce jour et ne se soient pas plaints de la mauvaise administration de ce fonctionnaire ? Il est bon de vous observer, d'ailleurs, que lorsque des administrés se permettent de dénoncer à l'autorité supérieure l'inconduite et les malversations de l'administrateur qui les dirige, ils doivent préciser des faits qui soient à même de faire opérer ce changement. Je vous préviens donc, et je vous charge de dire aux signataires de la pétition dont il s'agit, que je ne prononcerai la destitution du maire que lorsque des faits graves et appuyés d'une preuve certaine me seront parvenus et que, dans le cas contraire, la pétition sera par moi regardée comme non avenue [1] ».

Il convient de noter que l'archevêque d'Aix n'est pas sans influence dans la vie municipale. Ainsi, le 12 juillet 1806, Mgr Champion de Cicé se plaint du maire de Saint-Marc, Grambois, en fonctions depuis 1790 ; ce maire voudrait obliger le desservant de la paroisse à célébrer la fête patronale le jour où elle tombe, alors que la célébration doit être renvoyée au dimanche suivant ; enfin, il empièterait constamment sur les droits du conseil de fabrique. L'archevêque ajoute que Grambois ne sait ni lire ni écrire et qu'il est souvent en état

[1] Lettre du 12 germinal an XI (2 avril 1803) au sieur Taurel (Arch. B.-du-Rh., M[1] 2).

d'ivresse ; le nom de François Gauthier est mis en avant pour remplacer ce dernier [1]. Les vœux de l'archevêque furent en partie réalisés, car le maire Grambois ne tarda pas à donner sa démission ; son successeur fut Roman, proposé en première ligne par le sous-préfet. Le candidat archiépiscopal figurait en troisième ligne, il devint adjoint en 1808.

En ce qui concerne la commune de Berre, c'est le préfet qui vient consulter Mgr de Cicé sur le choix « d'un sujet susceptible d'avoir sa confiance ». L'archevêque désigne Michel Simon, propriétaire, et Barthélemy Bontoux, notaire. « On craint dans le pays un sieur Goiran que l'on dit avoir des protections et qui serait peu propre à remplir vos vues », ajoute l'archevêque [2].

Du reste, Thibaudeau écrit lui-même au prélat : « Je vous remercie des renseignements que vous m'avez envoyés sur les maires de plusieurs communes ; je n'ai pas pu en faire usage, parce que j'ai été pressé pour faire les nominations et j'ai suivi, pour ces communes, les indications que M. de Jouques m'avait faites ; j'espère qu'elles auront porté sur de bons sujets [3] ». Il est donc indiscutable que l'archevêque était fréquemment consulté par le préfet sur la nomination des maires et adjoints.

L'épisode le plus curieux de l'histoire municipale du département, de 1800 à 1810, est celui dont les deux communes de Pélissanne et de La Barben furent le théâtre : une véritable insurrection contre l'autorité préfectorale. Par arrêté du 23 floréal an VIII (13 mai 1800),

[1] Lettre de Champion de Cicé à Thibaudeau, 12 juillet 1806 (*Id.* M[1] 15).

[2] Lettre de Thibaudeau à Champion de Cicé et réponse de celui-ci, 22 décembre 1807 (*Id.*, M[1] 16).

[3] Lettre du 29 décembre 1807, dossier de la commune de Velaux (*Id.*, M[1] 15).

le préfet avait établi une taxe pour contribuer à acquitter les frais de guerre : la commune de Pélissanne se trouva comprise parmi les communes taxées et le maire dut nommer quatre répartiteurs. Mais ces répartiteurs refusèrent énergiquement de coopérer à la levée de la taxe ; ils déclarèrent illégal et arbitraire l'arrêté du préfet. A son tour, le maire Sicard protesta contre l'arrêté préfectoral et prit un arrêté portant suspension de la décision du préfet jusqu'à son approbation par le gouvernement. La municipalité de Pélissanne se croyait encore à l'époque révolutionnaire.

Aussitôt le préfet Delacroix répond par deux arrêtés : 1° il met en demeure la commune de payer la taxe à laquelle elle a été imposée et décide que des garnisaires seront établis chez le maire et chez les répartiteurs jusqu'au paiement de cette taxe ; 2° il suspend le maire de ses fonctions et nomme à sa place Bonnet, ancien président de l'administration municipale du canton.

L'exemple du maire de Pélissanne avait été suivi par Allemand, maire de La Barben, qui, lui aussi, avait pris un arrêté contre l'arrêté préfectoral. Il partagea le sort de son collègue : le préfet fit occuper sa maison par les garnisaires, le révoqua et le remplaça par Étienne Manuel, ancien adjoint [1].

III

La commune est devenue une simple division administrative, la municipalité un rouage administratif comprenant trois parties : maire, adjoint, conseil municipal. L'organisme *commune* a complètement disparu ;

[1] Arrêtés préfectoraux du 29 thermidor an VIII (17 août 1800). (Arch. B.-du-Rh., M[1] 37).

de l'autonomie communale, il n'y a pas même la plus faible trace. Le Consulat a achevé l'œuvre centralisatrice de la Révolution, comme la Révolution avait continué l'œuvre centralisatrice de la monarchie. Pour la royauté héréditaire et absolue, pour la république jacobine, pour la dictature militaire, la commune libre et indépendante, vivant de sa vie propre, ayant une véritable personnalité civile et politique, est également un ennemi dangereux que l'on ne saurait trop emmurer entre les murs épais d'une législation restrictive.

Le canton-municipe, dont la conception tant louée par quelques historiens est loin cependant d'être à l'abri de toute critique, a été écarté par les législateurs du Consulat; on est revenu exactement à la commune plus restreinte, telle que l'avait établie l'Assemblée Constituante.

Le plus grand reproche que l'on puisse adresser à ce système, c'est d'avoir pour base le morcellement extrême du territoire : certaines communes sont beaucoup trop restreintes pour que l'on puisse y constituer des municipalités sérieuses; leurs budgets sont trop minimes pour leur permettre de faire face aux besoins communaux.

Dans les cités importantes, comme Marseille, le gouvernement consulaire, encore sous l'impression du rôle joué par la commune de Paris en 1793, cet État dans l'État, a maintenu d'abord la division en trois mairies; lorsqu'il s'est cru suffisamment fort pour n'avoir plus à redouter les empiètements du pouvoir municipal, il a reconnu les inconvénients de ce régime et il est revenu à l'unique municipalité, plus rationnelle et plus pratique.

L'organisation municipale est donc celle de l'Assemblée Constituante; il est à remarquer que les communes ont encore moins de liberté que sous l'ancien régime

et que l'autorité des préfets pèse plus sur elles que ne pesait l'autorité des intendants.

Le nombre considérable des maires révoqués ou suspendus de leurs fonctions a suffisamment démontré combien faible était l'indépendance de ces magistrats municipaux.

Du reste, Napoléon s'est bien gardé de conserver pour la formation des municipalités le mode électif, qui pouvait convenir à une Assemblée Constituante cherchant à établir une monarchie constitutionnelle et parlementaire, mais qui ne saurait être le fait d'une dictature : il choisit et nomme, par lui-même ou par l'intermédiaire de ses préfets, les hommes à qui il croit devoir confier l'administration des communes. Maires, adjoints, conseillers municipaux ne sont plus que des agents administratifs étroitement subordonnés au préfet.

Tout en donnant ce caractère aux administrations municipales, on a cru cependant, au début du Consulat, devoir en confier la gestion à des hommes ayant donné des gages à la Révolution, ayant occupé des fonctions publiques de 1789 à 1799, ayant acquis des biens nationaux. Ce sont les instructions du gouvernement et le préfet Charles Delacroix les a mises à exécution avec un soin scrupuleux, d'autant plus qu'elles correspondaient à ses inclinations personnelles.

Puis, peu à peu, les tendances générales du gouvernement se sont modifiées ; ces révolutionnaires qui pouvaient convenir à une république dictatoriale apportaient une note disparate, discordante dans un empire que son chef voulait d'une seule couleur, où il ne voulait entendre qu'un seul son. On reconstituait la noblesse en en créant une nouvelle ou en attirant à la cour l'ancienne revenue de l'exil ; il était difficile de concilier ces éléments si divers. Napoléon avait bien

défini le 18 brumaire la réconciliation des partis ; cette réconciliation s'était d'abord faite plutôt au profit des révolutionnaires ; par un retour des choses d'ici-bas, à partir de 1806, elle se fait au profit des fourriers de la Restauration qui viennent, dans la France impériale, préparer le logis des Bourbons.

Et dans cette seconde période, le préfet Thibaudeau joue en sens inverse un rôle aussi actif, aussi décisif que celui joué par Delacroix pendant la première période. Il démolit consciencieusement, on pourrait presque dire avec joie, ce qu'avait construit son prédécesseur ; au cours de cette œuvre de destruction, puis de réfection, il lui arrive même d'outrepasser les ordres de son gouvernement.

Est-ce à dire que les municipalités de l'an VIII, issues de la Révolution, fussent parfaites ? Devons-nous déplorer leur disparition ? Nous avons vu qu'en plus d'une circonstance, un bon administrateur est obligé d'approuver les décisions de Thibaudeau. Souvent, ces municipalités sont composées d'hommes ignorants, incapables de comprendre le sens des lois, dont ils sont chargés de surveiller l'application : et c'est là le moindre des maux, car d'autres maires, auxquels on ne peut reprocher le manque de connaissances, continuent à exercer leurs fonctions avec le sans-gêne et l'arbitraire révolutionnaires, se servant de leur budget comme d'une caisse personnelle, se mettant même en insurrection contre l'autorité préfectorale.

Des remaniements parmi les municipalités de l'an VIII s'imposaient donc, mais ces remaniements ont été excessifs : plusieurs de ces municipalités pouvaient et devaient être conservées. En cherchant à composer les assemblées municipales de propriétaires très riches ou de représentants de l'ancienne noblesse, Thibaudeau a fait de toutes les municipalités du département, ou à peu

près, des municipalités royalistes. Il n'y aura pas lieu de s'étonner de voir, à la Restauration, ces maires, ces adjoints, ces conseillers municipaux acclamer Louis XVIII et insulter « le tyran » lorsqu'il prendra le chemin de l'exil.

Il est vrai que les municipalités constituées à partir de 1806, se sont montrées plus dociles que celles de l'an VIII ; sans récriminer, elles ont abdiqué toute indépendance communale, toute vie municipale libre. Les maires et les conseils municipaux n'ont plus été, pour ainsi dire, que les courroies de transmission entre les populations et la force motrice préfectorale.

Si les assemblées communales élèvent la voix, leur voix est si faible qu'on ne l'entend pas : si elles parlaient plus fort, on les ferait taire par des dissolutions brutales.

C'est grâce à cette conception centralisatrice et restrictive des municipalités que l'autorité consulaire et impériale, incarnée en la personne du préfet, a pu s'exercer sur tout le territoire national avec tant de rapidité et tant d'absolutisme.

CHAPITRE IV

La Justice

L'organisation de la justice en Provence sous l'ancien régime. — Réformes judiciaires de l'Assemblée Constituante.

I. — L'organisation judiciaire du département. — Le tribunal criminel ; sa composition pendant la Révolution. — Création, en l'an VIII, des tribunaux d'appel et de 1re instance. — Le tribunal d'appel d'Aix ; sa composition ; antécédents du président Baffier et des juges. — Les magistrats du tribunal criminel. — Transformation, en l'an XII, de ce tribunal en cour de justice criminelle. — Création de la Cour impériale d'Aix, en 1810 ; insuffisance du nombre des juges. — Rivalité de Marseille et d'Aix au sujet de la Cour ; attitude du préfet Thibaudeau ; victoire d'Aix. — Composition de cette Cour.

II. — Les tribunaux de 1re instance. — Ils remplacent les tribunaux de district. — Leur établissement à Marseille, Aix et Tarascon. — Composition de ces tribunaux. — Conflit entre le tribunal de Marseille et le conseil de guerre.

III. — Les justices de paix. — Le recrutement des juges de paix pendant la Révolution, le Consulat et l'Empire. — Réduction du nombre des justices de paix en l'an X. — Inconvénients du recrutement des juges par voie d'élection. — Composition du corps des juges de paix en l'an XI.

IV. — Les réformes de Napoléon dans le régime judiciaire. — Les codes. — Les magistrats de l'ancien régime et de la Révolution employés lors de la nouvelle organisation judiciaire. — Leur attitude à la Restauration. — Siméon et Portalis.

Si les différenciations provinciales se manifestent dans un organisme social de l'ancien régime, c'est surtout dans le corps judiciaire ; là s'affirment les résistances à l'œuvre centralisatrice du gouvernement. Lorsque la Révolution eut passé, tout était nivelé, unifié ; les assemblées révolutionnaires avaient achevé la réalisation du programme de Richelieu et de Louis XIV.

Il suffit d'un coup d'œil sur les archives provençales,

pour comprendre aussitôt quelles puissances ont été ces deux forces directrices, legs de la Provence du moyen-âge et du seizième siècle : le parlement, la cour des comptes. En 1789, les bases de cette forteresse à deux tours étaient déjà bien sapées ; le parlement de Provence n'apparaît plus comme cet asile des libertés provinciales, de l'indépendance communale qu'il fut à certaines heures ; le gouvernement lui a fait plus d'une fois sentir son autorité et à la dernière poussée de l'Assemblés Constituante, il s'écroulera avec l'édifice de l'ancien régime.

Le 27 septembre 1790, la chambre des vacations du parlement, tenait à Aix sa dernière séance, sous la présidence de M. de Cabre.

Au parlement avec ses trois chambres et ses 129 officiers et sa chancellerie, à la cour des comptes avec ses 45 officiers et sa juridiction financière, aux douze sénéchaussées d'Aix, d'Arles, de Brignoles, de Castellane, de Digne, de Draguignan, de Forcalquier, de Grasse, d'Hyères, de Marseille, de Sisteron et de Toulon ; aux quatre juridictions d'appeau de Carcès, de Martigues, des Baux et de Sault ; aux 25 juridictions royales d'Apt, d'Annot, d'Antibes, d'Aups, de Barcelonnette, de Barjols, de Barrême, de Colmars, de Correns, de Cuers, d'Entrevaux, de Fréjus, de Gardanne, de Lorgues, de Martigues, des Mées, de Moustiers, de Pertuis, de Peyruis, de Saignon, de Seyne, de Saint-Maximin, de Saint-Paul-de-Vence, de Saint-Rémy et de Tarascon ; aux sièges d'amirauté établis dans tous les ports de mer ; aux 950 juges bannerets ; aux juges consulaires, aux juges de police, à toute cette armée judiciaire dont les juridictions s'entrecroisent, sont en perpétuel conflit, l'Assemblée Constituante substitue une organisation adaptée à celle des départements [1]. Aux unités administra-

[1] J. Viguier, *Les débuts de la Révolution en Provence* (p. 331).

tives correspondront des unités judiciaires : pour le département, le tribunal criminel siégeant au chef-lieu départemental ; pour le district, le tribunal civil siégeant au chef-lieu du district ; pour le canton, le tribunal de paix ou de conciliation, siégeant au chef-lieu du canton.

Ce n'était pas la seule transformation opérée par la Constituante. Les charges judiciaires s'achetaient : elle supprime la vénalité des charges. Et comme le peuple choisit par voie d'élection ses administrateurs, il choisira également par voie d'élection ses juges. Nouvelle assimilation des organes du pouvoir judiciaire aux organes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

I

La loi du 20 janvier 1791 établissait un tribunal criminel par département. Ce tribunal devait être composé d'un président, nommé pour six ans par les électeurs du département, et de trois juges pris chacun, tous les trois mois et par tour, dans les tribunaux de district, de sorte que le jugement ne pouvait être rendu qu'à quatre juges. Il y avait, près du tribunal criminel, un accusateur public et un greffier, également nommés par les électeurs du département, le premier pour six ans, le second à vie. Le tribunal était assisté d'un double jury créé par la loi du 16 septembre 1791. Tous les mois, le procureur général syndic du département, dressait une liste de trente personnes pour le jury d'accusation et de deux cents personnes pour le jury de jugement et les faisait approuver toutes deux par le directoire. Les membres de l'un et de l'autre jury étaient désignés par le sort, sauf récusation. Le jury de juge-

ment n'avait à se prononcer que sur la question « coupable ou non coupable » ; les magistrats n'étaient là que pour diriger les débats et prononcer l'application de la peine [1].

Le fonctionnement des tribunaux pendant la Révolution fut loin d'être parfait, il manqua surtout de régularité ; tout au moins, durant la Terreur, le rôle des tribunaux d'exception, des tribunaux révolutionnaires, effaça complètement celui des tribunaux créés par la Constituante.

Le premier président élu du tribunal criminel du département, est Ricard, d'Allauch, en 1791 : nous le retrouverons dans la magistrature impériale. En 1793, on élit Nègre, de Saint-Chamas, qui refuse les fonctions conférées par les électeurs, puis, à sa place, Pastoret fils aîné, de Marseille ; en 1794, Jean-Antoine Ailhaud, réélu en 1795 ; en 1796 et en 1797, Roux, de Saint-Rémy. L'accusateur public près le tribunal criminel est, en 1791, Velixandre, homme de loi, de la ville d'Aix ; en 1793, Bertet, de Bouc, Gras-Salicis ayant refusé ; en 1797, Monfray aîné.

Le tribunal criminel est composé, en 1795, des juges suivants : Siméon, Pierre Cappeau, Leclerc, Tassy, Reybaud, Féraudy, Faucon, Collomb fils, Aubert, Baffier, d'Aix, Gabriel, J.-J. Simon, Bernard aîné, Jaubert, Fauverge, Ripert, Estrangin, Féraud, Raspaud et Bermond cadet.

Étant donné l'acuité des passions politiques, l'intransigeance qu'elles avaient développée dans les esprits, la composition des tribunaux ou du jury fut attaquée à plus d'une reprise par l'un ou l'autre parti. C'est d'abord l'administration du département qui se plaint de ce que

[1] H. Jacqmin, *Les tribunaux révolutionnaires dans les Bouches-du-Rhône.* (*Revue de Provence*, février 1895, p. 25).

les membres du tribunal ont une conduite anti-républicaine : « Peut-on souffrir dans l'honorable poste de président de ce tribunal, Ailhaud, le trop fameux Ailhaud qui, porté à cette place par le représentant Chambon, n'a cessé de l'occuper pendant tout le temps des massacres ; qui n'en a dénoncé, ni poursuivi les auteurs ? [1] » Peu après, le ministre de la justice se plaint, à son tour, de ce que parmi les jurés figurent neuf des vingt-huit individus arrêtés à Paris et transférés au château de Ham, « pour avoir attenté à la représentation nationale dans la personne des citoyens Auguis et Serres [2] ».

En l'an VI, l'administration départementale proteste de nouveau, en termes véhéments, contre l'attitude du tribunal qui a laissé attaquer « en pleine audience, la mémorable journée du 18 fructidor », et, par sa faiblesse, a permis à l'homme de loi Granet « de s'apitoyer sur un traître justement puni par le gouvernement [3] ».

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), régla l'organisation nouvelle des tribunaux. Elle commençait par supprimer les tribunaux civils et criminels de département et les tribunaux de police correctionnelle.

A leur place, elle créait des tribunaux de première instance, à raison d'un tribunal par arrondissement. Ces tribunaux devaient connaître en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles, des matières de police correctionnelle et prononcer sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Deux tribunaux de première instance, composés de

[1] Lettre au ministre de la justice, 3 germinal an IV (23 mars 1796). (Arch. B.-du-Rh., L 501, f° 12).

[2] Lettre à l'administration centrale, 15 messidor an IV (3 juillet 1796). (*Ibid.*, f° 32).

[3] Lettre au ministre de la justice, 9 messidor an VI (27 juin 1798). (*Ibid.*, f° 101).

quatre juges et trois suppléants, étaient établis, l'un à Aix, l'autre à Tarascon, et un tribunal composé de dix juges et de cinq suppléants à Marseille. Les tribunaux d'Aix et de Tarascon auraient près d'eux un commissaire du gouvernement et un greffier ; le tribunal de Marseille, un commissaire, deux substituts et un greffier.

Le Premier Consul devait choisir tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président, et, en outre, un vice-président dans les tribunaux se divisant en deux sections, deux vice-présidents dans les tribunaux se divisant en trois sections.

Au-dessus des tribunaux de première instance, la loi constituait vingt-neuf tribunaux d'appel pour toute la France. Un de ces tribunaux d'appel était établi à Aix ; il devait comprendre dans son ressort les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. Le tribunal d'appel d'Aix serait composé de quatorze juges ; parmi eux, le Premier Consul désignerait, tous les trois ans, un président. Près du tribunal, il y aurait un commissaire du gouvernement et un greffier.

Enfin cette organisation se complétait par le maintien d'un tribunal criminel par département ; celui des Bouches-du-Rhône aurait son siège à Aix. Comme par le passé, ces tribunaux criminels « connaîtraient de toutes les affaires criminelles ; ils statueraient sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle ». Le tribunal criminel d'Aix se composerait d'un président choisi, tous les ans, parmi les juges du tribunal d'appel, de deux juges, de deux suppléants, d'un commissaire du gouvernement, d'un greffier.

Comme corollaire à cette loi générale d'organisation, la loi du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), fixa le mode de nomination des jurés. Les jurés d'accusation seraient

pris dans les listes communales d'éligibles ; les jurés de jugement dans les listes départementales ; le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public avait le droit de récusation.

Au-dessus de tous les tribunaux, figurait le tribunal suprême, le tribunal de cassation, sorte d'aréopage juridique, chargé de veiller à la bonne interprétation du texte des lois. Parmi les juges du tribunal de cassation que le Sénat nomma les 13-18 germinal an VIII, figurait Audier-Massillon, ancien lieutenant général civil de la sénéchaussée d'Aix, troisième député du Tiers-État de Provence aux États généraux. Un arrêté du 19 germinal appelait un autre magistrat aixois, Siméon, aux fonctions de substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation. Ajoutons que la part du département des Bouches-du-Rhône, dans les dépenses de la nouvelle organisation judiciaire, fut fixée à 66.754 fr. par l'arrêté du 27 floréal an VIII.

Les juges des tribunaux d'appel étaient nommés à vie par le Premier Consul. Le tribunal d'appel d'Aix fut composé ainsi qu'il suit : président : Baffier ; juges : Guérin, Thomas, Guigou, Tremois, Leclerc, Meyfred, Aguillon, Reybaud, Cappeau, Ailhaud, Durand-Maillane, Meyer ; commissaire du gouvernement : Peysse ; greffier : Cay.

Fils d'un menuisier d'Aix, Baffier était, avant la Révolution, commis aux bureaux de l'intendance de Corse, puis avocat général au conseil supérieur de l'île ; il eut l'occasion d'y connaître la famille Bonaparte. Ses rapports avec les Bonaparte continuèrent pendant la période révolutionnaire, où il fut quelque temps secrétaire du conventionnel Saliceti, envoyé en mission auprès de l'armée d'Italie, à l'époque du siège de Toulon.

En 1795, Baffier devenait juge au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône. Bonaparte, premier consul, le fit président du tribunal d'appel. Ses adversaires eux-mêmes reconnaissent son instruction étendue, ses profondes connaissances juridiques, son intégrité; ils lui reprochent son avarice. Les royalistes disent, en 1815, qu'il est avide d'argent, qu'il a mis cent mille francs à l'abri des événements et qu'il a économisé le plus qu'il a pu sur ses appointements de président [1]. On l'accuse aussi d'être souple et rampant; en réalité, c'est avec une certaine désinvolture qu'il abandonna, en 1814, la cause de Napoléon auquel il devait tant, pour acclamer les Bourbons et recevoir de Monsieur la croix de Saint-Louis, manifestation qui ne l'empêcha pas, au retour de l'île d'Elbe, de reprendre la croix de la Légion d'honneur et prêter serment à l'Empire. Après la défaite de Waterloo, il essaya de regagner de nouveau la faveur royale.

La plupart des juges avaient également appartenu à la magistrature révolutionnaire. Pierre Cappeau, avocat en 1789, adhéra à la Révolution avec ardeur; il possédait d'importants domaines et une saline qu'il exploita lui procura près de vingt mille francs de rente. Juge au tribunal criminel en 1795, il fut nommé, comme le président Baffier, au tribunal d'appel créé en l'an VIII. C'était un magistrat instruit, mais d'un caractère souple; il le prouva en 1814, en adhérant l'un des premiers à la monarchie après l'avoir combattue toute sa vie [2].

Protégé de Masséna dont il est le compatriote, Guérin a commencé par être notaire dans un village du comté de Nice, puis, lorsque la fortune du général a grandi, il a suivi Masséna comme secrétaire, particu-

[1] Notes sur les magistrats de l'Empire. (Arch. B.-du-Rh., U[1] 1).
[2] *Ibid.*

lièrement pendant la campagne de Suisse, en 1799. C'est Masséna qui l'a fait nommer juge au tribunal d'appel d'Aix. Magistrat distingué, savant, intègre, il resta fidèle à la cause impériale, ce qui le fit mettre à l'écart par le gouvernement de la Restauration [1].

La carrière de Jean-Antoine Ailhaud a été très mouvementée. D'abord avocat du roi près le parlement de Provence, il est devenu ensuite procureur général près le conseil supérieur de l'Ile-de-France ; un an plus tard, il est passé à Saint-Domingue comme commissaire du roi. Revenu en France à l'époque de la Révolution, il a rempli, en 1794 et en 1795, les fonctions de président du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône. Il ne manque ni de facilité de parole, ni d'instruction, mais ses convictions sont légères et on le voit servir avec la même facilité la monarchie, la république, l'empire et de nouveau la monarchie [2].

Au contraire, Aguillon est un magistrat de l'ancien régime qui s'est montré toujours hostile à la Révolution. Substitut au parlement de Provence, il n'a adhéré à la République qu'après le 18 brumaire et a accepté alors les fonctions de juge au tribunal d'appel. Malheureusement, ce magistrat estimable, déjà âgé, est éloigné du palais par ses infirmités qui l'empêchent de venir siéger [3].

Tremois était agent du prince de Monaco ; les notes confidentielles du préfet de la Restauration disent de lui : « excellent juge, intègre, zélé, instruit et d'une opinion saine », par conséquent royaliste [4].

Ces notes ne s'expriment pas dans les mêmes termes, au sujet de deux autres juges. De l'un, elles disent :

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

« homme nul et voué au mépris public » ; de l'autre : « bonapartiste déhonté, acquéreur de biens d'émigrés, a provoqué par ses menaces la défection de la cour royale; sa profonde immoralité, sa partialité révoltante, sa corruptibilité qui, sous Bonaparte, l'avait fait destituer comme président du tribunal criminel, rendent ses connaissances dangereuses ; il a été forcé de se soustraire à l'indignation du peuple [1] ».

Ancien procureur, Thomas avait été juge, président de tribunal criminel pendant la Révolution. Il n'avait vu dans le Consulat et dans l'Empire que la continuation de cette même Révolution ; il refusa d'adhérer à la monarchie, et eut une certaine dignité d'attitude qui contraste avec les variations de ses collègues. Quant à Meyfred, autrefois notaire, il avait, lui aussi, pris part à la Révolution et représentait, dans le tribunal d'appel, l'élément jacobin [2].

Leclerc également appartenait à la magistrature républicaine : il avait été juge au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, en 1795, ainsi que Reybaud.

Pierre-Toussaint Durand-Maillane est l'un des plus connus parmi les juges du premier Empire. Avocat en 1789, il fut élu député suppléant du Tiers-État de la sénéchaussée d'Arles aux États généraux : il devint député titulaire, à la suite du refus du premier député, Joseph Servan, le célèbre avocat général au parlement de Grenoble. En 1792, le 6 septembre, par 721 voix sur 728 votants, il fut nommé député des Bouches-du-Rhône à la Convention Nationale ; il était de nouveau nommé député au Corps Législatif le 23 vendémiaire an IV, par 245 voix sur 264 votants. Durand-Maillane prit sa retraite comme juge en 1809 [3].

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

A côté du tribunal d'appel, siégeait le tribunal criminel du département réorganisé par la loi de l'an VIII. Il fut d'abord présidé par Ailhaud, juge au tribunal d'appel. Celui-ci ayant donné sa démission, Meyfred le remplaça le 17 vendémiaire an X (9 octobre 1801). Les juges étaient Roux et d'Ayzac ; les juges suppléants, Borelly et Améli, de Salon ; le commissaire du gouvernement, Espariat. Roux avait présidé le tribunal criminel, de l'an V à l'an VII ; il était de Saint-Rémy ; d'Ayzac avait succédé à Vassal, nommé en l'an VIII et devenu presque aussitôt magistrat de sûreté à Aix. Quant à Espariat, président du tribunal du district d'Aix en 1791, il avait été élu député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée Législative, le 2 septembre 1791.

Le décret impérial du 17 messidor an XII (6 juillet 1804), changea la dénomination de tribunal criminel en celle de cour de justice criminelle spéciale. Sous cette forme, elle était composée, en l'an XII, des magistrats suivants : président, Meyfred ; juges : Roux, d'Ayzac, de la Porte, Chansaud et Bermond ; Bertet et Faucon, juges suppléants ; Espariat, procureur général impérial.

Meyfred reprit, le 9 brumaire an XIII (31 octobre 1804), ses fonctions de juge à la cour d'appel et il fut remplacé le 13 nivôse, à la présidence de la cour de justice criminelle, par Guérin.

La loi du 20 avril 1810 modifie de nouveau l'organisation judiciaire. La cour d'appel d'Aix devient la cour impériale ; son président et ses membres prennent le titre de conseillers de Sa Majesté dans la cour impériale. Les attributions et le ressort de la Cour sont les mêmes. La modification la plus importante consiste dans la suppression de la cour de justice criminelle, conséquence du nouveau code d'instruction criminelle.

Le nombre des juges ne pourra dépasser quarante,

ni descendre au-dessous de vingt. Les fonctions du ministère public seront exercées par un procureur général impérial assisté de substituts : parmi ces substituts, ceux qui sont créés pour le service des audiences de la Cour porteront le titre d'avocats généraux ; ceux qui feront le service des cours d'assises et des cours spéciales porteront le titre de procureurs impériaux criminels ; enfin ceux qui seront établis près des tribunaux de première instance s'appelleront simplement les procureurs impériaux. Les juges-auditeurs près les cours d'appel, institués par le décret du 16 mars 1808, deviennent les conseillers-auditeurs. Le premier président de la Cour désignera, pour chaque tenue des cours d'assises qui doivent connaître des affaires criminelles, un membre de la Cour pour les présider et quatre conseillers pour assister le président. Cette loi est complétée par le décret impérial du 6 juillet 1810 contenant un règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

Dès l'année 1809, un mémoire avait été adressé au grand juge ministre de la justice, pour lui démontrer la nécessité de porter le nombre des juges de la cour d'appel d'Aix à trente, lorsqu'elle serait transformée en cour impériale. La Cour d'Aix n'est composée que d'une section alors que l'expérience journalière montre qu'elle est plus surchargée que des Cours ayant deux sections. Elle a dans son ressort quinze tribunaux d'arrondissement, dont un, celui de Marseille, est composé de trois sections ; elle reçoit les appels de quatorze tribunaux de commerce, dont celui de Marseille, qui fournit plus de procès qu'un département entier ; on a créé vingt-cinq places d'avoués près d'elle et ces vingt-cinq places sont toutes remplies, alors que des Cours comme Agen, Amiens, Douai, pourvues de trois sections, n'ont que huit avoués. Le mémoire conclut à la nécessité de for-

mer à la future cour impériale trois sections avec trente juges [1].

La nouvelle organisation donna en partie satisfaction aux réclamations émises dans le mémoire. La cour impériale d'Aix fut divisée en trois chambres ou sections, mais elle ne se composa que de vingt-quatre juges, assistés, il est vrai, de six conseillers auditeurs. Aux juges, il faut ajouter un procureur général. Deux avocats généraux, quatre substituts, un greffier en chef et quatre greffiers audienciers.

La transformation de la cour d'appel en cour impériale souleva une véritable lutte entre Aix et Marseille, lutte qui ne s'était pas produite lors de la création de la cour d'appel, et que nous verrons se renouveler ou plutôt se continuer, au sujet de l'académie impériale.

Marseille voulait profiter de la nouvelle loi pour faire transférer en son sein la Cour siégeant à Aix, et toutes les anciennes haines des deux cités se réveillèrent.

Tant que Marseille a formé un État particulier, sinon indépendant, du moins autonome, elle a eu ses juges supérieurs : ses habitants n'étaient pas obligés de porter hors de leur ville les appels des jugements rendus en première instance. Réunie à la Provence, et avec la Provence à la France, elle a continué pendant longtemps encore à jouir des mêmes avantages.

L'édit de 1535, portant création d'une sénéchaussée à Marseille, ordonna que les appels y seraient jugés par une chambre du parlement qui viendrait y siéger au moins vingt jours utiles par an. Le parlement n'ayant point été exact à remplir cette obligation, Henri IV, par un édit rendu à Amiens, le 1er août 1594, créa à Marseille une chambre de justice pour y juger souverainement tous les procès civils et criminels.

[1] Arch. B.-du-Rh., U1 1.

En transmettant la délibération ci-dessus au préfet, l'adjoint Mossy, remplissant les fonctions de maire, exprimait l'espoir que l'autorité préfectorale appuyerait la requête de la ville de Marseille auprès des ministres de l'intérieur et de la justice.

Thibaudeau était, en réalité, tout acquis à la ville d'Aix; dès le 4 juin, il faisait parvenir la délibération du conseil municipal de Marseille au maire d'Aix, en l'autorisant à convoquer le conseil municipal de cette ville pour délibérer « sur les motifs qui doivent lui faire désirer la conservation de la cour supérieure de justice ».

Le maire d'Aix lui avait adressé, le 3 juin, une lettre confidentielle des plus caractéristiques : « Vous m'avés permis de m'adresser confidentiellement à vous quand je serois embarassé et je viens vous faire part de tout l'embarras que me donne l'effroi que la délibération de Marseille, au sujet de la cour impériale, a répandu à Aix. On vouloit que j'assembla le Conseil. On auroit peut-être voulu une députation. Rassuré par la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 22, et par toutes les considérations en notre faveur, j'avois dit que je croyois que toute démarche officielle étoit inutile et ne tendoit peut-être qu'à donner aux demandes de Marseille plus de consistance qu'elles n'en avoient. Mais une lettre de M. Émeric-David est venue remettre le feu aux étoupes ; il mande qu'il est très vrai que les députés de la ville de Marseille sollicitent la cour impériale, qu'il agiroit bien volontiers en faveur de la ville d'Aix, mais qu'il n'est pas *son député*, qu'il est ainsi que ses collègues celui du *département*, qu'ils ne peuvent d'office prendre parti pour une ville contre une autre, et qu'il faudroit, pour leur donner titre, que la ville d'Aix prit une délibération pour établir que la translation à Marseille faisoit le préjudice de tout le ressort. . Cette

lettre a fait renouveller le désir de prendre une contre-délibération ; je crains, en m'y refusant, de prendre sur moi tout ce qui pourroit arriver ; je crains, en m'y prêtant, de faire faire une fausse démarche ; je vous prie de me donner votre avis et de me dire ce que vous fairiés et ce que vous me conseillés de faire : et dans le cas où vous me conseilleriés, pour me tirer de responsabilité, de convoquer le Conseil, sur quoi je puis baser ma proposition, ne connaissant l'existence de la délibération de Marseille que sur le bruit public. Je joins une lettre officielle pour vous demander l'autorisation nécessaire dans le cas où vous me conseillerés d'assembler le Conseil. »

Ainsi le préfet avait une double correspondance : la correspondance officielle, publique, pour ainsi dire, dans laquelle il semblait toujours garder une juste neutralité entre les deux villes principales de son département, et une correspondance secrète, confidentielle, dans laquelle il fournissait à la ville d'Aix toutes les indications , tous les conseils utiles à sa cause. Le fait est curieux et explique bien des décisions administratives.

Le 18 juin, le conseil municipal d'Aix se réunit pour répondre à la délibération du conseil municipal de Marseille. Ses considérants furent également longs et détaillés. Marseille est sans doute la ville la plus considérable du ressort, mais son tribunal de première instance, composé de trois sections, peut être regardé comme formant trois tribunaux, ce qui fait que les tribunaux dont les jugements vont en appel à la cour impériale sont au nombre de seize, et alors on persuadera difficilement que l'un des trois tribunaux de Marseille fournisse à la Cour la moitié des procès qu'elle est appelée à juger. L'argument est quelque peu spécieux.

Les jurés marseillais ne sont pas en majorité absolue dans les différents jurys, ajoute la municipalité d'Aix. Sans doute, il serait plus avantageux pour les habitants de Marseille, dérangés de leurs occupations habituelles, soit comme jurés, soit comme plaideurs, d'avoir le siège de la cour impériale à Marseille. Mais il est tout aussi vrai que son établissement à Aix est plus avantageux à tout le reste du ressort et même à une partie des communes qui forment l'arrondissement de Marseille. Les sept huitièmes des justiciables sont en rapports plus directs et plus faciles avec Aix qu'avec Marseille.

Le séjour d'Aix est moins coûteux que celui de Marseille ; il est donc plus avantageux aux justiciables d'y venir plaider. La délibération ajoute même que « les magistrats et les conseils, moins entourés de dissipations, auxquelles l'homme le plus esclave de ses devoirs ne peut souvent se dérober, y donnent plus de temps à l'exercice de leurs fonctions [1] ».

Quelle que fût la valeur réciproque des arguments des deux cités, nul besoin n'était de si longs discours : Aix avait gagné sa cause avant même le débat.

En transmettant aux ministres de la justice et de l'intérieur les divers documents relatifs au différend, le préfet intervint en faveur d'Aix. Il déclara adopter entièrement les motifs énoncés dans la délibération du conseil municipal de cette ville : « Elle a pour elle les convenances, l'intérêt des justiciables, une longue possession, la loi du mois d'avril dernier. La délibération du conseil municipal de Marseille n'a été provoquée que par l'intérêt personnel de quelques avoués [2] ».

[1] Dossier relatif au projet de translation de la cour d'appel d'Aix à Marseille, en 1810. (*Ibid.*).

[2] *Ibid.*

La cour impériale resta donc à Aix ; nous verrons la même discussion s'élever entre Aix et Marseille, au sujet du siège de l'académie impériale : nous verrons également Marseille échouer dans ses revendications. Ce ne fut pas là un des moindres griefs des Marseillais contre le régime impérial.

Jetons maintenant un coup d'œil sur la composition de cette cour impériale. Neuf juges de l'ancienne cour d'appel en font partie : l'un comme premier président, c'est Baffier ; deux, Guérin et Cappeau, comme présidents de chambre ; six, Thomas, Tremois, Meyfred, Aguillon, Reybaud et Ailhaud, comme conseillers.

Parmi les quinze magistrats nouveaux, deux seulement appartiennent à l'élément révolutionnaire qui a si puissamment contribué à la formation du premier tribunal d'appel. Bermond, conseiller à la Cour, était un ancien substitut au parlement de Provence, ancien juge au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône en 1795 et juge à la cour de justice criminelle et spéciale en l'an XII ; cependant, en 1815, on le considère comme royaliste ; il est qualifié de bon magistrat « sous le rapport des lumières et de la probité ». Mauche, autre conseiller à la Cour, a joué un rôle beaucoup plus actif pendant la Révolution. Juge de paix à Tarascon en 1791, il a été élu, le 2 septembre 1791, député à l'Assemblée Législative. Il n'adhéra pas à la Restauration.

Les treize autres juges appartiennent au contraire à la magistrature de l'ancien régime. Le premier président de chambre, Fauris de Saint-Vincens, descend d'une famille provençale bien connue ; il était, en 1789, président au parlement. Le conseiller de Franc est un ancien conseiller au parlement ; de même, d'Alphéran, de Gastaud, Segond de Séderon, Pazery-Thorame. Le conseiller d'Autheman est le fils d'un avocat général à la cour des comptes ; d'Espagnet appartient également

à une ancienne famille parlementaire, comme d'Arlatan-Lauris, qui porte un des noms les plus illustres de la magistrature provençale.

Fils d'un teinturier d'Avignon, Verger a commencé par être auditeur près la Cour, puis est devenu conseiller. Fabry est le fils d'un officier de l'armée royale ; il a émigré avec son père et est revenu en France à l'époque du Consulat. Neveu du conseiller d'État Gassendi et du conseiller à la cour de cassation Audier-Massillon, il se fit nommer, par leur protection, auditeur puis conseiller; Napoléon l'a fait baron. Quant à de Foresta et à Poittevin, ils se rattachent, soit par leur passé, soit par leur famille, à la magistrature de l'ancien régime.

Le procureur général Arnaud était notaire à Puimoisson ; d'abord chargé du ministère public et criminel dans les Basses-Alpes, il a été nommé ensuite procureur général près la cour impériale en formation. On lui reproche une finesse plus que diplomatique qui le porte à ne heurter aucun parti et à ne contrecarrer aucune opinion ; toutefois le préfet de 1816 reconnaît que « ses connaissances profondes dans la partie criminelle, les notions certaines qu'il a sur tous les magistrats du ressort de la Cour le rendent impossible à remplacer ».

Parmi les avocats généraux et les substituts, figurent un ancien avocat général au parlement de Provence, d'Eymar de Montmeyan, et le fils d'un conseiller au parlement, Meyronnet de Saint-Marc. A côté d'eux, nous relevons deux magistrats, d'origine révolutionnaire, les substituts Lombard et Guillibert. La plupart des conseillers auditeurs, sauf Martin-Roquebrune, montrèrent un royalisme ardent à l'époque de la Restauration.

Ce fut, du reste, le cas de presque tous les magistrats

de la Cour recrutés parmi l'ancienne magistrature. Seul, d'Arlatan-Lauris, qui faisait partie de la petite cour de Pauline Bonaparte, montra à l'Empire et à Napoléon une fidélité qui scandalisa la noblesse provençale. Il est à noter, que de l'aveu même du gouvernement de la Restauration, les magistrats du parlement de Provence, appelés à faire partie de la cour impériale d'Aix, s'ils eurent toujours de la tenue, de la dignité, de l'intégrité, furent en général loin d'égaler comme science juridique les magistrats des anciens tribunaux de la République ; familiers avec l'ancienne législation, ils ne pouvaient se plier aux nouveaux codes, en interprétaient mal le sens, en appliquaient difficilement les articles.

II

A la subdivision administrative des districts, l'Assemblée Constituante avait fait correspondre des tribunaux de district. La constitution de ces tribunaux fut entravée, en 1791, par de nombreuses difficultés : absence de candidats sérieux, indifférence des électeurs, car on avait adopté, pour le choix des magistrats, l'élection. Leurs attributions avaient été bien définies par la loi du 24 août 1790 : au civil, ils jugeront en dernier ressort toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille francs de principal, et les affaires réelles dont l'objet principal est de cinquante francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix du bail.

Le district est devenu, en 1800, l'arrondissement, et le tribunal de district, le tribunal de première instance, conservant la même juridiction civile et connaissant des matières de police correctionnelle.

Toutefois il n'y a pas qu'une modification de titre,

qu'une distinction de mot dans la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) organisant les tribunaux de première instance. Au principe électif est substitué désormais le principe plus rationnel de la nomination directe par le pouvoir central, avec inamovibilité.

Les juges ont des suppléants uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du gouvernement près ces tribunaux. La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) a établi en outre auprès des tribunaux de première instance, des magistrats de sûreté, substituts du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département, chargés de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient, soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Comprenant trois arrondissements, le département des Bouches-du-Rhône comprend trois tribunaux de première instance : Marseille, Aix et Tarascon.

Le tribunal de première instance de Marseille se compose d'un président, deux vice-présidents, sept juges, quatre juges suppléants, un commissaire du gouvernement, deux substituts, un greffier en chef, trois greffiers audienciers, sept huissiers audienciers, trois magistrats de sûreté.

Le tribunal de première instance d'Aix est composé de quatre juges, trois suppléants, un commissaire du gouvernement, un greffier, quatre huissiers audienciers, un magistrat de sûreté.

Le tribunal de première instance de Tarascon est composé de quatre juges, trois suppléants, un commissaire du gouvernement, un greffier, un magistrat de sûreté et cinq huissiers audienciers.

A Marseille, le tribunal se divise en trois sections, dont deux sont chargées du jugement des affaires civiles. La

troisième section forme le tribunal de police correctionnelle ; elle est chargée également du jugement des affaires concernant les douanes. Chacun des juges, à l'exception des président et vice-présidents, remplit successivement pendant six mois les fonctions de directeur du jury d'accusation de l'arrondissement.

A Aix comme à Tarascon, la période pendant laquelle chaque juge est directeur du jury d'accusation n'est que de trois mois.

Examinons maintenant la composition des trois tribunaux.

Le président du tribunal de première instance de Marseille en 1802 est Ricard, d'Allauch. Ricard avait joué un rôle important pendant la Révolution. Le 7 septembre 1791, il avait été élu président du tribunal criminel du département.

Les deux vice-présidents sont Brun et Ventre-La Touloubre ; ce dernier occupait encore ce poste en 1815 : l'administration royaliste donne sur lui les renseignements suivants : « son esprit et ses connaissances comme jurisconsulte sont gâtés par les principes antireligieux qu'il professe trop ouvertement ; son caractère adroit lui a fait embrasser tous les partis avec le même dévouement et l'on serait fort embarrassé de dire si M. Ventre est plus sincèrement attaché au gouvernement du roi qu'à celui de Bonaparte [1] ». Quant à Brun, il fut remplacé dans la suite par Fabry-Borelly, admis à la retraite en 1814.

Duroure, juge en 1802, occupait encore son siège en 1815 : les notes royalistes disent de lui : « bon juge éclairé, impartial et probe ».

Long et Callamand, juges également de 1802 à 1815, sont trop attachés aux idées de la Révolution pour être

[1] Notes sur les magistrats de l'Empire (*Ibid.*).

conservés par la Restauration. On dit de Long : « jacobin forcené, il a eu l'impudence de dire au tribunal assemblé (lors de l'usurpation de Bonaparte) qu'il se glorifiait d'avoir toujours été jacobin et qu'il le serait toute sa vie ; il s'est exclu lui-même du tribunal et ne doit plus être employé ». La note sur Callamand est non moins vive : « parvenu à la magistrature par les services qu'il a rendus à la Révolution ; il s'est retiré du tribunal en même temps que son confrère Long et comme lui, ne doit plus y rentrer [1] ». Callamand avait fait partie du conseil administratif du département élu le 26 septembre 1793, après l'occupation de Marseille par Carteaux ; il s'était montré jacobin exalté.

Les autres juges du tribunal de Marseille sont : Ferroul, Thomas, Féraudy et Chaleil. Féraudy avait déjà appartenu à la magistrature départementale ; il était juge au tribunal criminel en 1795.

Nous relevons comme suppléants, en 1802, les noms de Darluc, Esprit Blanc, Fournier et Laget l'aîné. Dans la suite, Darluc et Laget l'aîné devinrent juges. Les notes déjà citées disent du premier : « magistrat estimable et recommandable sous tous les rapports ; il a été destitué et proscrit par les agents de Bonaparte et a repris ses fonctions au rétablissement de l'autorité royale » ; et du second : « on assure qu'il est dévoué au gouvernement actuel, mais on lui donne un esprit d'intrigue et un désir immodéré de supplanter ses collègues ». Pendant la Révolution, Darluc, précédemment contrôleur de la régie générale, avait été chargé de la liquidation de cette régie dans le district de Marseille.

Le commissaire du gouvernement, Nicot, avait été élu juge au tribunal civil le 24 germinal an V (13 avril 1797) et avait appartenu à la magistrature révolution-

[1] *Ibid.*

naire. De ses deux substituts, Coume et Tric, le premier occupait encore ces fonctions en 1815 et les notes confidentielles le qualifient de « magistrat estimable dont on vante les qualités et les talents ».

Enfin, le tribunal de première instance de Marseille se complète par les trois magistrats de sûreté : Forcade, Micoulin cadet et Lejourdan.

La composition du tribunal de première instance d'Aix nous offrira les mêmes caractères que celle du tribunal de Marseille. Le président est Bernard aîné ; en 1795, il était juge au tribunal criminel. Il conserva la présidence jusqu'en 1815. Les royalistes lui reconnaissent de la science juridique et de l'impartialité ; mais ils l'accusent de « trop d'hésitations » et disent qu'il « préfère les transactions aux jugements; sa faiblesse autorise souvent des excès qu'on reproche à ses subordonnés ; le tribunal ne marche pas avec ce président et les affaires s'y éternisent [1] ».

Les trois juges, Gabriel, Fouque et Reybaud, ont appartenu. comme Bernard aîné, soit à la magistrature de la période révolutionnaire, soit à l'administration. Gabriel et Reybaud étaient juges au tribunal criminel en 1795 ; quant à Fouque, il fut élu en 1792 membre de l'assemblée administrative du département, mais il refusa ces fonctions. Aucun de ces trois juges n'occupa son siège jusqu'en 1815 : parmi leurs successeurs, Laurens, Sicard et Bœuf, le premier avait fait partie du tribunal civil en 1795 : puis, lors de la formation du tribunal d'Aix, il y avait été nommé juge suppléant. L'un de ses collègues comme juge suppléant en 1802, Tassy, était juge au tribunal criminel en 1795.

Les fonctions de commissaire du gouvernement furent occupées jusqu'en 1815 par Lieutaud, assez malmené par

[1] *Ibid.*

le préfet de la Restauration : « sa négligence dans l'exercice de ses fonctions ressemble trop à de la mauvaise volonté. Ses opinions ont toujours été républicaines[1] ». Quant au magistrat de sûreté, Vassal, il était auparavant, en l'an VIII, juge au tribunal criminel.

Il ne nous reste plus à examiner que le tribunal de Tarascon. L'origine républicaine de la majorité de ses membres est évidente et son épuration fut réclamée énergiquement, à la Restauration, par le procureur général royaliste. Le président Rippert était juge au tribunal criminel du département en 1795. L'un des juges, Mourret, faisait partie du tribunal civil en 1795; il avait été élu membre de l'assemblée administrative du département en 1790. Le commissaire du gouvernement, Venture, ex-oratorien et professeur de philosophie, devenu administrateur du département, puis juge de paix, avait des sentiments identiques à ceux de ses collègues.

Pour former les trois tribunaux de première instance du département, on avait donc accordé une large part à la magistrature de 1795 et de 1796. La formation de ces tribunaux ne rencontra du reste aucune difficulté et leur fonctionnement ne donna lieu à aucun incident sérieux.

Toutefois, en l'an IX, il y eut un petit conflit assez caractéristique entre le tribunal de Marseille et le conseil de guerre.

Le 21 brumaire an IX (12 novembre 1800), au moment de l'audience, le tribunal trouve son local occupé par le conseil de guerre: sur la réquisition du commissaire du gouvernement, il est dressé un procès-verbal constatant l'intrusion de la juridiction militaire « dans le local spécialement affecté au tribunal ».

[1] *Ibid.*

Le lendemain, le même fait se reproduit ; nouveau procès-verbal. « Le citoyen Brun, vice-président du tribunal, se rendant à la chambre du conseil à l'effet de s'y concerter avec ses collègues sur l'obstacle apporté à la tenue de l'audience, a été d'abord retenu par la sentinelle ; mais, sur l'énoncé de son nom et qualité, il a pu continuer sa marche. Le président du conseil de guerre s'étant ensuite présenté a engagé avec le citoyen Brun une explication peu mesurée. Le citoyen Brun a répondu que le tribunal était dans le lieu de ses séances, qu'hier, il avait été forcé de circonduire son audience et de renvoyer des témoins assignés, attendu l'occupation faite par le conseil de guerre de la salle d'audience ; que cet inconvénient se répétant encore aujourd'hui, il allait dresser procès-verbal. Le président du conseil de guerre a déclaré que, de son côté, il allait faire le sien [1] ».

Les deux procès-verbaux furent adressés au préfet et le conflit aurait pu devenir grave, étant donné surtout l'esprit de l'époque, cet air ambiant qui donnait à l'élément militaire la conviction d'une sorte de suprématie, mais on trouva un local pour les séances du conseil de guerre et le conflit n'eut pas de suite.

La loi générale du 20 avril 1810, sur l'organisation de la justice, apporta quelques modifications aux tribunaux de première instance. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté furent supprimés ; les fonctions du ministère public seraient exercées dans chaque tribunal par un substitut du procureur général, ayant le titre de procureur impérial.

Enfin le décret du 18 août 1810, forma au tribunal de Marseille trois chambres, avec douze juges, dont

[1] Procès-verbaux transmis au préfet et annotés par lui (Arch. B.-du-Rh., U[1] 7).

deux juges d'instruction, six suppléants et quatre substituts, et aux tribunaux d'Aix et de Tarascon, une seule chambre avec quatre juges, trois suppléants et un substitut.

III

En réorganisant les divisions judiciaires, l'Assemblée Constituante avait songé à faciliter à tous les citoyens le moyen de se faire rendre justice avec le moins de frais possibles, tout au moins pour les procès de faible importance ; c'est dans ce but qu'elle avait décidé la création de justices de paix, correspondant aux divisions cantonales.

Deux vices originels entravèrent le bon effet de cette création, pourtant l'une des plus pratiques dans l'ordre judiciaire : d'abord le nombre excessif de justices de paix, ensuite le mode de nomination des juges. En raison même de la confusion des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, qui caractérise la plupart des actes des assemblées révolutionnaires, il fut décidé que les juges de paix seraient élus par le peuple : c'était exclure du choix des magistrats, les deux qualités indispensables : la capacité et l'impartialité. Pour se rendre compte des graves inconvénients de l'élection des juges de paix, il suffit d'étudier nos annales judiciaires pendant la période révolutionnaire.

Souvent même le mode électoral fut vicié et les clubs procédèrent directement à la nomination de juges, dont l'origine était ainsi entachée de partialité. En l'an II, les représentants du peuple Barras et Fréron, recommandent aux administrateurs du district de Salon qui se plaignent de ce que plusieurs cantons n'ont pas de

juges de paix, d'inviter les sociétés populaires à dresser une liste de candidats capables de remplir les places vacantes, à raison de deux noms par place. Ces listes seront présentées au comité de surveillance de chaque localité, qui est autorisé à rayer les noms qui ne lui conviendront pas ; elles seront ensuite communiquées aux administrateurs du district, qui pourront se livrer à une seconde épuration ; on les adressera en dernier lieu aux représentants du peuple et ceux-ci procèderont, à leur convenance, aux nominations. C'est là, on en conviendra, un singulier mode d'élection [1].

Dès les premiers mois de son administration, le préfet Delacroix demande avec instance la réorganisation des justices de paix. « L'esprit de parti, dit-il, s'est emparé des dernières élections : l'opinion politique a été plus consultée que les lumières, les talents et surtout l'impartialité, l'impassibilité qui caractérise ces fonctions patriarcales. Les inconvénients qui résultent de ce choix sont encore plus sensibles dans la distribution de la justice criminelle : la formation de la liste des jurés appartient aux juges de paix, il ne reste à l'autorité administrative que l'épuration, soit par la réduction, soit par le tirage au sort. Le remède est presque illusoire lorsque les listes sont faites avec partialité, lorsqu'elles ne présentent que des hommes n'ayant pas les qualités requises par la loi ou dont la moralité est suspecte et dont l'éducation ne laisse aucun espoir sur leur aptitude [2] ».

La réforme réclamée par Delacroix est en partie opérée par la loi du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), qui

[1] Lettre du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). (Arch. B.-du-Rh., L 65).

[2] Lettre au ministre de la justice, 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800). (Arch. B.-du-Rh., correspondance générale, ans VIII-XII, K[4] 1).

eut surtout pour but de réduire le nombre des justices de paix alors de 3.600 pour toute la France.

Elle décida qu'il y aurait un arrondissement de justice de paix par groupement moyen de population de 10.000 habitants, l'arrondissement ne pouvant avoir plus de 15.000 habitants et moins de 5.000. La moyenne étendue de chaque arrondissement devait être de 250 kilomètres carrés, le maximum étant de 375 et le minimum de 125. Toutefois, dans les villes de plus de cent mille habitants, l'administration avait la latitude de maintenir les subdivisions actuelles, de les augmenter ou de les réduire.

Antérieurement à cette loi, le département comptait cinquante-cinq justices de paix ainsi réparties : arrondissement de Marseille, dix-huit ; arrondissement d'Aix, vingt ; arrondissement de Tarascon, dix-sept.

En vue d'appliquer les dispositions nouvelles, le ministre demanda un rapport sur la proportion dans laquelle il convenait d'opérer cette réduction dans le département. Le préfet proposa vingt-cinq justices de paix : huit pour l'arrondissement de Marseille, dix pour l'arrondissement d'Aix et sept pour l'arrondissement de Tarascon. Par arrêté des Consuls en date du 17 frimaire an X (8 décembre 1801), le nombre fut fixé à vingt-six : arrondissement de Marseille, huit ; arrondissement d'Aix, dix ; arrondissement de Tarascon, huit.

Une première réforme était réalisée par la réduction du nombre excessif des justices de paix. Malheureusement on n'osa pas toucher au mode électif de recrutement des juges ; le principe révolutionnaire fut conservé avec quelques atténuations. Le sénatus-consulte de l'an X décide que les assemblées de canton, correspondant à chaque ressort de justice de paix et dont les présidents seront désignés par le Premier Consul, éliront deux candidats aux fonctions de juge de paix et quatre

candidats aux fonctions des deux juges suppléants : entre ces candidats, le Premier Consul choisira et nommera pour dix ans le juge et ses deux suppléants.

La loi de floréal an X, régla la situation des greffiers de justice de paix, successivement élus par les citoyens réunis en assemblée primaire, puis nommés par les conseils généraux de district, enfin choisis par les juges de paix eux-mêmes ; ils seront désormais nommés directement par le Premier Consul, et, dans la ville de Marseille, fourniront un cautionnement de trois mille six cents francs.

C'était là une singulière contradiction que de supprimer le régime électif pour les greffiers de justice de paix et de le conserver pour les juges. Et les inconvénients du régime électif en matière judiciaire se font continuellement sentir.

Ainsi le préfet écrit au ministre : « Je vous adresse une nouvelle liste des candidats élus par les assemblées cantonales de ce département pour les places de juges de paix et de suppléants. En général, les élections n'ont pas porté sur les citoyens les plus instruits et les plus dignes d'occuper ces places. Plusieurs de ces assemblées de canton, dirigées par cet esprit de parti qui s'est souvent manifesté lors des élections, ont donné leurs suffrages à des individus ignorants, sans moralité. Il serait dangereux et impolitique de confirmer ces choix. L'exécution stricte de la loi dans des circonstances semblables, ne m'a point paru devoir balancer les véritables intérêts de ce département, et je vous ai proposé, en conséquence, pour quelques cantons, les citoyens qui m'ont été désignés comme les plus propres à exercer ces fonctions, soit par leur caractère, soit par leurs lumières et par leur esprit d'impartialité reconnue [1] ».

[1] Lettre du 13 floréal an XII (3 mai 1804), au ministre de l'intérieur, (Arch. B.-du-Rh., U[1] 4).

Pour arriver à un résultat acceptable, on est obligé de violer le principe électif et de procéder en réalité par sélection, sans tenir compte de la consultation électorale.

Du reste, ces élections ne se faisaient pas avec toute la tranquillité désirable. Le maire de La Ciotat se plaint des cabales que l'élection du juge de paix occasionne dans le canton ; il signale de véritables fraudes électorales. Plusieurs citoyens, entre autres un directeur du scrutin, ont fait parcourir la campagne, moyennant salaire, à des individus qui portaient aux cultivateurs des billets écrits de leur main et sur lesquels figurait leur nom comme candidat. La plupart des électeurs ignoraient pour qui ils votaient : ils étaient fort empêchés de le savoir, car beaucoup étaient incapables de lire les noms inscrits sur les bulletins de vote et mettaient dans l'urne tout ce qu'on leur distribuait. Un scrutateur qui était en voyage, a confié l'urne à sa femme pour recevoir les votes [1].

De nombreuses protestations pour faits identiques sont adressées de divers cantons du département [2], ces élections étant le seul exutoire qui restait aux libertés politiques pour se manifester extérieurement, elles permettaient aux excès de langage de la période révolutionnaire de faire une dernière apparition.

Examinons un peu les résultats de ces élections où on retrouve du tumulte révolutionnaire comme le dernier frémissement.

L'arrêté des Consuls, du 3 brumaire an XI (25 octobre 1802), portant création du canton d'Aubagne, fit de cette ville le siège d'une justice de paix, et les électeurs furent convoqués pour en élire le titulaire : 687

[1] Arch. B.-du-Rh., U[1] 4.
[2] *Ibid.*

électeurs appartenant aux quatre communes du canton prirent part au vote. Charles-Barthélemy Bœuf, ancien juge de paix d'Aubagne, avant la réduction des justices de paix, obtint 319 voix; Joseph Jourdan, notaire, 281 voix; Dominique Mille, 39 voix; Jean-Baptiste Sivan, 27 voix; Barthélemy, maire de Gémenos, 7 voix; Monfray, de Cuges, 5 voix. En conséquence, Charles-Barthélemy Bœuf fut proclamé juge de paix [1].

A La Ciotat, le juge de paix élu est Joseph Nalis, ancien capitaine marin, ancien juge de paix, commissaire de police à La Ciotat: le maire écrit à son sujet : « ce citoyen n'est pas un d'Aguesseau, mais il a souvent montré autrefois, dans l'exercice de sa place, le talent rare de la conciliation [2] ».

Dans la suite, le brave mais un peu ignorant Nalis a pour successeur une des personnalités les plus marquantes de la période révolutionnaire dans le département : Joseph-Magloire Olivier, ancien procureur du roi au siège de l'amirauté de La Ciotat, ancien administrateur du département [3]. Les opinions modérées de Magloire Olivier étaient assez connues pour que la Restauration lui conservât sa situation de juge de paix : le préfet d'alors donna sur lui les notes suivantes : « homme intègre, désintéressé et remplissant ses fonctions à la satisfaction de tout le monde; très aimé et considéré [4] ».

Dans le canton de Roquevaire, le juge de paix élu en l'an XI est Louis Pascal, praticien en droit avant la Révolution, actuellement maire d'Auriol. Il est remplacé par Jean-Joseph Bosq, également un libéral, qui avait protesté assez courageusement contre les excès révolu-

[1] Procès-verbal de l'élection du 4 ventôse an XI (23 février 1803). *(Ibid)*.
[2] *Ibid.*
[3] Voir p. 86.
[4] Arch. B.-du-Rh. U[1] 4.

tionnaires et s'était ensuite rallié au régime impérial dont il fut un défenseur ardent, ce qui amena sa révocation sous Louis XVIII. Le suppléant de Bosq, Louis-Auguste Giraud, d'Auriol, était un ancien robespierriste, qui, lors des événements de 1815, protesta énergiquement contre le retour des Bourbons et rejoignit les troupes du général Brune pour combattre l'armée royale du midi [1].

Les juges de paix des cantons de la ville de Marseille sont au nombre de six. Les titulaires de ces six justices de paix sont, en l'an XI : Philippe Jeansoulin, avant la Révolution, tenant une boutique d'épicier, commissaire de police pendant la Révolution, juge de paix depuis l'an VIII ; les notes préfectorales disent que, par son application et son aptitude, il a acquis les lumières et les connaissances nécessaires à ces fonctions :

Joseph Giraudy, barbier en 1789, puis chef de bataillon de la garde nationale, commissaire de police, juge de paix depuis l'an VII ; les mêmes notes nous apprennent qu'il est peu capable — ce dont nous ne doutons pas ; — Jean-François Rémuzat, marchand toilier avant la Révolution, officier municipal de Marseille pendant la période révolutionnaire ; — Jean-Jacques Caillol, propriétaire, juge de paix depuis l'an VI ; — François Maillet, ancien instituteur, membre de diverses administrations ; — Jean-Jacques Aubert, ancien tonnelier, membre de nombreuses assemblées électorales ; « ses connaissances judiciaires sont étonnantes et son impartialité rigoureuse, disent les renseignements administratifs ; sa nomination à une très grande majorité a fait plaisir à tous les justiciables [2] ».

Ces juges de paix furent remplacés à diverses repri-

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*

ses, de l'an XI à 1815, et l'élément démocratique parut être un peu plus écarté. A la chute de l'Empire, nous trouvons comme juges de paix :

1er arrondissement, Blanc, ancien greffier du lieutenant criminel à la Martinique, nommé grâce à la protection de la famille Clary, avec laquelle il est très lié, par conséquent très attaché au régime impérial ; — 2e arrondissement, Julien de Madon, ancien avocat *ad honores*, ex-juge populaire, ayant perdu toute sa fortune pendant la Révolution et ayant émigré plusieurs fois, royaliste : — 3e arrondissement, Fournier, ancien employé des contributions directes, nommé à la recommandation de Thibaudeau et de Muraire, premier président de la cour de cassation, dévoué à l'Empire ; — 4e arrondissement, Féraud, royaliste, fort riche ; — 5e arrondissement, Cousinéry, possédant également une belle fortune, « bon royaliste » : — 6e arrondissement, Beaumont Le Maître, chevalier de Saint-Louis, d'une famille noble, ayant très peu de fortune.

Les greffiers de justice de paix sont : Flory, ancien capucin, ancien vicaire constitutionnel de Saint-Laurent ; Gervasy, excellent royaliste, d'après les indications du maire ; Lambert, ancien procureur au parlement de Provence, royaliste ; Béraud, ancien instituteur à Marseille, royaliste ; Lieutaud, « homme grossier, écrit le maire de Marseille, sans instruction et qui appartient en quelque sorte à la classe du peuple : ancien révolutionnaire très prononcé, porté dans le temps par les hommes de son parti à la place qu'il occupe [1] ».

L'arrondissement d'Aix comprend dix justices de paix ; la ville d'Aix forme deux circonscriptions. Le titulaire de la justice de paix d'Aix nord, en l'an XI, est un personnage important, Pierre-Antoine Vernet, an-

[1] *Ibid.*

cien sous-préfet d'Aix [1]. Le juge de paix du canton d'Aix sud est Marc-Antoine-Denis Reynaud, sculpteur sur pierre, officier municipal pendant la Révolution; « sa capacité est médiocre », disent les notes de l'an XI.

Les autres juges de paix de l'arrondissement sont : à Berre, Pierre-Paul Billon, de l'an XI à 1815, ancien gendarme royal; « peu de moyens, peu de probité, d'une opinion pour le moins très douteuse, n'ayant pas la confiance de ses justiciables et s'occupant très peu de ses devoirs », disent les notes du sous-préfet d'Aix, à la Restauration; son greffier est impliqué en 1815 d'une manière peu honorable dans une affaire criminelle ; à Gardanne : Barthélemy Gibelin, homme de loi avant la Révolution, bibliothécaire de l'école centrale, considéré en 1815 comme très éclairé, mais comme révolutionnaire et impérialiste, juge de paix de l'an XI à 1815; à Istres : Joseph Bérard, en 1789 étudiant en médecine, engagé en 1792 et devenu chef de bataillon, ayant fait la campagne d'Italie; à Lambesc : Mathieu Toche, cordier, officier municipal et administrateur du district d'Aix pendant la période révolutionnaire ; à Martigues : Pierre-André Bourgarel, antérieurement à la Révolution capitaine canonnier garde-côte, administrateur du district de Salon ; à Peyrolles : François Ailhaud, homme de loi, agent national près le district de Saint-Maximin ; on lui reproche, en 1815, sa non-résidence dans le canton et ses opinions révolutionnaires et impérialistes ; à Salon : Barthélemy Bontoux, défenseur officieux avant la Révolution, puis agent municipal, avoué, notaire ; à Trets : Jean-Baptiste Fanton, ancien secrétaire de juge de paix.

L'arrondissement de Tarascon comprend huit justices de paix. Les juges en fonctions ou élus en l'an XI sont

[1] *Ibid.*

des révolutionnaires plus caractérisés peut-être que dans les autres arrondissements. A Arles, canton est, c'est Étienne Guibert, ancien prêtre, juge depuis l'an VI ; à Arles, canton ouest, Firmin Lardeirol, également ancien prêtre, juge au tribunal en l'an VI, secrétaire de la sous-préfecture d'Aix sous l'administration du sous-préfet Vernet, révolutionnaire exalté ; à Châteaurenard, Antoine Chabaud, moulinier de soie, qui s'est occupé de charrois pour les armées, pendant la Révolution : à Eyguières, Toussaint Cavaillon, ancien greffier de la juridiction royale et seigneuriale d'Eyguières ; à Orgon, Olivier Verdot, jacobin fougueux de la commune de Sénas, l'un des membres de l'administration du département en 1793, en pleine Terreur, après la défaite des fédéralistes ; aux Saintes-Maries, Jean Manaud, propriétaire et cultivateur ; à Saint-Rémy, Pierre Barbier, fabricant de bas, administrateur du district de Tarascon ; enfin à Tarascon, François Coste, qui, en 1789, exerçait la profession de tailleur d'habits [1].

Nous constatons toutefois dans l'arrondissement de Tarascon les mêmes modifications que dans les autres arrondissements vers la fin de l'Empire. Tous les juges de l'an XI, sauf un, n'occupent plus leurs fonctions ; ils ont eu des successeurs et sur ces successeurs, le sous-préfet de Tarascon, en 1816, en considère cinq comme suffisamment royalistes pour être conservés. Des trois autres, l'un, Féraud neveu, s'est retiré de lui-même ; le second, Jean-Louis Abril, « s'est maintenu sous tous les gouvernements sans dévouement, sans attachement pour aucun » et le troisième, Jean-Antoine Chabaud, déjà juge à Châteaurenard en l'an XI, est un « révolutionnaire de 1793, ayant néanmoins resté fidèle au roi

[1] *Ibid.*

depuis son retour en France, mais il a peu de capacité, peu de moralité et peu de considération [1] ».

IV

De tout l'édifice administratif et social élevé par Napoléon, la partie judiciaire a peut-être plus puissamment résisté à l'action destructrice du temps : la hiérarchie des tribunaux subsiste encore aujourd'hui à peu près telle que Napoléon l'a créée, et le code qui porte son nom est la base de notre législation. Mais cette organisation judiciaire, Napoléon l'a empruntée à l'Assemblée Constituante et non à l'ancien régime ; la belle création des justices de paix, gâtée par le système d'élection des juges, est due à la Constituante, Napoléon n'y a apporté aucune modification sensible et a même maintenu le mode électif de recrutement. Le principe du tribunal par district ou arrondissement, du tribunal central par département est également dû à la Constituante ; il était mal appliqué, les attributions des divers tribunaux étaient insuffisamment déterminées. Napoléon a introduit dans ces rouages l'ordre et la régularité ; le tribunal de district est devenu le tribunal de première instance et sa compétence a été nettement définie, de même pour le tribunal criminel de département ; à côté on a créé le tribunal d'appel, comprenant dans son ressort plusieurs départements, ce qui complète l'échelonnement des divers tribunaux.

Puis, lorsque les nouveaux codes sont venus modifier la façon de rendre les jugements en matière criminelle, le tribunal criminel, désormais inutile, a disparu

[1] *Ibid.*

pour n'être plus, en la cour d'assises, qu'une émanation de la cour d'appel, qualifiée de cour impériale, unité judiciaire correspondant à l'unité universitaire, à l'unité archiépiscopale. Autour de la cour impériale comme autour du tronc puissant de l'arbre judiciaire, se groupent les diverses ramifications : branches qui sont les tribunaux de première instance du ressort et les tribunaux de commerce, rameaux qui sont les justices de paix.

Toutes ces modifications successives et lentes, maquettes progressives de l'œuvre définitive, se sont effectuées sans incident dans le département des Bouches-du-Rhône. Les organismes se sont transformés ; les hommes chargés de leur donner la vie et l'action, étant inamovibles, ont suivi la transformation des organismes. Car, s'il a encore conservé l'élection des juges de paix, Napoléon n'a pas commis la même faute en ce qui concerne les juges des tribunaux de première instance et de la cour d'appel ; il est revenu au système de la nomination directe par le pouvoir central, et pour donner aux magistrats cette apparence d'indépendance à l'égard de l'autorité exécutive, si essentielle pour l'application des lois, il leur a accordé l'inamovibilité.

C'est par cette nomination directe et cette inamovibilité que la magistrature impériale diffère profondément de la magistrature révolutionnaire. Là, où le mode électif a été conservé, dans les justices de paix, nous avons vu se maintenir jusqu'en 1810 et même jusqu'en 1815, des hommes ayant joué un rôle actif pendant la Révolution, et non seulement des hommes politiques de 1789 et de 1790, c'est-à-dire de ceux que l'on ne pouvait accuser de jacobinisme, auxquels on ne pouvait reprocher d'avoir participé aux excès de la Terreur, mais aussi des administrateurs départementaux, des administrateurs de district de 1793, nommés

au lendemain de la victoire de Carteaux par les représentants en mission.

L'inamovibilité a permis également à des juges des tribunaux de première instance et du tribunal d'appel, d'origine nettement révolutionnaire, de se maintenir jusqu'à la Restauration. Du reste, il est à remarquer qu'en aucun corps constitué du département l'élément révolutionnaire n'eut une place aussi large, aussi importante que dans le corps judiciaire. Presque tous les magistrats en fonctions en 1795 et 1796 firent partie de nos tribunaux, de 1800 à 1810 ; un ancien député à la Convention, Durand-Maillane, d'anciens députés à la Législative, comme Espariat et Mauche, y figurèrent également. Et un représentant du Tiers-État de Provence en 1789, Audier-Massillon, siégea à la cour suprême placée à la tête de ce corps judiciaire, la cour de cassation.

A partir de 1810 seulement, un changement caractéristique dans le choix des magistrats se manifeste ; alors les anciens conseillers au parlement, les fils d'anciens parlementaires viennent représenter au sein de la magistrature impériale, la magistrature de l'ancien régime. Ils sont obligés de refaire leur éducation judiciaire pour s'assimiler les codes ; on les voit coudoyer les juges des tribunaux de la Révolution, élus par le peuple, maintenus à leurs sièges par la volonté toute-puissante de Napoléon.

A l'heure de la défaite, ressuscités de l'antique parlement, nouveaux venus de la Révolution montrèrent la même aisance à oublier leurs serments successifs. Bien peu eurent la dignité de caractère, la noblesse d'attitude qui conviennent à des magistrats ; bien peu, quelle que fût leur origine, rappelèrent les d'Aguesseau, les Mathieu Molé ; tous firent preuve d'un égal scepticisme.

Toutefois, il convient de rappeler avec fierté que, du département des Bouches-du-Rhône, étaient originaires deux des grands jurisconsultes de l'Empire, Portalis et Siméon, deux des hommes qui ont puissamment contribué à l'édification de nos codes, monument grandiose malgré les défectuosités inhérentes à toute œuvre sociale, malgré les brèches faites par le temps, l'incessante évolution des choses.

De cette double constatation, on verra, une fois de plus, que si le pouvoir absolu engendre rarement les grands caractères, il engendre quelquefois les œuvres durables.

CHAPITRE V

Les impôts et les biens nationaux

Les impôts en Provence à la fin de l'ancien régime ; les réformes financières de la Révolution.

I. — Les impôts dans le département, de 1790 à 1800. — Inégalité des charges entre les arrondissements de Marseille, Aix et Tarascon ; surcharge de Marseille. — Création de l'administration des contributions directes (1799). — Répartition de la contribution foncière par le conseil général ; partialité à l'égard de Marseille. — Doléances du conseil d'arrondissement et du conseil municipal de cette ville. — La contribution personnelle-mobilière et somptuaire ; sa répartition de 1800 à 1810. — Nouvelle surcharge de Marseille. — Réclamations de cette ville. — Les impôts en 1810.

II. — Les impôts dans l'arrondissement d'Aix. — Charges financières de la ville d'Aix et son district en 1791. — La répartition de 1800 ; réclamations des communes rurales. — Doléances du conseil d'arrondissement. — Rapport du sous-préfet sur la quotité d'impositions de diverses communes. — Les impôts dans l'arrondissement de Tarascon en 1789, l'an VII et 1810.

III. — Les impôts dans le canton d'Aubagne et la commune rurale de Cuges. — Répartition entre les communes du canton en 1789, l'an VII et 1810. — Charges financières d'Aubagne ; ses doléances de 1800 à 1810. — Les impôts à Cuges.

IV. — L'œuvre du gouvernement consulaire et impérial en matière d'impôts. — Marseille a été sacrifiée. — Conséquences politiques de l'inégalité dans la répartition.

V. — Les biens nationaux. — Ventes opérées de 1790 à 1810. — Rôle du préfet. — Évolution de ces biens : le domaine de Calissanne ; son histoire, de 1796 à 1804. — Morcellement du domaine de la Fare. — Les spéculateurs. — Statistique des biens vendus à Aubagne et à Cuges. — Le Consulat et l'Empire ont consolidé la propriété révolutionnaire.

La Révolution est née d'une crise financière, crise dont les cinq étapes furent les cinq faillites qui marquèrent l'histoire économique de la monarchie depuis la fin du règne de Louis XIV jusqu'à l'avènement de Louis XVI.

La Provence s'est ressentie de cette crise financière plus vivement peut-être que les autres parties du royaume. Cette province et surtout Marseille fléchissaient en 1789 sous le poids des impôts et aussi des emprunts, transformant le budget en un véritable rocher de Sisyphe. Marseille figure parmi les cités les plus endettées de la France ; de 1700 à 1790, Marseille a eu recours quarante-trois fois à l'emprunt, et à des emprunts variant entre 100.000 livres et 5 millions de livres. Toutes proportions gardées, la Provence est dans une situation égale : en 1790, elle doit encore 4.161.231 livres qui, jointes aux rentes anciennes, forment un total approximatif de onze millions [1].

De lourdes impositions pèsent sur les populations ; environ 5.569.104 livres 18 sols 4 deniers en 1787. Ces impositions sont d'autant plus à charge qu'elles sont réparties inégalement. La grande colère de la masse de la nation contre l'ancien régime tient justement à l'existence de ces privilégiés financiers qui ne prenaient point leur part des charges communes.

Parmi les impositions, il faut distinguer celles qui sont communes à toute la France : le taillon ou la taille, les vingtièmes, la capitation. La taille, créée sous Charles VII, en 1444, pour produire 2 millions par an, atteignit, en 1784, un rendement de 91 millions. Elle est représentée, en 1787, dans le budget de la Provence, par une somme de 115.600 livres. A la taille, échappaient le clergé, la noblesse et près de 40.000 fonctionnaires privilégiés. L'impôt des vingtièmes figurait pour 885.557 livres 6 sols 8 deniers, d'une part, 240.000 livres, d'autre part ; aux possédants fiefs incombait le paiement de 62.500 livres. Le clergé s'en était racheté et la noblesse

[1] J. Viguier, *Les débuts de la Révolution en Provence*, chap. VIII, les Finances (p. 165).

parvenait souvent à s'y soustraire par le moyen des taxes d'office. Quant à la capitation, elle produisait, en Provence, 500 197 livres [1].

Aux impositions générales, il faut ajouter les impositions spéciales à la Provence. Les États de ce pays avaient établi, en 1787, l'imposition par feu à raison de 910 livres, d'où un total de 2.657.083 livres 18 sols 4 deniers. Les impositions des vigueries donnaient 130.000 livres et les impositions pour les charges des communautés, à 300 livres par feu, 869.250 livres.

La réforme financière, la transformation du régime des impôts fut l'une des préoccupations essentielles de l'Assemblée Constituante, dont la convocation avait eu pour origine cette crise financière. Tout d'abord, elle donna comme base essentielle à sa loi du 1er décembre 1790 la proclamation du principe de l'égalité des charges publiques, de l'égalité de tous devant l'impôt.

L'article 3 de la nouvelle loi établissait ensuite que le revenu imposable était le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. L'article 4 portait que la contribution foncière serait toujours d'une somme fixe et réglée annuellement par chaque législature, et l'article 5, que les paiements se feraient en argent. La confection des matrices des rôles est confiée aux officiers municipaux et toutes les Constitutions de la période révolutionnaire proclament successivement le droit des citoyens à concourir à l'établissement des contributions, à en surveiller l'emploi et à s'en faire rendre compte [2].

Dans le système d'impôts de l'ancien régime, les biens immobiliers « acquittaient la presque totalité des impôts

[1] R. Stourm, *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*. Paris, 1885, 2 vol. in-8° (t. I). — de Villeneuve, *Statistique des Bouches-du-Rhône* (t. II, p. 574 et suiv.)

[2] R. Stourm (*op. cit.*, t. I, chap. V).

directs : 81 millions sur 91 pour la taille ; 74 millions sur 76 1/2 pour les vingtièmes, et plus de la moitié de la capitation, 22 millions sur 42. Il ne restait donc que 10 millions de taille, 2 millions 1/2 de vingtièmes et 20 millions de capitation assis sur les facultés personnelles [1] ».

La loi du 13 janvier-18 février 1791, s'inspirant des idées exposées dans les assemblées provinciales et à l'Assemblée des notables, créa une contribution personnelle et mobilière bien déterminée, comme la loi de 1790 avait créé la contribution foncière. Elle marquait l'avènement d'un principe nouveau, que l'opinion publique réclamait depuis longtemps, celui de l'établissement de l'impôt sur la richesse mobilière d'après la simple constatation des signes extérieurs du revenu [2].

Le système financier des Assemblées révolutionnaires fut complété par deux lois, dont la cause première était les nécessités budgétaires : la loi établissant l'impôt des patentes, et celle du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798) portant création de l'impôt des portes et fenêtres. Nous verrons ce système appliqué dans un département, un arrondissement, un canton, une commune, nous verrons comment le gouvernement consulaire et le gouvernement impérial l'appliquèrent à leur tour, de 1800 à 1810 ; comment ils le modifièrent et le complétèrent.

I

C'est l'assemblée administrative siégeant en 1791 qui eut la première à mettre en pratique, dans le départe-

[1] *Ibid.*, p. 240.
[2] *Ibid.*, p. 250.

ment, le nouveau système financier. Le rapport du comité des contributions, rédigé par Auguste Verdet, passait en revue les bases possibles d'une répartition des impôts ; la base de l'affouagement présentait, suivant ce rapport, dans les divers territoires, des variations qu'il serait impossible d'apprécier et de rectifier ; celle des vingtièmes, combinée sous les rapports des facultés foncière et industrielle, supposait dans les diverses villes des proportions différentes à déterminer et impossibles à classer avec précision. Le rapport concluait que la base à adopter était celle de l'estimation réelle, résultant des procès-verbaux d'encadastrement des biens privilégiés, rapprochée de l'affouagement, pour établir une moyenne proportionnelle. Les conclusions du rapport furent adoptées et l'assemblée administrative vota la répartition suivante : Contribution foncière : district d'Aix, 378.943 livres ; district d'Apt, 275.123 l. ; district d'Arles, 399.707 l. ; district de Salon, 178.224 l. ; district de Tarascon, 288. 100 l. ; district d'Orange, 85.652 l. 9 s. ; district de Marseille, 621.050 l., dont 498.197 pour la ville de Marseille. — Contribution mobilière : district d'Aix, 107.495 l. 17 s. 8 d. ; district d'Apt, 46.874 l. ; district d'Arles, 57.000 l. ; district de Salon, 41.335 l. ; district de Tarascon, 62.393 l. ; district d'Orange, 24.450 l. ; district de Marseille, 605.053 l., dont 569.420 l. 2 s. 4 d., pour la ville de Marseille[1].

A la veille du 18 brumaire, la répartition des impôts dans les Bouches-du-Rhône est modifiée en raison de la transformation des divisions administratives du département : la création du département de Vaucluse lui a enlevé les districts d'Apt et d'Orange ; mais les

[1] Rapport sur les contributions foncière et mobilière du département en 1791 (L. Blancard, *Inventaire des archives départementales des Bouches-du-Rhône postérieures à 1789*. Marseille, 1889-1890, in-4°, t. I, p. 59).

proportions sont restées à peu près les mêmes entre les arrondissements de Marseille, d'Aix et de Tarascon, avec cette seule modification de l'adjonction aux impôts déjà existants, de deux impôts nouveaux, celui des portes et fenêtres, créé par la loi du 24 novembre 1798 et celui des patentes, rétabli en 1795 après avoir été supprimé en 1793, perfectionné en 1796 et 1798.

L'arrondissement de Marseille continue à supporter la plus forte charge comme nous l'avons constaté par les chiffres de la répartition de 1791. Et on ne songe pas à alléger ce terrible fardeau financier, sous lequel plient les contribuables marseillais, bien au contraire.

La loi du 7 brumaire an VII (28 octobre 1798) accorde au département un dégrèvement de 112.065 fr. ; Marseille imposée pour l'an VI à une somme de 547.836 fr. à peu près au tiers de tout le département, aurait dû participer à ce dégrèvement pour le tiers, 37.355 fr. et son contingent de l'an VII être fixé à 510.481 fr. Cependant ce contingent atteint 778.000 fr., c'est-à-dire que Marseille, au lieu de profiter du dégrèvement, subit une surcharge de 267.519 fr. La progression ascendante est constante depuis 1791.

A côté, nous voyons Arles, dont le contingent était de 308.196 fr. 15 en l'an VI, ne payer que 94.000 fr. en l'an VII, soit profiter d'une diminution d'impôts de 214.196 fr. 15 !

De cette partialité il est résulté que Marseille a dû payer, pour l'an VII, une surtaxe : 1° en principal de 267.519 fr. ; 2° en centimes additionnels revenant ensemble 37 1/2 o/o, de 100.319 fr. 60 ; 3° en subvention de l'an VII, à raison de 10 o/o, 26.751 fr. 90 ; 4° en subvention de l'an VIII, de 66.879 fr. 75 ; soit, au total, une surtaxe de 461.470 fr. 25 ; au contraire, pour la

même année et en calculant sur les mêmes bases, la ville d'Arles a joui d'un bénéfice de 369.488 fr. 35[1].

C'était là une conséquence du déplorable mode de répartition, d'abord entre les départements, puis entre les cantons, et enfin dans les communes où la confection des rôles était confiée aux municipalités. Le rapport du ministre des finances Gaudin, le 24 brumaire an VIII (15 novembre 1799), constate qu'il reste encore des rôles à faire pour l'an V et qu'un tiers de ceux de l'an VII est en retard. L'arriéré des contributions directes représente le chiffre formidable de 300 à 400 millions. La fantaisie et le désordre ont présidé à l'exécution de lois financières bonnes en elles-mêmes[2].

En l'an VIII, il n'y a point de répartition nouvelle, les rôles de l'an VIII sont copiés sur ceux de l'an VII ; c'est une période de transition qui coûte à Marseille une surtaxe de 367.938 fr. 60.

La loi du 24 novembre 1799 abroge définitivement l'ancien système de confection des rôles par les municipalités. Elle crée l'administration des contributions directes; un directeur par département, un inspecteur et des contrôleurs, sont chargés de rédiger les matrices, de faire expédier les rôles et de vérifier les réclamations. Des procédés d'autrefois, il ne restait de trace que dans le travail préliminaire des répartiteurs, cinq par commune. La loi du 25 février 1804 complète cette importante réforme, en décidant que les percepteurs, qui obtenaient leurs perceptions à l'adjudication, seraient désormais nommés par le gouvernement[3].

A la séance du conseil général du 6 thermidor an VIII

[1] Rapport présenté au conseil d'arrondissement de Marseille sur une réclamation du conseil municipal de cette ville au sujet des impôts, 6 germinal an IX (27 mars 1801). (Arch. B.-du-Rh., N° 4).

[2] R. Stourm (*op. cit.*, p. 167-177).

[3] *Ibid.*, p. 179-180.

(25 juillet 1800), Brouchier, en présentant son rapport sur la répartition de la contribution foncière pour l'an IX, fait les observations suivantes : « La commission a cru devoir adopter d'abord pour base de répartition le revenu net porté sur les matrices de rôles. Mais les différences qui existent entre ces revenus depuis 1791 jusqu'à ce jour, ont fait sentir à la commission l'instabilité d'une pareille base. Elle a profité de l'autorisation qui lui est donnée par la loi du 18 prairial de ne pas suivre les précédentes répartitions et de faire les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent. Il eût été à désirer que les inspecteurs des contributions eussent dressé les procès-verbaux qu'ils sont tenus de faire dans leurs tournées, conformément à la loi du 22 brumaire. La commission y eût trouvé des matériaux utiles. Il y a lieu de croire que ce travail pourra être soumis au conseil général en l'an IX. En attendant, il serait avantageux pour le gouvernement, comme pour le département des Bouches-du-Rhône, que des commissaires, pris parmi des gens éclairés et impartiaux, fussent chargés de se porter dans toutes les communes du département pour connaître leur véritable revenu imposable, en comparant les baux, les contrats d'achats, en faisant enfin toutes les opérations convenables ; alors les évaluations des matrices des rôles rectifiées par les travaux de ces commissaires pourront présenter une base sûre de répartition. Celles existantes offrent trop de variations. La commission a cru devoir en conséquence consulter les anciens affouagements des diverses communes ; elle les a comparés avec le revenu porté dans leurs matrices de rôle ; elle a eu égard pour les communes rurales à la mortalité des oliviers, au défaut d'arrosages par la détérioration des canaux, aux terrains emportés par les rivières et torrents, et pour les villes, à

la diminution du loyer des maisons ou la cessation du commerce [1] ».

Le contingent des trois arrondissements est réparti ainsi qu'il suit : Marseille, 805.600 fr. ; Aix, 353.400 fr. ; Tarascon, 421.000 fr. ; soit au total, pour le département entier : 1.580.000 fr. Par rapport à l'an VII, il y avait un dégrèvement de 58.500 fr. La répartition était mieux faite : la ville de Marseille, taxée en l'an VII et en l'an VIII, à 778.000 fr., n'était plus appelée à payer que 659.992 fr. ; elle bénéficiait donc d'une diminution de 118.008 fr. Toutefois cette différence ne compensait pas encore l'avantage accordé à Arles, à son préjudice [2].

Et les corps élus constataient que « les communes maritimes que renferme l'arrondissement de Marseille étaient entièrement ruinées par l'effet de la guerre, que leurs ports étaient presque comblés, leurs rues dégradées, leur territoire négligé [3] ». Les surtaxes qu'avait éprouvées la commune de Marseille, de l'an VII à l'an X, atteignaient un total de 1.032.221 fr. 85. Considérant que Marseille avait supporté une surtaxe considérable, dont le contingent d'Arles avait été d'autant diminué, que le ministère des finances avait constaté l'erreur commise au détriment de Marseille, que le conseil général avait fait la même constatation et n'avait rectifié qu'en partie l'erreur pour la répartition de l'an IX, le conseil d'arrondissement de Marseille estimait que cette ville avait droit à un dégrèvement de 267.519 fr. en principal sur la contribution foncière de l'an VII, à un dégrèvement de 267.519 fr. en principal sur la contribution foncière

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil général, session de l'an VIII. (Arch. B.-du-Rh., N° 3, p. 8).

[2] *Ibid.*, p. 9.

[3] Procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement de Marseille, séance du 5 fructidor an VIII (23 août 1800). (*Id.* N° 4).

de l'an VIII et à un dégrèvement de 169.011 fr. en principal sur la contribution foncière de l'an IX [1].

Le vœu exprimé par le conseil municipal et par le conseil d'arrondissement était soumis au conseil général qui, le 19 germinal an IX (9 avril 1801), décidait qu'il serait accordé à la commune de Marseille un dégrèvement de la somme de 267.519 fr. en principal sur la contribution foncière de l'an VII et de 267.519 fr. sur la contribution foncière de l'an VIII. Pour l'an IX, le gouvernement serait invité à venir au secours de la commune de Marseille, sans que le dégrèvement qui lui serait accordé puisse refluer sur les « deux autres arrondissements, dont l'état d'épuisement est connu du conseil. »

En conséquence, on prend pour base de répartition en l'an X, celle qui a été adoptée en l'an IX, mais la ville de Marseille ayant droit à une diminution pour l'an X, le contingent de l'arrondissement sera réduit de 102.600 fr. et cette somme sera répartie entre les deux autres arrondissements, 50.000 fr. pour l'arrondissement d'Aix, 52.600 fr. pour celui de Tarascon. Toutefois, ce qui indique toujours la suprématie des représentants d'Aix et d'Arles sur ceux de Marseille au sein du conseil général, le département ayant été augmenté de 15.000 fr., on attribue cette somme entière à Marseille. Le contingent de l'an X est donc ainsi réparti : Marseille, 718.000 fr.; Aix, 403.400 fr. ; Tarascon, 473.600 fr ; au total pour le département : 1.595.000 [2].

La contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an IX s'élevait à 553.500 fr. : Marseille, 379.029 fr. ; Aix, 98.276 fr. ; Tarascon, 76.195 fr. ; de même, en l'an X.

[1] *Ibid.*, séance du 6 germinal an IX (27 mars 1801).

[2] Procès-verbal des délibérations du conseil général, séance du 9 prairial an X (29 mai 1802).

Les communes d'Allauch, d'Aubagne, de La Ciotat, de Roquevaire et d'Arles obtinrent des dégrèvements sur leur contribution foncière.

Malgré la diminution de 87.600 fr. opérée sur les impôts en l'an X, Marseille réclamait encore. « Aujourd'hui, notre sort doit être amélioré, dit le conseil d'arrondissement ; nous n'avons qu'une seule ressource, celle du commerce : mais pour rétablir cet état de splendeur qui distinguait jadis nos contribuables, pour les mettre à même de faire quelques progrès dans cet art, les contributions doivent être amoindries, et conséquemment nous devons adopter en tout leur contenu l'opinion des membres du conseil municipal, relativement à la valeur pour Marseille, des deux contributions foncière, personnelle et mobilière, savoir la première : 60.000 fr., et la seconde 300.000 fr.. Quant à celle des portes et fenêtres, elle doit être annulée, l'ayant toujours considérée comme une contribution nécessitée par la guerre [1] ».

Le montant de la contribution foncière en l'an XI est identique à celui de l'an X ; il y a augmentation de la contribution personnelle et mobilière : 577.900 fr. pour le département, dont 395.740 fr. pour l'arrondissement de Marseille, 102.605 fr. pour l'arrondissement d'Aix, 79.555 fr. pour l'arrondissement de Tarascon. Cet excédent de 24.400 fr. avait été réparti sur chacun des trois arrondissements au marc la livre.

En l'an XII, le conseil général qui cherche à faire supporter les plus lourdes charges à Marseille, alors que le département profite cependant d'une diminution, répartit entre les trois arrondissements la contribution foncière de 1.520.000 fr., avec une visible partialité :

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement de Marseille, séance du 18 germinal an X (8 avril 1802).

775.000 francs pour l'arrondissement de Marseille, 370.000 fr. pour l'arrondissement d'Aix, 375.000 fr. pour l'arrondissement de Tarascon. Ainsi le département a obtenu un dégrèvement de 75.000 fr. ; non seulement l'arrondissement de Marseille ne profite pas de ce dégrèvement, mais encore on l'augmente de 60.000 fr., alors qu'une diminution de 33.400 fr. est accordée à l'arrondissement d'Aix et une diminution de 98.600 fr. à celui de Tarascon [1].

Le contingent de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an XII est de 577.900 fr. : Marseille, 395.740 fr. ; Aix, 102.605 fr. : Tarascon, 79.555 fr.

La répartition de l'impôt foncier pour l'an XIII est ainsi établie : arrondissement de Marseille, 725.000 fr. : arrondissement d'Aix, 395.000 fr. : arrondissement de Tarascon, 400.000 fr. Le contingent départemental est de 1.520.000 fr. La contribution personnelle, mobilière et somptuaire est répartie comme pour l'an XII [2].

Cette fois, l'arrondissement de Marseille a été dégrevé de 50.000 fr. ; les arrondissements d'Aix et de Tarascon ont subi chacun une augmentation de 25.000 fr. Toutefois le conseil d'arrondissement fait remarquer que le total de la contribution foncière étant de 1.520.000 fr., l'arrondissement de Marseille paye encore à lui seul à peu près la moitié de cette somme, tandis que les deux autres arrondissements ne payent qu'un peu plus du quart. De même pour la contribution personnelle et mobilière, dont les deux tiers retombent sur Marseille, tandis qu'Aix ne paye qu'un cinquième et Tarascon un septième [3].

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil général, séance du 21 floréal an XI (11 mai 1803).

[2] *Ibid.*, séance du 21 germinal an XII (11 avril 1804).

[3] Adresse du conseil d'arrondissement de Marseille au préfet, 5 germinal an XII (26 mars 1804). (Arch. B.-du-Rh., N° 6).

Or, « notre position actuelle, dit le conseil d'arrondissement de Marseille, est dans un état de crise violente, car personne n'ignore que notre arrondissement est très pauvre en productions agricoles ; un sol ingrat et stérile qui ne peut se fertiliser que par la ressource de nombreux engrais, ne peut alimenter la population immense qui l'habite, et pour y suppléer, nous avons une nécessité absolue du superflu des denrées des autres arrondissements du département, dont la fertilité est trop connue pour en faire le tableau. Le commerce seul est proprement l'aliment qui sert à nous nourrir, et, sous ce rapport, privé par les événements de la guerre actuelle de cette branche si fructueuse, nous nous voyons réduits dans un état de pénurie vraiment alarmant pour la classe nombreuse d'artisans et d'ouvriers [1]. »

La surtaxe dont souffre Marseille pour la contribution foncière et la contribution personnelle se retrouve pour les autres impositions. Le directeur des contributions directes le reconnaît lui-même en ce qui concerne l'impôt des portes et fenêtres. Un nouveau recensement a été fait à Marseille, conformément aux instructions du ministre ; cependant les taxes suivant le contingent, quoiqu'elles soient par l'effet de ce recensement sensiblement moindres qu'en l'an XI, sont encore plus fortes que celles suivant le tarif.

Le directeur des contributions directes estime donc qu'il est juste pour ramener l'égalité proportionnelle entre Marseille et les autres communes du département, de réduire son contingent et de lui accorder une diminution de 25.000 fr. au principal [2].

[1] *Ibid.*

[2] Lettre du directeur des contributions directes, 4 floréal an XII (24 avril 1804). *(Id.*, N° 1).

Si nous passons à l'impôt des patentes, nous voyons que Marseille paye à peu près les neuf dixièmes : 489.231 fr. sur 569.664 fr. [1].

En présence de ces faits indiscutables, le préfet est bien forcé d'intervenir en faveur de Marseille ; il appuie auprès du conseil général les réclamations de la grande cité. Sans approuver entièrement des bases des calculs du conseil municipal pour démontrer les surcharges supportées par la ville, il estime que les demandes des habitants de Marseille doivent être prises en considération par l'assemblée départementale. Il est facile de se convaincre de la diminution de la matière imposable de Marseille depuis que son commerce est dans un état complet de stagnation, alors que d'autres parties du département sont loin d'être aussi éprouvées [2].

Les sommes que l'administration ne peut recouvrer sont considérables : pendant les exercices de 1804, 1805 et 1806, impôt foncier, 63.229 fr. 92 ; impôt des portes et fenêtres, 31.478 fr. 94 ; impôt personnel, mobilier et somptuaire, 154.005 fr. 95 ; impôt des patentes, 229.005 fr. 13, soit une somme totale de 477.719 fr. 94 [3].

« La suspension du commerce de Marseille, expose le conseil municipal, ne lui laisse presque plus d'autres ressources que celle des revenus de ses immeubles et la place conséquemment dans la même catégorie où se trouvent être à cet égard les deux autres arrondissements du département. Les revenus qu'elle retire de ces objets forment une somme fort au-dessous de celle à laquelle elle s'élève dans les deux autres arrondisse-

[1] *Id.*, N° 6.

[2] Mémoire de Thibaudeau sur les impôts à Marseille, adressé au conseil général, 3 floréal an XIII (23 avril 1805). *(Id.*, N° 1).

[3] Délibération du conseil municipal de Marseille, 16 juillet 1807 *(Id.*, N° 6).

ments réunis, ses impositions sont pourtant plus fortes d'un quart que ne l'est la masse de celles que supportent les deux autres arrondissements, puisque d'après la répartition de 1807, les taxes de Marseille s'élèvent à la somme de 1.641.502 fr., tandis que celles des deux autres arrondissements ne s'élèvent qu'à celle de 1.275.342 fr. 40 [1] ».

Les répartitions de 1806 à 1810 sont les suivantes : 1806 : contribution foncière : Marseille, 709.000 fr., soit une diminution de 16.000 fr. ; Aix, 403.000 fr., augmentation de 8.000 fr. ; Tarascon, 408.000 fr., même augmentation ; contribution personnelle et mobilière : Marseille est diminuée de 10 fr. ! reportés sur Tarascon ; 1807 : contribution foncière : Marseille, 700.000 fr., nouvelle diminution de 9.000 fr. ; Aix, 406.000 fr., augmentation de 3.000 fr. ; Tarascon, 414.000 fr., augmentation de 6.000 fr. ; contribution personnelle et mobilière : Marseille, 368.000 fr., diminution de 27.630 fr. ; Aix, 121.400 fr., augmentation de 18.795 fr. ; Tarascon, 88.400 fr., augmentation de 8.845 fr. : 1808, 1809 et 1810, mêmes chiffres qu'en 1807 [2].

L'année 1807 est donc, dans la période qui s'étend de 1800 à 1810, l'année où la répartition est la mieux établie. Nous ajouterons aux chiffres déjà donnés pour cette année ceux des contributions des portes et fenêtres et des patentes : — Portes et fenêtres : 429.900 fr., dont 263.500 fr. pour l'arrondissement de Marseille ; 101.050 fr. pour l'arrondissement d'Aix ; 65.350 fr. pour l'arrondissement de Tarascon. — Patentes : 389.044 fr. 40, dont 309.902 fr. pour l'arrondissement de Marseille ; 47.346 fr. pour l'arrondissement d'Aix ; 31.796 fr. 40 pour l'arrondissement de Tarascon.

Si en 1807, également, nous examinons la réparti-

[1] *Ibid.*

[2] Délibérations du conseil général, ans XIII-1816. (*Id.*, N° 4).

tion de ces divers impôts entre les communes de l'arrondissement de Marseille, nous voyons que la part de la ville de Marseille est la suivante :

Contribution foncière : 552.500 fr. ; contribution personnelle et mobilière : 326.000 fr. ; portes et fenêtres : 243.000 fr. ; patentes : 302.205 fr.

Les autres communes de l'arrondissement payent : contribution foncière : 147.500 fr. : contribution personnelle et mobilière : 42.100 fr. ; portes et fenêtres : 120.500 fr. : patentes : 7.697 fr. [1].

II

Comment évoluèrent les impôts dans l'arrondissement d'Aix ?

Lorsque les lois de 1790 et de 1791 eurent établi les contributions foncière, personnelle et mobilière, l'Assemblée nationale, tenant compte de ce que l'époque de l'année à laquelle devaient siéger les conseils de département et de district n'avait pas été fixée, chargea, par une loi du 17 juin 1791, les directoires de département de faire provisoirement la répartition des contributions directes. Nous avons le rapport présenté au directoire des Bouches-du-Rhône, le 12 septembre 1791, sur cette répartition et les bases d'après lesquelles elle fut établie.

En ce qui concerne le district d'Aix, sur 59 communes et 9 fiefs ruraux formant le district, 49 communes ont envoyé leurs procès-verbaux d'encadastrement des biens et facultés des privilégiés ; d'après ces procès-verbaux, ces communes, qui étaient affouagées 226 feux 1/10 1/12 ont reçu un accroissement de 53 feux 1110, ce qui fait une totalité de 279 feux 1/6 1/40. D'après les

[1] Tableaux de répartition des impôts entre les communes du département, 1807 (*Id.*, N° 6).

évaluations faites par les experts, la valeur foncière totale des communes et des fiefs ruraux est de 73.433.473 livres 15 s. 7 d. En se basant sur cette valeur, le directoire fixa à 512.847 livres 16 s. 7 d. la part de contribution foncière que devait payer le district d'Aix. Telle fut à Aix la première application de la nouvelle loi financière [1].

Le conseil général de la commune d'Aix proteste énergiquement contre cette répartition qui, à son avis, surchargeait le district et n'était pas proportionnelle à l'importance respective d'Aix et de Marseille [2].

Nous avons vu que la première répartition de la contribution foncière faite par le conseil général du département, pour l'an IX, fixe le contingent de l'arrondissement d'Aix à 353.400 fr. C'est là une diminution très sensible par rapport au chiffre qu'avait adopté le directoire en 1791. La contribution personnelle et mobilière était en outre fixée, pour l'an IX, à 98.276 fr.

Pourtant les réclamations sont aussi vives qu'en 1791. Le conseil d'arrondissement d'Aix émet le vœu suivant : « Vu le grand nombre de réclamations de la majeure partie des communes de l'arrondissement qui se plaignent d'être trop imposées, demandent un dégrèvement sans lequel elles déclarent ne pouvoir payer leurs impositions ; considérant que la détresse de la généralité des habitants est notoire ; que dans diverses communes, plusieurs habitants ont abandonné leur maison pour se soustraire aux poursuites des garnisaires, n'ayant pu acquitter leurs impositions : considérant que dans sa session de messidor dernier, le Conseil a fortement exposé son vœu pour un dégrèvement pour tout l'arrondissement qui est plus surchargé que les

[1] Rapport sur la répartition des impôts entre les communes du district d'Aix, 12 septembre 1791 (*Id.* série L (distr. d'Aix), liasse 97, pièce 45).

[2] Délibération du conseil général de la commune d'Aix, 12 novembre 1791 (*Ibid.*, l. 253, p. 125).

deux autres quoiqu'il soit plus pauvre, soit à raison de son sol ingrat, soit à raison du délabrement des fortunes particulières de ses habitants que la révolution a plus entamées ;

« Le Conseil délibère d'inviter le conseil général du département à prendre en considération la réclamation déjà faite par le Conseil ; à ne point perdre de vue les réclamations faites par plusieurs communes et à le mettre à la portée de leur faire droit en dégrevant autant qu'il sera possible le deuxième arrondissement lors de la répartition des impositions [1] ».

Le maire de Salon se présente en séance du conseil général ; il dépose sur le bureau du conseil une pétition tendant à ce que le contingent de sa commune pour l'an X soit fixé proportionnellement aux facultés réelles de la localité. L'assemblée arrête que la requête de la ville de Salon sera transmise au conseil d'arrondissement « pour être prise par lui en très grande considération, lors de la répartition qu'il fera entre les communes de son ressort du contingent qui lui aura été assigné [2] ».

Le 23 germinal de la même année, le conseil général rejette les demandes de dégrèvement des communes de Mimet, Saint-Chamas, Martigues, Grans et La Fare, toutes communes de l'arrondissement d'Aix [3].

En l'an X, nouvelles récriminations du conseil d'arrondissement. La majorité des communes réclament un dégrèvement sur leurs impositions foncières et elles basent leur réclamation sur deux motifs. Le premier, c'est « qu'elles sont trop imposées » ; le second motif est plus logique : les matrices des rôles étant ou exagérées ou peu exactes, il n'y a aucune proportion entre

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement d'Aix, séance du 8 germinal an IX (29 mars 1801). (Arch. B.-du-Rh., N° 2).

[2] Procès-verbal des délibérations du conseil général, séance du 21 germinal an IX (11 avril 1801).

[3] *Ibid.*

les impositions qu'on leur demande et celles que payent souvent les cantons environnants. « Le passage subit de la guerre à la paix qui a été opéré dans la République permettra sans doute au gouvernement d'améliorer le sort de l'arrondissement ; en attendant, le conseil est d'avis d'inviter le sous-préfet à autoriser le contrôleur de l'arrondissement à refaire les matrices du rôle en général, en se conformant aux instructions du ministre des finances [1] ».

Cependant, en l'an XI le chiffre de la contribution foncière a encore augmenté : il est porté à 70.000 fr. : la contribution personnelle, mobilière et somptuaire monte à 102.605 fr. Le conseil d'arrondissement insiste, il renouvelle son vœu sur le dégrèvement de l'arrondissement d'Aix ; il base ce vœu sur « le prix énorme des comestibles, les inondations, la gelée qui ont produit une misère générale et fait obstacle à la rentrée des impositions » : il déclare en outre, que, « quoique ses réclamations aient été jusqu'à ce jour impuissantes, il ne cessera de les renouveler avec véhémence tant que l'injustice de la répartition pèsera sur l'arrondissement [2] ».

Deux ans plus tard, en l'an XIII, les impositions augmentant toujours, le conseil d'arrondissement « ne peut constater l'augmentation annuelle des contributions sans éprouver la douloureuse sensation de voir, d'un côté, la progression effrayante des impositions et, de l'autre, la misère toujours croissante des habitants [3] ».

Le sous-préfet lui-même constate que la commune de Cornillon est peut-être « la plus exorbitamment imposée de la France », que depuis dix ans les communes de Lançon, Peynier, Berre, Jouques gémissent

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement d'Aix, an X.
[2] *Ibid.*, an XI.
[3] *Ibid.*, an XIII.

sous le fardeau des impositions. Cette dernière est, en réalité, le propre auteur de ses maux, car c'est elle qui, pour obtenir d'être déclarée chef-lieu de canton, a surchargé la matrice des rôles de ses revenus nets [1].

Les documents complets faisant défaut en ce qui concerne l'arrondissement d'Aix, nous avons dressé le tableau comparatif des impositions des communes de l'arrondissement de Tarascon — sauf quelques lacunes — en 1789, en l'an VII et en 1810 (vingtièmes, capitation, taillon et impôts provinciaux, d'une part, contributions foncière, personnelle-mobilière, d'autre part) :

[1] Rapport de M. d'Arbaud-Jouques, sous-préfet d'Aix, 5 octobre 1807 (Arch. B.-du-Rh., N° 6).

COMMUNES de l'arrondis^t de TARASCON [1].	1789	An VII (1798 - 1799)		1810	
		Foncière	Personnelle-Mobilière.	Foncière.	Person^le-Mobilière
	l. s. d.				
Alleins. . . .	5394 2 6	4438 fr. 95	948 70	4490 16	1586 70
Arles.	107108 19	»	»	186834 37	36112 80
Aureille . . .	780 7 7	1791 40	596 85	2261 37	578 10
Barbentane .	20479 7 12	17251 50	2893 60	12696 49	2792 10
Boulbon. . .	8590 8 6	13133 40	1144 80	9272 87	1205 40
Cabannes . .	4495 6	5710 75	»	6607 23	1697 40
Châteauren^f.	17027 18 6	15324 95	3564 25	18002 50	3616 20
Eygalières. .	7042 6	3896 82 1/2	1193 82 1/2	4573 27	1316 10
Eyguières . .	20753 11 6	5676 »	3178 56	11458 43	3173 40
Eyragues . .	12218 3 3	12709 22	2371 24	12734 40	2779 80
Fontvieille. .	» »	10829 22 1/2	1569 46 1/4	10334 07	2226 30
Graveson. . .	12576 13 3	14143 05	1898 72 1/2	15248 43	2115 60
Lamanon . .	534 3 6	2867 50	178 87 1/2	3284 67	270 60
Les Baux. . .	22803 11 9	991 10	436 58 3/4	770 63	233 70
Maillanne . .	10261 3	15271 95	1620 47 1/2	16019 07	1955 70
Mallemort. .	8903 8 9	6754 85	1762 25	8401 16	2324 70
Mas-Blanc . .	» »	963 27 1/2	139 78 3/4	1149 63	135 30
Maussanne. .	» »	7388 33	1348 50	8527 50	1143 90
Mézoargues .	3112 17 3	6400 44	158 47	5495 50	246 »
Mollégès. . .	3475 13 3	2782 11 1/2	594 19	3891 07	639 60
Mouriès . . .	» »	9743 32	1621 29 1/2	13467 13	1832 70
Noves	8246 1 3	7942 93 1/2	»	9525 53	1795 80
Orgon	13295 11 12	9765 »	2917 50	8034 80	3087 30
Paradou . . .	» »	3198 55	447 85	3815 27	442 80
Rognonas . .	1859 6 6	324 80	530 »	4371 13	738 »
Roquemart^e.	» »	2252 50	65 58 3/4	2640 37	98 40
Saint-Andiol.	2498 14	5812 77 1/2	»	6518 80	959 40
Sénas.	4533 8 3	7085 »	1901 64	7428 40	1783 50
Vernègues. .	2398 2	2862 62	285 21	3221 51	492 »
Verquières. .	1420 6 9	1168 03 1/2	»	1516 »	98 40

[1] Le montant des contributions des communes des Saintes-Maries, de Saint-Rémy et de Tarascon, en l'an VII, font défaut.

III

Examinons maintenant les variations des impôts dans un canton et dans une commune rurale. Le canton d'Aubagne se compose de 4 communes : Aubagne, Cuges, Gémenos, La Penne.

Si nous étudions la répartition des impôts en 1789, en additionnant les vingtièmes, la capitation, la taille, etc., nous trouvons les chiffres suivants : Aubagne, 49.574 livres 1 sol ; La Penne, 2.832 livres 8 sols 13 deniers ; Gémenos, 7.918 livres 17 sols 6 deniers ; Cuges, 6.893 livres 4 sols 12 deniers.

Nous avons pris l'an VII comme année type de la période révolutionnaire. En l'an VII, la commune de La Penne paye 4.028 fr. de contribution foncière et 783 fr. 07 1/2 de contribution personnelle et mobilière ; la commune de Gémenos, 9.786 fr. 45 de contribution foncière et 2.236 fr. 60 de contribution personnelle et mobilière : la commune de Cuges, 6.230 fr. 15 de contribution foncière et 1.680 fr. 10 de contribution personnelle et mobilière.

Transportons-nous maintenant à l'année 1810 ; nous trouvons : Aubagne, 43.837 fr. 67 de contribution foncière, 13.530 fr. de contribution personnelle et mobilière ; La Penne, 3.537 fr. 33 de contribution foncière, 984 fr. de contribution personnelle et mobilière ; Gémenos, 10.106 fr. 66 de contribution foncière, 2.460 fr. de contribution personnelle et mobilière ; Cuges, 7.580 fr. de contribution foncière, 2.460 fr. de contribution personnelle et mobilière.

Une seule commune a vu diminuer le chiffre des impositions qu'elle payait pendant la période révolutionnaire : c'est la commune de La Penne. Elle a profité

d'une diminution de 289 fr. 67. Au contraire, la commune de Gémenos a eu à subir une augmentation de 543 fr. 61 et celle de Cuges, une augmentation de 2.029 fr. 75.

La ville d'Aubagne, chef-lieu du canton, est plus éprouvée encore : aussi, ses réclamations sont-elles constantes.

Le maire, Colomb, expose longuement les doléances de ses administrés. Le revenu net porté dans la matrice de la contribution foncière d'Aubagne est très exagéré, surtout si on fait une comparaison entre ce revenu et le taux établi pour d'autres communes de l'arrondissement. Et le maire met en parallèle l'imposition qui résulterait de l'ancien affouagement et l'imposition nouvellement établie : les 39 feux auxquels la commune d'Aubagne était imposée donneraient, en 1807, un revenu de 300.000 fr. et les 28 feux et demi formant l'affouagement d'une commune voisine que le maire d'Aubagne ne nomme pas, donneraient un revenu de 220.000 fr. D'après ce calcul, si la commune d'Aubagne paye 35.000 fr. d'impôt foncier, l'autre commune devrait payer 25 600 fr. ; il n'en est rien cependant, le chiffre de ses impositions foncières n'atteint pas 20.000 fr. De ce parallèle établi entre la situation financière de la commune d'Aubagne et celle de la commune de La Ciotat, le maire d'Aubagne déduit donc que l'impôt est inégalement réparti.

Or cette inégale répartition provient de ce que le revenu des propriétés foncières du terroir d'Aubagne a été estimé à un chiffre supérieur au produit réel. Ainsi, deux propriétés sont contiguës, l'une est située sur le territoire d'Aubagne, l'autre, sur le territoire de La Ciotat ; leur contenance est égale, la qualité du sol est identique ; il devrait donc y avoir aussi égalité d'imposi-

tions ; pourtant la propriété dépendant d'Aubagne est plus imposée que celle dépendant de La Ciotat.

Ajoutez que ce revenu d'Aubagne, dont on a exagéré la valeur, a beaucoup diminué depuis plusieurs années. « Cette diminution résulte de l'invente et de la modicité du prix du vin, qui peut être regardé comme la seule production du territoire, dont la plus grande partie est en stagnation dans les caves de presque tous les propriétaires ; les demandes qui sont faites sont en petit nombre et n'offrent pour tout espoir que le prix insignifiant de trois francs à deux francs cinquante centimes la millerolle. Ce prix, loin d'offrir à l'habitant les moyens d'existence, le prive même de ceux de première nécessité relatifs aux frais de culture et d'engrais de la terre. Les fermiers ne pouvant trouver dans le produit des récoltes de quoi payer leurs fermes, sont forcés de résilier leurs baux ; le propriétaire laisse ses terres incultes [1] ». Ce n'était pas la première pétition des habitants d'Aubagne.

Le 4 fructidor an VIII (22 août 1800), l'adjoint Taurel s'était présenté devant le conseil d'arrondissement de Marseille et avait exposé les mêmes réclamations. Lors de l'établissement de la matrice de la contribution foncière, en 1791, on n'apporta pas toute la précision désirable ; par la suite, on releva des doubles emplois, de fausses mesures, des oublis, etc., et c'est ainsi que le revenu de la commune avait été évalué au chiffre exagéré de 436 607 fr. Malgré les protestations des habitants, ce chiffre avait servi de base à la répartition de la contribution foncière à Aubagne, jusqu'en l'an VIII. Le 3 floréal an VII (22 avril 1799), l'administration centrale, émue enfin de ces protestations, avait autorisé

[1] Mémoire présenté au conseil d'arrondissement par le maire d'Aubagne, 20 mai 1807. (*Id.*, N° 6).

la municipalité d'Aubagne à faire renouveler la matrice de 1791, et la nouvelle opération avait fixé le revenu net de la commune à 323.824 fr. Les habitants demandaient donc que la répartition de l'an VIII fût basée sur la matrice de l'an VII et non sur celle de 1791 [1].

Ils n'obtinrent pas satisfaction, car l'année suivante, ils remettaient sous les yeux du conseil d'arrondissement la même pétition. Cette fois, le conseil émit le vœu que les impositions foncières de l'an X à Aubagne, fussent établies sur le pied du revenu de la matrice de l'an VII et que celles de l'an IX fussent réduites au prorata [2].

Toutefois les habitants d'Aubagne se considérèrent encore comme trop imposés : ils demandaient au conseil d'arrondissement un dégrèvement de leurs contributions foncières, en basant leur demande sur les dommages causés par les inondations. Le conseil « considérant que ces malheurs, bien que considérables pour Aubagne, sont communs à presque toutes les communes de l'arrondissement », ajourne à sa seconde session la discussion de cette pétition, en la recommandant toutefois à la bienveillance du conseil général, au moment de la répartition des impôts entre les arrondissements [3].

Là, ne s'arrêtent pas les plaintes de la commune d'Aubagne ; elle avait réclamé contre la répartition de l'impôt foncier ; elle réclame en 1807 au sujet de la contribution personnelle et mobilière. « Les domaines les plus considérables formant le huitième du revenu total de la commune, dit une délibération du conseil municipal, sont possédés par des propriétaires forains qui

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement de Marseille, séance du 4 fructidor an VIII (22 août 1800).

[2] *Ibid.*, séance du 8 germinal an IX (29 mars 1801).

[3] *Ibid.*, séance du 23 germinal an X (13 avril 1802).

ne peuvent être compris dans la répartition de l'impôt personnel et mobilier qui ne doit être supporté que par les domiciliés : les 7/8 du territoire sont répartis sur tous les habitants, en très petite contenance, et c'est sur ces derniers que frappe l'impôt personnel et mobilier : c'est la classe la moins aisée, presque toute de cultivateurs chargés de famille. Le contingent de la commune sur la contribution personnelle et mobilière de 1807 est porté au-dessus de 15.000 livres ; cette somme est donc répartie sur tous les domiciliés, l'indigence exceptée, mais arbitrairement, sur des présomptions de fortunes qui sont toujours moins que réelles, ce qui occasionne des réclamations journalières sur l'impuissance des contribuables qui se trouvent encore surchargés par les poursuites du percepteur et les frais de contrainte. L'impôt personnel et mobilier a été graduellement augmenté : le contingent de la commune qui n'avait d'abord été porté qu'à 7.000 fr., l'a été jusqu'à 17.000 fr. en 1806, et en 1807 au-dessus de 15.000 fr. [1] ».

Est-on plus satisfait à Cuges qu'au chef-lieu du canton ?

En 1803, la commune de Cuges demande au conseil d'arrondissement un dégrèvement de ses contributions et l'autorisation de dresser une nouvelle matrice de rôle. Les propriétaires fonciers ont beaucoup souffert des inondations en 1802 et en 1803 ; les plus belles terres de la commune sont encore recouvertes par les eaux et les récoltes perdues. L'établissement des voitures à relais a réduit à la misère les aubergistes et les cabaretiers de la localité ; les habitants les plus riches quittent la commune, si bien que 31/32 d'imposition personnelle sont supportés par 217 contribuables seulement.

[1] Archives municipales d'Aubagne ; délibérations du conseil municipal (ans XIII-1813).

Après examen de cette pétition, le conseil estime que la commune de Cuges a droit à une diminution sur le contingent de la contribution personnelle et mobilière de 1804 ; il déclare également que la formation d'une nouvelle matrice du rôle personnel et mobilier paraît une opération absolument nécessaire [1].

Dans sa séance du 15 mai 1806, le conseil municipal de Cuges réclame encore une diminution des impositions que les habitants sont dans l'impossibilité de payer ; « ils ont déjà de la peine à se procurer le pain dont ils ont besoin pour s'alimenter vu l'excessive cherté du blé, le terroir de cette commune n'en produisant que pour alimenter un tiers de l'année la population dont elle est composée [2] ».

IV

De 1791 à 1810, on relève partout, dans le département, dans l'arrondissement, dans le canton, dans la commune, des protestations, des réclamations ; on se trouve trop imposé et on le dit bien haut. Mais à quelle époque, sous quel régime financier, les contribuables ne se sont-ils pas trouvés trop imposés ? Il ne faut donc accorder, en principe, à ces plaintes intéressées qu'une valeur documentaire restreinte.

Depuis 1791, le système de nos finances est le même ; le gouvernement consulaire et le gouvernement impérial n'ont fait que compléter, consolider les lois financières de l'Assemblée Constituante. L'œuvre révolu-

[1] Procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement de Marseille, séance du 26 germinal an XI (16 avril 1803).

[2] Copie de la délibération adressée à la préfecture (Arch. B.-du-Rh., N° 6).

tionnaire s'est maintenue intégrale : l'égalité de tous devant l'impôt est un fait accompli, définitif ; la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière restent les deux bases du système, la pierre angulaire des impôts. On s'est efforcé seulement de leur faire donner le rendement maximum et, dans ce but, on a créé l'administration des contributions directes, on a modifié le recrutement des percepteurs, on a assuré la prompte et sérieuse confection des matrices des rôles. L'histoire financière du Consulat et de l'Empire est un chapitre de l'histoire financière de la Révolution.

Et c'est ainsi qu'elle apparaît dans les Bouches-du-Rhône, où les corps élus, conseil général, conseils d'arrondissement, conseils municipaux, s'en réfèrent sans cesse aux répartitions de la période révolutionnaire, montrant par leurs délibérations les liens étroits qui unissent les finances du régime nouveau aux finances du Directoire et de la Convention Nationale.

En recueillant la succession, le Consulat a recueilli les erreurs. Une répartition entre les trois arrondissements, faite à une époque où les représentants d'Arles dominaient dans l'assemblée départementale, a déchargé dans d'étonnantes proportions l'arrondissement de Tarascon, pour rejeter sur l'arrondissement de Marseille la majeure partie du fardeau. L'erreur — erreur voulue — se répète : les surtaxes s'accumulent, et, lorsque, mis en présence d'une injustice aussi criante, le conseil général se décide enfin à la réparer, il peut bien dégrever l'année courante, mais il ne comble pas les vides faits dans les finances marseillaises par les excédents que la ville a dû payer. Les réclamations sont vives, continuelles, d'autant plus vives que la ville de Marseille est loin d'être prospère ; la guerre a ruiné son commerce ; elle s'étonne qu'un régime dont elle attendait sa prospérité ne lui apporte qu'une surcharge d'im-

pôts sous laquelle elle plie, demande grâce, voyant l'heure prochaine de sa ruine complète, de l'anéantissement de sa vie commerciale et industrielle. Et Marseille s'en prendra au régime d'une erreur de répartition, datant d'une époque antérieure. Le reproche financier sera une des grandes causes de l'antipathie de Marseille pour l'Empire et de l'enthousiasme avec lequel la cité accueillera le retour des Bourbons.

Les autres communes se considèrent-elles comme heureuses, comme satisfaites de la part d'impôts qui leur revient? L'arrondissement d'Aix se plaint sans cesse, gémit à chaque session du conseil général; il n'y a que l'arrondissement de Tarascon qui ne dise rien, et pour cause : il profite de cette répartition tout à son avantage, dont les modifications annuelles du conseil général ne lui enlèvent pas encore tous les fruits.

Cependant, à mesure que le conseil général, en présence des réclamations de Marseille, est forcé de rétablir tant soit peu l'équilibre entre les trois arrondissements, les communes de l'arrondissement de Tarascon se ressentent de cette modification. Il y a une différence très sensible entre les impôts qu'elles payaient en l'an VII et ceux qu'elles payent en 1810 : il y a augmentation pour presque toutes les communes. Font exception, les communes de Barbentane et des Baux, dont la contribution foncière et la contribution personnelle ont été sérieusement diminuées; les communes de Boulbon, de Fontvieille, de Mézoargues et d'Orgon ont vu diminuer leur contribution foncière et augmenter leur contribution personnelle ; c'est le contraire qui s'est produit pour les communes d'Aureille, de Mas-Blanc, du Paradou et de Sénas.

Il est à remarquer, si on met en parallèle les contributions de l'an VII et celles de 1810, que toutes les communes de l'arrondissement de Marseille, sans exception,

ont subi une augmentation. Et sur Marseille pèsent presque exclusivement les impôts des portes et fenêtres — impôt provisoire qui subsiste encore — et des patentes.

L'administration préfectorale, l'administration des contributions directes elle-même se sont efforcées, à diverses reprises, de rétablir l'équilibre ; elles n'ont pu y parvenir. Les dépenses se sont accumulées depuis la Révolution, les frais des guerres de l'Empire s'ajoutant aux dettes de l'ancien régime et à l'arriéré de la période révolutionnaire. A moins d'une banqueroute pure et simple, il n'y a pas de fossé en matière financière, entre des régimes successifs ; l'un hérite des dettes de l'autre. La Provence l'a constaté, mais elle n'a pas eu la sagesse de faire cette constatation sans parti pris ; elle a attribué au gouvernement impérial, ce qui n'était que la conséquence du passé.

V

L'une des conséquences les plus importantes de la Révolution, fut incontestablement la modification apportée au régime et à la répartition des propriétés par la vente des biens nationaux. Le caractère de cette modification a été diversement apprécié ; il est incontestable que tous les documents de l'enquête sont loin d'être réunis et qu'un jugement définitif, basé sur des faits précis, serait encore bien hasardé [1].

La vente de ces biens nationaux et la constitution de propriétés nouvelles étaient, pour le gouvernement

[1] J. Loutchisky, *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Paris, 1897, in-12. — Quoique conçu au point de vue général, cet ouvrage renferme des détails se rapportant au département ; l'auteur a pris comme type le district de Tarascon ; il donne (p. 132) une « carte des ventes des biens nationaux en 1790-1792 » dans ce district.

consulaire, au lendemain du 18 brumaire, un obstacle sérieux à l'œuvre de pacification ou de réconciliation des partis. Maintenir l'œuvre de la Révolution, confirmer les acquisitions faites, légitimer la propriété que l'on peut appeler la propriété révolutionnaire, c'était rendre presque impossible l'adhésion du clergé, de l'ancienne noblesse et d'une partie de la bourgeoisie au Consulat, leur soumission à l'autorité des Consuls; revenir sur ses pas, restituer ce qui avait été vendu comme bien national, c'était d'autre part, amener un véritable bouleversement, exposer le régime à de redoutables complications, mettre de nouveau tout en question.

Les biens nationaux étaient de deux sortes : les biens de première origine, c'est-à-dire ceux des ordres religieux et du clergé et les biens de seconde origine, c'est-à-dire les biens confisqués sur les condamnés à mort, les émigrés ou les déportés. Pour les premiers, le Concordat fournit la meilleure des solutions; restaient les seconds.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, le chiffre des biens de seconde origine, vendus de 1791 à 1810, s'élève à 943, dont 667 ventes de biens d'émigrés et 276 ventes des biens de condamnés et de déportés. Ces 943 ventes s'appliquent à 280 propriétaires. Les biens de l'émigré Renaud d'Alleins, donnèrent lieu à 48 ventes; ceux de Covet de Marignane, à 40 ventes; ceux de Gautier du Poët, à 29 ventes; ceux de Galliffet, à 23 ventes, etc.

Parmi les 943 ventes, 658 furent faites antérieurement aux lois de prairial an III sur les biens des émigrés et 258, en vertu de ces lois et de celles antérieures [1].

[1] Pièces relatives au payement de l'indemnité aux émigrés par le gouvernement de la Restauration. (Archives de la Direction des Domaines à Marseille).

Une autre statistique nous apprend que dans la ville de Marseille, de 1791 à 1810, il y eut 453 ventes de biens d'émigrés et de condamnés et 368 ventes de biens ecclésiastiques ou de première origine, et dans la ville d'Aix, de 1791 à 1810, 239 ventes de biens ecclésiastiques et 114 ventes de biens de seconde origine [1].

Dans ces chiffres, sont comprises les ventes passées par devant les administrations de district, par devant l'administration centrale du département et par devant le préfet.

Peu de ventes nouvelles furent faites en réalité de 1800 à 1810. En l'an VIII, au moment de l'application de la Constitution, il restait une très faible quantité de biens à vendre. Pendant cette période, les préfets des Bouches-du-Rhône prirent de nombreux arrêtés sur les domaines nationaux, leur administration, leur vente; mais ces arrêtés ont surtout pour but de donner la sanction préfectorale aux actes du directeur des domaines, véritable administrateur des biens nationaux. Le directeur des domaines fournit un avis motivé sur les restitutions des biens d'émigrés, fait procéder aux estimations et expertises lorsqu'il y a lieu à indemnité et prépare les ventes. Quant au préfet, il n'a guère à intervenir que dans les ventes de domaines ayant fait l'objet d'une première cession et dont les acquéreurs, déchus de leurs droits faute de paiement, doivent être dépossédés.

Suivons du reste l'évolution de quelques-uns de ces biens nationaux. Le domaine de Calissanne, situé sur le territoire de la commune de Lançon, avait appartenu à l'émigré Morel de Mons. Il est mis en vente en l'an IV; les sieurs Secret et Laplace, d'une part, et Sophie David, veuve de l'émigré, d'autre part, soumissionnent con-

[1] Catalogue des ventes de biens nationaux. (Arch. B.-du-Rh., série Q).

curremment pour l'acquisition de ce domaine ; il est vendu 140.482 fr. 33 à Secret et Laplace, par acte du 19 thermidor an IV (6 août 1796). Mais la veuve Morel, ayant prétendu à l'acquisition, obtient de l'administration du département un arrêté interdisant aux acquéreurs de faire acte de propriété et renvoyant l'examen de l'affaire au ministre des finances qui déciderait en faveur de quel soumissionnaire serait faite la cession du domaine. En attendant la décision ministérielle, l'administration départementale désigne comme séquestre, Lieutard, ancien fermier de Morel de Mons, devenu fermier de la nation depuis la prise de possession par celle-ci, des biens de cet émigré.

A cette époque, Secret et Laplace, spéculateurs sur les biens nationaux, mêlés aux événements politiques de l'an IV, « sont en butte au système de réaction qui s'était organisé et ne doivent leur salut qu'à leur fuite. » Durant leur absence qui se prolonge jusqu'au 18 fructidor, le ministre des finances donne la préférence à la soumission de Sophie David, veuve Morel, et déclare nul l'acte de vente passé à Secret et à Laplace.

Revenus dans le département, ces derniers intriguent aussitôt pour rentrer en possession du domaine dont l'acquisition leur paraissait une excellente affaire ; ils intriguent si bien que, le 24 brumaire an VI (14 novembre 1797), l'administration centrale du département prend un arrêté par lequel elle déclare ne voir dans la décision ministérielle qu'une simple invitation ; la citoyenne David a cessé de poursuivre la passation de l'acte, elle a même cessé de « faire les payements auxquels les acquéreurs des domaines nationaux sont soumis à diverses époques fixes ; elle n'a point été obligée de fuir et ne peut alléguer les mêmes raisons que les citoyens Secret et consorts, lesquels avaient payé les trois quarts du prix de leur acquisition ». En conséquence, l'adminis-

tration centrale ordonne que le séquestre rendra compte de sa gestion et réintègre Secret et Laplace dans la jouissance de Calissanne [1].

Le prix de vente de ce domaine était, avons-nous dit, de 140.482 fr. 33, somme dont il fallait déduire 18.083 fr. 38 pour indemnité de l'imposition de 1790 ajoutée à tort au montant de l'évaluation ; le prix réel à payer par les acquéreurs se réduisait donc à 122.398 fr. 75. Avant la passation de l'acte de vente, Secret et Laplace avaient déposé sur le prix du domaine qu'ils se proposaient d'acquérir une somme de 68.000 fr. en mandats territoriaux créés par la loi du 28 ventôse an IV (18 mars 1796) ; ils devaient encore, au jour de la vente, 54.398 fr. 75.

Dans les trois jours qui suivent la vente, ils versent, également en mandats territoriaux, une somme de 72.482 fr. 33 qui, jointe à celle de 68.000 fr., versée avant la vente, forme bien le chiffre de 140.482 fr. 33, prix de l'acquisition primitivement fixé, sans la déduction de 18.083 fr. 38, montant de l'imposition de 1790. Le receveur des domaines, à la suite du paiement des 72.482 fr. 33 en mandats territoriaux, délivre une quittance pour solde.

Mais à cette époque était promulguée la loi du 13 thermidor an IV (31 juillet 1796), portant que le dernier quart du prix des domaines non soumissionnés devait être acquitté en *mandats valeur au cours*. Cette loi était publiée et exécutoire dans le département des Bouches-du-Rhône à partir du 24 thermidor an IV (11 août 1796) ; cette circonstance explique l'erreur du receveur des domaines qui donna une quittance pour solde en date du 22 thermidor, ignorant sans doute les dispositions rétroactives de la nouvelle loi ; elle explique aussi l'em-

[1] Dossier relatif au domaine de Calissanne. (Arch. B.-du-Rh., Q 11).

pressement de Secret et Laplace à se libérer dans les trois jours, alors qu'ils avaient un délai de plusieurs mois, et à se soustraire ainsi aux effets de la loi.

L'erreur du receveur des domaines ne pouvait porter préjudice au Trésor qui n'était nullement engagé par cette erreur. Aussi les mandats territoriaux versés par les acquéreurs ne sont-ils reçus en compte que pour leur valeur au cours. Le prix de la vente étant donc fixé définitivement à 122.398 fr. 75, on impute en paiement des trois premiers quarts de cette somme montant à 91.799 fr. 06 une valeur égale sur les 140.482 fr. 33 versés en mandats par Secret et Laplace; il restait un dernier quart montant à 30.599 fr. 69, payable en mandats valeur au cours. Sur ce dernier quart, il y avait à imputer 48.683 fr. 27 de surplus en mandats valeur nominale représentant en numéraire 1211 fr. Le 1er floréal an VII (20 avril 1799), ils payent 1.259 fr. 32 en numéraire ; cette somme et celle de 1.211 fr., déduites sur le montant du dernier quart, abaissent à 28.129 fr. 33 le solde dû au Trésor.

En l'an VIII, après trois ans de jouissance, Secret et Laplace ne s'étaient pas encore libérés entièrement et n'étaient pas en mesure d'acquitter le solde. Afin d'éteindre leur dette sans bourse délier, les compères mettent à profit leurs influences politiques pour obtenir de l'administration centrale, dont les pouvoirs étaient à la veille de prendre fin, un arrêté nommant des experts choisis par eux à l'effet de constater et évaluer les dégradations et enlèvements qu'ils prétendaient avoir été commis par le séquestre Lieutard, durant sa gestion. En bons amis, les experts évaluent à 21.051 fr. les dégâts imputables au séquestre. Secret et Laplace se disposaient à faire payer à celui-ci, « par toutes voies du droit », la somme arrêtée par les experts, laquelle cependant était insuffisante à parfaire

le montant de leur créance envers l'État. Ils s'adressent à l'administration préfectorale à peine installée, pour obtenir de faire entrer en compte une somme de 6.950 fr. que le séquestre avait versée en solde de son compte de gestion ; ils alléguaient que l'administration centrale les ayant déclaré légitimes propriétaires depuis l'an IV, époque de la vente, ils devaient jouir des revenus du domaine depuis cette époque ; la somme de 6.950 fr. provenant de l'exploitation de ce domaine leur revenait donc de droit. Le conseil de préfecture abonde dans ce sens et décide que la somme en question serait déduite du solde à payer par Secret et Laplace.

Les ingénieuses combinaisons des deux spéculateurs sont donc à la veille d'aboutir, lorsque le séquestre Lieutard, à qui il était réclamé le montant des prétendus dégâts commis par lui, proteste vivement et prouve jusqu'à l'évidence qu'il n'avait rien dégradé et que Secret et Laplace étaient de mauvaise foi en cherchant à établir le contraire puisqu'ils avaient eux-mêmes convenu, par le ministère de leur expert, conjointement avec celui de Lieutard, au moment de la levée du séquestre « qu'il n'y avait lieu à aucune soulte ni retour », que tout était donc en bon état. De plus, le ministre des finances n'approuve pas la décision du conseil de préfecture qui faisait entrer en compte dans le prix de vente la somme versée par le séquestre.

Tous les délais étant expirés, la régie des domaines met les acquéreurs en demeure d'acquitter leurs obligations sous peine de se voir déchus de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Ils souscrivent alors quatre traites qui ne sont pas payées à l'échéance ; la déchéance s'ensuit.

Le domaine de Calissanne est revendu à la folle enchère de Secret et de Laplace ; le sieur Morel de Villeneuve, héritier de Morel de Mons, possesseur en

1789, s'en rend acquéreur le 22 nivôse an XI (12 janvier 1803). Cette propriété, l'une des plus belles du département, finit donc par revenir, après des vicissitudes sans nombre, entre les mains de ses anciens possesseurs. Elle n'y resta pas longtemps, car Morel de Villeneuve n'ayant pas fait face aux diverses échéances, fut déchu de son acquisition par arrêté préfectoral du 27 fructidor an XI (14 septembre 1803) [1].

D'autres domaines qui s'étaient déjà émiettés lors de la première vente, continuèrent à se subdiviser à l'infini pendant le Consulat et l'Empire. Tel est le cas du domaine de La Fare. Ce domaine comprenait outre le château : 1° une propriété appelée l'Affar de la grande Bastide, que les experts commis en l'an III pour l'estimation des biens du marquis de La Fare, divisèrent en 16 lots ; 2° d'une terre dite du Jas, divisée en 25 lots ; 3° d'une autre terre dite de l'Aire, divisée en 6 lots ; 4° d'une terre dite du Colombier, divisée en 5 lots, en tout 52 lots, en terres labourables, bois, bâtiments pour l'exploitation agricole, estimés à la somme totale de 21.400 livres 14 s. 8 d.

Le total de l'adjudication monta à 48.487 livres. Vingt et un lots, les meilleurs, furent adjugés à un spéculateur nommé Moïse Beaucaire, qui les eut moyennant la somme de 33.510 livres payée en assignats ; les autres lots furent acquis par de petits cultivateurs de la commune ; Moïse Beaucaire céda peu à peu et par fragments aux cultivateurs, les lots acquis par lui. Le morcellement continua ainsi jusqu'en 1815 [2].

La spéculation sur les biens nationaux semble avoir été assez active dans le département. C'est ainsi que l'assemblée administrative dut repousser la soumission

[1] *Ibid.*

[2] Procès-verbaux des ventes de biens nationaux passées devant l'administration du district d'Aix (*Ibid.*, n° 99, f°s 149 à 200).

de Seytres, notaire à Marseille, pour l'acquisition d'un grand nombre de biens nationaux et, à une époque ultérieure, arrêter que les biens à vendre le seraient par petits lots, dans l'intérêt de la classe du peuple la moins aisée [1].

Dans les communes que nous étudions plus particulièrement, Aubagne et Cuges, les biens nationaux vendus de 1790 à 1810 se répartissent de la façon suivante : Aubagne : biens de première origine : évêché de Marseille, 49.740 livres ; chapitre de la Major, 214.500 livres ; abbaye de Saint-Victor, 224.000 livres ; Cordeliers, 19.200 livres ; Ursulines, 40.000 livres ; bénéfice de l'Aube, 8.000 livres ; Pénitents noirs, 3.600 livres ; chapellenie Saint-Jacques, 20.125 livres ; chapellenie Saint-Étienne, 4.300 livres ; soit un total de 583.465 livres.

Biens de seconde origine : J.-B. Giraud, émigré, 8.032 livres ; Longis, émigré, 968 livres ; Devilliers, émigré, 29.500 livres ; J.-L. Millot, émigré, 212.100 livres ; Jean Camoin, émigré, 10.106 livres : soit un total de 260.706 livres.

Les biens nationaux vendus à Aubagne ont donc atteint la somme de 844.171 livres [2]. A Cuges, où l'évêque de Marseille, comme à Aubagne, était seigneur temporel, il n'y avait que des biens ecclésiastiques, d'une valeur totale de 9.431 livres, se répartissant ainsi qu'il suit : cure : maison curiale, 3.931 livres, terre, 1.950 livres, autre terre, 900 livres, partie de maison, 2.000 livres ; évêché de Marseille, 650 livres [3].

Si on constate que, de 1800 à 1810, les ventes nouvelles ont été très rares, on constate également que les

[1] L. Blancard (op. cit., p. 41, 149).
[2] Catalogue des ventes de biens nationaux (*Ibid.*, série Q).
[3] *Ibid.*

acquéreurs de biens nationaux n'ont pas eu à se plaindre du nouveau régime : leurs droits de propriété ont été consolidés ; ils ont été affirmés par les transmissions d'anciens biens nationaux faites sous le patronage et avec le concours de l'administration préfectorale. Sur ce point fondamental, car les intérêts étaient en jeu et non les idées, le gouvernement consulaire et impérial n'a pas rompu avec la Révolution : il n'a pu nier ses origines puisqu'il a maintenu la propriété révolutionnaire. L'évolution des biens nationaux n'a été marquée par aucun fait significatif dans le département ; il semble toutefois que la spéculation n'a pas été seule à profiter, pendant la Révolution, de la vente de ces biens dont une partie avait été acquise par des paysans. Le morcellement a continué à se produire, de 1800 à 1810, au profit des petits propriétaires. Ce fait pourrait laisser croire, à première vue, que la petite propriété est née en Provence durant la période révolutionnaire alors qu'elle y existait auparavant, depuis une époque reculée.

CHAPITRE VI

L'Instruction Publique

L'instruction publique avant la loi du 11 floréal an X portant réorganisation de l'enseignement national.

I. — L'enseignement primaire. — Son état en Provence en 1789. — Tentatives d'organisation par l'Assemblée Constituante et la Convention. — Les instituteurs dans le district d'Aix. — Application de la loi du 3 brumaire an IV ; inanité des efforts de l'administration. — Les conseils d'arrondissement demandent la restauration de l'enseignement primaire. — Heureux effets de la loi du 11 floréal an X. — L'instruction primaire à Aubagne. — Tarif de la rétribution scolaire en diverses communes. — Incapacité des instituteurs ; leur moralité. — Etat de l'enseignement primaire dans le département à la fin du premier Empire.

II. — L'enseignement secondaire. — Etat de cet enseignement à Marseille, Aix, Arles, etc. sous l'ancien régime. — Disparition des anciens établissements à la veille de la Révolution. — Essais de création par le gouvernement révolutionnaire ; les écoles centrales. — L'école centrale des Bouches-du-Rhône ; débuts pénibles ; triste sort des professeurs ; suppression en l'an XI. — Création des lycées. — Qu'est-ce que le lycée ? — Marseille et Aix se disputent cet établissement ; choix de Marseille. — Le personnel enseignant du lycée ; matières de l'enseignement. — Sollicitude de l'autorité supérieure pour cet établissement ; prospérité de 1806 à 1810. — Opinion des assemblées représentatives. — Le préfet Thibaudeau à la distribution des prix de 1804. — Les lycées sont un instrument dynastique et politique.

III. — L'enseignement supérieur. — L'ancienne Université d'Aix. — Indifférence du gouvernement révolutionnaire en matière d'enseignement supérieur. — Réorganisation partielle en l'an X ; création de douze écoles de droit. — Marseille et Aix se disputent une de ces écoles ; Aix l'emporte. — Caractère provisoire de ces établissements. — L'Université impériale. — Nouvelle compétition entre Marseille et Aix au sujet de l'Académie impériale ; nouvelle victoire d'Aix. — Marseille réclame en vain les facultés des lettres et des sciences. — Création d'établissements scientifiques à Marseille ; rétablissement de l'ancienne académie. — L'enseignement supérieur dans le département après la création de l'Université.

Œuvre du gouvernement consulaire et impérial en matière d'instruction publique. — Action centralisatrice de l'État par la création de l'enseignement officiel.

« Lorsque de grandes secousses ont déchiré le sein

du globe et renversé les édifices qui en couvraient la surface, les hommes ne peuvent plus réparer solidement leur ancien ouvrage et relever les monuments écroulés qu'après avoir eu le temps d'en recueillir et d'en étudier les ruines. Ils commencent par rassembler les débris avec méthode ; ils cherchent dans leur rapprochement l'ancienne ordonnance que l'art leur avait donnée ; ils veulent toujours faire mieux qu'ils n'avaient fait d'abord, mais ils n'y parviennent jamais qu'à l'aide des tentatives répétées, des efforts soutenus, du temps qui commande aux uns et aux autres.

« Tel est le sort des institutions renversées par le bouleversement des empires. Ceux qui sont appelés les premiers à les rétablir, quel que soit le talent qu'ils y consacrent et le courage qu'ils y portent, ne peuvent pas se flatter de faire un ouvrage durable. Les oscillations politiques qui durent encore impriment à leurs nouvelles créations un caractère de faiblesse qui tend à les détruire dès leur naissance. Il faut que tous les germes de dissension et de discorde soient étouffés, que tous les esprits soient rapprochés par le besoin et le désir du repos, que le calme soit entièrement rétabli, que les malheurs soient oubliés ou près de l'être, que la paix réparatrice de tant de maux ait consolé la terre, pour que les institutions puissent prendre la vigueur et la solidité qui en assurent la durée. Cette vérité, que l'histoire de tous les peuples nous a révélée, et que la nôtre confirme avec tant de force depuis douze années, est surtout applicable à l'organisation de l'instruction publique, qui tient une place si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perpétue dans leur sein les connaissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité [1] ».

[1] *Archives Parlementaires*, 2e série (t. III, p. 478-479).

Ainsi s'exprimait Fourcroy dans son rapport sur l'organisation de l'instruction publique. Sous une forme oratoire, on ne pouvait mieux esquisser le rôle de la Révolution par rapport à l'enseignement national, en indiquant celui qui incombait au nouveau régime.

A tous ses degrés, l'enseignement avait déjà des bases sérieuses au XVIIIe siècle : il était organisé sans uniformité, sans régularité, sans réglementation : telle province se trouvait mieux partagée que sa voisine, mais, malgré ces apparences discordantes, il y avait là les éléments d'une constitution stable et définitive.

La Révolution voulut faire disparaître le chaos ; elle lui substitua le néant, car elle ne parvint jamais qu'à formuler des réformes scolaires sur le papier, en des textes de lois non appliquées. En même temps que toutes les créations nouvelles s'effondraient faute de fondations sérieuses, les institutions préexistantes étaient emportées par la tempête révolutionnaire.

L'effort fut impuissant, plutôt négatif : au Consulat, puis à l'Empire, revenait la tâche peu aisée de retrouver les tronçons dispersés des corps enseignants de l'ancien régime, de les rapprocher, de les raccorder, de leur redonner la vie et cette fois une vie uniforme, régulière et durable. Il fallait profiter de l'amélioration des conditions extérieures, du milieu social, pour réussir dans cette voie où les éducateurs de la période révolutionnaire n'avaient rencontré qu'obstacles et déboires, pour fonder un édifice solide sur ce terrain où, malgré leur zèle et leurs louables intentions, ils n'avaient su que bouleverser le sol et détruire les fondations jetées par les générations antérieures.

Personne ne pouvait nier le mal accompli ; on désirait le remède. En ce style emphatique cher aux hommes de l'époque, le conseil d'arrondissement de Marseille reconnaît la nécessité de la diffusion de cette

instruction, que « les événements de la Révolution avaient fait presque disparaître [1] ».

Le conseil d'arrondissement de Tarascon déclare de son côté que « l'instruction est non seulement utile, mais même nécessaire : 1° parce qu'alors les places ne deviendront pas l'apanage de familles riches qui ont seules les moyens de faire instruire leurs enfants ; 2° parce qu'elle procure un plus grand nombre de citoyens qui puissent se rendre utiles à la patrie, augmentent sa gloire et sa prospérité : 3° enfin que c'est par l'éducation et l'instruction que les talents se développent, ce qui forme des hommes moraux, doux, affables, utiles et justes, les uns aux arts libéraux et militaires, les autres à l'agriculture et au commerce [2] ».

Les administrations élues, les assemblées représentatives du département étaient donc disposées à accueillir favorablement la loi rédigée par Fourcroy qui allait donner le signal de cette réorganisation, on pourrait presque dire de cette résurrection de l'instruction publique.

L'article 1er de la nouvelle loi en était le sommaire : « L'instruction sera donnée : 1° dans les écoles primaires établies par les communes ; 2° dans les écoles secondaires établies par les communes ou tenues par des maîtres particuliers ; 3° dans des lycées et des écoles spéciales entretenues aux frais du trésor public [3] ».

Édifice à trois étages, le nouveau système se ramenait, dans sa structure intime, à la subdivision en enseignement primaire, enseignement secondaire et enseignement supérieur ; par leur échelonnement raisonné et progressif se constituaient les détails de la bâtisse.

[1] Séance du 8 germinal an XII (29 mars 1804). (Arch. B.-du-Rh., N° 4).
[2] Séance du 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 3, pièce 2).
[3] *Archives Parlementaires*, 2e série (t. III, p. 476).

Il procédait à la fois de l'enseignement libre et facultatif de l'ancien régime et de l'enseignement régularisé, centralisé, codifié du Comité de l'instruction publique élu par la Convention Nationale.

I

Sous l'ancien régime, l'enseignement primaire en Provence, existait sur des bases sérieuses. Si quelques communes rurales ne possédaient encore ni écoles, ni instituteurs, en revanche, l'organisation était très satisfaisante dans les centres un peu importants.

Par exemple, à Marseille, il y avait cinq écoles tenues par les Frères des Écoles chrétiennes, autant d'écoles que de paroisses ; à chaque école de garçons correspondait une école de filles desservie par des Sœurs. Dix Frères des Ecoles chrétiennes dirigeaient les cinq écoles de garçons ; ils étaient répartis dans chaque établissement proportionnellement au nombre des élèves et à la population de la paroisse correspondante. Environ mille garçons profitaient de cet enseignement. Les écoles de filles étaient dirigées par six Sœurs et pouvaient contenir cinq cents élèves.

Aux garçons, on enseignait la lecture, l'écriture et le calcul ; aux filles, les mêmes rudiments, plus les travaux de leur sexe. Le budget de ces écoles était alimenté par une subvention de la ville et par des legs pieux.

A côté des établissements semi-officieux des Frères, il faudrait en outre placer de nombreux pensionnats particuliers, dont le programme était intermédiaire entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, et qui contribuaient puissamment à la diffusion de l'instruction [1].

[1] Rapport sur l'instruction publique dans l'arrondissement de Marseille, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (Arch. B.-du-Rh., N° 4, f° 23).

Même organisation dans les autres centres urbains : Aix, Arles, Tarascon, Saint-Rémy, Salon. Quant aux communes rurales, un grand nombre avaient un maître d'école auquel elles attribuaient une subvention plus ou moins élevée.

Ainsi, de sérieux progrès avaient été réalisés depuis la fin du XVIIe siècle : il est facile de le constater en comparant les chiffres donnés par M. Babeau [1] et ceux que l'on relève dans les documents non suspects de la période révolutionnaire. Entre autres faits, à Draguignan, il y avait en 1690, sur 234 mariages, 67 hommes et 18 femmes qui avaient signé ; en 1790, sur 220, 101 hommes et 40 femmes [2].

Lors de la convocation des États généraux, les cahiers du Tiers-État de Provence ne pouvaient donc réclamer la création de l'enseignement primaire, puisque c'était chose faite : ils demandaient son extension, sa réglementation, surtout sa gratuité et l'amélioration du sort des maîtres. Toutefois, par une singulière anomalie, une communauté, celle de Peypin, dans la sénéchaussée d'Aix, sollicitait la suppression des « maîtres et maîtresses d'école dans les bourgs, villages et hameaux [3] ».

En raison même du champ immense où dut s'exercer leur activité, l'Assemblée Constituante et l'Assemblée Législative ne purent donner satisfaction à tous les vœux émis dans les cahiers ; leur action se réduisit souvent, et ce fut le cas pour l'instruction publique, à de platoniques démonstrations. On se contenta dans le décret d'organisation des départements de leur confier

[1] A. Babeau, *L'intervention de l'État et l'instruction primaire en Provence sous la Régence. (Revue historique*, juillet-août 1891).

[2] F. Mireur, *Documents sur l'instruction primaire en Provence.*

[3] *Archives Parlementaires*, 1re série (t. VI, p. 367).

« la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral [1] ».

La Convention fut-elle plus heureuse? Elle fut en tout cas plus féconde en projets, sinon en résultats. Du décret du 12 décembre 1792 à celui du 23 octobre 1795, nombreuses sont les décisions de la grande assemblée en matière d'enseignement. La Convention se flatta d'organiser, de créer même l'enseignement primaire : la prétention est excessive, du moins en ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône.

Elle eut le mérite toutefois de comprendre la nécessité, l'importance de cet enseignement : de lui attribuer la part lui revenant dans la vie de la nation ; c'est ainsi que le 30 mai 1793, le Comité de salut public proclame que l'organisation des écoles primaires est une mesure intéressant le salut de la République. Mais si la Convention peut décréter que « les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction ; que l'on y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens ; qu'il y aura des écoles primaires dans tous les lieux qui ont depuis 400 jusqu'à 1.500 individus », ces décrets n'existent en réalité que sur le papier. Il lui est permis de déclarer que les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles s'appelleront instituteurs ; mais son action s'arrête à la création d'un mot. Elle décrète, le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), « l'enseignement libre, public, gratuit et obligatoire », mais ce n'est toujours là qu'une simple déclaration de principe, l'affirmation d'un vœu. Dans la réalité, son œuvre se compose uniquement de bonnes intentions, d'idées justes, d'intéressantes discussions au sein de son Comité d'instruction publique : le reste n'est qu'impuissance et incohérence [2].

[1] A. Babeau, *L'école de village pendant la Révolution* (p. 45).

[2] M.-J. Guillaume, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, Paris, 1891, in-8° (t. I, p. XLI-XLIII).

Ainsi, dans le district d'Aix, les administrateurs écrivent que « l'instruction était entièrement organisée, tous les instituteurs étaient nommés, mais que le traitement de 1.200 livres dans les communes de petite importance et de 1.500 dans la commune d'Aix, est si inférieur à la dépense que les instituteurs sont obligés de faire et au prix extraordinaire des denrées, qu'ils donnent tous leur démission. » Avec ce qui leur est alloué, les instituteurs ne pourraient pas même acheter le vin pour leur consommation quotidienne [1].

Les officiers municipaux de Puyloubier et de Châteauneuf-les-Martigues se plaignent de ce qu'ils n'ont pu trouver aucun instituteur, ni aucune institutrice, bien qu'ils en aient fait chercher dans les six communes voisines, même par voie d'affiche [2].

A Cuges, l'instituteur est un vieillard qui se garde bien de troubler la douce ignorance de la jeunesse qui lui est confiée. L'administration du Tholonet écrit au district que la commune n'a pas d'instituteur et que si parfois elle a pu faire instruire les enfants, c'est que le curé a bien voulu se charger de ce soin [3].

« Ce n'est pas sans étonnement, disent les administrateurs de Saint-Savournin, que d'après les invitations réitérées que nous avons faites aux pères et mères d'envoyer les enfants à l'école primaire, nous voyons avec regret que leurs volontés ne sont pas bien portées pour lever les enfants de l'ignorance. Les instituteurs ne veulent avec raison pas réclamer de paiement sans avoir des élèves : en conséquence, si les pères et mères ne

[1] Lettre des administrateurs du district d'Aix au directoire du département, 19 prairial an III (7 juin 1795). (Arch. B.-du-Rh., L (distr. d'Aix) reg. 37, f° 79).

[2] Lettres du 5 floréal an III (24 avril 1795). (*Ibid.*, L 273, p. 51 et L 124, p. 21).

[3] *Ibid.*, L 273, p. 52 et L 124, p. 40.

se pressent pas plus à l'avenir d'envoyer les enfants, nous serons forcés de fermer le local destiné aux instituteurs, mais avec grande tristesse [1] ».

Le professeur Lethias, à Arles, se plaint de ce que, pour neuf mois de traitement, on lui a assigné 1.150 livres en assignats qui, de l'avis même du ministre, ne représentent pas une valeur réelle de six francs [2].

La loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) eut la prétention de vivifier enfin cet enseignement primaire si rebelle aux efforts de la Convention. En exécution de cette loi, l'administration des Bouches-du-Rhône élabora tout un réglement. Les considérants de ce réglement indiquent dans quel état déplorable se trouvait l'enseignement primaire : « il est urgent, est-il dit en effet dans l'un de ces considérants, de faire cesser l'interruption que l'éducation publique a éprouvée pendant le cours de la Révolution, où tous les bons esprits étaient dirigés vers un seul et unique objet, vers le plus saint des devoirs : celui de défendre leur indépendance, de fonder et consolider la République et de terrasser tous ses ennemis ». Le réglement a pour but de remédier au mal de façon immédiate et de faire surgir, comme par enchantement, les écoles sur le territoire : « les écoles primaires seront en pleine activité le 15 germinal prochain ».

Chaque école aura deux sections : une pour les garçons, une pour les filles. L'enseignement comprendra dans l'une et l'autre section : la lecture, l'écriture, le calcul et les éléments de la morale républicaine ; on formera en outre les filles « aux travaux manuels des différentes espèces utiles et communes ».

Cinq jurys d'instruction publique fonctionneront à

[1] *Ibid.*, L 273, p. 53.

[2] Correspondance du ministre de l'intérieur (*Ibid.*, L 34, f° 15).

Marseille, Aix, Tarascon, Arles et Salon. Devant ces jurys comparaîtront les candidats aux fonctions d'instituteur. Les municipalités devront désigner un local pour les maisons d'école. L'enseignement primaire n'est plus toutefois sous le régime de la gratuité absolue, puisque le quart seulement des enfants ne paiera pas pour cause d'indigence.

L'administration départementale décide qu'il y aura 166 instituteurs, dont 8 à Aix, 9 à Arles, 28 à Marseille, 2 à Salon, 3 à Tarascon et 81 institutrices, dont 6 à Aix, 8 à Arles, 25 à Marseille, 2 à Salon, 3 à Tarascon [1].

Si tout ce que prescrivait ou projetait ce réglement avait été réalisé, il est certain que, dès lors, l'enseignement primaire aurait été effectif et non simplement théorique : mais des difficultés de tout ordre, surtout celles inhérentes à la désorganisation administrative et au désordre financier, annihilèrent encore une fois ces bonnes volontés. Cependant, il faut reconnaître qu'avec le calme, sous un régime moins terroriste, des pensionnats se rouvrirent dans les villes ; quelques anciens Oratoriens, des Frères des Écoles chrétiennes se chargèrent d'enseigner la jeunesse. Dans la campagne, on fut moins heureux ; les éléments faisaient complètement défaut ; les anciens maîtres s'étaient éloignés ; l'argent était rare, et, suivant une constatation faite par le conseil d'arrondissement de Marseille, « les enfants restaient livrés à l'oisiveté et à tous les vices dont elle est la mère [2] ».

Le conseil d'arrondissement de Tarascon, de son côté, constate que « l'instruction publique si essentielle pour les bons citoyens est absolument négligée dans presque

[1] Arrêté de l'administration centrale, 16 ventôse an IV (6 mars 1796). Arch. B.-du-Rh., L 96, f° 264).

[2] Rapport au conseil d'arrondissement de Marseille, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 4, f° 23).

toutes les communes; comme les instituteurs n'ont pour traitement que les sommes peu conséquentes qu'ils retirent de leurs écoliers, il ne s'en présente ordinairement que de ceux qui auraient besoin d'aller encore eux-mêmes à l'école et dont la moralité est souvent suspecte [1] ».

A Arles, le bâtiment des écoles des Frères a servi d'écurie et est tellement dégradé qu'il est presque inutilisable : les revenus qui lui étaient affectés ont été réunis aux hospices et il n'y a aucune ressource disponible pour rétablir l'ancienne école. De même à Saint-Rémy, les bâtiments sont délabrés et les professeurs dispersés [2].

Et le conseil d'arrondissement de Tarascon rappelant qu'il y avait anciennement, dans toutes les communes de l'arrondissement, des régents payés par elles, qui enseignaient aux enfants à lire, à écrire, l'arithmétique et même le latin, recommande à la sollicitude paternelle du gouvernement la restauration de cet enseignement primaire [3].

La Révolution avait donc si peu construit, si peu créé que tout était à faire : à peine si les fondements de l'édifice de l'enseignement antérieur à la Révolution subsistaient encore, et, en tout cas, les parties les plus essentielles de ces fondations demandaient de promptes réparations. C'était moins d'une création qu'il s'agissait que d'une résurrection.

Or, les difficultés étaient grandes : Fourcroy les indique dans son rapport de 1806 : 1° nécessité où l'on est d'attendre la circonscription définitive des paroisses pour connaître les logements ci-devant affectés aux curés et aux vicaires, qui pourront être disponibles : 2° impos-

[1] Rapport au conseil d'arrondissement de Tarascon, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 3, p. 2).

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

sibilité presque absolue pour un grand nombre de communes rurales de fournir un logement à l'instituteur ou de payer l'indemnité qui doit en tenir lieu ; 3° défaut d'instituteurs capables [1].

Le plan du nouveau bâtiment fut tracé en quelques lignes courtes, précises, simples : « Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois suivant la population et les localités de ces communes. Les instituteurs seront choisis par les maires et les conseils municipaux ; leur traitement se composera : 1° du logement fourni par les communes ; 2° d'une rétribution fournie par les parents et déterminée par les conseils municipaux. Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parents qui seraient hors d'état de la payer. Cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfants reçus dans les écoles primaires. Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires [2] ».

L'administration départementale se mit à l'œuvre sans retard : le préfet demande à tous les maires du département de lui faire connaître : le nombre des écoles primaires établies dans leur commune ; le nom des instituteurs choisis par eux ou par le conseil municipal ; les mesures prises en vue de fournir un logement à ces instituteurs ; la quotité de la rétribution, déterminée par le conseil municipal, à acquitter par les parents ; le nombre total des élèves fréquentant chaque école.

Les maires ajouteront leurs observations personnelles sur le mérite et la capacité des instituteurs et sur le mode de leur enseignement, en indiquant s'ils en-

[1] Rapport de Fourcroy sur le projet de loi relatif à la création de l'Université impériale, 6 mai 1806 (*Archives Parlementaires*, 2e série, t. IX, p. 401).

[2] Rapport du même et projet de loi sur l'organisation de l'instruction publique, 30 germinal an X (20 avril 1802). (*Ibid.*, t. III, p. 476).

seignent le calcul décimal et le nouveau système de poids et mesures, ce qu'il faut exiger. Dans le cas où il n'existerait pas d'école primaire dans la commune, le maire en indiquerait les motifs et désignerait une commune voisine avec laquelle il serait possible de constituer une école mixte [1].

Les préfets n'avaient pas l'exigence des commissaires de la Convention qui voulaient l'exécution aussitôt le décret promulgué, toutefois, le questionnaire était un peu hâtif; la plupart des communes n'avaient pas encore songé à cet enseignement primaire dont elles se désintéressaient depuis bien des années : elles mirent du temps à répondre.

Ainsi, à Aubagne, ce n'est que le 22 floréal an XIII (12 mai 1805), que le conseil municipal délibère sur l'application de la loi de l'an X. Le préfet fait remarquer que l'instruction publique ne doit pas être négligée dans une ville de l'importance d'Aubagne : il doit y être établi au moins deux écoles primaires, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles.

Le conseil municipal observe que l'instruction publique n'est point en souffrance à Aubagne, qu'il y a pour les garçons deux pensionnats bien organisés où l'on apprend les principes de la langue latine, la langue française et l'arithmétique ; pour les filles, trois écoles publiques. Il estime donc que l'organisation de l'enseignement est suffisante et que la commune n'a pas à augmenter ses charges pécuniaires en accordant des subventions à des instituteurs et à des institutrices [2].

Cependant, l'enseignement des filles ne fonctionnait

[1] Circulaire du préfet aux maires du département, 25 germinal an XI (15 avril 1803). (Arch. d'Aubagne, série R).

[2] Délibération du conseil municipal, 22 floréal an XIII. (Arch. d'Aubagne, reg. de l'an XIII à 1813, f° 19).

pas aussi bien à Aubagne que semblait le dire le conseil municipal, car, en 1806, un groupe d'habitants se plaint de la pénurie de cet enseignement. A la suite de cette plainte, le conseil décida de présenter au préfet, pour remplir les fonctions d'institutrice, dame Reine Meslin, épouse Thobert, « comme très capable par ses talents, sa bonne conduite et ses bonnes mœurs de s'occuper de l'éducation des jeunes demoiselles. » Une indemnité annuelle de 300 francs lui fut allouée pour lui tenir lieu de traitement et d'indemnité de logement [1].

Cette délibération amena une demande d'explication de la part du préfet, désireux de savoir si, moyennant cette indemnité, l'instruction serait gratuite et si l'institutrice ne pourrait exiger aucune rétribution de ses élèves. Le conseil répondit qu'il n'en était rien : l'indemnité avait seulement pour but de suppléer à la faiblesse des rétributions scolaires et ces rétributions furent fixées à un franc par mois et par élève, « sauf les accords particuliers entre elle et les parents pour un plus grand prix relativement à des objets d'une éducation plus distinguée [2] ».

Comme nous le constatons, le gouvernement a, peu à peu, un commencement de satisfaction. Les communes importantes se conforment aux prescriptions de la loi : les écoles existent et des élèves les fréquentent. A la date du 31 mars 1809, on compte deux écoles primaires de garçons à Aubagne : l'une tenue par le sieur César Couret, âgé de 27 ans, célibataire : l'autre, par le sieur Louis-Étienne Reynaud, âgé de 31 ans, marié : tous les deux ont « de bonnes mœurs et les connaissances nécessaires à leur état ».

[1] Délibération du 16 mai 1806. *(Ibid.)*.
[2] Délibération du 3 août 1806. *(Ibid.)*.

Le montant de la rétribution scolaire variait suivant les communes : établie par les conseils municipaux, elle était soumise à l'approbation préfectorale. Ainsi à Roquevaire et à Cuges, la rétribution à payer par les parents était fixée à 1 franc depuis l'alphabet jusqu'à l'écriture, 1 franc 50 depuis l'écriture jusqu'à l'arithmétique et 2 francs pour l'arithmétique et au-delà [1].

En 1809, la rétribution est augmentée à Cuges : l'instituteur perçoit 1 franc pour les commençants, 1 franc 20 pour les élèves qui savent déjà épeler, 1 franc 50 pour ceux qui lisent, 2 francs pour ceux qui écrivent, et 3 francs pour ceux qui apprennent l'arithmétique. Le tarif des écoles primaires d'Arles varie également de 1 franc à 3 francs [2] : de même à Aubagne.

Le recrutement des instituteurs présenta parfois de sérieuses difficultés. Les connaissances de l'instituteur de Cuges seraient suffisantes pour cette commune, mais sa moralité laisse fort à désirer : « Je suis forcé de dire qu'elle n'est pas des meilleures, écrit le maire : au reste, il abandonne souvent le soin de son école à son fils aîné, âgé de 16 à 17 ans, ce qui n'est pas d'un trop bon effet pour l'instruction publique, lequel aussi pour son âge est assés démoralisé [3] ».

Des témoignages royalistes, par suite un peu suspects, mais dont il faut encore tenir compte, affirment que dans l'arrondissement d'Aix, « bien des individus qui ont épuisé sans succès tous les genres d'industrie, se font pour dernière ressource instituteurs primaires et que l'on serait effrayé, si l'on faisait un examen sévère, de la moralité, de la capacité, de la conduite passée de plusieurs de ces instituteurs ».

[1] Arrêtés du préfet, 18 nivôse an XII et 20 messidor an XIII (9 janvier 1804 et 9 juillet 1805) *(Id.*, K² 19, p. 40 et 222).

[2] État des écoles primaires d'Arles, 24 avril 1809. *(Id.*, T¹ 14).

[3] Note dressée par le maire de Cuges sur l'école primaire de la localité, 1809 *(Ibid.)*

On dit aussi dans l'arrondissement d'Arles : « de beaux diplômes sont décernés à tous ces instituteurs de première ligne : il est à désirer que la science leur soit ainsi départie et de la même manière qu'on leur fait passer la faculté ou permission d'exercer leur état [1] ».

Une enquête très sérieuse sur l'état de l'instruction publique, entreprise par le préfet des Bouches-du-Rhône en 1816, nous permet (pour deux arrondissements au moins, Aix et Arles) de connaître d'une façon plus précise dans quel état, le régime impérial laissait l'enseignement primaire dans le département.

Arrondissement d'Aix. — A Aix, il y a 24 écoles primaires « dans lesquelles on enseigne seulement à lire, à écrire et les premiers éléments du calcul ; il serait à désirer que leur nombre fût plutôt diminué qu'augmenté ». Les communes où fonctionnent également plusieurs écoles sont : Lambesc, un pensionnat et deux écoles primaires ; Lançon, trois écoles (deux suffiraient amplement) ; Martigues, 4 écoles ; Salon, 6 écoles, dont une de latinité, quatre primaires et une pour l'instruction des jeunes filles ; Cabriès, un pensionnat et une école ; Istres, une école pour les garçons et deux pour les filles ; Simiane, une école de garçons et trois écoles de filles.

Quelques communes ont plusieurs instituteurs : Trets, deux maîtres d'école primaire et un maître de langue latine ; Pélissanne, deux instituteurs ; Rognes, deux instituteurs ; Gardanne, cinq maîtres d'école, dont trois enseignent le latin, l'arithmétique et la religion, les deux autres la belle écriture, l'arithmétique, le calcul

[1] Rapport sur l'instruction publique dans l'arrondissement d'Arles, par M. Roy de Vaquières, conseiller général faisant fonctions de sous-préfet, 15 avril 1817 (*Id.*, T³ 3).

décimal et le catéchisme : Grans, trois instituteurs : La Fare, deux ; Berre, deux ; Marignane, deux.

Les communes n'ayant qu'une seule école et un seul instituteur sont : Albertas, Fuveau, Jouques, Les Pennes, Meyrargues, Meyreuil, Peynier, Peyrolles, Rousset, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre, Saint-Paul, Gignac, Vauvenargues, Ventabren et Vitrolles.

Ainsi, l'enseignement primaire est organisé plus ou moins bien dans trente-trois communes de l'arrondissement d'Aix.

Vingt-cinq communes n'ont ni école, ni instituteur : Aurons, Beaurecueil, Carry-le-Rouet, Charleval, Châteauneuf-les-Martigues, Châteauneuf-le-Rouge, Cornillon, Éguilles, Fos, La Barben, La Galinière, La Roque d'Antheron, Puy-Sainte-Réparade, Mimet, Miramas, Puyloubier, Rognac, Roqueshautes, Saint-Antonin, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc, Septèmes, Tholonet, Velaux et Saint-Victoret. Il faut observer toutefois que les enfants de Miramas vont à l'école à Saint-Chamas.

Certes, le fonctionnement de ces écoles n'est pas à l'abri de toute critique. Les instituteurs de Berre « ont besoin d'un examen » ; aucun des trois instituteurs de Grans ne sait l'orthographe : l'un des maîtres de Lançon est un tisserand « qui fréquente plutôt le cabaret que l'église ». L'instituteur de Peynier « perd de jour en jour l'estime publique » ; à Saint-Chamas, l'enseignement « a grand besoin d'être inspecté ». A Trets, sur 2.655 habitants, il n'y a que 150 citoyens qui sachent lire et écrire : parmi eux, 14 seulement ont reçu « une éducation qui les met dans la classe des plus instruits : 20 autres peuvent tenir le second rang ; 40 savent lire et écrire incorrectement ; 76 connaissent un peu la lecture et l'écriture ».

Parmi les causes qui ont le plus entravé le développement de l'enseignement primaire, la principale est

que « dans les saisons propices, les pères de famille occupent leurs enfants aux travaux rustiques et les obligent par ce moyen à renoncer à l'étude [1] ».

Arrondissement d'Arles. — L'arrondissement d'Arles comprend 32 communes. On en compte 24 où l'enseignement primaire est organisé : Alleins, Arles, Aureille, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyguières, Eyragues. Fontvieille, Graveson, Les Baux, Maillanne, Mallemort, Maussanne, Mouriès, Noves, Orgon, Paradou, Rognonas, Saint Rémy, Sénas, Tarascon. Huit communes sont dépourvues d'école : Lamanon, Mézoargues, Mollégès, Saint-Andiol, Vernègues, Verquières, Mas-Blanc et les Saintes-Maries.

Les deux localités les mieux partagées de l'arrondissement, sont naturellement Arles, où les écoles primaires sont nombreuses, et Tarascon, où six sont ouvertes. Viennent ensuite : Saint-Rémy, avec trois écoles : Graveson, avec deux écoles pour les garçons et deux institutrices pour les filles ; Eyguières, deux écoles de garçons et un pensionnat de filles ; Châteaurenard, cinq instituteurs et une institutrice.

En général, d'après ce même rapport de 1816, le personnel enseignant de l'arrondissement d'Arles serait meilleur que celui de l'arrondissement d'Aix ; il y a moins de plaintes formulées. On reproche toutefois à l'instituteur de Sénas, d'être « un des suppôts les plus acharnés de la Révolution » et à celui de Maillanne « d'avoir pour unique occupation de bien boire et de ne pas connaître les règles de l'arithmétique ».

Les parents, du reste, ne montrent pas plus d'enthou-

[1] Notes statistiques sur les communes du département fournies par les maires, en 1816, sur la demande du préfet. (Bibl. des arch. des B.-du-Rh., Bb 19).

siasme que ceux de la région d'Aix à faire prendre à leurs enfants le chemin de l'école. Les agriculteurs de Barbentane font peu de cas de l'instruction et le maire de Mézoargues déclare que « la seule science est celle de l'agriculture [1] ».

Arrondissement de Marseille. — On signale à Marseille et dans la banlieue, plus de cent écoles : « Elles sont toutes dirigées par des maîtres particuliers qui se sont voués à cette profession pour y trouver des moyens d'existence. On pourrait désirer dans le plus grand nombre de ces maîtres plus de capacité qu'ils n'en ont généralement, même pour le cercle borné dans lequel se renferme leur enseignement ; il est aussi à regretter que la plupart d'entre eux ne voient en quelque sorte qu'un métier dans un état digne d'estime par l'utilité de son but et par la nature de ses devoirs, mais pour lequel malheureusement leur seule vocation a été l'impulsion de la nécessité [2] ».

Entre l'enseignement primaire en 1799 et l'enseignement primaire en 1810, on constate une différence sensible, une différence en mieux. L'œuvre consulaire et impériale est loin d'être parfaite, mais elle se traduit cependant par des résultats dont il faut tenir compte. La comparaison entre l'état du premier degré de l'instruction publique pendant la Révolution et de 1800 à 1810 est à l'avantage du nouveau régime.

Une réglementation a été établie et elle est effective : la plupart des écoles qui existaient antérieurement à la Révolution étaient fermées ; elles sont ouvertes et fonctionnent sans interruption ; les anciens maîtres

[1] *Ibid.*

[2] Rapport de M. de Montgrand, maire de Marseille, sur l'instruction publique dans cette ville, 28 mai 1817 (*Id.*, T² 3).

étaient dispersés : on a recueilli tous ceux qui ont reparu et ont voulu profiter de la pacification et du bon ordre : on a formé de nouveaux maîtres. Sur les bancs de ces écoles, viennent s'asseoir des élèves chaque jour plus nombreux : une génération instruite se prépare.

Le gouvernement impérial n'a pas positivement innové dans ce domaine si vaste et si important de l'enseignement primaire : il y a mis de l'ordre, réparant les effets du bouleversement révolutionnaire, replaçant les choses dans l'état où elles se trouvaient avant 1789 : mais il n'a en réalité rien modifié, rien créé ; il ne s'est appliqué qu'à restaurer et il a opéré cette restauration d'une façon satisfaisante.

La Convention Nationale avait posé, dans ses projets de réorganisation de l'enseignement primaire, le principe de l'enseignement public, gratuit et obligatoire. Ce principe n'a pas été repris par Napoléon : il s'est contenté de revenir au système de l'ancien régime, à cet enseignement libre, facultatif, payé à la fois par les budgets communaux et par les parents, variant suivant les communes laissées en quelque sorte maîtresses de son orientation et de son extension : il a rendu réelle et efficace la loi du 3 brumaire an IV rééditée avec quelques articles correctifs mais accessoires.

Plus tard même, lorsque, pour fortifier ses lycées, pour leur assurer le recrutement des élèves par la canalisation des écoles secondaires libres, pour créer aussi cet enseignement supérieur qu'il a compris indispensable, Napoléon échafaudera toute son organisation de l'Université impériale, l'enseignement primaire, qui en occupera le premier échelon, jouira toujours d'une certaine élasticité ; il sera moins directement soudé à l'ensemble que les autres degrés.

La nouvelle loi ne modifiera en rien les conditions

de son existence et de son développement dans les Bouches-du-Rhône.

Malgré toutes ces considérations et ces réserves, un progrès a été réalisé puisque le gâchis révolutionnaire a été réparé, puisque, si l'on est revenu à peu près au même point qu'en 1789, on y est revenu dans des conditions permettant, sous les régimes futurs, une évolution continuelle de cet enseignement primaire dont on comprendra peu à peu l'absolue nécessité et dont on fera alors la pierre angulaire de l'instruction publique.

II

Nous avons visité le premier étage : nous avons examiné son dispositif ; il nous faut maintenant monter au second, voir ce qu'il était avant la Révolution, ce qu'il est devenu de 1789 à 1799 et comment on le transforme dans la nouvelle organisation. Antérieurement à 1789, il se présentait sous des aspects très multiples et très variés. Abandonné ou à peu près à la libre initiative, il n'en avait pas été pour cela plus mal aménagé, grâce à l'action efficace et persistante des corps religieux enseignants. Les établissements secondaires que les divers ordres avaient créés à Marseille, à Aix, à Arles, etc., méritent mieux qu'une simple mention, car ils ont rendu de réels services, et le Consulat trouva dans leurs ruines plus d'un élément de reconstitution.

Le collège de Marseille fut fondé au XVIe siècle par lettres patentes du roi Charles IX, en date du 16 août 1571 : lorsque les Oratoriens vinrent s'établir à Marseille, en 1625, la ville leur confia la gestion du collège. Sous l'habile direction de ces maîtres renommés, le collège eut jusqu'à 350 élèves : il forma des hommes comme Mascaron, Massillon et l'abbé Barthélemy. Mgr de Bel-

sunce, ayant appelé les Jésuites qui fondèrent le collège Belsunce, les Oratoriens eurent à lutter pendant un certain nombre d'années contre cette redoutable concurrence ; mais l'expulsion des Jésuites ne tarda pas à leur laisser le champ libre et même, en 1784, on remit entre leurs mains l'établissement occupé par leurs concurrents. Ils en firent alors le collège, transformant en séminaire leur ancien établissement [1].

A la veille de la Révolution, le collège est fréquenté par 400 élèves ; il est l'un des plus florissants de la France. L'étude de la langue latine constitue la base de l'enseignement ; les classes sont divisées de la façon suivante : 6e, 5e, 4e, 3e, seconde ou humanités, première ou rhétorique. Les élèves suivent ensuite pendant deux ans un cours de philosophie ; la première année, on leur enseigne la logique, la morale, la métaphysique et les premiers éléments des mathématiques : la seconde année, la physique, l'histoire naturelle, la chimie et les mathématiques. L'étude de l'histoire, de la géographie, de la grammaire française et de la mythologie marche de front avec celle du latin [2].

A côté du grand collège de l'Oratoire, il faut signaler le pensionnat créé par les Frères des Écoles chrétiennes, à Saint-Victor : l'enseignement y était plutôt commercial et pratique, se rapprochant de ce que l'on a appelé de nos jours l'enseignement secondaire spécial.

Les Frères des Écoles chrétiennes s'étaient fixés à Marseille en 1720. Leur pensionnat comptait en 1789 plus de 150 élèves. « De cette école sortaient annuellement les meilleurs teneurs de livres, les plus belles plumes des comptoirs de Marseille et les meilleurs marins ; la science du pilotage, les mathématiques,

[1] De Villeneuve, (*op. cit.*, t. III, p. 529-531).

[2] Rapport sur l'instruction publique dans l'arrondissement de Marseille, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (Arch. B.-du-Rh., N° 4, f° 23).

tout ce qui était nécessaire pour former de parfaits négociants, de bons capitaines et des constructeurs habiles y était enseigné [1] ».

En dehors de Marseille, il n'y avait dans l'arrondissement que La Ciotat qui possédât des établissements d'enseignement secondaire : un collège tenu par les oratoriens et un autre tenu par les Minimes. Ils comptaient environ 200 élèves : leur personnel se composait de huit professeurs. Les Oratoriens de La Ciotat n'étaient propriétaires que d'un domaine de peu d'importance ; le collège des Minimes était mieux renté et jouissait en outre d'une pension de 600 livres payée par la commune [2].

A Aix, le collège Bourbon avait passé depuis sa création, en 1603, par de nombreuses vicissitudes ; les séculiers, puis les Jésuites, de nouveau les séculiers, de 1763 à 1773, enfin les Doctrinaires y furent chargés de l'enseignement. Il était fréquenté, en 1789, par 150 élèves [3].

Le collège d'Arles était peut-être plus ancien encore que celui d'Aix : les Jésuites l'avaient également dirigé de 1625 à 1763. Il était confié, en 1789, à des séculiers et même à des professeurs laïques. On y comptait 7 professeurs et 150 élèves, dont 100 externes et 50 pensionnaires. L'enseignement comprenait le latin, les belles-lettres et la philosophie. Les revenus consistaient en loyers de deux maisons, d'environ 100 francs ; les émoluments des professeurs étaient payés par la commune, et le bâtiment avait été construit aux frais de la ville d'Arles [4].

[1] Rapport du conseil général au ministre de l'intérieur, sur l'état et les besoins du département, 10 juin 1806 (*Id.*, N° 4, p. 63).

[2] Rapport du conseil d'arrondissement de Marseille, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 4, f° 23).

[3] De Villeneuve (*op. cit.*, t. III, p. 533-537).

[4] Rapport du conseil d'arrondissement de Tarascon, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 3, p. 2).

Citons encore le collège de Tarascon, fondé en 1640 et dirigé par les Pères de la Doctrine chrétienne, neuf maîtres y enseignaient les lettres latines et françaises et la philosophie à 80 pensionnaires et à 100 externes. L'établissement était dirigé par un préfet des études et un recteur; la commune lui attribuait chaque année, une somme de 3.000 francs et il retirait encore, sans compter les prix de pensionnat versés par les élèves, les revenus de deux maisons, acquises par la congrégation.

A Saint-Rémy, le collège, tenu par les religieux de la Merci, était fréquenté par 100 élèves; son personnel enseignant ne se composait que de deux professeurs. La commune donnait 600 francs par an au supérieur et lui faisait quelques petits présents dans le courant de l'année. Signalons encore un collège à Martigues [1].

La nature même de ces établissements, le caractère religieux de leur personnel enseignant, indiquent suffisamment que leur disparition devait être l'une des conséquences de la Révolution. Une partie de ce personnel ne quitta pas le département; quelques Oratoriens professèrent même à l'école centrale: on sait, du reste, que c'est à l'Oratoire, cette congrégation si libérale, que l'on doit en grande partie la réorganisation de l'instruction publique dans les premières années de ce siècle. D'autres maîtres fondèrent des pensionnats qui devinrent florissants, entre autres le collège dit *Musée de la jeunesse*. Un ancien Frère des Écoles chrétiennes, Radier, conserva le pensionnat Saint-Victor qui lui était arrenté [2]. Deux professeurs du collège d'Arles, Lethias, professeur de rhétorique, et Arnaud, professeur d'huma-

[1] *Ibid.* — De Villeneuve (*Ibid.*).

[2] Rapport du conseil d'arrondissement de Marseille, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 4, f° 23).

nités, restèrent dans cette ville, ils se contentèrent des fonctions plus modestes d'instituteurs; les cinq autres professeurs se dispersèrent, et, en l'an IX, on ignorait ce qu'ils étaient devenus. A Tarascon, Fouque, professeur de rhétorique, devint économe des hospices; ses collègues quittèrent la ville [1].

Si les anciennes institutions disparaissaient, celles que la Révolution essaya de leur substituer eurent ce caractère d'instabilité et de fragilité que nous avons déjà signalé dans l'enseignement primaire. La Convention avait créé une école centrale par département. L'administration départementale des Bouches-du-Rhône prit, le 24 ventôse an IV (14 mars 1796), un arrêté pour l'installation de cette école.

Établie à Aix, elle sera, suivant la formule révolutionnaire, « en pleine activité le 15 germinal prochain ». Le jury d'enseignement se composait de Guérin, habitant Marseille, de Gibelin, médecin et bibliothécaire et d'Aude, homme de loi, demeurant à Aix. L'enseignement était divisé en trois sections : dans la première, il devait y avoir « un professeur d'histoire naturelle, un professeur de langues anciennes, de même qu'un professeur de langues vivantes »; l'administration estime que « cet établissement étant utile autant à cause des relations commerciales qu'à cause de celles avec l'étranger par le port de Marseille, il y a lieu d'ordonner ce cours de langues vivantes. » La seconde section comporte « un professeur d'éléments de mathématiques et un professeur de physique et de chimie expérimentales » et la troisième : « un professeur de grammaire générale,

[1] Rapport du conseil d'arrondissement de Tarascon, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N° 3, p. 2).

un professeur de belles-lettres, un professeur d'histoire et un professeur de législation [1] ».

Malheureusement, l'arrêté de l'administration départementale resta lettre morte ; non seulement l'école centrale ne fut pas en pleine activité le 15 germinal de l'an IV, mais elle ne fonctionnait pas encore en l'an VI.

L'un des membres du jury central de l'instruction publique, Guérin, avait été assassiné à Marignane : la plupart des professeurs se trouvaient dans les départements voisins. Comme l'administration voulait donner un motif politique à tous ces retards, l'un de ses membres les attribua à « l'hydre du royalisme renaissant ». Le royalisme était un endosseur complaisant ; il se garda de protester. Sans doute, le 18 fructidor eut de bons résultats, car, le 1er ventôse, l'école centrale commençait à fonctionner [2].

L'enseignement y comprit les matières suivantes : dessin, histoire naturelle, langues anciennes, mathématiques, physique, chimie, grammaire générale, belles-lettres, histoire, législation. Les professeurs de physique et de chimie recevaient un traitement de 1.000 fr. : les autres professeurs et le bibliothécaire, 2.000 francs.

Le personnel enseignant se composait de six professeurs : histoire naturelle, Jean-Louis Kolly, résidant à Aix depuis plusieurs années ; langues anciennes, Jean-Pierre Camoin, ancien professeur au collège de l'Oratoire ; mathématiques, Jean-Antoine Nicolas, résidant à Aix : belles-lettres, Étienne Sicard, ancien professeur au collège d'Aix : grammaire générale, Bruno Benoît, ancien professeur au même collège ; histoire, Marie-

[1] Arrêté du directoire du département, 24 ventôse an IV (14 mars 1796). (*Id.*, L 96, p. 279).

[2] Rapport et arrêté de l'administration centrale au sujet de l'ouverture de l'école centrale, 29 nivôse an VI (18 janvier 1798). (*Id.*, L 111, f° 208).

Joseph Mévolhon, qui avait professé dans divers collèges avant la Révolution [1].

Cette fois, le mécanisme existait ; mais le fonctionnement en fut plus que défectueux. L'administration départementale ne semblait pas avoir un souci extrême de l'instruction publique : c'est du moins ce que lui reproche assez vivement le ministre de l'intérieur. Les professeurs ne peuvent obtenir ce qui est nécessaire à leur logement : ils ne touchent leurs appointements qu'avec des retards considérables. Les livres, qui doivent composer la bibliothèque, sont, ou rongés par les vers, ou mis à la disposition du premier venu. Le département s'est refusé à payer les frais de l'impression des programmes et des concours de fin d'année ; il ne donne aucun soin à la célébration des fêtes littéraires par lesquelles s'ouvrent et se clôturent les cours. Et le ministre invite l'administration du département « à regarder l'instruction publique comme un des principaux objets de son administration, à entourer les professeurs de toute la considération que méritent leurs fonctions importantes et à les encourager par tous les moyens en son pouvoir ».

Ces critiques, l'administration les attribue aux dénonciations de certains professeurs ; elle y répond en accusant à son tour les professeurs d'avoir été choisis « presque tous dans des temps critiques et sous des administrations royalistes ». Si on veut que l'école centrale soit prospère, il faut employer le grand remède révolutionnaire, il faut épurer. « L'instruction publique ne doit être confiée qu'à des maîtres vraiment républicains, qu'une sotte présomption n'enorgueillit pas.

[1] Arrêté du 16 floréal an IV (5 mai 1796) approuvant l'élection des professeurs de l'école centrale faite par le jury central d'instruction publique (*Id.*, L. 96, p. 320).

Cicéron ne craignit jamais qu'une juste déférence pour les autorités constituées nuisît à sa gloire : il les éclaira quelquefois, les respecta toujours et ne les calomnia jamais [1] ».

Malgré les protestations de l'administration et ses projets d'épuration, la situation des professeurs de l'école centrale ne s'améliore guère ; en l'an X, si nous nous en rapportons à la lettre de l'un d'eux, ils n'ont pas été payés depuis dix-neuf mois : « Les professeurs sont dans le plus complet état de détresse et de misère ; ils se trouvent dans la saison la plus rigoureuse de l'année sans pain, sans bois et sans vêtements... Je ne sais quel mauvais génie ferme constamment pour nous la caisse des centimes additionnels, lorsque nos collègues des autres départements sont payés avec assez de régularité ; mais j'aime mieux tirer sur cet article un rideau officieux ». Lors de la suppression de l'École, un autre professeur, Kolly, se plaint également de ne pas avoir reçu de traitement depuis neuf mois [2] ».

Au préfet qui lui demande de produire le registre d'inscription à ses cours, Estrangin, professeur de législation, répond : « Aucun élève ne s'est présenté pendant mon exercice ; vous devés l'attribuer au retard mis dans l'installation de l'école centrale, à l'état de suspension où j'étais lors de cette installation et après à l'annonce qui fut donnée d'un nouvel ordre de choses [3] ».

L'école centrale n'existait donc plus avant même d'être supprimée officiellement ; elle n'avait jamais eu du reste qu'une apparence d'existence. L'arrêté des Consuls du 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802), qui supprimait

[1] Lettre de l'administration centrale au ministre de l'intérieur, 1er pluviôse an VII (20 janvier 1799). (*Id.*, L. 126, f° 44).

[2] Lettre de Mévolhon, professeur d'histoire à l'école centrale, 17 nivôse an X (7 janvier 1802). (*Id.*, T² 4).

[3] Arch. B.-du-Rh., T² 4.

les écoles centrales des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, ne fit que régulariser la situation. Un arrêté préfectoral, complétant l'arrêté consulaire, ordonna au sous-préfet d'Aix de mettre les scellés sur les bibliothèques, cabinets et autres dépôts appartenant à l'école centrale et de notifier aux professeurs la cessation de leurs fonctions à partir du 30 frimaire suivant [1].

Si le seul établissement secondaire créé par la Révolution disparaissait, il subsistait d'autre part bien peu des créations de l'ancien régime. Nous avons vu que les maîtres avaient été séparés par les événements, les uns fuyant la persécution qui les menaçait comme membres d'ordres religieux, les autres au contraire s'étant jetés à l'avant-garde des partis politiques. Les revenus, les legs, les fondations, les ressources financières spéciales à chaque collège, tout avait été englouti dans la tourmente. Quant aux bâtiments, ils avaient reçu les affectations les plus opposées à leur destination première. Du collège d'Arles, on avait fait une caserne et de son église, un magasin à fourrages; les collèges de Tarascon et de Saint-Rémy tombaient en ruines ; si on voulait les sauver et les utiliser, des réparations urgentes s'imposaient [2].

Cet enseignement secondaire que les gouvernements successifs de la période révolutionnaire ont laissé dépérir, presque mourir, va au contraire être la préoccupation constante de Napoléon; dans la maison universitaire, cet étage seul l'intéressera directement; il y verra le moyen de diriger les opinions politiques et morales des générations futures. « Élevés tous de la même façon et dans le même esprit, les Français futurs se trouveront

[1] Arrêté du 14 brumaire an XI (5 novembre 1802). (*Id.*, K² 9, p. 168).

[2] Rapport du conseil d'arrondissement de Tarascon, 9 floréal an IX (29 avril 1801). (*Id.*, N² 3, p. 2).

un jour unanimes, non-seulement en apparence, comme aujourd'hui, par crainte et de force, mais en fait et à fond, par habitude invétérée, par adaptation préalable de l'imagination et du cœur. » Parmi ces « manufactures de la denrée scolaire » il y en a deux sortes : « les unes, reliées entre elles et savamment groupées, sont les fabriques nationales, fondées par le gouvernement ; les autres, isolées et disséminées, sont des fabriques privées fondées par des particuliers [1] ». On ne favorisera pas cette seconde catégorie d'établissement, résurrection de l'enseignement libre de l'ancien régime et œuvre de l'initiative individuelle ; on tentera ou de la faire disparaître ou de la souder à l'enseignement gouvernemental. Le titre III de la loi rédigée par Fourcroy lui est consacré.

« Toute école établie par les communes ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

« Le gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les lycées à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués et par des gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux lycées.

« Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du gouvernement. Les écoles secondaires ainsi que toutes les écoles particulières dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront

[1] TAINE, *Le régime moderne* (t. II, p. 157-158).

placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets [1] ».

On voit déjà l'enchaînement de l'école secondaire au lycée ; l'école secondaire ne sera favorisée, bien considérée que dans la mesure où elle contribuera au recrutement du lycée. Et les restrictions gouvernementales et centralisatrices : pour l'ouverture d'une école secondaire libre, l'autorisation préfectorale, par suite ministérielle, est indispensable.

Malgré ces atténuations à la liberté scolaire, on avait été tant privé d'instruction pendant les années tourmentées de la Révolution que partout s'ouvrirent des pensionnats et leurs débuts furent heureux. Le nombre de ces pensionnats augmenta même dans une proportion peu faite pour plaire au gouvernement.

M. d'Eymar, recteur de l'académie d'Aix, fait les constatations suivantes : « Les maisons d'éducation sont en général trop multipliées. Leur grand nombre nuit sous plus d'un rapport aux progrès de l'enseignement ; les élèves ne sont pas assez nombreux pour qu'il s'y établisse entre eux une utile émulation, et les écoles ne font pas de bénéfices assez considérables pour pouvoir salarier convenablement les maîtres ; aussi quelques-uns d'entre eux seraient-ils à peine de médiocres écoliers. Dans l'ancien régime, il n'y avait pas un tiers des établissements classiques qui existent aujourd'hui [2] ». Le rapport adressé à M. de Villeneuve en 1816, ne signale que 8 pensionnats à Marseille, pensionnats ayant au total 251 élèves [3].

A Aix, le collège avait continué pendant la Révolution à fonctionner comme il avait pu : plutôt mal. En

[1] *Archives Parlementaires*, 2e série (t. III, p. 477).

[2] Lettre du 28 août 1809 (*Id.*, T1 14).

[3] Rapport de M. de Montgrand, maire de Marseille, 28 mai 1817 (*Id.*, T2 3).

l'an III, on y enseignait à de rares élèves « les droits de l'homme, les grammaires française et latine, la géographie et principalement celle de la France divisée en départements, l'histoire, la littérature et les mathématiques [1] ».

L'établissement ne fit que péricliter, car, lors de sa réorganisation en 1802, sous le titre d'école secondaire communale, l'administration ne possédait même plus le local de l'ancien collège. L'école secondaire d'Aix fut transformée, en 1809, en collège communal ; ce collège comptait, en 1810, 85 élèves, dont 30 internes et 55 externes [2].

A Arles, il fallut créer de toutes pièces ou à peu près une école secondaire en remplacement du collège d'autrefois ; cette création eut lieu par arrêté préfectoral du 6 messidor an XII (25 juin 1804). Le nombre des élèves était, en 1810, de 34, dont 6 internes et 28 externes [3].

Signalons encore l'école secondaire de Tarascon, établie par arrêté du 26 prairial an XIII (15 juin 1805), et comptant, en 1810, 30 élèves, dont 5 internes et 25 externes [4] ; les établissements d'enseignement secondaire de Saint-Rémy, Lambesc, Salon, Trets, Cabriès, etc.

D'après un rapport du sous-préfet d'Arles, de l'année 1817 — c'est-à-dire d'après un document de la Restauration — « le collège d'Arles compte trois professeurs qui régentent toutes les classes en en réunissant chacun deux dans le même local. Une ombre d'école d'hydrographie, brochant sur le tout, occupe le surplus des loisirs du chef de ce pitoyable collège et compose l'entière doctrine ou tout l'enseignement qu'a pu con-

[1] Rapport des officiers municipaux d'Aix à l'administration du district, 28 nivôse an III (17 janvier 1795). (*Id.*, L (district d'Aix) 124, p. 32).

[2] De Villeneuve (*op. cit.*, t. III, p. 534).

[3] Arch. B.-du-Rh., K² 19, p. 204. — De Villeneuve (*Ibid.*).

[4] *Ibid.*

server cette malheureuse ville qui n'a plus rien pour elle que les tristes souvenirs de son existence passée [1] ».

Malgré les appréciations pessimistes des sous-préfets royalistes, il faut reconnaître que le régime impérial, par sa stabilité administrative et par le calme qu'il a ramené dans les esprits, a facilité la réouverture de tous ces pensionnats dont la Révolution avait occasionné la fermeture.

Si Napoléon n'a pas agi d'une façon plus décisive en faveur de cette résurrection des écoles secondaires de l'ancien régime, c'est qu'il avait sa conception personnelle en matière d'instruction publique, sa création, son édifice à lui, édifice dont il voulait être à la fois l'architecte et l'unique propriétaire : le lycée, pourvoyeur incessant, jamais las, d'officiers, de magistrats, d'administrateurs ; machine à fabriquer de toutes pièces des fonctionnaires, à transformer tous les intellectuels de la génération future en une légion d'hommes dévoués par conviction et par éducation à la dynastie et à l'œuvre napoléonienne.

La loi précisera ce qu'est le lycée, comment il doit recruter et ses élèves et ses maîtres : « Il sera établi des lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences — au moins un lycée par arrondissement de chaque tribunal d'appel. — L'instruction y sera donnée : à des élèves que le gouvernement y placera ; aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours ; à des élèves que les parents pourront y mettre en pension ; à des élèves externes. L'administration de chaque lycée sera confiée à un proviseur, assisté d'un censeur des études et d'un procureur gérant les affaires de l'établissement ; ces trois fonctionnaires seront nommés par

[1] Rapport de M. Roy de Vaquières, 15 avril 1817. (*Id.*, T³ 3).

le Premier Consul. Dans chaque ville où sera établi un lycée, il y aura un bureau d'administration de ce lycée, composé du préfet, du président du tribunal d'appel, du commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur. La première nomination des professeurs des lycées se fera de la façon suivante : les trois inspecteurs généraux des études réunis à trois membres de l'Institut désignés par le Premier Consul, parcourront les départements et y examineront les diverses candidatures aux places de professeurs : pour chaque place, ils désigneront deux sujets, dont l'un sera choisi et nommé par le Premier Consul [1] ».

Le lycée de Marseille fut créé l'un des premiers, le préfet en fixa l'inauguration au mercredi 15 thermidor an XI (3 août 1803), à onze heures du matin; cette inauguration eut lieu dans la chapelle de l'établissement en présence de toutes les autorités civiles et militaires [2].

Le choix de Marseille comme siège du lycée ne s'était pas fait sans opposition de la ville d'Aix. Le maire d'Aix rappela que cette ville avait toujours été « le foyer des lumières et le siège des principaux établissements » : que ces établissements « sont des ressources dont la privation la mettrait aux abois sans enrichir la commune de Marseille ». Cet appel ne fut pas écouté, l'administration trouvant sans doute que la ville d'Aix était suffisamment favorisée ou le serait dans l'avenir, et le lycée fut fondé à Marseille.

On désigna comme proviseur, Roman, qui, peu de temps après, dut résilier ses fonctions à cause de l'état de sa santé et fut remplacé par Reboul, assisté de Raynal, comme censeur.

[1] *Archives Parlementaires*, 2e série (t. III, p. 477).

[2] Arch. B.-du-Rh., K1 16, p. 138. — A consulter sur cet établissement une monographie très complète, publiée récemment : J. Delmas, *Histoire du lycée de Marseille*, Marseille, 1898, in-8°.

Les classes étaient au nombre de quinze : classes de latinité, 6e, 5e, 4e, 3e, seconde, première, belles-lettres latines et françaises ; classes de mathématiques, 6e, 5e, 4e, 3e, seconde, première, mathématiques transcendantes ; dessin.

Pour ces quinze classes, neuf professeurs : Raynal, sixième et cinquième lettres ; Mévolhon, quatrième et troisième ; Bonasse, seconde et première ; Borrelly, belles-lettres latines et françaises ; Blanpain, sixième et cinquième mathématiques ; Nicolas, quatrième et troisième ; Vasse, seconde et première ; Suzanne, mathématiques transcendantes ; Goubaud, dessin [1]. Deux de ces professeurs avaient enseigné à l'école centrale : Mévolhon et Nicolas.

Le programme des études était ainsi conçu : classes de lettres : sixième, explication de l'*Epitome* et du *De Viris ;* cinquième, explication de Cornelius Nepos, d'Eutrope, des Fables de Phèdre et du *Selectae*, étude comparative de La Fontaine et de Phèdre ; quatrième, explication du *Selectae*, de Justin, des *Bucoliques* de Virgile et des *Métamorphoses* d'Ovide ; troisième, *Commentaires* de César, Quinte-Curce, *de Amicitiâ*, *Énéide* et *Géorgiques ;* seconde et première, Salluste, Tite-Live, *Énéide*, *Odes* d'Horace, *pro Ligario*, *pro Marcello*, *pro lege Manilia*, *Satires* de Boileau ; belles-lettres latines et françaises, les *Adelphes* et *Phormion*, Catulle, Horace, l'épisode de la peste dans le *De naturâ rerum*, l'*Anti-Lucrèce*, de Polignac, les 14e et 15e livres des *Annales*. de Tacite, des fragments de la *Pharsale*, de Lucain. On étudiait, en outre, les principes de la grammaire française et latine et de la rhétorique ; l'histoire de France jusqu'à la mort de saint Louis et la géographie de la France.

[1] *Programme des exercices publics des élèves du lycée de Marseille de l'an XII*, à Marseille, chez Jean Mossy, in-4°, an XII.

La partie scientifique comprenait : arithmétique, géométrie, algèbre, trigonométrie, application de l'algèbre à la géométrie, calcul différentiel et intégral, physique, chimie, astronomie. Enfin, parmi les arts d'agrément, à côté des exercices militaires, figuraient la musique, l'escrime et la natation [1].

Ultérieurement, on créa au lycée de Marseille, une chaire d'arabe, qui fut confiée à M. Thouil, dont Napoléon voulait ainsi récompenser les services rendus pendant l'expédition d'Égypte.

Les débuts du lycée furent pénibles. La faiblesse du proviseur, Roman, amena de tels actes d'indiscipline, qu'il fallut renvoyer un certain nombre d'élèves.

Les plaintes des professeurs eux-mêmes sont fréquentes : « Il est bien dur pour nous, écrivent-ils, de nous voir réduits depuis un an entier, à la nécessité de solliciter l'indemnité que le gouvernement nous a promise pour notre logement, que nous croyons mériter d'ailleurs par notre assiduité à nos fonctions et par notre zèle ; dont l'acquittement enfin, de la part de la commune, est d'autant plus urgent que notre lycée, sous le rapport des pensionnaires et des externes, n'est pas même encore, pour des causes qui nous sont tout à fait étrangères, au niveau de la dernière école secondaire ou primaire de Marseille [2] ».

Mais, si l'autorité préfectorale se désintéressait presque complètement de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire libre, elle montrait au contraire pour le lycée, une sollicitude continuelle et efficace : grâce à sa persévérante impulsion, à sa protection ininterrompue, on devait triompher des premiers obstacles et obtenir bientôt des résultats plus satisfaisants.

[1] *Ibid.*

[2] Lettre du 19 pluviôse an XII (9 février 1804). (Arch. B.-du-R., T² 6).

Cette sollicitude se manifeste jusque dans des détails de la vie intérieure du lycée. Ainsi, un arrêté du préfet Thibaudeau met à la disposition du proviseur, les instruments de physique et de chimie provenant des saisies opérées dans les établissements religieux et chez les émigrés [1].

La distribution des prix se fait avec une grande solennité ; le préfet vient lui-même la présider et y prononce une allocution, que suit le discours d'usage, lu en 1807 par Mévolhon, en 1808 par Borrelly.

Chaque année, on constate des améliorations. Un rapport, présenté au conseil général, dit : « Le lycée éprouve depuis quelque temps un changement en bien ; les directeurs apportent tout le zèle possible pour répondre à l'espérance du gouvernement. Le nombre des élèves, à la charge de leurs parents, s'accroît journellement et il excédera bientôt celui qui est aux frais du gouvernement. L'empressement des pères pour y placer leurs enfants prouve combien il est apprécié. La propreté règne dans cette maison et l'on voit dans presque tous les élèves l'amour de l'étude [2] ».

Lycée de première classe, le lycée de Marseille doit avoir 150 élèves ; le 15 février 1806, il n'en compte encore que 125, dont 76 pensionnaires et 49 externes [3] ; mais, en 1810, il a fait de sensibles progrès, puisque le chiffre des élèves a atteint 280, parmi lesquels 200 internes [4] ; ses dépenses en 1806 s'élèvent à 73.125 fr. ; il a fait recevoir deux élèves à l'École de Fontainebleau.

[1] Arrêté du 10 frimaire an XII (2 décembre 1803). (*Ibid.*, K² 19, p. 31, 35).

[2] Rapport du conseil général sur l'état et les besoins du département, 10 floréal an XIII (30 avril 1805). (*Id.*, N¹ 4, p. 34).

[3] Rapport de Fourcroy, 6 mai 1806. (*Arch. Parl.*, 2ᵉ s., IX, 401).

[4] De Villeneuve (*op. cit.*, III, 532).

L'origine des élèves indique bien le caractère du lycée impérial : la statistique d'une année antérieure à 1810 nous apprend que, sur 144 élèves, 43 sont des fils de militaires, 10 de juges, 49 d'administrateurs et 48 seulement de particuliers [1].

Sous la Restauration, M. de Montgrand, maire de Marseille, après avoir reconnu l'organisation parfaite du lycée, la capacité des professeurs, la modicité des prix d'internat et d'externat, attribue fort justement cette répugnance des parents non fonctionnaires, pour le lycée impérial, aux sentiments royalistes de Marseille, à l'opposition des habitants aisés contre une institution essentiellement dynastique, gouvernementale : « Le lycée, dit-il, comme les écoles centrales qui l'avaient précédé, n'aurait eu aucun élève si le gouvernement n'avait pris sur lui, et ensuite rejeté en grande partie sur les communes, tous les frais du pensionnat qu'il voulut y créer ; une partie des boursiers fut choisie au concours dans les diverses écoles secondaires de la ville ; mais, un grand nombre d'autres, la plupart d'un âge assez avancé, appartenant à des parents qui avaient servi la Révolution, soit dans les armées, soit dans les fonctions civiles, affluèrent au lycée de Marseille de tous les points de la France [2] ».

L'enseignement secondaire libre, c'est la restauration du système de l'ancien régime ; le lycée impérial, c'est au contraire l'œuvre révolutionnaire reprise, l'école centrale fondée cette fois sur des bases plus stables, avec des éléments plus sérieux. Les délibérations des assemblées représentatives elles-mêmes marquent la supériorité admise du lycée sur les autres écoles secondaires.

[1] Rapport de Fourcroy, *loc. cit.*

[2] Rapport de M. de Montgrand, maire de Marseille, 28 mai 1817. (Arch. B.-du-Rh., T² 3).

« Les instituteurs de la plupart des écoles secondaires, dit le conseil d'arrondissement de Marseille, méritent les plus grands éloges ; ils ont ramené l'éducation aux véritables principes que les événements de la Révolution avaient fait presque disparaître, et, secondant les vues du gouvernement, ils forment leurs élèves à l'instruction classique, et, se modelant sur les préceptes du sage Rollin, ils tâchent d'en faire des citoyens estimables, des littérateurs instruits et de véritables chrétiens.

« Mais, ces mêmes écoles secondaires ne sont proprement que des émules de l'établissement du lycée, qui perfectionne en tout l'éducation humaine. Les professeurs de cette institution nationale, choisis pour gouverner les enfants confiés à leurs soins, ne négligent aucun moyen pour atteindre à la perfection ; leurs travaux répondent à sa confiance, leurs lumières à leur sagesse et leur intelligence à leurs talents.

« C'est du sein de cet établissement que doivent sortir les hommes d'État, les publicistes, les guerriers, les mathématiciens, les artistes et les philosophes. La génération future sera sans doute féconde en grands hommes et les Français conserveront toujours la réputation de présenter à l'univers des modèles en tout genre [1] ».

Après avoir rappelé à la distribution des prix du lycée, en 1804, que « les écoles centrales n'avaient fait pour la plupart que conserver une étincelle du feu sacré », le préfet Thibaudeau ajoutait : « Dans leur état actuel, les lycées offrent encore plus de ressources qu'aucune institution particulière. L'enseignement et l'éducation y sont tracés sur un plus grand plan. L'émulation, cette noble passion de la jeunesse, s'y développe avec toute son énergie ; les jeunes gens y sont plus rapprochés

[1] Rapport du conseil d'arrondissement de Marseille, sur l'état et les besoins de l'arrondissement, 8 germinal an XII (29 mars 1804). (*Id.*, N° 4).

de l'État qui les y entretient et, pour ainsi dire, sous les yeux de la patrie qui les a adoptés. Les formes militaires, qui avaient effarouché d'abord quelques esprits timorés, ont elles-mêmes l'avantage d'accoutumer les élèves à la discipline, à la subordination, à l'égalité entre eux ; d'exercer les facultés physiques ; de donner au corps de la souplesse et une bonne attitude ; de relever les âmes ; d'imposer une sorte de dignité et de faire, enfin, des hommes et non des écoliers [1] ».

Faire des hommes, tel est en effet le but suprême du lycée impérial, comme de toute instruction publique bien comprise ; mais par hommes, les créateurs du lycée entendent des hommes bâtis sur un modèle spécial, le même pour tout l'Empire, façonnés d'après des programmes identiques, sans tenir compte des tendances distinctes, des dispositions héréditaires ; des hommes qui ne vivront, penseront, agiront que d'après les idées du Maître, de l'Empereur tout-puissant, pour la plus grande force de la dynastie. Le lycée est un instrument de conquête : par lui, on doit conquérir les générations à venir.

Il y a loin de cette conception centralisatrice et autocratique qui met entre les mains de l'État la manutention des intelligences et des âmes, comme on y a déjà mis la manutention des finances, des travaux publics, des lois, etc., à la vie isolée, séparatiste, disparate, des anciens établissements d'enseignement. Taine montre nettement, dans quelques-unes des pages les plus remarquables de ses études sur le régime moderne, que Napoléon a calqué la forte organisation des congrégations religieuses, organisation qui n'admet pas la concurrence laïque. Aussi, en apparence, l'er-

[1] *Lycée de Marseille. Procès-verbal de la distribution des prix de la fin d'année, le 1er fructidor an XII.* Chez Jean Mossy, Marseille, in-4°.

seignement secondaire est libre, mais, en réalité, on l'entrave par tous les moyens administratifs dont dispose le gouvernement, et, lorsque, malgré les entraves, on le voit prospérer encore, on essaie alors de le canaliser, d'en faire le réservoir d'approvisionnement du lycée : le département des Bouches-du-Rhône nous en a offert des exemples frappants, et cette attitude du pouvoir, le préfet Thibaudeau ne la cache pas, bien au contraire, dans ses discours publics de distributions des prix.

Le lycée est tellement un instrument dynastique et politique, que les royalistes des Bouches-du-Rhône l'ont constaté aussitôt et qu'ils se gardent d'y envoyer leurs enfants « pour éviter la contamination ». Ce rôle dévolu à l'État de former les générations nouvelles, la Convention Nationale l'avait compris ainsi, et, si Napoléon n'a pas repris l'idée révolutionnaire en ce qui concerne l'enseignement primaire, il l'a perfectionnée et complétée au contraire dans l'organisation de l'enseignement secondaire.

La création de l'Université impériale, en soudant les trois ramifications de l'instruction publique, en faisant de trois édifices les trois étages d'un seul et même édifice complètera cette œuvre essentiellement étatiste et jacobine, dont le lycée est la première et la plus importante manifestation, maquette vigoureusement modelée, pierre sur laquelle Napoléon bâtira son église universitaire.

III

Dans un édifice compris de la sorte, sera-t-il nécessaire de donner au troisième étage l'étendue, l'importance qui lui reviennent de par son rang dans le plan

général? Reverra-t-on ces vastes salles des anciennes universités provinciales où évoluaient à l'aise les quatre arts avec leurs chaires variées et indépendantes, et l'épanouissement du troisième degré d'enseignement dont les deux autres ne sont que les antichambres, les vestibules? Ou cet enseignement dit supérieur se trouvera-t-il réduit aux proportions d'une simple mansarde, où viendront se réfugier ceux qui, après avoir passé par le deuxième étage, ne seront pas pressés d'entrer aussitôt dans la vie militaire ou dans la vie administrative?

Les universités du moyen-âge étaient « des corps indépendants, appropriés, c'est-à-dire autonomes, abrités contre l'ingérence de l'État, de l'Église, de la province, de la commune et de tous les autres pouvoirs généraux ou locaux, pourvus d'un statut, érigés par la loi en personnes civiles, capables d'acquérir, de vendre, de contracter, bref, en propriétaires [1] ». Ce n'est certes pas ces organes indépendants, si puissamment différenciés des autres éléments de la nation, atrophiés au XVIIe et au XVIIIe siècles par l'intervention incessante du pouvoir central, mais enfin subsistant encore en 1789, que va revivifier le nouveau régime; il procède d'un principe tout différent et son système répond à une conception opposée.

Il faut reconnaître toutefois que si la vie avait presque disparu de l'un de ces corps universitaires dont chaque province était dotée depuis le moyen-âge, c'est bien de l'Université de Provence, de l'Université d'Aix. En 1789, elle était régie par un chancelier-né, l'archevêque, assisté d'un vice-chancelier et d'un recteur; elle comprenait quatre facultés, droit civil et canonique, théologie, arts et médecine, mais de ces facultés, trois étaient presque nominatives, théoriques et une seule

[1] TAINE (*op. cit.*, t. II, p. 199).

avait une certaine vitalité, la faculté de droit. L'enseignement du droit était représenté par cinq chaires, trois de droit romain, une de droit canonique et une de droit français. Les études duraient trois ans; ajoutons qu'en dehors des professeurs titulaires, il y avait douze docteurs agrégés, six par droit d'ancienneté et six par droit de concours [1].

Cette Université anémiée, la Révolution ne vint ni la ranimer, ni lui infuser du sang nouveau; elle la supprima. Remarquons que si les assemblées révolutionnaires eurent de vastes projets et de louables intentions en matière d'enseignement primaire; si par la création des écoles centrales, elles crurent instituer un enseignement secondaire durable, elles ne semblent pas avoir songé à réorganiser l'enseignement supérieur dans les départements. Il est en effet difficile de concevoir les écoles centrales autrement que comme des établissements d'enseignement secondaire mal définis. Du reste, les anciennes universités, par leur caractère provincial, leur signification décentralisatrice, avaient une physionomie par trop fédéraliste pour plaire aux jacobins centralisateurs; elles donnaient à la province une vie intellectuelle trop voisine de la vie politique pour que la Convention n'en prît pas ombrage.

Comprenant mieux les divers échelons de l'instruction publique, le projet de Fourcroy tint compte de l'enseignement supérieur, mais dans des proportions et sur des bases bien lointaines des universités d'autrefois; de ces corps autonomes, il ne restait plus de traces.

« Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles. Les écoles spéciales existantes sont maintenues ».

[1] De Villeneuve (*op. cit.*, t. III, p. 525).

Il y aura dix écoles de droit, avec quatre professeurs au plus par école : trois écoles nouvelles de médecine ; quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie ; deux écoles des arts mécaniques et chimiques ; une école de mathématiques transcendantes ; une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie politique ; quatre écoles des arts du dessin : des observatoires ; huit professeurs de musique et de déclamation [1].

Le décret impérial du 4e jour complémentaire an XII (21 septembre 1804) institua 12 écoles de droit : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz, Strasbourg et Aix [2].

Le choix d'Aix comme siège de l'école de droit avait été appuyé à la fois par le préfet, le conseil général et le conseil d'arrondissement d'Aix. On donnait en faveur de ce choix les motifs suivants : la ville d'Aix a été, pendant quatre siècles, le siège d'une université où l'étude du droit fut toujours florissante, d'où sont sortis, à toutes les époques, des jurisconsultes renommés. Ses cinq derniers professeurs, parmi lesquels figure Siméon, le célèbre membre du Tribunat, existent encore. L'édifice universitaire n'a pas été vendu et son utilisation ne nécessite que d'insignifiantes réparations. D'autre part, la ville d'Aix est le siège d'un tribunal d'appel et il importe au progrès des études que les écoles de droit soient placées près des tribunaux d'appel, où se discutent le plus grand nombre d'affaires et les affaires les plus importantes, où siègent les meilleurs jurisconsultes. Aix n'est pas susceptible d'avoir le développement industriel et commercial de Marseille ; la cité ne peut se relever et prospérer que par l'intensité de sa vie judiciaire, universitaire et administrative, ce qui lui

[1] *Archives Parlementaires* (2e série, t. III, p. 477-478).
[2] *Bulletin des Lois*, 4e série (t. I, p. 258).

permettra de compenser les pertes de la période révolutionnaire et aussi l'établissement du lycée à Marseille. En résumé, « si le commerce fleurit à Marseille, la médecine à Montpellier, la science du barreau a été et est encore cultivée à Aix avec le plus grand succès ».

Et le conseil général délibère de s'adresser au gouvernement par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, « à qui aucune idée du bien n'est étrangère », pour obtenir le choix d'Aix comme siège de l'école de droit. Mêmes conclusions de la part du conseil d'arrondissement d'Aix. Devant un vœu si unanimement exprimé, le pouvoir central ne pouvait que s'incliner : Aix eut donc une école de droit

L'enseignement de la médecine fut moins favorisé. Toutefois, le conseil général vota une somme de 3.500 francs pour le traitement des professeurs d'écoles d'accouchements à créer dans chaque chef-lieu d'arrondissement, le tout avec force considérants des plus intéressants et des plus sonores. Hélas! ce n'était là qu'une manifestation platonique ; les crédits restèrent sans emploi et l'on ne vit pas renaître la faculté de médecine de l'ancienne université d'Aix.

Par leur caractère même, les écoles spéciales n'étaient en réalité que des institutions provisoires ; elles n'avaient aucun lien avec les autres degrés d'enseignement dont elles semblaient complètement isolées; accumulées à Paris, elles étaient tronquées dans le reste de la France, telle branche de l'enseignement supérieur manquant à Aix, telle autre faisant défaut à Toulouse. Il n'y avait ni uniformité dans l'enseignement supérieur, ni soudure entre cet enseignement et l'enseignement secondaire. Or, dans la France réorganisée, Napoléon voulait et l'uniformité des rouages et leur parfait engrenage. La création de l'Université impériale eut donc pour but de faire disparaître ces défectuosités.

Nous reviendrons sur la cohésion que le nouveau système cherchait à établir entre les trois degrés d'enseignement ; voyons d'abord comment il transformait l'enseignement supérieur.

« L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel. Il y aura dans l'Université impériale cinq ordres de facultés, savoir : 1° des facultés de théologie ; 2° des facultés de droit : 3° des facultés de médecine ; 4° des facultés des sciences mathématiques et physiques : 5° des facultés des lettres. — « Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines. Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins.

« Les écoles actuelles de droit formeront douze facultés du même nom appartenant aux académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII et le décret impérial du 4e jour complémentaire de la même année.

« Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq facultés du même nom, appartenant aux académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an XI.

« Il sera établi auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie, une faculté des sciences. Le premier professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

« Il y aura auprès de chaque lycée, chef-lieu d'une académie, une faculté des lettres ; elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée et de deux autres

professeurs. Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints ».

Si la ville de Marseille n'avait pas protesté contre l'établissement de l'école spéciale de droit à Aix, parce qu'elle n'y voyait qu'un complément des institutions judiciaires existant déjà dans l'ancienne cité parlementaire, il n'en fut pas de même pour l'application de la nouvelle loi, comportant la création des académies impériales. Et une lutte acharnée s'ouvrit entre les deux villes, lutte qui dure encore.

Marseille menacée donna le signal des hostilités. Dans une longue délibération, le conseil municipal établit les raisons qui militent en faveur de Marseille, siège de l'académie impériale. La raison principale, c'est l'existence à Marseille du lycée; mais il y a encore d'autres considérations à faire valoir : « 1° la possession d'un observatoire bien monté qui promet de faire les grandes applications de l'analyse et un cours pratique aux élèves ; 2° l'existence d'un jardin de botanique et d'un cabinet d'histoire naturelle et de physique; 3° celle d'une bibliothèque publique qui renferme dans son état actuel une collection infiniment précieuse et que les moyens d'une ville de premier ordre mettent en état de s'enrichir chaque année par de nouvelles acquisitions; 4° le besoin et l'utilité d'un grand nombre de manufactures qui pour le bien même de l'État, demandent à être éclairées par la théorie ; 5° l'état actuel de Marseille qui doit faire tourner vers les sciences cet esprit d'industrie qui ne demande qu'à s'exercer et que les circonstances ne permettent plus de diriger vers le commerce avec la même activité ».

Le conseil municipal ajoute en insistant sur ce point capital aux yeux de l'administration : « séparer l'académie du lycée, ce serait introduire une exception à une loi générale, réduire Marseille à se voir la seule

ville de premier ordre, à laquelle on refusât les moyens de faire fleurir les arts et les sciences, elle qui en a été le berceau dans les Gaules ; ce serait éloigner les cours utiles de l'académie du centre de population qui seul peut les rendre fréquentés ; ce serait donc condamner les chaires à une désertion presque certaine et frapper ce grand établissement de stérilité ». Le conseil délibère donc de supplier « S. E. le grand maître de l'Université de ne point priver Marseille d'un établissement dont la loi organique du nouveau mode d'instruction publique semble lui assurer la possession [1] ».

La réponse de la municipalité d'Aix ne se fit pas attendre. Évidemment, dit-elle, le commerce, l'industrie, la population de Marseille en font le centre le plus important du département de l'ancienne Provence ; mais Aix a toujours été et est encore le siège des établissements judiciaires ; on y a fondé l'école centrale pendant la période révolutionnaire ; on y a fixé l'école spéciale de droit. Du reste, on a pensé, avec raison, que les sciences et les études trouveraient à Aix plus de ressources et de moyens, et surtout ce calme, ce recueillement, dont elles ont essentiellement besoin et qui sont incompatibles avec la vie agitée, fiévreuse de Marseille.

Les ressources scientifiques sont loin de faire défaut à la ville d'Aix : bibliothèque de 70.000 volumes, due à la libéralité de M. de Méjanes, remarquable par le choix des livres et la beauté des éditions ; sociétés d'hommes éclairés, instruits, qui se distinguent par leur goût pour les sciences et les arts de l'imagination.

Aix a déjà les facultés de droit et de théologie, qui succèdent aux écoles spéciales de droit et de théologie

[1] Délibération du 16 décembre 1808 (Arch. de Marseille, reg. des procès-verbaux, année 1808).

précédemment existantes ; il est naturel, logique, qu'elle soit le siège de l'académie, puisque cette académie doit être formée dans le ressort de la cour d'appel, et que, d'autre part, en vertu des articles 13 et 15 du décret impérial, Marseille possèdera les facultés des lettres et des sciences [1].

En transmettant cette délibération au préfet Thibaudeau, le sous-préfet d'Aix, M. d'Arbaud-Jouques, l'appuie chaleureusement, en faisant valoir les considérations politiques et dynastiques : « Cette ville vous doit beaucoup et le sent : ce sera pour elle un nouveau motif de reconnaissance. Elle est à la fois le chef-lieu de l'arrondissement que j'administre sous votre direction et sous vos ordres, et ma ville natale ; à ce double titre, je partage ses vœux pour tout ce qui peut contribuer à sa prospérité et j'espère que vous trouverez juste que mon sentiment comme citoyen soit, dans cette circonstance, mon avis comme sous-préfet [2] ».

Thibaudeau ne se prononça pas comme son subordonné : la nature même de ses fonctions l'en empêchait ; il se contenta d'envoyer les deux délibérations au grand maître de l'Université, en déclarant que les arguments des deux villes lui paraissaient également prépondérants : ni Aix, ni Marseille ne pouvaient se plaindre d'un préfet aussi diplomate et aussi prudent [3].

Aix l'emporta : elle obtint d'être le siège de l'académie impériale et des facultés de théologie et de droit.

La faculté de théologie fut créée le 29 novembre 1809 et définitivement installée le 3 novembre 1810. Elle comprit trois chaires : histoire ecclésiastique, dogme,

[1] Délibération du conseil municipal d'Aix, 20 décembre 1808 (Arch. B.-du-Rh., T² 6).

[2] Lettre du sous-préfet d'Aix, 23 décembre 1808 *(Ibid.)*.

[3] Minute de la lettre du préfet au grand-maître de l'Université, 10 janvier 1809 *(Ibid.)*.

morale. Parmi les trois professeurs devait être choisi le doyen. Les études duraient cinq ans ; le diplôme de bachelier était délivré à la fin de la troisième année ; le diplôme de licencié, à la fin de la quatrième année, et celui de docteur, après la soutenance d'une thèse. Les élèves du grand séminaire d'Aix suivirent les cours de la faculté de théologie ; mais il n'y eut jamais à cette faculté l'affluence d'étudiants qui caractérisait l'ancienne Université. Le nombre des élèves se maintint entre 50 et 60.

Quant à la faculté de droit, elle fut constituée par la transformation en faculté de l'école spéciale de droit, déjà existante. Son personnel se composa de cinq professeurs, deux suppléants et un secrétaire-caissier. L'un des professeurs traitait du droit romain dans ses rapports avec le droit français ; trois professeurs étudiaient et commentaient le droit civil, en joignant à leur enseignement les éléments du droit naturel, du droit des gens et du droit administratif ; le cinquième professeur était chargé de la législation criminelle et de la procédure civile et criminelle. On délivrait un certificat de capacité à la fin de la première année d'études, le diplôme de bachelier après deux années, le diplôme de licencié après trois années, et le titre de docteur la quatrième année. En 1810, il y eut 129 inscriptions, 26 actes publics et 120 examens ; en 1815, 134 inscriptions, 13 actes publics et 85 examens[1].

Ainsi, les deux facultés réservées à la ville d'Aix, existaient, prospéraient : en était-il de même des deux facultés dont Marseille devait être le siège : celle des lettres et celle des sciences mathématiques et physiques ? Le décret d'organisation indiquait qu'elles seraient essentiellement attachées au principal lycée de l'aca-

[1] De Villeneuve (*op. cit.*, III, 524-527).

démie, puisque les professeurs de mathématiques transcendantes et de belles-lettres occupaient, de droit, deux sièges dans ces facultés. Cependant, Marseille attendait toujours le complément de cette Université tronquée.

Le 26 janvier 1810, le maire de Marseille, d'Anthoine, baron de Saint-Joseph, écrit à M. de Fontanes, grand-maître de l'Université. Il fait observer que, si la possession par Aix du siège métropolitain et de l'ancienne école de droit, ont en quelque sorte légitimé le choix de cette ville comme chef-lieu de l'académie impériale et lui ont fait attribuer les facultés de droit et de théologie, la loi elle-même attribue à Marseille les facultés des lettres et des sciences. « On annonce cependant, dit-il, que notre ville sera encore privée de ce précieux avantage, l'Académie d'Aix ne devant se composer que des deux facultés de théologie et de droit ». Et le maire reproduit tous les arguments de la délibération du 16 décembre 1808 ; il ajoute : « Par une exception véritablement inexplicable, Marseille serait la seule ville de premier ordre privée de ces avantages, tandis qu'ils seraient prodigués à des villes de 3e ou 4e classe. »

Le conseil municipal de Marseille appuie, le 3 mai 1810, par une nouvelle délibération, la lettre du maire ; il insiste énergiquement pour obtenir satisfaction. De son côté, l'Académie de Marseille avait, dans un long mémoire, défendu la cause de la cité [1].

Ces démarches ne donnaient cependant aucun résultat : la réponse du grand-maître de l'Université était des plus évasives : « Il désire que les circonstances lui permettent de seconder le vœu de la ville de Marseille [2] ».

[1] Arch. B.-du-Rh., T[1] 6.
[2] Lettre de Fontanes au préfet, 22 juin 1810 *(Ibid.)*.

Sans doute, les circonstances ne lui permirent pas, car Marseille attendit pendant toute la durée de l'Empire et même longtemps après, sa faculté des sciences : quant à sa faculté des lettres, elle ne l'eut jamais : la loi les lui accordait pourtant toutes les deux [1].

On ne restaura pas davantage l'ancienne faculté de médecine de l'Université d'Aix : on se contenta d'ouvrir un cours de médecine et de chirurgie à l'Hôtel-Dieu de Marseille, par décret du 11 mars 1808 : c'est la Restauration qui, en 1818, devait doter Marseille de l'école de médecine [2].

L'observatoire, créé à Marseille au XVIIIe siècle, fut plus heureux : il avait été réorganisé par le décret du 9 brumaire an XIII (31 octobre 1804) ; Thulis en était directeur, aux appointements de 3.000 francs ; un crédit de 600 francs était affecté à l'entretien et aux achats d'instruments ; on prélevait ce crédit sur le budget affecté au port de Marseille. Le directeur de l'observatoire faisait en outre un cours d'astronomie aux élèves du lycée.

Signalons encore les écoles de dessin d'Aix et de Marseille. Cette dernière avait été fondée en 1753 ; fermée pendant la période la plus tourmentée de la Révolution, elle rouvrit en 1796, grâce à l'initiative de la Commission des arts, et fut reconstituée sous la direction du peintre Guenin ; en 1803, elle s'installa dans les salles du rez-de-chaussée de l'ancien couvent des Bernardines. L'école de dessin d'Aix, établie en 1770, avait également disparu en 1793 ; elle ne se réorganisa qu'en 1803 et eut pour directeur Clérian, auquel on adjoignit, en 1807, Constantin. C'est en 1803 égale-

[1] Une faculté des lettres a été établie à Aix par ordonnance royale du 11 juin 1846. — Marseille attendit sa faculté des sciences jusqu'en 1854.

[2] De Villeneuve (*op. cit.*, III, 554).

ment que l'on commence à former à Marseille un jardin botanique, confié aux soins de M. Audibert, puis de M. de Gouffé-Lacour; un cours de botanique y fut adjoint en 1809 et M. Casimir Rostan, chargé de ce cours, reçut un traitement annuel de 1.500 francs [1].

A côté des établissements d'enseignement, les sociétés savantes, destinées, en appelant dans leur sein les maîtres les plus éminents, à récompenser leurs travaux, à faciliter des recherches nouvelles. Ce rôle dévolu à l'Institut pour l'ensemble de la France, l'Académie de Marseille aurait voulu le jouer dans sa petite sphère provençale : le gouvernement lui en donna toujours l'illusion avec toutes les apparences du respect et de la considération scientifique.

Créée en 1726, l'Académie avait eu pendant la Révolution le sort de toutes les institutions de la monarchie. Lorsque le calme commença à renaître, Achard, le bibliothécaire ou, pour mieux dire, le créateur de la bibliothèque de Marseille, tenta de faire revivre l'ancienne Académie, tout au moins d'en sauver les épaves, comme il l'avait déjà fait avec succès pour d'autres créations d'ordre purement intellectuel. Il se réunit à Aubert, Odossaint, Audibert et Fontainieu pour fonder, en 1796, une société qu'il appela le *Musée* et qui, établie sur le type de l'Institut national, fut divisée en trois classes... pour cinq membres : d'autres, heureusement, ne tardèrent pas à s'adjoindre : Thulis (de l'observatoire), Micoulin, Gautier et Chirac, et le Musée devint le *Lycée des sciences et des arts*. Le Consulat le trouva subsistant sous cette forme; lorsque Fabre de l'Aude, délégué des Consuls dans les départements du Midi,

[1] De Villeneuve (*op. cit.*, p. 550-579).

vint à Marseille, il rendit visite au Lycée, lui apportant ainsi une sorte de consécration officielle [1].

Le gouvernement consulaire, puis le gouvernement impérial ne tardèrent pas à s'immiscer dans la vie de cette académie provinciale, comme ils s'immisçaient dans la vie de l'Institut. Le premier préfet du département, Charles Delacroix, fut reçu solennellement à la séance du 18 germinal an VIII (8 avril 1800) et harangué en termes pompeux par Gautier ; il devint même en 1801 président de la société qui demandait alors au gouvernement la résurrection en sa faveur de l'ancien titre d'Académie de Marseille, et il y prononça en séance publique un remarquable discours sur ses projets d'embellissement de cette ville [2].

De même que Delacroix, son successeur, Thibaudeau accepta, en 1804, d'être membre titulaire et, en 1806, président de l'Académie. Il la protégea et lui fit obtenir du conseil municipal une rente annuelle de 1.200 francs et du conseil général une subvention de 3.000 francs.

L'autorité préfectorale, imitant ce que faisait le pouvoir central à l'égard de l'Institut, intervenait dans les travaux, les discussions de l'Académie de Marseille. Celle-ci ayant mis au concours une étude sur les moyens d'améliorer les routes du département, le préfet fait retirer ce sujet qui peut paraître une critique indirecte de son administration et qui, du reste, n'est point du ressort d'une société littéraire. En une autre circonstance, nous voyons le préfet transmettre à l'Académie une circulaire du ministre de l'intérieur l'invitant à contribuer à la propagation de la culture du coton : il lui réitère à diverses reprises l'avis de diriger ses recherches vers l'histoire civile de Marseille et la statistique

[1] LAUTARD, *Histoire de l'Académie de Marseille*, 2e partie (p. 11, 12, 14, 25).
[2] *Ibid.*, p. 31, 37.

du département. Tous les sujets de concours doivent lui être soumis.

Il y eut, à l'occasion de la nomination du directeur de l'observatoire, un conflit entre l'Académie et le gouvernement : se basant sur l'arrêt du Conseil du 5 octobre 1781, l'Académie prétendait que ce choix lui incombait : le gouvernement répondit que l'Académie n'avait qu'un droit de proposition. Finalement, elle présenta trois candidats ; le ministre, sans paraître tenir compte de l'énoncé des droits de l'Académie et des considérants de la proposition, désigna cependant l'un des candidats académiques, Blanpain. Ces petits incidents indiquent comment l'administration impériale comprenait ses relations avec les sociétés savantes [1].

De l'ancienne Université d'Aix, avec ses quatre facultés, ayant son existence autonome, son budget particulier, sa direction provinciale, son action régionale, qu'est-il resté? Rien, pas même une institution modifiée, mais ayant conservé quelques traits de l'ancêtre. L'Université d'Aix et les facultés d'Aix rattachées à l'unique Université impériale n'appartiennent pas à la même famille : aucun lien de parenté. L'œuvre révolutionnaire a été complète; elle n'a pas laissé subsister seulement les ruines; aussi a-t-on reconstruit sur un plan entièrement nouveau, ou plutôt sur un plan dont la Convention a inspiré les lignes directrices. On a centralisé en matière d'enseignement supérieur, comme la Convention voulait centraliser en toutes choses : Paris est le cœur et la tête de la France, tous les autres membres doivent lui être si intimement rattachés qu'ils n'aient aucun mouvement personnel, pas de mouvement réflexe

[1] *Ibid.*, p. 79, 112, 150, 151.

dans cet organisme. Voilà pourquoi il est inutile de chercher à reconnaître les universités d'antan dans ces académies adéquates aux cours d'appel et qui ne peuvent avoir que le caractère d'une subdivision administrative. Si Aix a été désigné comme le chef-lieu d'une académie dont le ressort est à peu près identique à celui de l'Université provençale, ce n'est pas que l'on ait voulu rappeler par ce choix le souvenir universitaire, c'est en vertu même d'un article de la loi, parce que la ville est en même temps le siège d'une cour d'appel.

Et encore cette académie est incomplète, difforme, boîteuse ; l'enseignement supérieur y offre de singulières lacunes. Des quatre facultés d'antan, il n'en a été rétabli que deux ; des cinq facultés prévues par la loi, on a omis d'en créer trois. Résidence de l'archevêque, Aix doit posséder la faculté de théologie : siège de l'école spéciale de droit créée par le Consulat, la faculté de droit lui revient sans discussion : c'est le texte de la loi. Mais ce même texte indique qu'il y aura une faculté des lettres et une faculté des sciences mathématiques et physiques dans la ville où se trouve le lycée : le lycée est à Marseille, et pourtant Marseille n'a ni faculté des lettres, ni faculté des sciences ; elle les attendra longtemps encore. Quant à l'ancienne faculté de médecine, elle disparaît ainsi que d'autres ; on ne conserve en France que cinq facultés de médecine.

Que faut-il penser de cette académie disparate, de cet enseignement supérieur ainsi mutilé ? L'œuvre était si défectueuse qu'elle n'a pas survécu au régime, sauf la faculté de droit, et qu'aujourd'hui encore, grâce à ce déplorable début, l'enseignement supérieur, tel qu'il est compris dans la vie des sociétés modernes, est plus défectueux en Provence que partout ailleurs. Non seulement, on a souffert des inconvénients communs à tout le système impérial, mais encore ce système a été mal

appliqué, dans des conditions telles que les générations postérieures en ont subi les graves conséquences.

Nous venons de passer successivement en revue l'évolution de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur dans le département, de 1789 à 1799 : leur réorganisation en 1800 et années suivantes : leur situation et leurs progrès en 1810 ; nous avons pris isolément ces trois degrés de l'instruction publique : nous les avons examinés comme si une corrélation étroite n'avait pas été établie entre eux. Cette corrélation, cet enchaînement est cependant la pensée dominante de Napoléon dans le domaine de l'éducation des générations futures : c'est pour la réaliser, qu'il créa l'Université impériale. Nous avons conçu les trois degrés d'enseignement comme les trois étages d'un même édifice : telle est aussi la conception de Napoléon, telle est la façon dont elle est mise en œuvre dans le régime moderne.

L'Université, dit la loi de 1808, est composée : « de facultés pour les sciences approfondies et la collation des grades : de lycées pour l'étude des langues anciennes, de l'histoire, de la rhétorique, de la logique et des éléments des sciences mathématiques et physiques ; de collèges ou écoles secondaires communales pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ; d'institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers où l'enseignement se rapproche de celui des collèges : de pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers et consacrés à des études moins fortes que les institutions ; enfin de petites écoles ou écoles primaires ».

Deux points principaux la distinguent des universités créées au moyen-âge : d'une part, unité et exclusivisme : de l'autre, absorption dans l'État. En dehors de l'Université, l'enseignement est interdit ; elle est une

Église d'État, et nous avons vu avec quel soin jaloux l'administration veillait à transformer les collèges communaux, les institutions particulières et les pensionnats en simples pépinières d'élèves pour les lycées. En effet, dans cet échelonnement, cet enchaînement des degrés d'instruction, un seul échelon, un seul chaînon a réellement attiré l'attention du gouvernement impérial : le lycée, qui lui procurera des officiers pour ses armées et des fonctionnaires suffisamment instruits pour remplir les vides de ses cadres administratifs. Création du régime, le lycée en a reçu une telle impulsion, une telle vitalité que non seulement il lui a survécu, mais que même il a atteint un haut degré de prospérité. En ce qui concerne l'enseignement primaire auquel on a attribué un intérêt bien plus restreint, on n'a fait que réparer la désorganisation de la période révolutionnaire et rétablir en Provence la situation d'avant 1789. Le plus sacrifié a été encore l'enseignement supérieur réduit à une simple faculté de droit, car la faculté de théologie d'Aix est une succursale temporaire du grand séminaire.

Aux organismes indépendants, autonomes — peut-être avec excès — de l'ancien régime, on a substitué un rouage administratif, actionné directement et d'une façon ininterrompue par le pouvoir central. L'édifice est un, uniforme, régulier, sans doute : la façade est belle, l'aspect imposant et plein de promesses ; mais en réalité, cette maison universitaire, qui semble composée de trois étages, n'en a qu'un seul, celui du lycée impérial, vaste, tellement vaste et important qu'il en annihile les deux autres. Le premier, l'enseignement primaire, ne constitue plus qu'une antichambre et le troisième, l'enseignement supérieur, qu'un corridor de sortie vers les hautes fonctions de la magistrature et de l'administration.

CHAPITRE VII

Les cultes

Conception de Napoléon sur les rapports de l'Église et de l'État. — Le Concordat est l'expression de cette conception. — Il est un instrument de paix religieuse et politique.

I. — Division spirituelle de la Provence en 1789. — Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix. — Benoît Roux, premier évêque constitutionnel. — Le clergé des Bouches-du-Rhône au moment de la Constitution civile. — Fidélité de Roux à ses principes libéraux ; sa mort. — Cessation de l'exercice du culte ; fermeture des églises. — Élection de J.-B. Aubert à l'épiscopat. — La population demande, en l'an III, la réouverture des églises ; troubles. — Violation des lois sur la police du culte ; cassation des administrations municipales. — Célébration clandestine des cérémonies religieuses. — Apaisement des esprits en 1795 ; réouverture de quelques églises à Marseille. — Préférence donnée aux prêtres non constitutionnels. — Le culte à Marseille en l'an VIII. — Exercice simultané par le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire ; embarras des autorités. — Le culte à Aix. — Esprit religieux des populations provençales. — Dans le département, le Concordat répond à un besoin pressant.

II. — Le Concordat ; sa teneur. — Démission de Mgr de Boisgelin, archevêque d'Aix, et de J.-B. Aubert, évêque constitutionnel. — Nomination de Mgr Champion de Cicé, à l'archevêché d'Aix. — Antécédents et caractère de ce prélat. — Son installation ; sa tournée dans le diocèse. — Bon accueil des autorités et des populations.

III. — Les intentions du gouvernement sur l'application du Concordat. — Accord des préfets Delacroix et Thibaudeau avec Mgr de Cicé. — Manifestation religieuse à Tarascon ; incertitude de l'administration. — Les vues de Delacroix sur l'application du Concordat. — Finesse du prélat.

IV. — L'application. — Répartition des cures et succursales ; le projet de l'archevêque ; les observations du préfet. — Le personnel ecclésiastique. — Choix des vicaires généraux et du chapitre cathédral. — Les curés et desservants. — Tendance de l'archevêque à éliminer les prêtres constitutionnels. — Desiderata des communes. — Le clergé à Marseille et dans le département ; observations du préfet. — La part du clergé constitutionnel dans l'attribution des cures et succursales. — Prestation de serment des curés et desservants.

V. — Les dépenses du culte. — Le traitement des curés et desservants. — Défaut de ressources. — Contribution du département et des commu-

nes. — Doléances de l'archevêque. — Frais du culte à Marseille. — État misérable des prêtres dans les communes rurales. — La ville d'Aix afferme le débit des viandes de boucherie pour subvenir aux frais du culte.

VI. — Les églises et presbytères. - L'archevêque demande la conservation des édifices de Marseille autrefois consacrés au culte. — Délabrement de la cathédrale d'Aix. — Le logement des curés et desservants. — Interdiction des processions dans l'hospice de Marseille. — Attitude de Delacroix au sujet des cérémonies extérieures. — Tolérance de Thibaudeau.

VII. — Les municipalités et le clergé. — Intolérance des divers corps municipaux. — Troubles suscités par des prêtres constitutionnels. — Scission dans la commune de Lambesc : le parti des constitutionnels ; celui des réfractaires. — Violation du Concordat à Roquevaire, Barbentane, etc. — Émeute à Martigues. — Les constitutionnels, en minorité, sont obligés d'accepter les idées des anciens réfractaires.

VIII. — Le culte à Aubagne et à Cuges. — Transformation, en l'an II, de l'église d'Aubagne en temple de la Raison. — La population désire la restauration du culte catholique. — Application du Concordat à Aubagne. — Le clergé de cette localité en l'an XII ; les frais du culte. — Bon accueil au Concordat à Cuges. — La sonnerie des cloches. — Le curé et le vicaire ; les frais du culte. — Pacification religieuse dans les deux communes.

IX. — Le culte dans le département en 1810. — Mort de Mgr de Cicé. — Attachement des populations à la religion catholique. — Suspicion contre le clergé constitutionnel. — Les protestants. — Le Concordat est une œuvre révolutionnaire. — L'opinion d'un citoyen. — Le clergé est hostile à l'Empire. — Il salue la chute de Napoléon.

« Tant qu'une croyance reste muette et solitaire, enfermée dans l'enceinte d'une conscience individuelle, elle est libre, l'État ne s'en occupe pas ; mais dès qu'elle sort de cette clôture, parle en public, associe plusieurs individus pour un objet commun et par des actes visibles, elle est sujette : le culte, les cérémonies, la prédication, l'enseignement et la propagande qu'elle institue, les dons qu'elle provoque, les assemblées qu'elle convoque, la structure et l'alimentation du corps qu'elle engendre, toutes les applications positives du rêve intime sont des œuvres temporelles. A ce titre, elles forment une province du domaine public et tombent sous

la compétence du gouvernement, de l'administration, des tribunaux ; l'État a qualité pour les interdire, les tolérer, les autoriser et toujours pour les conduire [1] ».

Telle est la conception des légistes romains sur les rapports de l'Église et de l'État : telle est aussi la conception de Napoléon.

Le Concordat est l'expression de cette conception et son application opportune.

Après un orage comme celui qui venait de tout bouleverser en France, de tout mêler dans un chaos où les éléments les plus disparates, les plus opposés se trouvaient confondus, la neutralité absolue de l'État, son indifférence en matière de religion (ce qui ne signifie pas haine des religions), le système des républiques démocratiques qui se traduit par la formule : « Les Églises libres dans l'État libre », n'était pas possible. Une telle indifférence, une telle impassibilité philosophique aurait pu avoir de graves conséquences pour la sécurité de l'État, pour la stabilité d'un régime que Napoléon voulait durable et fort.

Ne fallait-il pas craindre l'éclosion d'une foule de sectes religieuses impuissantes et ridicules, de ces sectes comme la Révolution en avait déjà vu naître, comme la libre Amérique en possède aujourd'hui une remarquable série ? Et ces sectes, ces groupements de prétendus philosophes cherchant à établir un culte nouveau, une liturgie nouvelle, ne maintiendraient-ils pas cette exaltation des esprits, latente parmi bon nombre de jacobins, couvant sous la cendre de brumaire ? C'est dans ces chapelles restreintes que se fabriquent cérébralement les régicides ; mieux valait la grande Église, l'Église de la majorité de la nation, celle dont les portes sont largement ouvertes.

[1] TAINE (*op. cit.*, t. II, p. 18-19).

Mais cette Église, si on ne la disciplinait pas, si on ne la réglementait pas, pouvait évoluer dans un sens hostile aux volontés du Premier Consul, constituer un État dans l'État, et la plus dangereuse des oppositions. Si l'Église n'était pas Église d'État, elle serait royaliste, et, comme telle, pourrait chaque jour faire renaître une « nouvelle Vendée ».

Toutefois, on ne pouvait, pour sauvegarder l'avenir, détruire l'œuvre du passé, renoncer à cette liberté des cultes, à cette indépendance du culte protestant et du culte israélite, qui comptaient parmi les conquêtes de la Révolution ; il ne fallait pas, en revenant sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, remettre en question, discuter les bases de la nouvelle propriété née de la Révolution.

Le Concordat a donc le double caractère de la mise à exécution d'une conception théorique sur les rapports de l'Église et de l'État et d'une combinaison répondant à toutes les nécessités de l'heure présente, conservant ce qu'il y avait de bon et de durable dans l'œuvre religieuse de la Constituante et de la Législative, écartant au contraire tout ce qui n'était pas compatible avec la dignité de l'Église catholique.

Une phrase de Fouché, dans une circulaire que nous aurons l'occasion de citer de nouveau, résume d'une façon précise la théorie du gouvernement consulaire sur le Concordat : « L'organisation des cultes est dans l'Église ce que le 18 brumaire a été dans l'État : ce n'est le triomphe d'aucun parti, mais la réunion de tous dans l'esprit de la République et de l'Église ».

I

En 1789, la Provence forme 21 diocèses ; le département des Bouches-du-Rhône, à sa création, se compo-

sera de tout ou partie de sept de ces diocèses : Aix (97 paroisses); Arles (43 paroisses); Marseille (31 paroisses); Avignon (26 paroisses); Orange, Carpentras et Cavaillon.

L'archevêché d'Aix est occupé par un prélat grand seigneur, fort imbu de ses prérogatives et de ses droits, Mgr Jean de Dieu-Raymond de Boisgelin. « Il jouit en Provence des droits les plus étendus, possède les charges les plus lucratives. D'abord, il est Procureur du Pays, et Procureur toujours écouté, puisque à lui revient l'honneur de parler le premier et que sa parole fait loi. En même temps, il est président-né des États de la province. Le rôle politique qu'il joue est des plus importants. Il a le pouvoir de s'opposer aux fantaisies financières du roi, est même plus puissant que l'Intendant, puisqu'il dépend de lui de faire refuser l'impôt. Archevêque, il s'enorgueillit de l'ancienneté de son siège érigé au VIe siècle, le plus vieux de la Gaule avec celui de Narbonne ; il rappelle que saint Maximin fut son premier titulaire et qu'il est le successeur de quatre-vingts prélats.... Il est, de plus, député du clergé de la sénéchaussée d'Aix à l'Assemblée nationale et député influent, membre de plusieurs comités [1] ».

L'archevêque d'Arles est Mgr Dulau, qui devait périr à Paris, lors des massacres de septembre, et l'évêque de Marseille, Mgr de Belloy, un saint et vénérable prêtre, digne successeur de Mgr de Belsunce.

En raison même de sa situation exceptionnelle et toute favorisée, Mgr de Boisgelin, bien que son siège métropolitain fût conservé, ne pouvait que s'élever contre la Constitution civile du clergé lorsque l'Assemblée Constituante la vota.

Cette hostilité ne se manifeste qu'avec une certaine

[1] J. Viguier. *Les débuts de la Révolution en Provence* (p. 269-270).

diplomatie et quelques précautions oratoires. Au contraire, l'archevêque d'Arles déclare ouvertement la guerre à l'œuvre religieuse de la Constituante: il est le rédacteur de l'*Exposé des principes sur la Constitution civile du clergé*. L'évêque de Marseille, par son attitude digne, sa charité apostolique, sa touchante fraternité, maintient l'honneur de l'Église de France ; la lettre qu'il écrit au directoire du district de Marseille « restera un monument de bon goût parfait » et aussi de sincérité [1].

La force d'inertie de Mgr de Boisgelin ne pouvait cependant triompher de la loi ; cette résistance savante et calculée ne devait avoir qu'un temps. Voyant que l'archevêque continuait à ne pas donner signe de vie, malgré les lettres pressantes que le directoire du département lui adressait, celui-ci se décide enfin à procéder à une élection pour son remplacement. Les électeurs se réunissent à Aix le 23 février 1791 dans l'église Saint-Sauveur. Les votants étaient au nombre de 510: 256 suffrages se portent sur Charles-Benoît Roux, curé d'Eyragues, qui est proclamé évêque d'Aix, métropolitain des côtes de la Méditerranée [2].

Dans le discours qu'il prononce aussitôt après son élection, le nouvel évêque s'exprime en des termes qui indiquent bien comment il concevait sa mission : « Je ne cesserai, dit-il, d'inspirer par mes exhortations étayées de ma conduite cet esprit d'humanité et de fraternité, qui est la base de la morale chrétienne, comme il l'est de notre Constitution et je ne me servirai de l'influence de mon ministère que pour graver, s'il est pos-

[1] J. Viguier (*op. cit.*, p. 282).

[2] *Ibid.*, p. 286. — A.-M. de La Tour-Keyrié et T. Sabatier, *Documents sur Charles-Benoît Roux, évêque des Côtes de la Méditerranée, publiés par A.-M. de la Tour-Keyrié, suivis des souvenirs rétrospectifs sur les deux évêques Roux et Aubert, par T. Sabatier*, Aix, 1889, in-8°. — Procès verbal original de l'élection de l'évêque Roux (Arch. B.-du-Rh., L 11).

sible, dans tous les cœurs, l'amour de la patrie et de la liberté, si conformes aux principes d'une religion qui ne prêche à ceux qui la professent que la soumission aux lois, l'amour du prochain, la jouissance de cette sainte liberté qui fut le partage des vrais enfants de Dieu.

« Fasse le Ciel que tout indigne qu'il s'en reconnaît, le pasteur que vous venez d'élire puisse contribuer à vous retracer l'innocence, la candeur et la simplicité des mœurs de la primitive Église et que notre Constitution en rappelant les ministres de la religion à ses lois et à son ancienne discipline fasse revivre parmi nous sa gloire et ses vertus ! [1] »

Depuis trente ans curé en Provence, Roux était un excellent prêtre, fervent chrétien, qui avait gémi plus d'une fois sur les abus qu'il constatait dans la direction du clergé et sur le triste sort de nombre de curés ruraux. Gallican convaincu, ardent, il protestait contre l'ingérence de Rome dans les affaires de l'Église de France : il accueillit donc avec enthousiasme la Constitution civile, la considérant comme le moyen de ramener la société ecclésiastique aux mœurs et aux idées de l'Église primitive. Comme consécration de ses convictions, il accepta l'épiscopat constitutionnel, sans arrière-pensée ambitieuse ; sa conduite le prouva du reste. Fidèle jusqu'à la dernière heure à sa mission de prêtre, à son rôle d'évêque, il ne transigea pas avec sa conscience. Il ne fut pas de ces constitutionnels qui eurent la faiblesse d'accepter toutes les folies révolutionnaires : donnant l'exemple de la fermeté, il scella de son sang et sa foi religieuse et sa foi politique.

L'attitude du clergé des Bouches-du-Rhône, en présence de la Constitution civile et du serment à prêter, fut diverse suivant les districts. A Aix, on ne trouve

[1] La Tour-Keyrié et Sabatier (*op. cit.*, p. 5 et 6).

presque que des réfractaires ; le chapitre cathédral est le centre de la résistance et incarne l'archevêque déchu et absent, Mgr de Boisgelin. Dans le district d'Arles, 27 ecclésiastiques prêtent le serment, 18 sont réfractaires [1] ; à Salon, tous les prêtres du district, sauf le curé d'Istres, Fouque, ses deux vicaires, Barbaroux et Giraud et les vicaires de Lançon, Audric et Marroc, acceptent la Constitution civile [2].

Nombre de prêtres constitutionnels de la Provence, lorsque commença le mouvement fédéraliste et l'insurrection contre la Convention, ne voulant pas aller plus loin dans la voie révolutionnaire, à l'extrémité de laquelle ils voyaient l'anéantissement de l'Église et la ruine du catholicisme, se prononcèrent pour les fédéralistes. La victoire de la Convention les livra aux tribunaux révolutionnaires ; le régime terroriste fit alors des vides cruels dans les rangs du clergé départemental.

Le 16 germinal an II (5 avril 1794), c'est l'évêque lui-même, Roux, qui porte la tête sur l'échafaud pour avoir « prêté le serment le 14 juillet 1793, solennellement célébré la messe sur l'autel de la patrie à Aix et reconnu le prétendu tribunal populaire ». Au tribunal révolutionnaire comme en présence du bourreau, il montre un réel courage, une fidélité absolue aux idées et aux principes de l'Assemblée Constituante, un noble sentiment des prérogatives et des devoirs de l'épiscopat. Quatre prêtres de Marseille partagent son sort : l'abbé Cayras, membre du comité des 32 sections ; l'abbé Franchicour, l'abbé Allemand, curé constitutionnel de la paroisse Saint-Étienne, président de la 13e section, et l'abbé Allivon. Les ecclésiastiques aixois exé-

[1] J. Viguier (*op. cit.*, p. 294).

[2] Tableau des prêtres fonctionnaires du district de Salon, avec indication de la prestation du serment, 26 mars 1791 (Arch. B.-du-Rh., L 68).

cutés, sont : l'abbé Ricaud, président du comité général des sections d'Aix, « prêtre incendiaire, accusé d'avoir été prêcher le fédéralisme dans le département des Basses-Alpes » et l'abbé Pidoux. Citons encore quelques autres noms d'ecclésiastiques constitutionnels parmi les victimes du tribunal révolutionnaire : Reyne, curé de Salon ; Henri Cisson, curé de Berre ; l'abbé Galissard, de Fontvieille ; l'abbé Thus, de Jouques ; l'abbé Bérenger, de Peypin [1].

Ainsi, d'une part, tous les prêtres non assermentés étaient hors la loi ; d'autre part, parmi les prêtres constitutionnels, beaucoup étaient considérés comme suspects, alors même qu'on ne les traînait pas devant des tribunaux d'exception pour les livrer ensuite au bourreau. Le culte n'était presque plus pratiqué et les églises se fermaient, devenaient des salles de réunions publiques ou des magasins à fourrages, ou bien vendues comme biens nationaux, elles tombaient sous la pioche et le marteau des démolisseurs.

Pendant quatre ans, le siège épiscopal d'Aix resta sans titulaire. Enfin, le dimanche 29 avril 1798, trois suffragants de l'église métropolitaine d'Aix, De Villeneuve, Rigouard et Étienne, évêques constitutionnels de Digne, de Fréjus et d'Avignon, se réunirent à Aix et élurent évêque, Jean-Baptiste Aubert, augustin réformé du couvent de Saint-Pierre d'Aix, né à Fontvieille, près d'Arles, le 14 août 1731. Le nouvel évêque fut sacré par ses suffragants, le dimanche suivant, 6 mai.

Cependant, la population n'accueillait pas avec satisfaction la cessation à peu près complète du culte, bien au contraire. Dès l'an III, le 11 ventôse, les habitants de Gardanne se rendent en grand nombre devant la

[1] *Tableau des individus jugés à mort par le tribunal criminel révolutionnaire des Bouches-du-Rhône*, Marseille, an II, in-f°.

mairie et réclament vivement l'ouverture de l'église paroissiale. Ils disent que la Convention ayant décrété la liberté des cultes, ils veulent reprendre celui que la Terreur les avait forcés d'abandonner ; que, puisqu'il n'y a pas de loi abolissant le culte catholique, ils veulent le suivre et que, du reste, les membres de la Convention n'ont pas le pouvoir de réformer la religion. Et cette manifestation a lieu aux cris de : « Vive la République ! Vive la Convention ! Vive la Religion ! » Les officiers municipaux de Gardanne attribuent ce mouvement populaire à la grande misère dont les habitants considèrent l'abandon de la religion comme la cause première [1].

Le mécontentement de la population, privée des cérémonies publiques du culte de ses ancêtres, eut pour conséquence une sourde hostilité contre les prêtres assermentés. Les habitants de Trets malmènent si fort l'abbé Perrimond, curé constitutionnel, que l'administration est obligée de faire partir un détachement de 60 hommes pour rétablir la tranquillité [2].

A Aix même, si on en croit les plaintes de l'administration centrale, « les prêtres réfractaires, condamnés ou sujets à la déportation, continuent à exercer leur culte, à égarer le peuple, à le fanatiser, à le démoraliser, à le détourner de l'obéissance aux lois et du respect qu'ils doivent à ses organes ».

Ces dispositions populaires s'accentuent tellement que l'administration casse successivement, « pour avoir violé les articles 14 et 15 de la loi sur l'exercice et la police extérieure des cultes du 7 vendémiaire an IV

[1] Lettre des officiers municipaux de Gardanne à l'administration du district d'Aix, 12 ventôse an III (2 mars 1795). (Arch. B.-du-Rh., L (distr. d'Aix), N° 156, p. 132).

[2] Arrêté de l'administration centrale, 2 messidor an IV (20 juin 1796). *Id.*, L, reg. 105, f° 313).

(29 septembre 1795), qui ordonne de n'en laisser subsister aucun signe extérieur et pour n'avoir pas mis à exécution la loi contre les prêtres réfractaires, rétractataires et condamnés à la déportation », les municipalités de vingt-six communes [1].

Comme on le voit, les administrateurs du département se montraient peu favorables à la pacification religieuse et au rétablissement du culte catholique. Ils refusent aux citoyens Pomme, Molin et Vallière, d'Arles, la cession de l'église Saint Trophime pour y exercer « un culte catholique », sous prétexte que les pétitionnaires ne se sont pas conformés à l'article 18 de la loi du 7 vendémiaire an IV [2]. Ils prennent un arrêté ordonnant le transfert, dans la prison du département, du sieur Requier, prêtre réfractaire, ancien curé de Rognes, arrêté à Pélissanne, dans un grenier à foin où il était caché ; cet ecclésiastique est prévenu d'émigration : dans le cas où il serait acquitté de cette prévention, il sera sur-le-champ transféré dans la maison d'arrêt « destinée à recevoir les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion [3] ».

Toutefois, à Marseille, le général Willot favorisait en 1795, autant qu'il était en son pouvoir, la réouverture des églises. On construisit deux petites chapelles, l'une au boulevard du Muy, sous l'invocation de saint Mathieu ; l'autre, dans la rue Paradis, sous le titre de

[1] Ces communes sont : Roquevaire (arrêté du 29 nivôse an IV), Port-Chamas (2 pluviôse), Auriol, Graveson et Maillanne (5 pluv.), Barbentane (6 pluv.), Éguilles et Salon (9 pluv.), Istres, Tarascon et Arles (11 pluv.), Fontvieille (14 pluv.), Noves (15 pluv.), Châteaurenard et Gémenos (16 pluv.), Saint-Rémy (18 pluv.), Aubagne (22 pluv.), Jouques (23 pluv.), La Ciotat (24 pluv.), Aix (28 pluv.), Eygalières (5 ventôse), Grans (7 vent.), Pélissanne (23 vent.), Maussanne et Mouriès (12 germinal), Trets (3 floréal), Mallemort (14 floréal). — (*Ibid.*, f°s 99-280).

[2] Arrêté du 19 germinal an IV (8 avril 1796). (*Ibid.*, f° 277).

[3] Arrêté du 3 prairial an IV (22 mai 1796). (*Ibid.*, f° 292).

saint Ferréol. Fermées à la suite des journées de vendémiaire, elles étaient ouvertes de nouveau dans les premiers mois de l'année 1796, fermées encore une fois après le 18 fructidor [1] : les églises suivaient toutes les fluctuations de la politique.

Mais peu à peu se fait l'apaisement des esprits ; les élections amènent à la tête de l'administration des hommes plus modérés, ce qui facilite la réouverture des églises.

Un grand nombre d'habitants de Saint-Chamas demandent à la municipalité que, conformément à la loi on leur accorde le libre usage de l'église paroissiale ; la municipalité ne demande pas mieux que de satisfaire au désir de ses administrés ; mais, l'église a été transformée en magasin à fourrages et le régisseur refuse de la céder ; l'administration du département, à laquelle la municipalité s'est adressée, remet aux habitants leur église pour y exercer le culte [2].

Un arrêté du 19 frimaire an V (9 décembre 1796) autorise les habitants de la ville d'Arles à rouvrir les églises Saint-Trophime, Saint-Julien et Notre-Dame de la Major. Même satisfaction est accordée aux habitants d'Aix pour l'ancienne église Saint-Jean, par arrêté du 1er floréal an V (20 avril 1797) [3].

Sur la pétition de nombreux citoyens, « domiciliés dans l'arrondissement du Midi, commune de Marseille », le département donne, le 13 prairial an V (1er juin 1797), la permission de rouvrir l'église Saint-Victor. L'église Saint-Martin, le 29 nivôse an VI (18 janvier 1798), l'église Notre-Dame du Mont et l'église des Augustins,

[1] Aug. Fabre, *Les rues de Marseille* (t. IV, p. 200).

[2] Arrêté du 14 frimaire an V (4 décembre 1796). (Arch. B.-du-Rh., L, reg. 116, f°s 11 et 24).

[3] *Ibid.*, f°s 26 et 155.

le 29 nivôse an VIII (19 janvier 1800), étaient de nouveau affectées au culte [1].

Parfois, il y avait des refus. Ainsi l'administration centrale, se prononçant sur une pétition des habitants de Lançon qui réclamaient la réouverture de leur église, déclare « qu'il n'y a lieu à délibérer » ; cette décision n'est justifiée par aucun considérant; c'est un motif d'ordre politique qui l'a évidemment dictée, la commune de Lançon s'étant à maintes reprises montrée hostile à la Révolution [2].

Il est à remarquer que les fidèles fréquentent de préférence les églises desservies par des prêtres ayant montré peu d'enthousiasme pour la Constitution civile du clergé, lorsqu'ils ne sont pas réfractaires ou rétractataires. En l'an VII, trois citoyens, Payan, Girard et Bouletin, déclarent qu'il y a foule à l'église Notre-Dame du Mont à Marseille les dimanches et les jours de fête, tandis que les autres églises sont presque désertes. Or, l'un des trois prêtres desservant cette église répondit à ces citoyens qui lui remettaient une prière pour la prospérité de la République et un mandement de l'évêque constitutionnel pour les lire en chaire : « Quand même on viendrait avec des baïonnettes, on ne parviendrait pas à me faire lire de pareils écrits [3] ». Ce fait indique l'esprit du clergé de Notre-Dame du Mont.

Au lendemain du 18 brumaire, pendant la période transitoire qui précéda le Concordat, la pacification religieuse ne fit que s'accentuer et les églises se rouvrirent en plus grand nombre encore.

Le 19 germinal an X (9 avril 1802), arrêté du préfet Charles Delacroix, autorisant les habitants du Canet, commune de Marseille, à faire exercer le culte dans

[1] *Ibid.*, f°s 234 et V^l 1.
[2] Arrêté du 27 messidor an V (15 juillet 1797) (*Ibid.*, f° 241).
[3] *Ibid.*, L 68.

l'ancienne chapelle du quartier par tous les ministres du culte ayant fait leur soumission aux lois de la République. Le 17 pluviôse an X (6 février 1802), arrêté identique concernant le quartier de Saint-Just : de même, le 21 pluviôse, autre arrêté en faveur des habitants du quartier Saint-Joseph ; le 25 ventôse, en faveur des habitants du quartier Saint-Julien, etc. [1].

D'après un rapport au préfet le 24 messidor an VIII (13 juillet 1800), trois églises, sur onze existantes, étaient ouvertes au culte à Marseille : la Major, Saint Martin et les Augustins : 83 prêtres résidaient à Marseille ; 11 seulement exerçaient leur ministère dans l'une des trois églises rendues au culte ; les 72 autres disaient « par ci par là quelques messes à la sourdine » [2].

Cette situation assez mal définie a pour résultat de mettre plus d'une fois les fonctionnaires du nouveau régime dans un réel embarras, de les rendre hésitants sur la conduite à tenir. Ainsi, le sous-préfet de Tarascon informe le préfet que l'on a trouvé dans une maison une chapelle non autorisée, desservie par un prêtre insoumis : il a fait interroger ce prêtre et l'a ensuite relâché parce qu'on ne l'a pas surpris officiant ou catéchisant ; aussi demande-t-il quelques instructions « sur la manière dont il doit se conduire avec cette dangereuse espèce d'hommes ». Le préfet lui répond qu'il approuve ses décisions, mais que s'il lui arrivait de trouver de ces prêtres en fonctions, il n'avait qu'à appliquer les lois [3].

Un autre incident, bien caractéristique de ce désordre des esprits, se produit à Aix. Par délibération du 30 nivôse an VIII (20 janvier 1800), l'administration muni-

[1] Arch. B.-du-Rh.. K^3 (arrêtés du préfet), reg. 8, pièces 34, 77, 78 et 85.

[2] Rapport du commissaire général de police Lecointe-Puyraveau (*Id.*, V^1 3).

[3] Lettre du 24 thermidor an VIII (12 août 1800). (*Id.*, V^1 2).

cipale concède aux habitants les églises de la Madeleine, du Saint Esprit, du Faubourg et des Milles, pour le libre exercice du culte. Toutefois, en ce qui concerne l'église de la Madeleine, l'administration déclare qu'elle se réserve de l'utiliser « pour les fêtes décadaires et autres cérémonies publiques commandées par la loi du 23 fructidor an VI et pour la célébration des deux fêtes nationales du 14 juillet et du 1er vendémiaire, comme étant le seul local grand et commode et le plus central pour recevoir les citoyens qui y assistent et le plus propre à la dignité de ces fêtes ». Bien plus, l'administration fait observer qu'elle accordera également les quatre églises « aux citoyens qui exerceront des cultes différents ou prétendus tels et qui réclameront l'usage du même local, à l'effet qu'il soit commun, en fixant par elle, pour chaque culte, les jours et les heures les plus convenables ».

On comprend l'effet produit sur les catholiques aixois par cette singulière décision : aussitôt ils adressent une pétition à l'administration départementale en protestant contre les agissements de la municipalité.

Celle-ci avait basé son arrêté sur la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) qui affectait un même temple à des cultes différents, dans les localités où il ne se trouvait qu'une seule église ; tel n'était pas le cas de la ville d'Aix. L'affaire n'en resta pas moins en suspens jusqu'à la publication du Concordat [1].

On voit combien, dans le département, le Concordat répondait à un besoin pressant : il venait régulariser une situation des moins définies, mettre dans les décisions administratives l'unité qui en était totalement absente, démêler l'écheveau embrouillé, presque inextricable, de textes de lois qui se contredisaient. Habituée

[1] *Id.*, Vb liasse 1.

par la Révolution dont elle était issue à traiter les cultes en ennemis, l'administration était étonnée de se voir appelée non seulement à en supporter, mais encore à en réglementer les manifestations sur le territoire de la République : dans l'application des principes nouveaux, elle tâtonnait, hésitait, faisait des faux pas, montrait parfois une amusante gaucherie, une étonnante naïveté.

Mais le Concordat ne devait pas avoir pour unique résultat de remplacer le désordre inhérent à un gouvernement révolutionnaire par l'ordre et l'uniformité rationnelle qui conviennent à un gouvernement stable : il donnerait satisfaction aux aspirations religieuses des populations. Incontestablement, la population provençale — de nombreux faits l'ont prouvé — désirait la réouverture des églises et le libre exercice du culte de ses ancêtres, dont la Révolution n'avait pu la déshabituer. Le scepticisme religieux, si commun parmi la noblesse et la riche bourgeoisie à la fin du XVIIIe siècle, n'avait pas encore pénétré dans les masses profondes de la nation.

Pour établir cet ordre nécessaire et calmer cette soif de religion, n'était-il pas dangereux de remettre tout dans le même état qu'avant la Révolution, de revenir purement et simplement en arrière, de rayer d'un trait de plume l'œuvre de la Constituante? Un pareil système n'eût pas été d'accord avec les conditions générales d'existence du régime nouveau, fils de la Révolution ; il fallait obtenir la pacification religieuse en reconstituant une Église de France dont les attaches ne fussent pas trop monarchistes, en sauvant au moins une partie du clergé constitutionnel.

Du reste, si on ne réglementait pas le plus tôt possible la réouverture des églises, si on ne signait pas une paix définitive et sérieuse avec le clergé, si on ne canalisait pas le mouvement des foules vers une restauration

du catholicisme, il était à craindre que dans plus d'une commune, le prêtre réfractaire, ennemi naturel de la Révolution et de ses victoires politiques, ne l'emportât sur le prêtre constitutionnel, assez mal vu par les croyants, toujours prêts à lui reprocher d'avoir, par son consentement à la Constitution civile, amené la désorganisation de l'Église de France.

Imposé par la situation, rendu urgent par les événements quotidiens, le Concordat a donc tous les caractères d'une œuvre éminemment politique.

II

Le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), le Concordat était conclu entre Napoléon Bonaparte, premier consul de la République, et le Saint-Siège. Ratifié par le Pape, le 15 août, il était promulgué solennellement le 28 germinal an X (18 avril 1802), dans l'église Notre-Dame de Paris.

Rappelons brièvement ses principales clauses :

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique est la religion de la grande majorité des citoyens français ; elle sera librement exercée en France ; son culte sera public, à la seule condition de se conformer aux réglements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour assurer la tranquillité.

Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. Le Pape déclarera aux titulaires des évêchés qu'il attend d'eux toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges ; s'ils se refusaient à ce sacrifice, il sera pourvu par de nouveaux titulaires à l'administration des évêchés reconstitués.

Le Premier Consul nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle pontificale, aux archevêchés et aux évêchés ; le Pape conférera l'institution canonique. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront entre les mains du Premier Consul un serment de fidélité. Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que si elle est approuvée par le gouvernement Les évêques désigneront les titulaires des cures, mais leurs choix ne pourront tomber que sur des candidats agréés par le gouvernement.

Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les paroisses feront partie des futurs diocèses [1].

Le jour même de la ratification du Concordat, le Pape écrivait aux divers membres de l'épiscopat pour les inviter à envoyer sans retard la démission imposée par le Premier Consul.

Sur les dix-huit archevêques ou évêques émigrés en Angleterre, cinq seulement consentirent à se démettre.

Parmi les cinq démissionnaires, figuraient l'archevêque d'Aix, Mgr de Boisgelin, et celui qui devait être son successeur, Mgr Champion de Cicé, alors archevêque de Bordeaux : ils adressèrent l'un et l'autre leur démission au Saint-Siège, le 8 octobre 1801.

Quant à l'évêque constitutionnel d'Aix, Aubert, ecclésiastique simple de mœurs, timide de caractère, sans

[1] D'après le texte inséré au *Bulletin des Lois*, 3e série, t. VI, p. 13.

ambition, et auquel l'âge ne permettait ni une carrière active ni les préoccupations de l'épiscopat, il n'opposa aucune résistance ; après s'être démis fort tranquillement, il se retira dans son village natal, Fontvieille, où il mourut le 16 février 1816, dans sa 86e année.

La transition de la période de schisme et de dualisme à la période nouvelle de pacification et de réconciliation ne présentait donc plus dans les Bouches-du-Rhône les difficultés que le gouvernement rencontrait dans d'autres départements.

Les articles organiques joints au Concordat, maintenaient un archevêché à Aix, avec des évêchés suffragants à Nice, Avignon, Ajaccio et Digne. De plus, l'archevêque d'Aix devait avoir comme diocèse spécial les deux départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Ainsi étaient confirmées les décisions de l'Assemblée Constituante qui avait supprimé l'archevêché d'Arles, les évêchés de Marseille, Apt, etc.

Le 9 avril 1802, pour récompenser son adhésion au Concordat, le Premier Consul nommait Mgr de Boisgelin, archevêque de Tours ; Mgr Champion de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux, était désigné pour l'archevêché d'Aix. Le nouvel archevêque prêtait, le 18 avril, à Notre-Dame de Paris, entre les mains de Bonaparte et en présence du cardinal-légat Caprara, le serment prescrit par le Concordat.

Jérôme-Marie Champion de Cicé était né à Rennes, le 4 septembre 1735 ; fils de Jérôme-Vincent Champion de Cicé, capitaine de dragons au régiment de Bretagne, et de Marie-Rose Françoise de Varennes, il appartenait à une famille noble de la Bretagne comme son prédécesseur.

Après de brillantes études à Paris, où il prit tous ses grades jusqu'à celui de docteur en théologie, il fut ordonné prêtre en 1761 et devint vicaire général de

son frère Jean-Baptiste, successivement à Troyes et à Auxerre. Il s'y forma sérieusement à l'administration ecclésiastique, ce qui le fit appeler en 1765 au poste envié d'agent général du clergé de France. On sait l'importance de cette fonction, acheminement vers l'épiscopat, excellente école pour connaître tous les rouages administratifs de l'Église et leurs rapports avec les rouages gouvernementaux correspondant. Aussi à l'âge de 35 ans, l'abbé de Cicé était-il nommé évêque de Rodez, le 24 juin 1770 ; il prenait possession de son diocèse le 8 août 1771 et y séjournait jusqu'en 1781. Président de l'administration provinciale de la Haute-Guyenne, créée en 1779, il montrait à l'évêché comme à l'assemblée une profonde connaissance des affaires.

Le 4 février 1781, Mgr de Cicé passait de l'évêché de Rodez à l'archevêché de Bordeaux. Depuis 1760, il était abbé de Chantemerle ; à cette première abbaye, il joignit en 1780 celle de La Grasse et en 1785 celle d'Ourscamp. Le roi le comblait d'honneurs et aussi de lucratives faveurs. Résidant désormais plutôt à Paris qu'à Bordeaux, il prit une part active aux événements politiques que son tempérament l'empêchait de considérer en spectateur désintéressé : le diocèse de Bordeaux fut un peu oublié et eut une part plus restreinte dans les préoccupations de l'archevêque.

Membre de l'Assemblée des notables en 1787, Mgr de Cicé se prononça en faveur d'une vérification des biens du clergé. Élu député aux États généraux de 1789 par le clergé du diocèse de Bordeaux, il fit preuve d'un réel libéralisme dans les premières séances de l'Assemblée et se rallia presque aussitôt au Tiers-État, ce qui amena son élection, le 14 juillet, comme membre du Comité de Constitution. Chargé à ce titre, le 27 juillet, d'un rapport sur les opérations du Comité, il proclama

la nécessité de faire précéder l'acte constitutionnel de la Déclaration des droits de l'homme.

Choisi le 4 août 1789 par Louis XVI comme garde des sceaux en remplacement de M. de Barentin, il occupa ces hautes fonctions jusqu'au 21 octobre 1790. Pendant cette période tourmentée, Mgr de Cicé eut une attitude assez hésitante ; il n'en apposa pas moins son sceau au décret sur la Constitution civile du clergé.

Après qu'il eût donné sa démission de garde des sceaux, par une singulière contradiction, il refusa de prêter le serment que prescrivait la Constitution civile contresignée par lui ; et cette contradiction n'est expliquée d'une façon satisfaisante ni par ses lettres, ni par ses mandements, Déclaré déchu de son siège archiépiscopal, il se réfugia en Angleterre.

Lorsque commencèrent les négociations pour le Concordat, Mgr de Cicé s'y montra aussitôt favorable ; et, en même temps qu'il adressait au pape Pie VII sa démission, il faisait connaître, par une lettre rendue publique aux fidèles de son ancien diocèse, les raisons de cette démission. Peu après, il rentrait en France et séjournait à Paris jusqu'à l'époque de sa nomination à l'archevêché d'Aix.

Le nouveau prélat était essentiellement un administrateur ; à Rodez, en particulier, il avait fait preuve de réelles qualités d'organisateur. Esprit progressiste, libéral, il s'était plié aux circonstances du moment et n'avait pas répugné, à deux reprises, à marcher à l'avant-garde de l'Église. Souple, délié, conciliant, on pouvait être certain que, sans céder de ses prérogatives, il entretiendrait de bons rapports avec l'autorité civile et saurait contribuer puissamment à l'œuvre générale de restauration religieuse et de pacification.

Ses connaissances étaient du reste fort étendues et son éducation avait été soignée. Toute sa vie, il mon-

tra du goût pour la littérature et aussi pour les études scientifiques. M. de Coëtlogon rapporte à ce sujet une curieuse conversation qu'il eut avec lui : « Bien avant nos troubles révolutionnaires, me disait-il un jour, bien avant que l'horizon de la France se noircît de ces funestes nuages, qui, en se déchargeant sur ma patrie, ont englouti dans leurs flots orageux et les fortunes et leurs imprévoyants possesseurs : dans le temps que j'étais encore riche et que même j'occupais un rang distingué dans l'Église, je cherchais souvent en moi-même la science que je pourrais cultiver avec le plus de satisfaction et avec le moins d'embarras et de frais, si quelque révolution, telle que nous en présente l'histoire, m'enlevait toutes mes richesses et me forçait à fuir mon pays. L'astronomie, la physique, l'histoire, la littérature et tant d'autres parties des connaissances de l'homme, demandent un attirail souvent impossible à se procurer, surtout dans l'état de dénuement où nous jettent l'exil et la proscription ; la botanique me semblait entraîner après elle le moins d'embarras et le plus de jouissances. Dans tous les pays, même les moins civilisés, dans tous les instants, le grand tableau de la végétation se présenterait à mes yeux et s'offrirait à ma curiosité [1] ».

Mgr de Cicé aimait beaucoup à s'entretenir de questions littéraires ; très admirateur des classiques du XVIIe siècle, il montrait un jugement sain, beaucoup de bon sens, une certaine finesse dans ses appréciations. Il raisonnait en artiste et rejetait avec mépris tout ce qui n'était pas marqué au bon coin.

L'exil n'avait pas été pour lui du temps perdu ; il en avait profité pour s'assimiler la langue anglaise et faire

[1] M. de Coetlogon, *Éloge funèbre de Mgr Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque d'Aix et d'Arles* (*Mémoires de l'Académie d'Aix*, 1819, in-8°, t. I, p. 173).

plus ample et plus sérieuse connaissance avec les grands écrivains de l'Angleterre ; il légua à la Société des amis des sciences, des lettres et des arts d'Aix une remarquable bibliothèque anglaise qu'il avait formée pendant son séjour à Londres.

Mgr de Cicé resta plusieurs mois à Paris avant de prendre possession de son nouveau diocèse ; son départ eut lieu à la fin du mois de juin 1802.

Le 8 juillet, l'archevêque arrivait à Aix entre six et sept heures du soir. Le sous-préfet, le maire, la commission des hospices, toutes les autorités administratives l'attendaient aux portes de la ville ; des salves d'artillerie saluaient son entrée. On le conduisait à son hôtel au milieu d'une foule énorme qui se pressait sur son passage et manifestait son enthousiasme de la restauration du culte catholique et du relèvement de l'antique métropole d'Aix [1].

La cérémonie de l'installation de Mgr de Cicé coïncide avec la fête du 14 juillet. Les autorités se rendirent à l'hôtel archiépiscopal et accompagnèrent l'archevêque en cortège jusqu'à l'église métropolitaine. Les maisons et les rues étaient décorées de tapis ; la cathédrale ne pouvait contenir le grand nombre de fidèles qui avaient tenu à assister à la cérémonie. A l'entrée de la cathédrale, le prélat fut reçu par son clergé et conduit processionnellement sous le dais jusqu'à l'autel ; le sous-préfet et le maire d'Aix se tenaient à ses côtés. Les fonctionnaires professant la religion catholique vinrent occuper dans le chœur les places qui leur avaient été réservées.

Après avoir escorté l'archevêque jusqu'à sa place de cérémonie, le sous-préfet donna lecture du décret de

[1] Lettre du sous-préfet d'Aix, 19 messidor an X (8 juillet 1802) (Arch. B.-du-Rh., V[1]-5.)

division de la France en archevêchés et en évêchés annexé à la loi du 18 germinal, du décret de nomination de M. Champion de Cicé, ancien archevêque de Bordeaux, ancien garde des sceaux, à l'archevêché d'Aix, de son institution canonique, du serment prêté par lui entre les mains du Premier Consul. Un notaire lut ensuite l'acte de sa prise de possession, rédigé suivant la loi ; il fut signé par les fonctionnaires présents. Ces lectures achevées, le sous-préfet mena l'archevêque de la place de cérémonie à la place qu'il devait occuper ordinairement dans le chœur, puis le reconduisit à la place de cérémonie, où il lui présenta dans un bassin les clefs de l'église métropolitaine.

L'office célébré en musique fut terminé par un *Te Deum* d'actions de grâces et l'ecclésiastique officiant donna le baiser de paix aux principaux fonctionnaires. Au sortir de la métropole, le cortège se reforma dans le même ordre qu'à l'aller et ramena l'archevêque à son hôtel au milieu des joyeuses acclamations de la foule. Le rapport officiel constate que depuis bien des années, on n'avait pas observé dans les rues une si grande affluence d'habitants [1].

L'installation à Marseille se fit le lendemain. Comme à Aix, l'archevêque y fut reçu par les autorités civiles et militaires ; il descendit à la préfecture, où le préfet lui fit l'accueil le plus empressé. Fait curieux et significatif, les protestants envoyèrent une députation à Mgr de Cicé pour lui exprimer les sentiments de vénération qu'ils éprouvaient pour sa personne. Le 19 juillet, trois jours après son arrivée, l'archevêque officia à l'église Saint Martin, où il bénit l'oriflamme que le conseil municipal avait destinée à orner le lieu de ses séan-

[1] Rapport et procès-verbal d'installation de Mgr de Cicé, dressé par le sous-préfet d'Aix, 25 messidor an X (14 juillet 1802). *(Ibid.)*.

ces. On chanta un *Te Deum* d'actions de grâces et le *Domine salvum fac rempublicam*, exécuté à grand orchestre. Toutes les autorités assistaient à la cérémonie.

La journée se termina par une fête populaire, une joûte et un feu d'artifices; l'archevêque fut présent à tous ces divertissements. Du reste, les Marseillais ne montrèrent pas moins de joie et d'enthousiasme que les Aixois [1].

Mgr de Cicé resta encore cinq jours à Marseille pour y étudier les moyens de réorganiser complètement le clergé de cette ville et de rétablir la paix parmi les ecclésiastiques; il retourna ensuite à Aix d'où il se proposait de partir le plus tôt possible pour faire une visite générale de son vaste diocèse.

A Aix, à Marseille, le nouvel archevêque avait produit la meilleure impression. Le préfet écrit au conseiller d'État chargé de la direction des cultes : « Le caractère doux et conciliant qui le distingue est un heureux présage pour ce département. Il saura ramener les esprits aux véritables principes de la morale religieuse et concourir à la tranquillité publique en se rapprochant des autorités et en se concertant avec elles. Les sentiments qu'il a manifestés sont un sûr garant de son amour pour le bien public [2] ».

Après avoir pris un court repos à Aix, Mgr de Cicé s'était rendu successivement à Arles, à Tarascon, à Saint-Rémy, et dans les principales localités rencontrées sur sa route. Partout il avait réuni les renseignements nécessaires pour la réorganisation du culte, pourvu aux besoins les plus pressants. De retour à Aix, il écrivait à Delacroix : « J'arrive d'Arles, Tarascon, Saint-Rémy, etc., fatigué d'une course où je n'ai pas manqué d'occu-

[1] Rapport du préfet à Portalis, directeur des cultes, 6 thermidor an X (25 juillet 1802). *(Ibid.)*.

[2] *Ibid.*

pations et où j'ai ressenti une chaleur excessive ; je n'ai d'ailleurs qu'à me louer de son résultat. Il s'est opéré à Arles un changement subit et dans le meilleur sens. J'ai éprouvé la plus grande correspondance du maire et surtout de M. le sous-préfet à qui je reste sincèrement attaché. J'ose croire que ma visite et mes procédés influeront puissamment pour le retour de l'union et de la tranquillité dans ces malheureuses contrées [1] ».

Le diocèse d'Aix comprenait non seulement le département des Bouches-du-Rhône, mais encore le département du Var. Mgr de Cicé se rendit par mer à Toulon ; il s'était embarqué à Marseille. Dès que le bâtiment qui le portait fut signalé, une frégate, placée dans la rade, salua son arrivée de salves répétées de coups de canon. Le canot de la préfecture maritime s'approcha ; le sous-préfet de Toulon, le maire et les adjoints montèrent à bord et présentèrent leurs hommages au prélat ; ils le conduisirent ensuite à terre, où des troupes rangées sur les quais lui rendirent les honneurs militaires. Pendant son séjour à Toulon, l'archevêque ramena la concorde dans le clergé, se fit reconnaître de tous les prêtres, sauf d'un seul, comme légitime archevêque et rouvrit le 5 septembre l'église de la Major.

Toujours par mer, l'archevêque gagna Saint-Tropez, où il se trouvait le 23 fructidor an X (10 septembre 1802), puis Antibes ; il était à Draguignan le 1er vendémiaire et y passait quatre jours. Accueilli partout avec joie et avec respect, il rentrait enfin à Aix pour y établir définitivement les bases sur lesquelles devait être appliqué le Concordat dans son vaste diocèse [2].

Ainsi cette prise de possession s'était effectuée sans la moindre note discordante, sans le moindre inci-

[1] Lettre du 26 thermidor an X (14 août 1802). (*Id.*, V[1] 4).

[2] Lettre à Delacroix, Saint-Tropez, 23 fructidor an X (10 septembre 1802). (*Id.*, V[1] 5).

dent fâcheux. Non seulement l'archevêque avait reçu des autorités administratives et des corps élus les honneurs que réclamaient ses hautes fonctions et son caractère archiépiscopal, mais partout les populations avaient mêlé leurs acclamations sincères aux compliments officiels. En cette Provence privée depuis quelques années de culte régulier, réclamant les secours d'une religion à laquelle croyaient les Provençaux d'autrefois et à laquelle on n'avait pas cessé de croire, l'archevêque était bien accueilli parce que le Concordat lui-même était le bienvenu.

III

Une lettre de Fouché, ministre de la police générale, indique avec beaucoup de précision dans quel sens et dans quel esprit doit être interprété le Concordat. « Je vous recommande, dit Fouché, de veiller attentivement à ce qu'on n'exige des prêtres aucune déclaration contraire aux principes de liberté de l'église gallicane et au serment qui lie le citoyen à l'État. Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'Église, n'exige aucune espèce de rétractation. Je vous ai déjà fait connaître la volonté du gouvernement à cet égard. On ne peut, sans la méconnaître, demander aux prêtres ni serment ni formule autres que la déclaration qu'ils adhèrent au Concordat et qu'ils sont dans la communion des évêques nommés par le Premier Consul.

« Si on se croyait autorisé de part et d'autre à demander des rétractations réciproques, où seraient les fruits d'une réconciliation religieuse dans laquelle doivent s'éteindre toutes les haines et tous les souvenirs du passé ?

« L'organisation des cultes est dans l'Église ce que le 18 brumaire a été dans l'État. Ce n'est le triomphe d'aucun parti, mais la réunion de tous dans l'esprit de la République et de l'Église. Ce que le gouvernement a si heureusement rapproché depuis le 18 brumaire, il faut que la religion achève de l'unir et de le confondre: ce que la lassitude du mal a fait oublier, il faut que le sentiment vif et profond du bien achève de l'effacer sans retour...

« Il est important que vous ne laissiez à aucun prêtre la faculté d'exercer son culte dans une maison particulière, à moins qu'il n'y soit autorisé par le gouvernement, et ceux-là seuls peuvent l'exercer dans les églises qui en ont reçu la permission de leur évêque.

« Enfin, citoyen préfet, vous ne devez jamais perdre de vue que c'est la liberté entière des consciences que vous protégez en concourant à l'exécution des lois organiques du Concordat.

« La majorité de la nation n'a pas le droit d'imposer son culte à la minorité. Le domaine des consciences n'est au pouvoir d'aucune puissance humaine [1] ».

Le programme était vaste; la pensée directrice large, puissante, sincèrement libérale. On ne laissait pas voir le souci gouvernemental, l'idée de domination sur l'Église, pas plus du reste que l'Église ne se vantait de la souplesse avec laquelle elle sut parfois échapper à certaines clauses gênantes du Concordat, glisser entre les mains du législateur. Dans plus d'un diocèse, préfet et évêque semblèrent deux guerriers armés de pied en cap, embusqués derrière des textes de lois, se guettant l'un avec la défiance d'un jacobin devenu fonctionnaire impérial, l'autre avec la rancœur et le mépris faiblement déguisé d'un ancien émigré.

[1] Lettre au préfet, 18 prairial an X (7 juin 1802). (*Id.*, V[1] 4).

Ces difficultés heureusement ne se produisirent pas dans les Bouches-du-Rhône ; les deux préfets qui s'y succédèrent et eurent à appliquer le Concordat, Charles Delacroix et Thibaudeau, étaient des administrateurs trop habiles et trop expérimentés, l'archevêque un prélat trop souple et trop avisé, un trop fin diplomate, pour que l'on vînt se heurter à de semblables écueils. Il y eut quelques passes difficiles à franchir ; on y mit de la condescendance et de la bonne volonté de part et d'autre.

Avant l'arrivée de l'archevêque, pendant les quatre ou cinq mois de son séjour à Paris, les fonctionnaires tâtonnèrent, hésitèrent, ne comprenant pas bien encore le sens et la portée du nouveau système religieux. Certains incidents sont caractéristiques. Le 3 prairial an X (23 mai 1802), il devait y avoir à Tarascon une fête champêtre, au cours de laquelle on apportait en ville une statue de la Vierge. Le sous-préfet avait prévenu la mairie pour qu'elle évitât toute infraction aux lois. Cette précaution prise, il se rendit lui-même à la fête et eut la satisfaction de constater que la joie populaire n'était troublée par aucune rixe, par aucune altercation ; mais le soir, en rentrant à la sous-préfecture, il apprenait que huit prêtres en surplis ou en chape avaient accompagné la statue à son entrée dans la ville et l'avaient escortée processionnellement jusqu'à l'église Sainte Marthe en chantant des hymnes.

Aussi écrit-il le lendemain au préfet : « Je n'ai pu empêcher cette cérémonie que je ne prévoyais pas et je vous en donne connaissance pour vous prouver combien le réglement pour le culte extérieur que je vous ai demandé est nécessaire. Ce que je prévoyais est arrivé : on a fait sans m'en demander la permission, ce que je n'aurais pas voulu permettre. Des croix en pierre, en fer, en bois s'élèvent dans les places publiques et sur

les chemins ; la croix a remplacé le bonnet qui figurait au-dessus de la girouette du clocher de l'église de Sainte Marthe. Il serait bien difficile d'empêcher ces choses que le Concordat paraît autoriser, lorsque dans des pays voisins on en fait qu'on ne peut supposer permises par cette convention. Je ne citerai que ce qui se passe à Salon, où les confréries de pénitents, ces sortes de clubs religieux, parcourent presque journellement les rues, soit en procession, soit pour enterrer les morts. Je ne vous dis ceci que parce que les pénitents de mon arrondissement font déjà faire leurs chapes et qu'il me sera bientôt impossible de m'opposer à ces pieuses mascarades [1] ».

Que répond le préfet ? il est lui-même très perplexe et il écrit à son subordonné qu'il a prévenu Mgr de Cicé de la situation délicate de l'autorité dans l'arrondissement de Tarascon, en le priant de se concerter avec le conseiller d'État chargé de la direction des cultes. « Mais je pense, ajoute-t-il, qu'en attendant, il importe de veiller à la tranquillité publique par tous les moyens que la loi met en votre pouvoir. Je vous invite en conséquence, à prohiber, lorsque le cas l'exigera, l'usage des processions et surtout la formation des corporations connues sous la dénomination de pénitents. Les fidèles ne pourront jouir de cette faculté qu'en suite du réglement qui, d'après la loi du 18 germinal dernier, doit être fait par M. l'archevêque de concert avec le préfet [2] ».

Avec l'archevêque, le préfet est plus explicite, il s'étend longuement, manifeste des inquiétudes, laisse deviner son hostilité à ces manifestations populaires : « Vous savez, dit-il, que l'esprit d'exaltation se propage

[1] Rapport du sous-préfet de Tarascon, 4 prairial an X (24 mai 1802). (*Id.*, V[1] 2).

[2] Lettre du préfet Delacroix, 7 prairial an X (27 mai 1802). *(Ibid.)*.

aisément dans les contrées méridionales et que les têtes s'exaspèrent rapidement. Il serait peut-être dangereux de donner trop d'élan à un enthousiasme qui, chez la plupart des fidèles, émane moins des véritables sentiments religieux que d'une propension et d'une tendance à profiter des circonstances qui se présentent, pour se faire valoir par les démonstrations d'un zèle affecté. La plupart de ceux qui se mettent en avant aujourd'hui dans ces contrées allient au fanatisme religieux un fanatisme politique, dont les résultats ne peuvent que compromettre la tranquillité publique. Il est donc du devoir de toutes les autorités de régler les mouvements de cette classe d'hommes qui s'agitent en tous sens, vont toujours au-delà du but. Il vous appartient de combiner sagement les moyens que le Concordat a mis en votre pouvoir pour donner à l'esprit public la direction que les circonstances commandent. Il est digne de vos sollicitudes pastorales de faire sentir au peuple ce qu'il doit de reconnaissance au gouvernement qui lui a rendu le libre exercice du culte catholique. Il n'est pas moins digne de vous de prévenir, en prenant toutes les mesures possibles, l'abus de ce bienfait. Je pense que dans cet état de choses, il convient que vous veuillez bien vous concerter avec le conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, pour déterminer la latitude à donner à l'exercice du culte extérieur, et notamment s'il convient d'accorder aux fidèles la faculté de s'ériger en corporations religieuses connues sous le nom de pénitents. Il me paraît que si on ne la leur ôte pas entièrement ou tout au moins si on ne la retirait pas dans de sages limites, ces contrées seront exposées à des troubles continuels. Je vous prie de vouloir bien peser ces considérations ; vos lumières et votre prudence sauront les apprécier [1] ».

[1] Lettre à Mgr de Cicé, 7 prairial an X (27 mai 1802). *(Ibid.)*.

C'est là une première escarmouche : le préfet laisse voir la façon dont il comprend l'application du Concordat ; dans quelle mesure il est porté à coopérer à l'œuvre de restauration religieuse. La réponse de l'archevêque donnera un peu le ton à leurs relations futures : elle sera tout au moins un indice. Et déjà on voit percer dans la lettre archiépiscopale, cette finesse et cette bonhomie politique qui font souvenir que la Bretagne est voisine de la Normandie ; sur ce terrain glissant, le prélat s'avance doucement, se gardant bien de contredire les appréciations du préfet et toutefois ne lui donnant pas complètement raison ; il renvoie le préfet à son arrivée dans le département, à son installation définitive pour solutionner toutes ces questions épineuses : « Les difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'exercice du culte extérieur seront, je l'espère, réglées peu de temps après mon arrivée ; c'est alors seulement que je pourrai exercer ma juridiction, car il faut, avant tout, faire précéder ma prise de possession. Nous ferons alors de notre mieux, vous et moi, pour calmer les têtes méridionales. Je sens comme vous combien il est important de veiller à ce que des pratiques religieuses ne puissent jamais avoir, soit pour motif, soit pour but, des intérêts ou des passions que la religion réprouve autant que la bonne politique.

« Les pasteurs attentifs à leurs devoirs ont toujours vu avec peine et inquiétude les dévotions bruyantes qui n'ont guère lieu sans mélange de désordre ; mais ce sont ces dévotions même que le peuple recherche d'ordinaire avec plus d'ardeur, et, quel que soit notre zèle, nous sommes souvent forcés de tolérer au moins en partie ce que nous voudrions pouvoir empêcher tout à fait. Telle est la dévotion des pénitents si connus dans les provinces du Midi ; je conçois que si le citoyen sous-préfet n'en avait pas encore vu, ce spectacle a dû lui

paraître fort étrange. On s'est déjà empressé d'en rétablir, dit-on, en plusieurs lieux. Mais je sens du moins que ces sortes d'associations doivent être soigneusement surveillées dans les circonstances actuelles[1] ».

Tout resta donc en suspens jusqu'à l'arrivée de l'archevêque. Il avait maintenant pris possession de son siège, il avait visité son vaste diocèse. Partout l'accueil des populations lui avait prouvé combien la Provence était attachée au catholicisme. L'heure était venue de mettre à exécution, d'accord avec l'autorité préfectorale, les articles du Concordat et de rétablir l'exercice du culte sur des bases solides, en évitant les troubles, les à-coups, les fausses manœuvres.

IV

« Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix, disaient les articles organiques joints au Concordat. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement ».

La première tâche de l'archevêque devait donc consister à établir la répartition de ces paroisses et de ces succursales dans le département. Les difficultés étaient grandes, à cause des compétitions locales, des revendications communales, de l'existence d'un nombre plus élevé de paroisses avant la Révolution que ne le com-

[1] Réponse de Mgr de Cicé, 18 prairial an X (7 juin 1802). *(Ibid.)*.

portaient les articles organiques, ce qui ne permettait pas de les faire toutes revivre et amènerait certainement des jalousies, des protestations. Le travail de Mgr de Cicé fut terminé le 19 brumaire an XI (10 novembre 1802). En le transmettant au préfet, il lui écrit : « Je crois devoir proposer quelques cures de plus qu'il n'y a de justices de paix, suivant la latitude que me donne la loi et dont j'ai usé avec une extrême modération; suivant ce qui me revient d'ailleurs, je suis un des évêques les plus réservés à cet égard [1] ».

Tel n'est pas l'avis de Delacroix. Dans une lettre à Portalis, conseiller d'État chargé de la direction des cultes, il fait observer que l'archevêque a proposé plusieurs paroisses par justice de paix alors que lui croit devoir n'en proposer qu'une : il n'a pas estimé « qu'il y eut dans le département de ces cas extraordinaires et dûment vérifiés qui seuls peuvent motiver des exceptions à la règle prescrite ». Delacroix trouve également que l'archevêque multiplie à l'excès les succursales, surtout dans le territoire de Marseille; il demande que les chapelles qui existent dans divers hameaux et sont trop peu considérables pour obtenir une succursale, deviennent de simples oratoires, où les prêtres de la succursale pourront célébrer l'office dans certaines circonstances [2].

Et sur le projet de l'archevêque, nous trouvons les annotations et observations suivantes du préfet.

Pour le premier arrondissement de justice de paix de Marseille, Mgr de Cicé propose deux cures, l'une aux Carmes, l'autre à Saint Martin, et trois succursales, les Récollets, les Réformés et les Chartreux. C'est là une première infraction à la loi; le préfet estime que le territoire de cette justice de paix est peu étendu et

[1] Lettre du 19 brumaire an XI (10 novembre 1802). *(Ibid.)*.
[2] Lettre du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802). *(Ibid.)*.

n'exige qu'une seule cure à Saint Martin, avec deux succursales à la Major et aux Récollets. Il signale en outre que l'église des Réformés, où l'archevêque voudrait établir une succursale, a été vendue et ne pourrait être reprise à l'acquéreur que de gré à gré.

L'archevêque mettrait, dans l'arrondissement de Marseille sud extrâ-muros, une cure à Mazargues, avec sept succursales à Bonneveine, Saint-Loup, Saint-Giniez, le Rouet, Sainte-Marguerite, la Capelette et Saint-Pierre : le préfet pense que trois succursales sont bien suffisantes : Saint-Giniez, la Capelette et Saint-Loup.

De même dans l'arrondissement du centre extrâ-muros, où le préfet remplace les treize succursales de l'archevêque (Saint-Julien, les Comtes, les Olives, les Martégaux, les Caillols, Saint-Jean-du-Désert, la Pomme, Saint-Marcel, les Camoins, les Accates, la Valentine, Saint-Menet et Château-Gombert) par quatre succursales (Château-Gombert, Saint-Julien, les Fabres et Saint-Marcel).

Les critiques préfectorales ne concernent pas seulement la subdivision des paroisses de Marseille. Dans le canton de La Ciotat, Delacroix demande la suppression de la succursale de Ceyreste et sa réunion à la paroisse de La Ciotat ; dans les cantons d'Aubagne et de Roquevaire, la suppression des succursales de La Penne, Gréasque et Peypin.

A Aix, l'archevêque voulait trois cures et neuf succursales ; le préfet déclare que si l'on se conforme à la loi, il ne doit y avoir que deux cures : Saint Sauveur et Saint Esprit.

Dans le canton de Lambesc, le préfet propose la suppression de la succursale de Charleval ; dans le canton de Martigues, une seule paroisse à Martigues et pas de succursales à Gignac et à Saint-Victoret ; dans le canton

de Gardanne, la suppression des succursales de Simiane et de Cabriès.

Il raye dans le canton de Peyrolles la succursale de Saint-Canadet; dans le canton de Salon, les succursales de Miramas et de Cornillon : dans le canton de Trets, les succursales de Saint-Antonin, Beaurecueil, Rousset et Peynier, dans le canton d'Eyguières, les succursales d'Aureille, Lamanon, Roquemartine et Vernègues; dans le canton de Châteaurenard, la succursale de Mézoargues; dans le canton de Saint-Rémy, les succursales des Baux et de Saint-Martin de Castillon. Enfin à Tarascon, le préfet propose une cure à Sainte Marthe et une succursale sous le titre de Saint Jacques [1].

On voit par cette rapide énumération combien le projet préfectoral différait du projet archiépiscopal : les différences portaient et sur le nombre des cures et sur le nombre des succursales.

Les états du clergé du département en 1804 vont nous montrer en quel sens se prononça le gouvernement.

Dans le premier arrondissement intrâ-muros de Marseille, le gouvernement a décidé qu'il n'y aurait qu'une cure, conformément à l'avis du préfet, celle de la paroisse Saint Martin et cinq succursales, Saint Lazare, Saint Théodore, Saint Vincent de Paul, Notre-Dame du Mont-Carmel et la Madeleine. A la cure de Mazargues, le gouvernement a attribué sept succursales, ainsi que le désirait l'archevêque; de même à la cure d'Allauch, treize succursales, chiffre indiqué par Mgr de Cicé.

La succursale de Ceyreste a été maintenue dans le canton de La Ciotat; celle de La Penne, dans le canton d'Aubagne; celles de Peypin et de Gréasque, dans le canton de Roquevaire ; celles de Simiane et de Cabriès, dans le canton de Gardanne, etc.

[1] Rapports et observations de l'archevêque et du préfet sur la circonscription des paroisses, an XI. (*Id.*, V² 1).

En revanche, à Aix, les trois cures proposées par l'archevêque n'ont pas été acceptées : on s'est contenté de deux cures ; à Tarascon également, une seule cure a été adoptée.

Ainsi, pour les cures, le gouvernement a donné raison au préfet et appliqué strictement la loi : une cure par justice de paix, tandis que pour les succursales, il s'est montré plus large et a fait à l'archevêque les concessions qu'il demandait.

Les circonscriptions des paroisses établies, il fallait répartir entre ces paroisses le personnel ecclésiastique, donner la vie à ce corps dont on avait seulement le squelette administratif.

D'abord l'état-major : les vicaires généraux, les chanoines et le directeur du séminaire.

« Chaque évêque, disaient les articles organiques, pourra nommer deux vicaires généraux et chaque archevêque pourra en nommer trois ; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

« Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté le choix du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former ».

Le 11 pluviôse an XI (31 janvier 1803), l'archevêque d'Aix, se conformant à loi, écrivait au préfet pour lui faire connaître les ecclésiastiques qu'il se proposait de désigner pour son grand vicariat, son chapitre et son séminaire ; il se flatte que ses choix agréeront au préfet.

Les grands vicaires seraient : MM. Martin, Florens et Blanche. Le chapitre se composerait de MM. de Baus-

set, de Montblanc, Beylot, Robineau, Bonnet, Germanes, Pin, Sermet, Boulard. M. Roux serait nommé à la direction du grand séminaire.

De ces ecclésiastiques, cinq sont étrangers au département : MM. Blanche, Beylot, Bonnet, Boulard et Roux. M. Roux était supérieur de Saint Charles à Avignon : MM. Blanche et Beylot viennent du diocèse de Bordeaux et M. Bonnet, de celui de Fréjus ; M. Boulard est un ancien directeur de séminaire connu personnellement de l'archevêque.

Il est à remarquer que l'ancien diocèse archiépiscopal d'Arles n'est pas représenté au grand vicariat ; cet oubli mécontenta fort la population arlésienne.

Parmi les cinq prêtres étrangers au diocèse, un seul, de l'aveu de Mgr de Cicé, est un constitutionnel, l'abbé Blanche, ancien oratorien, puis curé constitutionnel à Bordeaux et professeur dans une école centrale.

Les huit autres vicaires ou chanoines ne comprennent que trois constitutionnels : Joseph-Marie Germanes, second vicaire général de l'évêque Roux ; Sermet, curé constitutionnel de la paroisse Saint Lazare à Marseille, et Robineau, ancien chanoine de la Major.

En revanche, l'un des vicaires généraux et le plus influent, l'abbé Florens, directeur du séminaire d'Aix en 1789, a rempli pendant la période révolutionnaire les fonctions de grand vicaire *in partibus infidelium* de Mgr de Boisgelin : c'est lui qui a dirigé dans le diocèse l'opposition à la Constitution civile du clergé ; son nom est toujours agrémenté d'une croix dans les listes de prêtres réfractaires, ce qui indique qu'il est considéré comme dangereux ; de même pour le chanoine Pin [1].

[1] État des prêtres choisis par Mgr de Cicé comme vicaires généraux, chanoines et directeur du séminaire. (*Id.*, V[1] 5).

Aussi, en répondant à l'archevêque, le préfet lui écrit-il : « J'applaudis de tout mon cœur au choix que vous faites de M. Martin pour un de vos grands vicaires et de MM. Sermet et Robineau pour chanoines : je les connais pour des hommes de paix et bien propres à vous seconder dans les efforts que vous faites pour la rétablir et la consolider. J'en dis autant de M. de Bausset, autant que je puis en juger d'après le peu de temps que je l'ai connu. C'est d'après votre conviction personnelle que vous avez jeté les yeux sur MM. Blanche, de Montblanc, Beylot, Bonnet, Germanes, Boulard et Roux. Je n'ai aucun renseignement sur leur compte et je ne puis que me référer à l'estime qu'il vous ont inspirée. Quant à MM. Florens et Louis Pin, puisque vous me faites l'honneur de me consulter, je ne puis vous cacher que depuis mon arrivée dans ce département, ils m'ont constamment été représentés comme des ennemis du gouvernement, indignes de sa confiance, n'écoutant qu'un zèle inconsidéré ». Après avoir fait cette observation, le préfet n'insiste pas, s'en référant à la sagesse de l'archevêque pour ce qui concernait ces deux ecclésiastiques [1].

Mgr de Cicé ne tint pas compte des remarques préfectorales ; il maintint M. Florens comme vicaire général et M. Louis Pin comme chanoine.

Le clergé départemental devait être composé de curés de 1re classe, de curés de 2e classe, de desservants des succursales et de vicaires. « Les vicaires et desservants, disent les articles organiques, exerceront leur ministère sous la surveillance des curés ; ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui ».

Le 30 brumaire an XI (21 novembre 1802), Mgr de Cicé, qui élabore mystérieusement la liste définitive de son

[1] Lettre du 15 pluviôse an XI (4 février 1803). (*Id.*, V 5).

clergé, écrit au préfet : « Je vous transmettrai incessamment mon projet de nomination aux cures et succursales de votre département, mais je vous demande d'avance le plus grand secret. Vous sentez que de pareils détails affectent tant d'intérêts personnels et opposés, que leur divulgation donnerait lieu à toutes sortes de réclamations intéressées qui toutes tendraient à renverser l'impartialité de mes projets dans lesquels je n'ai pu ni dû évidemment me proposer que le plus grand bien, et tout le monde m'est témoin tant de mon zèle à cet égard que de mon attention laborieuse à éviter toute surprise [1] ».

En transmettant son travail préparatoire enfin terminé, l'archevêque ajoute : « J'y ai procédé avec les plus grandes précautions et la plus entière impartialité. Je l'ai dû à tous égards, d'autant que ce serait surtout sur moi que retomberaient les suites des mauvais choix. « Je crois qu'environ la *moitié des choix est en faveur des prêtres qui ont tenu à l'église dite constitutionnelle* et le désir de satisfaire au désir du gouvernement m'a souvent fait pencher la balance, plus que je n'aurais fait en des circonstances ordinaires ».

Voyons d'abord la part faite dans ces propositions aux vœux émis par les populations, car dans un certain nombre de communes, les habitants avaient pétitionné pour la nomination de tel ou tel ecclésiastique.

La commune de Sénas, où la totalité des habitants professe la religion catholique, est privée de desservant depuis plusieurs années ; la municipalité demande que l'abbé Charles Berne, résidant à Orgon, soit nommé curé de Sénas. « C'est un homme d'une moralité reconnue, tant pour le maintien de notre religion que pour le maintien de l'ordre et des mœurs ». Au contraire,

[1] Lettre du 30 brumaire an XI (21 novembre 1802). (*Id.*, V[1] 1).

l'ancien curé, Alexis Rostand, désigné par quelques habitants à l'archevêque, « ne respire que la vengeance et ferait les plus grands maux ; sa nomination serait funeste à la tranquillité publique ». Delacroix écrit sur la pièce : « envoyer la pétition à M. l'archevêque et l'inviter à la prendre en sérieuse considération [1] ». Quel est l'ecclésiastique choisi par Mgr de Cicé pour la cure de Sénas? Ni l'abbé Berne, ni l'abbé Rostand ; c'est l'abbé Reboul. Seulement M. Berne n'est casé dans aucune cure tandis que M. Rostand est nommé à Cabannes.

A Éguilles, le maire et l'adjoint, au nom de la majorité des habitants, demandent la réintégration de l'ancien curé, Alexandre Roux ; ils déclarent que ce prêtre s'est toujours bien comporté et qu'il n'a cessé de mériter la confiance de la population. Pour appuyer leur recommandation, ils rappellent qu'ils « ont beaucoup souffert pour le soutien de la République ; que leurs enfants ont versé le sang aux frontières, qu'ils ont été menés deux fois en prison, que leurs camarades ont été guillotinés et les autres assassinés [2] ». Sur l'état de l'an XII figure bien un curé du nom de Roux, mais avec les prénoms d'André-Antoine.

Les habitants d'Auriol furent plus heureux. Ils avaient recommandé, par l'intermédiaire de leur maire, les abbés Henri Gueydon et Jean-Joseph Aubert qui depuis plus de cinquante ans administraient la paroisse : Henri Gueydon fut nommé desservant d'Auriol [3].

A côté des pétitions des communes, il y avait les notes et les observations du préfet qui étaient autrement importantes. Après avoir examiné la liste que lui avait

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] Lettre du 1er thermidor an X (20 juillet 1802). (*Id.*, V[1] 6).

adressée l'archevêque, le préfet la lui renvoya avec des annotations dont nous avons le brouillon. Ce commentaire était accompagné d'une lettre où il disait : « Je n'ai pu m'expliquer au sujet des prêtres sur lesquels il ne m'a pas été remis de notes parce qu'ils me sont inconnus. Cette circonstance fait leur éloge s'ils habitent le département ; elle prouve qu'ils n'ont donné lieu à aucun rapport sur leur compte et qu'ils se sont toujours conduits en hommes pacifiques, doux et humbles, tels que les désire le gouvernement. Mes observations eussent été plus précises et plus détaillées si l'état que vous m'avez fait passer eut contenu les prénoms des sujets proposés, leur domicile, le lieu où ils exercent leur ministère et où ils l'ont exercé précédemment et si je n'eusse pas craint d'occasionner quelque agitation, en cherchant à me procurer des renseignements particuliers sur chacun d'eux [1] ».

D'abord les paroisses de Marseille. Pour la cure de Saint Martin, l'archevêque proposait M. Clapiers : Delacroix fait observer que M. Clapiers conviendrait mieux dans le quartier de Saint Victor qu'il dessert depuis longtemps, tandis que l'on pourrait nommer M. Olivier à Saint Martin et M. Sinéty à Saint Théodore. Mgr de Cicé accorda satisfaction au préfet en ce qui concernait M. Clapiers qui resta à Saint Victor ; mais ce fut M. Sinéty, et non M. Olivier, que l'on nomma à Saint Martin. Du reste, dans ses notes, le préfet déclare que « le curé Sinéty jouit de beaucoup de considération et de mérite ».

A la cure de Saint Ferréol, l'archevêque avait appelé l'abbé Arnoux : le préfet remarque que « le citoyen Arnoux est extrêmement cassé et que ses longs services demandent une retraite honorable, telle que serait une place de chanoine à la métropole » ; néanmoins l'abbé

[1] Lettre du 17 frimaire an XI (8 décembre 1802). (*Id.*, V[1] 2).

Arnoux fut maintenu à la place que lui avait choisie Mgr de Cicé.

L'archevêque avait indiqué pour la succursale de Notre-Dame du Mont, Marc-Antoine Girard Sardou : le préfet ne se montre pas très favorable à cette candidature. Il eut gain de cause, mais pour tomber de Charybde en Scylla; Mgr de Cicé remplaça en effet Sardou par l'abbé Noël Eymin, sur lequel on relève la note préfectorale suivante : « Un prêtre du nom d'Eymin, en contravention au Concordat, depuis l'organisation provisoire faite par M. l'archevêque, a continué à dire la messe dans la maison numéro 3, rue Langlois : si c'est le même, il ne mérite pas d'être employé, s'étant constitué en révolte ouverte à toutes les lois contre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile ».

Le choix de l'abbé Nicolas comme curé de Saint Cannat est au contraire hautement approuvé par le préfet.

Pour la succursale de Saint Henri de Séon, l'archevêque avait désigné Jean-Joseph Morin ; Delacroix fait observer que s'il s'agit de Morin, prêtre du Bon-Pasteur, les renseignements ne sont pas favorables : ignorant, dit-on, et d'un zèle outré, Morin est remplacé par Jean-Joseph Audric, désigné primitivement comme desservant de La Rose.

A Saint Charles, Gueydon, choisi par l'archevêque, fut conservé, malgré la note du préfet : « les renseignements ne lui sont rien moins que favorables ».

Plus heureux à Bonneveine, le préfet fait écarter Jean-Philippe Jaubert, sur lequel il donne l'indication suivante : « Je ne puis me dispenser de rappeler à M. l'archevêque les motifs qui doivent l'empêcher d'employer ce citoyen, surtout en première ligne : il est excessivement exalté et ne passe pas pour être attaché au gouvernement ».

Le préfet est moins bien renseigné sur les autres paroisses du département que sur celles de Marseille ; aussi ses observations sont-elles moins précises dans les communes rurales, ses critiques plus rares.

Henry Rolland, inscrit pour la cure de Peypin, « est turbulent et intolérant, ayant provoqué les prêtres qui ne pensent pas comme lui ». L'archevêque cède et lui substitue l'abbé Valence.

A Gémenos, l'archevêque proposait Jean-Baptiste Gardon, vicaire constitutionnel de la localité. Le préfet dit que « le citoyen Gardon est extrêmement exalté et peu attaché à l'ordre de choses actuellement existant. » Comme il s'agit d'un constitutionnel, l'archevêque n'oppose pas de résistance : remplacé par Joseph-Antoine Paris.

Le père Marcellin, nommé à Rognac par l'archevêque, est « un ancien capucin, vieillard fanatique » : c'est l'abbé Martin qui ira à Rognac.

Les abbés Requier, désigné pour Rognes, et Bernard, désigné pour La Roque-d'Antheron, sont des prêtres réfractaires ; Delacroix les récuse : l'archevêque cède et nomme les abbés Dieuloufet et Jauffret.

Pour la cure de Peyrolles, Mgr de Cicé a choisi l'abbé Esménard : l'autorité administrative se récrie : « il a été dénoncé comme méchant, dangereux, ayant prêché le massacre des républicains ». En présence d'une note aussi vive, l'archevêque s'incline et met à la place d'Esménard, l'abbé Engelfred. Delacroix reproche à Louis Véran, proposé pour Fontvieille, ses nombreuses variations ; il est sacrifié et on lui substitue l'abbé Amy. Claude Martin, candidat de Mgr de Cicé pour la cure de Saint-Martin de Crau, est « peu attaché au gouvernement » : l'abbé Garnier lui est substitué. De même, l'abbé Bourges, à Barbentane, que l'on remplace par l'abbé Sat.

Le préfet estime que l'archevêque fera bien de ne pas nommer l'abbé Volaire à Sénas ; il lui est donné satisfaction et l'abbé Reboul obtient cette cure [1].

On voit par cette énumération la portée des notes préfectorales : elles amènent des remaniements sensibles dans la liste archiépiscopale. Sauf pour quelques prêtres auxquels il tenait particulièrement, Mgr de Cicé cède toujours, et c'est en montrant cet esprit apparent de conciliation qu'il parvient à maintenir les ecclésiastiques dont la nomination le préoccupe. Ajoutez que le préfet, très souvent, n'a aucun élément d'information et accepte les yeux fermés.

Un examen attentif des prêtres définitivement nommés va nous montrer en effet que la moitié de ces prêtres ne sont pas des constitutionnels, comme l'écrit Mgr de Cicé, et qu'ensuite parmi les non-constitutionnels choisis, un certain nombre ne peuvent certes pas être considérés comme des amis du gouvernement impérial, bien au contraire. L'archevêque s'est attaché avec une remarquable habileté, sans en parler, sans récrimination lorsque l'une de ces propositions échouait, à sauver le plus d'épaves qu'il a pu de l'ancien régime.

Le clergé des Bouches-du-Rhône constitué en l'an XII, comprend 25 curés, dont 15 de première classe et 10 de deuxième classe et 155 desservants. Les vicaires ne furent tous établis qu'à la fin de l'an XII : 156 vicaires, répartis en 71 paroisses, dont 60 vicaires attribués à 20 paroisses de l'arrondissement de Marseille, 51 à 28 paroisses de l'arrondissement d'Aix et 45 à 23 paroisses de l'arrondissement de Tarascon [2].

[1] État des propositions de l'archevêque pour la nomination aux cures et succursales, annoté par le préfet, an XI (*Id.*, V[1] 2).

[2] « État des vicaires nécessaires dans les paroisses du diocèse d'Aix et d'Arles situées dans le département des Bouches-du-Rhône », an XII. (*Id.*, V[1] 5).

Les cures de première classe sont Saint Martin, Saint Ferréol, Saint Cannat, Les Aygalades, Mazargues, à Marseille : La Ciotat, Aubagne ; Saint Sauveur et Saint Jérôme, à Aix ; Martigues ; Salon ; Saint Trophime, Notre-Dame de la Major, à Arles ; Saint-Rémy ; Sainte Marthe, à Tarascon.

Sur ces quinze curés de première classe, on ne relève comme constitutionnel que l'abbé Icard, curé de Martigues, ancien curé de La Ciotat : une seule cure ! — Comme il l'avait fait pour ses vicaires généraux et son chapitre, l'archevêque a écarté autant qu'il était en son pouvoir les constitutionnels des hautes fonctions ecclésiastiques du diocèse.

En revanche, l'une des deux cures de première classe d'Aix, Saint Sauveur, est occupée par l'abbé Eymier, dont le préfet dit : « Avant le Concordat, on le taxait, comme plusieurs prêtres insoumis, d'ennemi du gouvernement ». De même à Arles, où la cure de première classe de Notre-Dame de la Major est confiée à Nalis, « chef des insoumis avant le Concordat ».

Les cures de deuxième classe, au nombre de dix, sont : Roquevaire, Berre, Istres, Lambesc, Gardanne, Peyrolles, Trets, Eyguières, Châteaurenard et les Saintes-Maries.

Cinq cures de deuxième classe ont été attribuées à des constitutionnels : Berre, dont le titulaire est Jaubert, ancien oratorien ; Châteaurenard, confié à Louis Silvy, ancien curé constitutionnel de Puyricard ; Eyguières, qui a pour curé Antoine Arnoux, précédemment curé à Mouriès ; les Saintes-Maries, curé, Pierre Nay, précédemment desservant de Gignac ; Gardanne, où un constitutionnel rétractataire, Michel Coulomb, a été nommé.

Pour les cures de deuxième classe, la proportion de

50 o/o indiquée par Mgr de Cicé dans sa lettre au préfet a été suivie.

Passons maintenant aux desservants : ils sont au nombre de 155. Nous établirons par arrondissement le chiffre de ceux qui ont été recrutés parmi le clergé constitutionnel.

Arrondissement de Marseille. — Commune de Marseille : 47 desservants. Les constitutionnels sont : 1° André Aubert, curé de la Capelette, ancien vicaire général et frère de l'évêque constitutionnel ; 2° Jacques Jaubert, curé de Saint Lazare, précédemment curé de Saint Laurent ; 3° Antoine-Joseph Avril, curé de Saint Loup : 4° Gabriel-Joseph Mottet, curé de Saint Pierre, ancien vicaire à Saint Augustin ; 5° J.-B. Vial, curé de Sainte Marguerite ; 6° Antoine Dunès, curé des Martégaux ; 7° François Icard, curé de La Palud : 8° Joseph Mouren, curé de Sainte Marthe ; 9° Antoine Ribiès, curé de N.-D. de la Douane, ancien curé de Trets ; 10° Augustin Pellenc, curé de la Nerthe, ancien vicaire à la Trinité ; 11° Stanislas Giraud, curé de Saint Louis ; 12° Verbert, curé de Saint Vincent de Paul ; 13° Joseph Chabaud, curé de Saint Jérôme, ancien vicaire à Château-Gombert ; 14° Gaspard Gueydon, curé de Saint Charles, ancien vicaire à Saint Augustin. Soit 14 desservants sur 47, à peine le tiers.

Les autres communes de l'arrondissement comportaient 10 succursales : 2 desservants seulement sont des constitutionnels, Louis Caffarel, curé de Cuges, et Galibert, curé de Gréasque, ancien vicaire à Meyreuil.

Arrondissement d'Aix : 57 desservants. Les constitutionnels sont : 1° Roux, curé de Jouques, ancien vicaire à Jouques ; 2° Rey, curé des Milles, ancien curé aux Milles : 3° Chave, curé d'Aurons, ancien curé d'Aurons ; 4° Saurin, curé de Venelles, ancien curé de Venelles ; 5° Raymond Bérenger, curé de la Couronne, ancien grand

carme ; 6° Castel, curé de Saint Mitre, ancien chartreux ; 7° Bœuf, curé de Cornillon, ancien curé de Cabriès ; 8° André Jaubert, curé de Miramas, carme déchaussé, ancien curé de Collongues ; 9° Mallet, curé de Meyreuil, ancien curé de La Fare ; 10° Dorre, curé de Charleval, ancien religieux, ancien vicaire à Mallemort ; 11° Gastinel, curé des Pennes, ancien curé de Châteauneuf-le-Rouge : 12° Antoine-Joseph Martin, curé de Rognac ; 13° Louis Ricard, curé de Puy-Sainte-Réparade, ancien augustin réformé ; 14° Jean-Pierre-Louis-Dominique Carles, curé de Beaurecueil ; 15° Pierre-César-Philippe Richaud, curé de Septèmes, ancien vicaire à Saint Barnabé ; 16° Joseph Moullet, curé de Saint Chamas, ancien curé de Saint Giniez ; 17° Antoine-Joseph-Joachim Girard, curé de Puyricard ; 18° Antoine-François Colomby, curé du Tholonet ; 19° Christine, curé de Saint Jean-Baptiste à Aix, ancien doctrinaire ; 20° Guigou, curé de Ventabren ; 21° Durand, curé de Fos-lès-Martigues, ancien chartreux. Au total, 21 constitutionnels sur 57 desservants, soit un peu plus du tiers.

Arrondissement d'Arles : sur 41 desservants, nous ne relevons que 8 constitutionnels ; il est vrai que les documents font défaut. Ces curés constitutionnels sont : 1° J.-B. Sause, curé du Sambuc, ancien bénédictin ; 2° Joseph Villion, curé d'Aureille ; 3° Mathieu Ginoyer, curé de Mallemort ; 4° Pascal Chauvet, curé de Vernègues ; 5° Étienne Laugier, curé de Roquemartine, ancien curé d'Alleins ; 6° Raimond Guillot, curé de Mollégès ; 7° J.-B. Poulet, curé de Maussanne, ancien cordelier ; 8° Joseph Mandre, curé d'Eygalières, ancien curé d'Istres.

Il ressort de cette statistique qu'en organisant son clergé, Mgr de Cicé n'a pas choisi la moitié des prêtres parmi l'ancien clergé constitutionnel, mais seulement le tiers. Et encore faut-il remarquer que beaucoup de

ces constitutionnels sont des rétractataires : tel est le cas des curés de Fos, des Milles, de Meyreuil, de Saint Chamas, de Gardanne, d'Aurons, etc.

A Aix, ville archiépiscopale, l'archevêque a groupé autour de lui des insoumis, des non-constitutionnels : cinq curés réfractaires sur six.

La loi prescrivait que tous les curés et desservants, une fois nommés, devaient prêter serment de fidélité. « Les curés ne pourront entrer en fonctions, disent les articles organiques, qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la Convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture ».

Le 9 floréal an XI (29 avril 1803), Portalis, chargé de la direction des cultes, écrit au préfet qu'il a expédié à l'archevêque l'organisation ecclésiastique du département approuvée par le gouvernement et qu'il peut s'entendre avec lui pour la prestation de serment des curés et des desservants. Le préfet a la latitude de déléguer les sous-préfets pour recevoir le serment des desservants de leurs arrondissements respectifs ; cette mesure est même nécessaire pour éviter des déplacements et des frais que la plupart ne pourraient supporter. Quant aux curés, ils doivent tous prêter serment entre les mains du préfet ; cette cérémonie sera faite avec le plus de solennité possible [1].

Par arrêté du 24 floréal an XI (14 mai 1803), Delacroix fixa au 3 prairial suivant la cérémonie de la prestation du serment prescrit par l'article 27 de la loi du 18 germinal an X. Au jour indiqué, il se rendit à l'église Saint Martin de Marseille, accompagné du secrétaire général de la préfecture, des membres du conseil de

[1] *Id.*, V[1] 3.

préfecture, du commissaire général et du secrétaire général de police, des maires et adjoints des trois municipalités de Marseille. Il se plaça dans le sanctuaire sur un siège qui lui avait été préparé et assista à la messe. Après l'Évangile, il reçut le serment prescrit, suivant la formule de la loi ; 61 curés du département ou desservants de l'arrondissement de Marseille remplirent cette formalité et apposèrent leur signature sur le procès-verbal de la cérémonie [1].

En ce qui concernait l'arrondissement de Tarascon, l'archevêque avait demandé au sous-préfet de consentir à se rendre à Saint-Rémy pour y recevoir la prestation de serment d'une partie du clergé, tandis que l'autre partie irait au chef-lieu à Tarascon. Le sous-préfet souleva des difficultés ; le préfet consulta l'archevêque ; celui-ci répondit que ce n'était pas « imposer une grande peine au citoyen sous-préfet qui pourrait se rendre à Saint-Rémy le matin et en revenir le soir ». Un ecclésiastique serait délégué par l'archevêché pour se transporter à Saint-Rémy, se placer à la tête du clergé et officier. Les ordres furent donnés en conséquence.

Le 12 prairial, dix-neuf desservants prêtèrent serment à Saint-Rémy devant le sous-préfet de Tarascon, contraint à ce déplacement, et le 13 prairial, huit autres desservants remplirent la même formalité à Tarascon [2].

On autorisa même certains prêtres à prêter serment isolément : par arrêté du 20 fructidor an XI (7 septembre 1803), le préfet permet au maire d'Arles de recevoir le serment de l'abbé Constant, curé de Saint Trophime, que ses infirmités empêchent de quitter la ville. Des arrêtés identiques sont rendus en faveur du desservant

[1] Procès-verbal de la prestation de serment des curés, 3 prairial an XI (23 mai 1803). *(Ibid.)*.

[2] *Ibid.*

d'Auriol, l'abbé Henri Gueydon ; de Roubaud, curé de Berre ; de Galibert, curé de Gréasque, etc. Tous les curés ou desservants, retenus dans leurs paroisses par les infirmités ou la maladie, furent, à l'exemple des précédents, autorisés à prêter le serment prescrit par la loi, entre les mains du maire de leur commune[1].

La prestation de serment était la consécration des choix faits par l'archevêque et par le préfet : le clergé des Bouches-du-Rhône se trouvait constitué et il ne restait plus de trace du schisme de l'Église de France, si ce n'est dans les esprits.

V

« Les curés seront distribués en deux classes : le traitement des curés de la première classe sera porté à 1.500 francs ; celui des curés de la seconde classe à 1.000 francs. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée Constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement ». Ainsi s'exprimaient les articles organiques.

Il ne suffisait pas en effet de créer nominativement un clergé ; il fallait encore lui fournir les éléments de durée, les moyens d'existence, d'autant plus que le Concordat en confirmant l'œuvre de l'Assemblée Constituante, en maintenant la suppression des biens ecclésiastiques, ôtait au clergé les ressources qu'il avait avant 1789 et qui lui permettaient de vivre dans une indépendance relative.

[1] *Ibid.*

La question fut facilement résolue pour les curés auxquels l'État attribuait un traitement ; elle était plus complexe pour les desservants et vicaires. Avant la formation définitive du clergé départemental, l'archevêque voyait la situation sous le jour le plus sombre : il écrivait au préfet, en l'an X : « J'ai environ 600 prêtres employés dans les Bouches-du-Rhône sans aucune ressource pour vivre, ni définitive, ni provisoire, sans logement pour un grand nombre et souvent sans église ; je prévois avec douleur qu'ils seront forcés d'abandonner, dans beaucoup d'endroits, le service, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu ; ainsi seront frustrées l'attente du gouvernement et celle des peuples [1] ».

Dans certaines paroisses, les habitants, plus zélés, pourvoient eux-mêmes aux besoins de leur curé : en messidor an XI, les habitants de Saint-Giniez demandent l'autorisation de convoquer une assemblée des propriétaires du quartier pour aviser aux moyens de fournir aux dépenses du culte ; le préfet accorde l'autorisation demandée [2].

La part des communes dans l'entretien du clergé sera considérable et toutes ne pourront pas y faire face ; le budget de la commune de Marseille est, de ce fait, surchargé d'une somme de 108.700 francs, que le préfet Thibaudeau fait inscrire par le conseil municipal au budget de l'an XII [3].

Le département ne donne pas toujours l'exemple : il oublie de fournir à l'archevêque lui-même le complément de son traitement, de son logement et de son ameublement à Aix. Et il n'oublie pas que les besoins

[1] *Ibid.*

[2] Lettre au commissaire général de police, 13 thermidor an XI (1er août 1803). (*Id.*, V1 6).

[3] Lettre du préfet à l'archevêque, 24 thermidor an XI (12 août 1803). (*Id.*, V3 2).

archiépiscopaux. L'archevêque écrit au préfet : « Je m'en réfère à votre justice et à votre bienveillance, afin de suppléer à l'indifférence du conseil général du département pour remplir les intentions du gouvernement consignées dans ses arrêtés ; il a abusé de la vague généralité des expressions de ces arrêtés pour ne rien prononcer. Je dois spécialement insister auprès de vous sur des objets qui deviennent de jour en jour plus urgents, savoir : 1° les traitements des grands vicaires et chanoines qui servent sans rétribution ; 2° les traitements d'officiers et serviteurs nécessaires à l'église cathédrale ; 3° la fourniture d'ornements et autres objets indispensables [1] ».

Autre lettre de Mgr de Cicé, le 20 brumaire an XI (11 novembre 1802) : « J'éprouve des difficultés sans nombre pour la subsistance et le logement des prêtres employés au service des paroisses. Inutilement, on recourt aux municipaux : ils opposent le défaut d'ordres nécessaires pour une répartition même provisoire sur les habitants qui, pour l'ordinaire, reconnaissent la nécessité de cette répartition et sont décidés à y satisfaire. Dans ces circonstances, je viens vous prier d'écrire à toutes vos communes pour que les maires les rassemblent et les fassent délibérer sur les secours provisoires à donner aux prêtres qui leur administrent les secours spirituels. Quelques communes y ont déjà pourvu, mais le plus grand nombre attend vos ordres, sans lesquels il deviendrait impossible de continuer le service des églises. Il m'a paru que l'on suivrait une règle très modérée, mais absolument suffisante, en assurant par provision six cents livres par an à chaque prêtre, indépendamment des droits casuels [2] ».

[1] Lettre du 27 thermidor an XI (15 août 1803). (*Id.*, V[1] 3).
[2] Lettre du 20 brumaire an XI (11 novembre 1802). (*Id.*, V[1] 5).

Le préfet s'irrite de l'insistance de l'archevêque ; il lui reproche de demander des mesures contraires à la loi. Aussitôt Mgr de Cicé répond à Delacroix : « A Dieu ne plaise, citoyen préfet, que je songe à vous faire aucune invitation qui soit contraire aux lois que vous devez exécuter et faire observer. Je me serai peut-être mal expliqué. Je suis bien loin également de penser qu'on puisse employer ni injures, ni menaces, pour engager à des contributions en faveur du culte ; cette pensée est si loin de moi que je ne conçois pas que vous ayez pu adopter cette supposition. Je me suis au contraire fondé sur la liberté du culte et sur la protection que le gouvernement lui accorde, je me suis fondé sur la loi réglementaire qui doit nous diriger. Elle prescrit un paiement pour les curés comme pour les évêques ; elle ordonne la délivrance des églises et des presbytères ; elle veut que les desservants des églises puissent recevoir des suppléments de traitement au moins de la part des grandes communes. Il est évident en effet que le gouvernement ne pouvant pas subvenir à ces dépenses nécessaires les rejette sur les communes Il est d'ailleurs évident que les églises et presbytères ne peuvent être restitués au culte et les ministres ne peuvent subsister qu'au moyen de contributions volontaires sans doute, c'est-à-dire délibérées librement, de manière qu'il en résulte pour les desservants une sûreté légale pour leur subsistance ; les communes l'ont si bien senti que, d'elles-mêmes, elles se montrent en grand nombre disposées à délibérer sur cet objet du moment que vous leur en aurez laissé la liberté. Plusieurs préfets l'ont également reconnu et il paraît que celui de Vaucluse a fait précisément la démarche à laquelle je vous invitais ; j'ai su également que la commune de Carcassonne a pourvu convenablement à l'entretien du culte provisoire.

« J'avoue que tout cela ne s'accorde guère avec la loi

du 10 vendémiaire an IV, mais, en vérité, est-elle applicable au temps présent, et ne devons-nous pas nous conformer à la lettre et à l'esprit de la loi organique des cultes? Sans parler des vues qui dirigeaient alors les législateurs, il me semble qu'on ne peut l'opposer aujourd'hui à la loi organique qui établit un ordre de choses tout opposé. Les lois anciennes sont censées abrogées lorsqu'il survient une législation nouvelle qui les contrarie. J'avais à cœur de prévenir les longueurs inséparables de l'organisation définitive, en assurant du moins un secours provisoire, au défaut duquel un très grand nombre de prêtres sera forcé de déserter son poste, ce qui peut occasionner beaucoup de troubles et de murmures. J'ai cru enfin que le gouvernement voulant une fin en voulait certainement les moyens; j'ai cru et j'ai dû remplir mon devoir en vous faisant mon invitation et je regrette que vous croyez devoir vous y refuser; mais surtout j'ai à cœur que vous ne soupçonniez pas la pureté de mes intentions [1] ».

Les objurgations de l'archevêque ne semblent pas avoir amené une amélioration bien sensible de la situation pécuniaire du clergé. Le sous-préfet d'Aix reçoit journellement, en l'an XII, des réclamations des desservants de son arrondissement: ils déclarent se trouver dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur existence si les communes ne viennent pas à leur secours. Il leur faut tout au moins une allocation provisoire [2].

Mêmes inquiétudes à Marseille. La loi du 11 prairial an XII (31 mai 1804) qui avait pour but de régler d'une façon plus précise le sort des desservants, prescrivait que le gouvernement leur accorderait un traitement de

[1] Lettre du 29 brumaire an XI (20 novembre 1802). *(Ibid.)*.

[2] Rapport du sous-préfet d'Aix, 5 vendémiaire an XII (28 septembre 1803). (*Id.*, V³ 2).

500 francs et qu'ils n'auraient rien à exiger des communes si ce n'est le logement. Or, la somme attribuée par la commune de Marseille était plus élevée ; et les desservants craignaient que la loi ne fût appliquée strictement. Toutefois en envoyant le texte de cette loi à Mgr de Cicé, le ministre des cultes ajoutait que la défense d'exiger n'entraînait pas celle d'accepter des dons volontaires ; complétant sa pensée, le ministre écrivait : « Les dons volontaires continuent d'être permis ; le décret impérial n'a point entendu prohiber le doux commerce des bienfaits, rien ne doit donc empêcher les communes de venir librement au secours de leurs pasteurs ». Mgr de Cicé, à la suite de cette lettre, exprime donc l'espoir que le même traitement sera continué aux desservants et aux vicaires par la municipalité de Marseille et que les inquiétudes du clergé de cette ville ne tarderont pas à être dissipées [1].

Dans les communes rurales dont les ressources sont si faibles, on ne peut avoir de semblables espérances. Ainsi, en l'an XII, les desservants des paroisses de Mouriès, Maillanne, Cabannes, Eygalières, Eyragues, Mollégès, Graveson, Noves, Rognonas et Mézoargues sont « dans un véritable état de détresse et de souffrance ». Voilà déjà plusieurs années que ces ecclésiastiques desservent ces paroisses sans avoir reçu aucun traitement ; on continue à les oublier, soit parce que les traitements votés par les communes n'ont pas été autorisés, soit parce que les ordres du préfet pour les paiements n'ont pas été exécutés [2].

Si, à partir de l'application du Concordat, les curés de 1re et de 2e classe eurent l'existence assurée et se trouvèrent dans une situation relativement aisée, leur per-

[1] Lettre du 2 fructidor an XII (20 août 1804). (*Id.*, V³ 7).
[2] Lettre de l'archevêque, 6 messidor an XII (25 juin 1804). (*Id.*, V³ 7).

mettant de remplir les devoirs de leur ministère, on voit qu'il n'en fut pas de même, pendant une assez longue période, pour les desservants et les vicaires. Peu à peu, cependant, le sort des desservants s'améliora : une lettre de l'archevêque nous apprend que dans l'arrondissement d'Aix, au commencement de l'année 1805, une quinzaine de communes ont assuré à leurs desservants un secours provisoire [1].

A Aix, le conseil municipal délibère de donner à ferme aux enchères publiques le débit exclusif de la viande de boucherie et d'accorder sur le produit de ce fermage, aux desservants des succursales de la ville et du faubourg, une somme telle que le traitement de chacun d'eux s'élève à 1.100 francs par an, aux desservants des succursales de la campagne une somme portant leur traitement à 1.000 francs et aux vicaires une somme portant leur traitement à 800 francs. Cette délibération est approuvée par arrêté préfectoral du 19 nivôse an XII (10 janvier 1804) [2].

VI

La réorganisation du culte catholique comportait non seulement la constitution d'un clergé national, subventionné par l'État et les communes, puisque les biens qui assuraient son existence avant la Révolution lui avaient été enlevés, mais aussi la réouverture ou la restitution des édifices consacrés au culte.

A ce sujet, les articles organiques disaient : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édi-

[1] *Id.*, V³ 2.
[2] *Id.*, V³ 1.

fice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien de ces églises. Les conseils généraux des départements sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable. Les presbytères et jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin ».

Il était à craindre que les églises qui ne se trouvaient pas entre les mains de l'État ou des communes et qui appartenaient à des particuliers ne se trouvassent dans un état de délabrement les rendant inutilisables, ou ne fussent même presque entièrement démolies. Aussi, l'archevêque écrivait au préfet : « Il me revient de différents côtés que quelques acquéreurs d'églises dans Marseille, se disposent à les démolir, ce qui pourrait multiplier infiniment les difficultés dans Marseille et entraîner de plus grandes dépenses pour la commune ou le gouvernement, car, enfin, il faudra bien trouver les édifices nécessaires au culte et des bâtiments existants seront toujours bien moins chers que des bâtiments à construire : on m'a cité entr'autres l'église des Réformés ». Et Mgr de Cicé demande au préfet d'user de son influence pour faire différer au moins de deux ou trois mois toute vente nouvelle d'église [1].

Peu après, l'archevêque constate que la cathédrale d'Aix est dans un tel état que si des réparations n'y sont pas faites avant l'hiver, on sera forcé, au grand scandale du public, de déserter cette basilique où le service deviendra impraticable [2].

[1] Lettre du 22 vendémiaire an XI (14 octobre 1802). (*Id.*, V[1] 5).
[2] Lettre du 27 thermidor an XI (15 août 1803). (*Id.*, V[1] 3).

Les dépenses fixes et annuelles pour la cathédrale s'élèvent en l'an XII à la somme de 31.000 francs, ce qui fait pour le département des Bouches-du-Rhône 15.500 francs, le diocèse comprenant deux départements. Les réparations atteindraient un chiffre de 80.000 francs, soit 40.000 francs par département. Or les sommes proposées sont totalement insuffisantes [1].

L'archevêque fait remarquer également que la plupart des tableaux, bas-reliefs, statues, reliquaires qui se trouvaient dans les églises ont été enlevés et il les réclame : cette restitution a été demandée dans tous les autres diocèses.

Au milieu du désordre que la Révolution avait laissé comme héritage au nouveau gouvernement, il était fort difficile de se reconnaître et la tâche du préfet, obligé de faire face à toutes les réclamations, était des plus ingrates. Il fallait étudier les dossiers, tâtonner pour voir dans quel sens on pourrait appliquer la loi, calmer les intransigeances. Régler par un décret l'organisation du culte catholique était aisé ; le réorganiser dans la pratique était autrement complexe.

Les mêmes difficultés se présentaient pour le logement des ecclésiastiques. L'archevêque n'était pas plus heureux que son clergé ; le 2 floréal an XII (22 avril 1804), il en est « au même point que le premier jour » ; la maison qu'on lui a concédée provisoirement est incommode et trop étroite et la question de son loyer est même en suspens au conseil général [2].

A plus forte raison, les curés et les desservants n'avaient pas toujours le presbytère que leur assignait la loi. On pourrait citer de nombreux exemples. Le curé de Saint-Rémy, M. Arquier, « depuis huit mois,

[1] État des dépenses du culte, an XII (*Id.*, V³ 7).
[2] *Id.*, V³ 7.

n'a pu obtenir un asile où reposer sa tête et recevoir ses paroissiens ; sans l'amitié ou la charité d'une parente, qui lui a donné dans sa bicoque un chenil plutôt qu'une chambre, cet homme respectable aurait été réduit à une auberge dans une ville où il est chéri et révéré [1] ».

Les communes prenaient bien des arrêtés pour pourvoir au logement de leurs curés, mais ces arrêtés n'étaient pas toujours approuvés avec la rapidité désirable et leur effet se faisait longtemps attendre.

On peut estimer qu'en 1810, tout au plus, ces problèmes de l'application du Concordat commençaient à être résolus ; il avait fallu de part et d'autre beaucoup de patience et de persévérance.

En ce qui concerne l'exercice public du culte, ses manifestations extérieures, point délicat au lendemain surtout d'une période où les passions politiques et religieuses avaient été si vivement surexcitées, il avait été décidé que dans les Bouches-du-Rhône, le culte catholique pourrait être exercé publiquement dans toutes les communes, excepté à Marseille et à La Roque-d'Antheron, seules communes où il y avait des protestants établis.

Le préfet Delacroix était très hostile à tout exercice public du culte. En l'an IX, il admoneste sévèrement les administrateurs de l'hospice de Marseille qui avaient autorisé une procession dans les cours et salles de cet établissement : « Le législateur, écrit-il, a pensé que du choc des opinions religieuses pourraient résulter des dissensions civiles ; les sages maximes qui l'ont dirigé trouvent plus qu'ailleurs une application directe dans la maison que vous administrez, qui, placée dans un port où abordent cent peuples divers, peut chaque

[1] Lettre de Joseph Servan, ancien avocat général au parlement de Grenoble, retiré à Saint-Rémy, 3 pluviôse an XII (24 janvier 1804). *(Ibid.)*.

jour recevoir des malades d'une religion opposée au culte catholique. Vous devez leur faire fournir tous les secours dus à l'humanité souffrante, sans vous informer quelles sont leurs opinions religieuses : la loi veut, de plus, que vous respectiez ces opinions en ne les forçant pas d'être témoins de cérémonies qui pourraient les choquer, et certainement la procession dont il s'agit pourrait être dans ce cas. Je vous invite donc à la supprimer et à donner les ordres nécessaires pour que les cérémonies religieuses soient renfermées dans la chapelle qui leur est destinée. Je vous observe que cette invitation ne concerne pas le viatique que les mourants peuvent désirer recevoir et qu'il est nécessaire de leur porter [1] ».

Les opinions de Delacroix à ce sujet étaient tellement arrêtées qu'il tint tête à Portalis lui-même et fit une vive opposition au projet d'autoriser les manifestations extérieures du culte à Marseille, projet que lui soumettait le directeur des cultes. Le 16 germinal an XI (6 avril 1803), Portalis l'informait que les catholiques de Marseille réclamaient l'exercice public du culte et que les protestants avaient le bon esprit de solliciter eux-mêmes pour le succès de la réclamation des catholiques, et il concluait en ces termes : « Il ne paraît donc pas qu'il y ait des motifs d'empêcher ce que tout le monde désire. Je suis bien assuré que l'exercice public n'aura aucun inconvénient et cette confiance m'est inspirée par la sagesse avec laquelle vous protégerez et vous surveillerez cette partie de la police générale ».

Mais Delacroix s'empresse de répliquer ; sa lettre du 30 germinal est vive : « Soyez assuré, citoyen conseiller d'État, de la promptitude et de la ponctualité que j'apporterai toujours à obéir aux ordres du gou-

[1] Lettre du 13 prairial an IX (2 juin 1801). *(Id.*, V[1] 4*)*.

vernement que vous me transmettrez, ainsi que de la déférence que j'aurai pour les invitations que vous me ferez. Permettez-moi toutefois de vous faire quelques observations sur celle que contient la lettre à laquelle je réponds... Je n'ai aucune connaissance que les protestants en corps eussent sollicité eux-mêmes pour le succès de la réclamation des catholiques. Je ne connais de démarche faite que par le citoyen Girard, secrétaire général de la préfecture (un protestant), qui n'avait aucune mission des autres protestants.

« Le culte protestant n'est pas le seul qui ait un temple à Marseille. Il y a une synagogue de juifs. Avant la guerre, il y avait une mosquée que la prospérité du commerce avec le Levant peut faire rétablir. L'art. 45 de la loi paraît avoir été fait en faveur de tous les cultes dissidents et non pas seulement des confessions d'Augsbourg et Helvétique.

« Veuillez, citoyen conseiller d'État, vous faire représenter ma réponse à votre lettre du 3 fructidor an X et les copies que j'y avais jointes des lettres qui m'avaient été écrites par le général commandant la 8e division et le commissaire général de police. Je ne puis que m'y référer relativement aux inconvénients graves que présenterait la publicité du culte catholique dans Marseille. Vous en avez été frappé et elles vous ont déterminé à décider qu'il fallait nous tenir dans les limites de la loi, car, ajoutiez-vous, dès qu'il n'y a pas avantage, il y a nécessairement inconvénient à s'en écarter.

« Une décision aussi positive suffit pour m'empêcher de déférer à la simple invitation que contient votre lettre du 16 de ce mois ; mais, en supposant que cette dernière existât seule, je ne pense pas qu'elle pût mettre ma responsabilité à couvert, si, en la prenant pour un ordre, je permettais que l'on dérogeât à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X. Je ne crois pas pouvoir permettre une

semblable dérogation, sans une loi nouvelle ou sans des ordres formels du gouvernement. Si vous me les faites passer, comptez sur le zèle et le soin que j'apporterai à empêcher tout désordre. Fort d'une décision que le gouvernement aura mûri dans sa sagesse, secondé par les diverses autorités, nous parviendrons sans doute à maintenir cette partie de la police générale, mais, en attendant, permettez-moi de m'en tenir à la prudente décision que contenait votre lettre du 8 vendémiaire dernier, et que, pour éviter tout inconvénient, réserve par devers moi celle dont vous m'avez honoré le 16 de ce mois [1] ».

Le préfet Thibaudeau se montra plus favorable que son prédécesseur aux désirs de l'archevêque, car c'était en réalité Mgr de Cicé qui, en agissant auprès de Portalis, avait obtenu de lui la lettre à laquelle Delacroix répondit avec une telle indépendance. L'exercice public du culte fut rétabli à Marseille, mais non sans quelques précautions : ainsi, en l'an XII, l'archevêque prie le préfet d'inviter le commissaire général de police à prendre des mesures sages et sans bruit pour prévenir tout incident. D'autre part, le général Cervoni, qui commandait les troupes formant la garnison de Marseille, continuait à montrer une certaine hostilité à ces manifestations et Mgr de Cicé crut devoir demander l'intervention préfectorale pour obtenir que, comme autrefois, les troupes détachées dans les corps de garde se rengeassent en bon ordre sur le passage des processions afin de leur rendre honneur [2]. Peu à peu ce culte public auquel la Restauration devait faire jouer un rôle important ne fut plus l'objet d'aucune observation ni d'aucune critique.

[1] Lettres de Portalis, 16 germinal an XI (6 avril 1803) et Delacroix, 30 germinal an XI (20 avril 1803). (*Ibid.*).

[2] Lettre du 10 brumaire an XII (2 novembre 1803). (*Id.*, V[5] 2).

VII

Si, dans le département des Bouches-du-Rhône, l'application du Concordat souleva en réalité peu de difficultés sérieuses entre le préfet et l'archevêque, grâce au bon vouloir de l'un, à la souplesse et à l'habileté de l'autre, toutefois de nombreux incidents locaux prouvent combien l'esprit de tolérance et de liberté est rare dans les masses populaires, combien il avait faiblement pénétré dans les mœurs au lendemain de la Révolution.

Lorsque les mesures concordataires furent mises en pratique, beaucoup de municipalités conservaient encore cette allure jacobine et sectaire que l'on croyait inséparable de l'idée républicaine.

L'archevêque se plaint en l'an XII que, dans l'arrondissement de Tarascon, la plupart des municipalités soient « entre les mains de personnes notées par des excès révolutionnaires ; c'est surtout à Arles qu'ils sont en quantité ; la municipalité en est infectée, les justices de paix pareillement. Le citoyen conseiller d'État reconnaîtra bientôt que jusqu'à ce qu'il ait fait choix d'agents honnêtes et dignes de confiance, toute espèce d'affaire continuerait d'être interminable ; celles qui concernent les cultes sont toujours en l'air, le sort des prêtres n'est point fixé [1] ».

A Aix, la municipalité prend des délibérations qui rappellent les beaux jours de l'exagération révolutionnaire : « le fanatisme a relevé sa tête altière : si on ne prêche pas publiquement l'insubordination et la révolte

[1] Notice sur le « district » de Tarascon, par Mgr de Cicé, jointe à une lettre au préfet du 1er germinal an XII (22 mars 1804). (*Id.*, V 5 4).

aux lois de l'État, on conspire du moins en secret et sous le manteau de la religion contre la République et contre les fonctionnaires qui font respecter ses lois : le coin noir exhume tous les matins de ses rêveries mensongères et calomnieuses de lâches bulletins, etc. ». En conséquence, le maire demande au sous-préfet s'il n'approuve pas l'emploi de la force armée pour dissoudre les rassemblements clandestins des cultes. Le sous-préfet, plus placide, plus raisonnable, calme cette municipalité inquiète ; il demande le temps de la réflexion et informe le préfet de tout ce qui se passe. Il trouve qu'il y aurait inconvénient à user d'une sévérité imprévue qui, après la longue tolérance dont on a joui et les espérances qu'on a conçues, pourrait être mal interprêtée et ranimer les querelles et les haines au lieu de les éteindre. Et le préfet confirme les appréciations de son subordonné [1].

Le maire de Saint-Mitre, d'après l'archevêque, est un homme illettré et immoral : sa commune s'est constamment distinguée au temps de la Terreur ; aussi, n'est-il pas possible d'envoyer un prêtre à Saint-Mitre.

Mgr de Cicé demande le remplacement de ce maire par le citoyen Simiot qui administrait la commune avant le 18 fructidor [2].

A La Ciotat, le maire professe à peu près les mêmes sentiments : « le fanatisme et l'hypocrisie sont à la mode dans sa commune ; les personnes les plus immorales affectent un bigotisme démenti par leur conduite ; elles ont sans doute l'espoir que l'autel ramènera le trône ». Mais notre maire surveille les meneurs dévots, et il entretient le préfet d'un quatrain qu'un marguillier

[1] Lettres du maire d'Aix au sous-préfet, 28 brumaire an X (19 novembre 1801), du sous-préfet au préfet, 29 brumaire, et réponse de ce dernier, 30 brumaire (*Id.*, V 1 2).

[2] Lettre du 27 germinal an XII (17 avril 1804). (*Id.*, V 1 7).

mécontent avait inscrit en lettres d'or sur une bannière placée dans l'église [1].

Cette hostilité de certaines municipalités coïncide avec l'agitation que le Concordat amène parmi les éléments turbulents des anciens partis révolutionnaires. Le maire de Tarascon, ayant fait enlever le bonnet de la liberté surmontant le clocher de l'église Sainte Marthe, les meneurs jacobins se démènent, excitent les esprits, et le capitaine de gendarmerie envoie un détachement surveiller la ville et les environs [2].

Le clergé d'Arles n'ayant pas borné au dimanche l'ancienne fête des Quarante-Heures, et l'ayant continuée le lundi et le mardi, un individu, nommé Aillaud, manifeste bruyamment dans l'église de la Major et trouble l'exercice du culte ; le préfet le fait mettre en prison et traduire en police correctionnelle. Le maire prend un arrêté ainsi conçu : « La municipalité, considérant, qu'indépendamment de la punition des délits, elle doit les prévenir autant qu'il est en elle, fait très expresse inhibition et défense à tout citoyen de porter atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les réglements garantissent à ses ministres ; enjoint au commissaire de police, sous sa responsabilité, de tenir la main à l'exécution de la présente [3] ».

Les prêtres constitutionnels, déçus dans leurs espérances, ne sont pas toujours étrangers à ces intrigues et à ces troubles. Par exemple, à Saint-Chamas, on a nommé, comme desservant, l'abbé Moutet, alors que ce poste était ambitionné par André Jaubert, desservant de Miramas, ancien curé constitutionnel de Collongues. Aussitôt commence une campagne d'attaques

[1] Lettre du maire de La Ciotat, 14 floréal an IX (4 mai 1801). (*Id.*, V 14).

[2] Rapport du commandant de gendarmerie, 5 prairial an X (25 mai 1802). (*Id.*, V 1 1).

[3] Arrêté du maire d'Arles, 4 ventôse an XI (23 février 1803). (*Ibid.*).

calomnieuses contre l'abbé Moutet : on fait courir le bruit dans Saint-Chamas que l'abbé Moutet a porté les armes contre la France, qu'il a prêché le massacre des républicains, qu'il a participé à l'assassinat, en Italie, des militaires laissés dans des hôpitaux ; on ajoute que son entretien sera infiniment onéreux aux habitants, qu'il demande un mobilier considérable : on fait circuler des chansons où le curé est ridiculisé et diffamé.

Et sur ces natures violentes, ardentes, ces insinuations agissent fortement, à tel point qu'une pétition est adressée au maire pour faire convoquer un conseil général afin de demander le remplacement de l'abbé Moutet. Le juge de paix du canton prend vivement la défense de l'abbé Moutet, « prêtre infiniment recommandable par ses mœurs et la vie exemplaire qu'il a toujours menée » : il attribue l'origine de cette agitation aux intrigues du constitutionnel Jaubert [1].

Il faut reconnaître, il est vrai, que les torts étaient réciproques et que l'œuvre de pacification religieuse ne fut pas contrariée que par les jacobins. Les anciens prêtres réfractaires et leur entourage donnèrent plus d'une preuve d'intolérance et de mauvais vouloir.

Le 21 fructidor an X (8 septembre 1802), un prêtre constitutionnel, nommé Ganteaume, tombe gravement malade à Aix ; il fait appeler son confesseur ; mais celui-ci ne figure pas encore parmi les prêtres approuvés par l'archevêché et déclare ne pouvoir l'entendre. Mgr de Cicé était en tournée diocésaine, le malade écrit aux vicaires généraux, demandant l'approbation de son confesseur, au moins pour recevoir sa confession. L'abbé Florens, vicaire général, répond « qu'il y a assez d'autres prêtres approuvés dans la ville, parmi lesquels il peut choisir celui qu'il voudra ».

[1] Lettre de Bérard, juge de paix d'Istres, 20 thermidor an XI (8 août 1803). (*Id.*, V[1] 7).

L'abbé Ganteaume fait appeler un nouveau confesseur qui, après l'avoir entendu, se rend à la paroisse et avertit le semainier de porter le lendemain le viatique au malade.

Mais le conseil de l'archevêché s'assemble et déclare que les sacrements seront refusés à l'abbé Ganteaume, parce qu'il ne figure pas sur la liste des prêtres ayant fait leur soumission, bien que les vicaires généraux aient sous les yeux une lettre par laquelle l'abbé déclare adhérer au Concordat.

Lorsque le préfet Delacroix apprend ce grave incident, il écrit sèchement à l'archevêque : « Une semblable conduite n'a pu qu'exciter ma surprise ; elle est réprouvée par le vœu de la loi et elle contrarie sans doute les intentions du gouvernement. Je me persuade que vous partagerez ma sollicitude sur cet événement et que vous donnerez, si fait n'a été, les ordres convenables pour que le scandale qui en est résulté, ne se prolonge pas davantage et ne se renouvelle pas. Les mesures que vous prendrez et dont je vous prie de me faire part, me dispenseront d'informer le gouvernement[1] ».

La présence dans la même commune de deux prêtres, l'un constitutionnel, l'autre réfractaire, occasionnait souvent des conflits. A Lambesc, le culte était exercé par l'abbé Borrelly, constitutionnel, et l'abbé Toche, réfractaire ; la population se divisa en deux camps, le maire soutenant le réfractaire, les adjoints appuyant le constitutionnel. L'abbé Toche excitait ses partisans à des manifestations bruyantes : un jour, un groupe d'habitants se porte devant l'hôtel-de-ville et l'un des manifestants adresse au maire la petite allocution suivante : « Citoyen maire, nous remercions le gouvernement d'avoir rétabli notre culte et de nous avoir donné un

[1] Lettre du 4e jour complémentaire an X (21 septembre 1802). *(Ibid.)*.

prélat digne de tout notre amour ; mais nous vous prions d'exprimer notre vœu à Mgr l'archevêque que nous recevrons volontiers les prêtres qu'il lui plaira nous accorder, mais que nous le prions instamment de comprendre M. Toche pour être un de ceux qui devront desservir cette paroisse ».

Afin de mettre tout le monde d'accord, l'archevêque changea les deux prêtres. Cette mesure prudente n'apaisa pas complètement les discordes ; le retour de l'abbé Toche et de l'abbé Borrelly fut encore réclamé avec obstination par les partisans respectifs de chacun de ces ecclésiastiques [1] ».

Parfois un desservant, au lieu de s'occuper de sa propre paroisse, allait mettre le désordre dans la paroisse voisine. L'abbé André Blanc, desservant de Ceyreste, est continuellement à Cassis où il vient soulever la population contre les abbés Ducros et Henri Rolland, l'un recteur, l'autre vicaire de cette paroisse. Le préfet en réfère à l'archevêque qui se décide à sévir : « J'avais déjà cru, pour le bien du service, écrit-il, interdire à l'ecclésiastique nommé Blanc l'exercice du ministère à Cassis. Je lui recommande aujourd'hui de s'en éloigner tout à fait et, s'il était rebelle à mon avertissement, je recourrai à votre autorité pour l'y contraindre [2] ».

Pierre Guigou, prêtre à Auriol, se rend chaque dimanche à Roquevaire pour y célébrer la messe dans une maison particulière, sans prévenir l'autorité ; à cette messe assistent toutes les personnes qui dans la commune ont toujours fait preuve d'opinions anti-républicaines. C'est là une grave infraction au Concordat que le préfet signale à l'archevêque [3].

[1] Lettres de l'archevêque, du sous-préfet d'Aix et du maire de Lambesc, an XI. (*Ibid.*).

[2] Lettre du 12 ventôse an XII (3 mars 1804). (*Id.*, V[1] 6).

[3] Lettre du préfet, 28 nivôse an XI (18 janvier 1803) (*Ibid.*)

D'autres ecclésiastiques célébraient le mariage religieux avant qu'ait lieu le mariage civil : autre infraction au Concordat. Le curé de Barbentane a marié ainsi la femme d'un militaire qui n'avait point eu de nouvelles de son mari depuis six ans, mais qui, conformément à la loi, aurait dû divorcer pour pouvoir contracter ensuite un nouveau lien. Le conseiller d'État chargé des cultes estime qu'un tel prêtre est incapable de gouverner sagement une paroisse et doit être écarté de toutes les places qui demandent de la lumière et de la conduite [1].

Une question de cloches occasionne une véritable émeute à Martigues. Un marguillier de la paroisse voulait faire sonner les cloches à toute volée, tandis que le maire avait donné l'ordre que la sonnerie fût tintée seulement ; le sonneur passe outre à l'ordre du maire : le maire le fait emprisonner. Alors la population se soulève et malmène fort son premier magistrat municipal. Comme le dit spirituellement l'archevêque, cet incident ressemble au fond à celui du *Lutrin* ; mais il n'en est pas moins un signe de l'état des esprits [2].

Le desservant de Noves, est accusé par la municipalité de montrer peu de sympathie pour le régime impérial ; il ne chanterait pas le « *Domine salvum fac imperatorem nostrum Napoleonem* » prescrit par la loi. Les vicaires généraux protestent et déclarent que la municipalité de Noves ne mérite pas la confiance du préfet. Ils ajoutent : « Nous ne devons pas vous dissimuler encore que les dénonciations graves, faites sans aucun fondement et contre toute vérité, découragent les prê-

[1] Lettres de Portalis, 17 nivôse an XI (7 janvier 1803), de Mgr Champion de Cicé, 5 pluviôse an XI (25 janvier 1803). (*Id.*, V[1] 1).

[2] Lettre de Mgr de Cicé, 12 brumaire an XI (3 novembre 1802). (*Id.*, V[1] 7).

tres desservant les paroisses et que nous avons toutes les peines du monde à retenir à leur poste des hommes bien intentionnés, qui sont obligés de lutter continuellement contre le besoin, la misère, la malveillance et la calomnie [1] ».

VIII

L'application du Concordat, dont nous venons de suivre l'évolution dans le département. présente les mêmes phases si on considère un chef-lieu de canton ayant une cure de 1re ou de 2e classe ou une simple commune ne constituant qu'une succursale.

A Aubagne, l'exercice du culte avait eu des vicissitudes identiques à celles que l'on observe dans la plupart des communes. Au plus fort de la Terreur, le culte catholique y avait fait place au culte de la Raison. On se réunissait les jours de décade dans l'église transformée en temple de la Raison et l'agent national constatait avec joie, en l'an II, que « la société n'était plus composée que de véritables sans-culottes épurés au scrutin [2] ».

Puis le temple de la Raison devenait le temple de l'Éternel, selon la formule robespierriste : la fête civique s'y célébrait avec le plus grand zèle possible : « le républicanisme le plus pur y éclatait de toutes parts ; la joie la plus vive brillait sur tous les visages : des applaudissements réitérés y appuyaient les sages travaux des braves montagnards [3] ».

[1] Lettre des vicaires généraux Florens et Blanche, 10 ventôse an XIII (1er mars 1805). (*Id.*, V1 1).

[2] Lettre de Séchier, agent national de la commune d'Aubagne, à l'agent national du district, 12 germinal an II (1er avril 1794) (*Id.*, L (distr. de Marseille), n° 108, p. 1).

[3] Lettre du même au même, 22 messidor an II (10 juillet 1794). (*Ibid.*, p. 3).

Malgré les déclarations de l'agent national, le culte de la Raison pas plus que celui de l'Éternel ne laissèrent de traces profondes dans l'esprit de la population d'Aubagne : là, comme ailleurs, on soupirait après le retour de la religion des ancêtres, la restauration du culte catholique ; là, comme ailleurs, le Concordat fut bien accueilli.

Lors du travail préparatoire de l'organisation du diocèse d'Aix, Aubagne n'avait été comprise qu'au nombre des succursales : sur la proposition du conseiller d'État chargé de la direction des cultes, l'érection d'une cure à Aubagne, fut approuvée par le Premier Consul, le 30 fructidor an XI (17 septembre 1803) [1].

En l'an XII, le clergé d'Aubagne se composait de sept ecclésiastiques : Louis Figon, curé, Pierre-Joseph Maurin, Louis Chaulan, Étienne Deprat, Jean Giraud, Louis Dagnan et Christophe Blin, vicaires. Parmi ces prêtres, trois étaient des constitutionnels : les vicaires Maurin, Chaulan et Blin.

Le conseil municipal fixa les frais du culte à 3717 fr. Le préfet estima qu'il y avait lieu de modifier cette délibération : le conseil s'était écarté des principes d'une juste économie et ce chiffre devait être réduit à 2.000 francs pour l'achat des objets nécessaires au culte. On consacrerait 200 francs à des réparations à l'église et au presbytère : 600 francs à l'ameublement de la maison curiale. Le traitement du curé serait augmenté d'une subvention communale de 500 francs et chacun des vicaires recevait 500 francs. Le montant de ces frais serait pris sur l'excédent des revenus de la commune et, à défaut, sur le produit du droit de pesage et de mesurage [2].

[1] *Id.*, V[1] 6.

[2] Arrêté préfectoral du 7 frimaire an XII (29 novembre 1803), (*Id.*, V[1] 5).

Dans la petite commune de Cuges, dépendant du canton d'Aubagne, l'empressement des habitants à demander le rétablissement du culte n'avait pas été moins grand qu'au chef-lieu du canton. Le maire Bonifay écrivait au préfet : « J'ai l'honneur de vous informer que les habitants de cette commune ayant demandé le rétablissement de la religion de nos pères et de faire sonner la cloche, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous en prévenir, attendu que nous n'avons reçu encore aucun ordre supérieur pour sonner les cloches, à l'effet d'avertir les habitants, lorsqu'on va célébrer l'office divin et pour les jours de cérémonie de notre culte. Pour remplir le vœu des habitants, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir nous autoriser de faire exercer notre culte tant désiré et de faire sonner la cloche et vous devez être persuadé que les habitants adresseront des vœux pour la conservation de vos jours précieux [1] ». Le préfet répondit qu'il fallait attendre le réglement de l'archevêque.

Le prêtre désigné pour desservir la paroisse de Cuges fut un constitutionnel, Louis Caffarel, ancien chanoine de Notre-Dame des Accoules, à Marseille ; on lui donna comme vicaire Christophe Gazan [2].

Un arrêté préfectoral régla ainsi qu'il suit les frais du culte dans la commune de Cuges : traitement du desservant, 666 fr. 67 ; traitement du vicaire, 333 fr. 33 ; loyer d'une maison destinée au logement du desservant, attendu qu'il n'existait dans la commune aucun presbytère, 200 fr. ; achat des objets nécessaires au culte, 400 fr. ; réparations à l'église, 300 fr. [3].

La réorganisation du culte ne souleva aucun incident,

[1] Lettre du 1er prairial an X (21 mai 1802). (*Id.*, V³ 2).

[2] État des prêtres desservant la paroisse de Cuges, 21 pluviôse an XII (11 février 1804). (*Id.*, V³ 7).

[3] Arrêté du 15 frimaire an XII (7 décembre 1803). (*Id.*, V³ 5).

ni à Aubagne, ni à Cuges; les populations attendaient impatiemment la pacification religieuse; elles surent en profiter et se contenter de la réouverture de leur église, qu'elle fût faite par un prêtre constitutionnel ou par un prêtre réfractaire.

IX

Le 22 août 1810, le vicaire général Arquier annonçait au préfet Thibaudeau la mort de Mgr de Cicé, archevêque d'Aix, décédé à deux heures de l'après-midi. « Il serait inutile, disait-il, de vous exprimer, monsieur le comte, combien cette perte est accablante pour tout le diocèse : vous êtes dans le cas de la mieux apprécier que personne. Mais je ne dois pas vous taire qu'il a conservé pour vous, dans le cœur, jusqu'à son dernier moment, de vrais sentiments d'estime et de confiance : il les a manifesté, ces sentiments, peu de temps avant sa mort, à Mme Thibaudeau, qui a dû vous en transmettre l'expression vraiment touchante [1] ».

Mgr de Cicé laissait l'œuvre concordataire achevée, le culte catholique rétabli dans le département des Bouches-du-Rhône, l'église d'Aix restaurée. Son successeur, Mgr Gaspard-Jean-André-Joseph Jauffret n'eut aucune part dans cette réorganisation religieuse terminée lorsqu'il vint dans le diocèse comme archevêque-nommé et administrateur capitulaire.

Ainsi, la Révolution, à la suite du schisme amené par la Constitution civile du clergé, avait divisé tout d'abord le clergé provençal en deux camps, celui des constitutionnels étant plus faible que celui des réfrac-

[1] *Id.*, V^l 5.

taires. Les excès de la Terreur avaient ensuite supprimé jusqu'au culte lui-même dans un grand nombre de paroisses, et, après le 9 thermidor, lorsque le calme se rétablit, les fluctuations de la politique religieuse du Directoire, les indécisions et les contradictions des lois, avaient rendu très difficile l'exercice de ce culte, et la désorganisation la plus complète régnait dans le clergé. En quel sens évoluerait le nouveau régime ?

De nombreux documents nous ont montré que les populations du département étaient des plus attachées au culte catholique, que l'un des plus vifs reproches qu'elles faisaient à la Révolution était de leur avoir ôté les consolations et les secours de la religion en laquelle avait été bercée leur enfance, vers laquelle s'étaient portées leurs premières aspirations.

Voulant rétablir l'ordre, la paix et l'union en France, consolider le pouvoir central, Napoléon devait donc régler la question religieuse, l'une des plus importantes, des plus graves. Supprimer le culte catholique était chose impossible ; la Révolution y avait échoué. Il fallait donc le permettre, le restaurer même, tout en en réglementant l'exercice.

Deux systèmes s'offraient au choix du gouvernement : maintenir purement et simplement l'œuvre de l'Assemblée Constituante, la Constitution civile du clergé, réorganiser et fortifier le clergé qui avait adhéré à cette Constitution ; ou bien revenir à ce qui existait en 1789.

A en juger d'après les faits recueillis dans les Bouches-du-Rhône, le clergé constitutionnel était peu nombreux ; beaucoup de prêtres avaient rétracté leurs serments ; reviendraient-ils sur leur rétractation ? Comment recruterait-on ce clergé ? D'autre part, les constitutionnels étaient en général mal vus des populations assez disposées à les considérer comme des schismati-

ques et des mauvais prêtres auxquels l'exercice du culte était interdit, dont les messes n'étaient pas valables. Et si l'Assemblée Constituante n'avait pas réussi à empêcher le schisme, le gouvernement consulaire serait-il plus heureux ?

Revenir à l'organisation de 1789 était en revanche absolument impraticable ; on ne pouvait rétablir les innombrables et coûteuses divisions archiépiscopales et épiscopales d'autrefois ; on ne pouvait rendre à l'Église les biens qui lui avaient été pris, car une semblable mesure aurait mis en question la propriété révolutionnaire elle-même, réveillé en France toutes les passions, toutes les haines.

Le Concordat fut donc en réalité une mesure intermédiaire entre ces deux systèmes contradictoires ; l'établissement d'une Constitution du clergé approuvée par le Saint-Siège, ce qui faisait disparaître le schisme et maintenait une partie de l'œuvre révolutionnaire : nouvelles divisions des diocèses, suppression des biens ecclésiastiques, les deux points les plus importants.

En principe, le Concordat est essentiellement une mesure révolutionnaire ; il fixe dans la société moderne la place de l'Église par rapport à l'État, et cette place est à peu près la même que celle que lui avait assignée l'Assemblée Constituante.

C'est en même temps une œuvre de conciliation, *de concorde :* ainsi le présente Fouché dans sa lettre au préfet ; ainsi le jugèrent les hommes éclairés et raisonnables. Et nous avons un curieux témoignage de ce genre dans une lettre écrite par Servan, ancien avocat général au parlement de Grenoble, l'un des membres les plus éminents de l'ancienne magistrature française :

« Sans faire, dit-il, ma profession de foi sur la vérité de la religion romaine, je la fais hautement sur son utilité présente, et surtout depuis que les lois de l'État

ont contenu dans cette religion tout ce qui pouvait nuire, tempéré ce qui était excessif, soutenu et ranimé ce qui était utile.

« Jusqu'à ce dernier Concordat, un peu plus politique assurément que celui de François Ier, nous n'avions jamais vu entre les lois de la religion et celles de l'État cette harmonie si nécessaire au repos de tous deux.

« Enfin les limites ont été posées, et à quelques défectuosités près dans leur emplacement, défectuosités qu'il serait maintenant dangereux de vouloir corriger, il nous reste peu de chose à souhaiter sur ce grand objet, si ce n'est l'exécution et l'accomplissement des vœux du gouvernement même. Il a voulu, par l'influence de la religion, rétablir les mœurs publiques, apaiser les haines, réunir les cœurs.

« On aurait bien pu dire du projet de ressusciter en France la religion en la réformant, ce qu'on avait dit de la résurrection de Lazare. Comment faire ce miracle? Cependant ce miracle s'est fait, et celui du gouvernement sera moins contesté que celui de Lazare [1] ».

Évidemment, le clergé est ressuscité ; il est sorti de la tombe terroriste, il est revenu de la terre d'exil, et cette résurrection s'est faite ici sans que la pierre du tombeau ait été bien lourde à soulever. Archevêque et préfets ont évité tout conflit sérieux, ils ont montré les mêmes talents administratifs, la même souplesse, la même habileté ; ils ont également coopéré à l'œuvre de résurrection.

Le clergé ressuscité a-t-il vécu la vie nouvelle que promettait le Concordat? Est-il le clergé moderne, libéral, gallican, ni révolutionnaire, ni réactionnaire, le clergé rêvé par Napoléon, dévoué à son *résurrecteur?* Ce n'est pas sous cet aspect qu'il se présente dans les Bouches-du-Rhône.

[1] Lettre du 3 pluviôse an XII (24 janvier 1804). (*Id.*, V 3 7).

Les nouveaux archevêques et évêques, choisis la plupart parmi les prélats émigrés, ayant de la défiance à l'égard des adhérents à la Constitution civile, n'ont pris, pour former le personnel ecclésiastique, que le minimum de constitutionnels imposé par l'administration. Par des tracasseries dans certains départements, par un habile triage dans les Bouches-du-Rhône, ils ont écarté autant qu'ils ont pu cet élément abhorré; ils l'ont éloigné surtout de leur entourage direct, de leur chapitre, des séminaires. Les préfets, mal renseignés (les recherches étaient longues, compliquées ; on omettait de leur fournir les prénoms des prêtres proposés pour les paroisses), un peu indifférents à ces menus détails, n'ont pas suffisamment veillé à cette opération fondamentale de la reconstitution du clergé.

C'est ainsi que celui-ci devint en majorité royaliste, porté à ne pas reconnaître, dans le Concordat, le merveilleux instrument qui, sans troubler la société née de la Révolution, lui avait rendu l'existence, ne montrant qu'une faible reconnaissance à l'homme de génie qui lui avait redonné la vie régulière, la vie civile, la vie légale.

Au jour de la défaite, alors que Napoléon prenait à son tour le chemin de l'exil, on vit ce même clergé, dans le département, révoquer aussitôt les pouvoirs donnés par lui trois ans auparavant à l'archevêque nommé par le gouvernement impérial ; on le vit manifester le royalisme le plus intransigeant et, par cette attitude, s'aliéner une partie des populations, perdre une part des fruits du Concordat.

Admirable fut la résurrection ; les premiers pas du ressuscité, insuffisamment surveillés, entravèrent son évolution nouvelle.

CONCLUSION

« La nature ne fait pas de sauts ; jamais elle ne procède par bonds ». Ce vieil adage, un peu vulgaire dans la forme, n'en définit pas moins d'une façon nette cette loi de progression lente, d'enchaînement des espèces, qui caractérise l'évolution générale. On a beaucoup critiqué l'introduction dans les sciences historiques des méthodes — et surtout de l'esprit — des sciences naturelles : n'est-il pas raisonnable cependant d'admettre que ce qui est vrai dans le domaine de l'évolution des espèces l'est aussi dans le domaine de l'évolution des sociétés humaines ?

Là, où nous croyions trouver un fossé profond, une rupture de continuité entre un ordre social et celui qui l'a suivi, un examen plus attentif nous fait reconnaître chaque jour des similitudes, des points de rapprochement ; le fossé se comble peu à peu et les modifications se graduent insensiblement, s'étalent en ondes très voisines, comme les variations de coloris et de lumière dans la nature, nous nous apercevons que ceux qui ont affiché les plus extrêmes prétentions de bouleverser la société n'ont pas échappé aux influences héréditaires et à celles plus profondes encore du jeune âge et souvent leurs bouleversements se réduisent à de minimes transformations. Bien difficilement on échappe à son milieu, à l'état d'esprit de son époque, à l'air ambiant qu'a légué l'époque précédente.

Où en est aujourd'hui la théorie des deux Frances, la France de l'ancien régime et la France de la Révolution, cette France nouvelle qui date de 1789 et pareille

ainsi les prérogatives des États des provinces : « Elles consistaient dans le droit : 1° de répartir et de lever par leurs propres officiers ou délégués les impôts de l'État et ceux de la province ; 2° d'approuver ou rejeter les comptes du trésorier général ; 3° de statuer, soit seuls, soit d'accord avec l'intendant, sur les travaux publics intéressant la province seule ou la province et l'État ; 4° de faire surveiller l'exécution de leurs décisions dans l'intervalle des sessions par des commissions intermédiaires ou par des délégués ou syndics généraux ».

Mais l'autorité royale n'a cessé de livrer assaut sur assaut aux prérogatives des États provinciaux, auxquelles elle reprochait de diminuer les attributions du pouvoir central et de contrarier par suite son œuvre de centralisation à outrance. Aussi, à la fin du règne de Louis XV, l'action des États est-elle presque nominale. Les généreux réformateurs du règne de Louis XVI, voyant les dangers de cette suppression de l'individualité provinciale, voulurent au contraire se servir des États provinciaux comme du pivot sur lequel reposeraient leurs efforts de réforme, comme d'un accumulateur des forces vives de chaque fraction de la nation ; la Révolution marcha plus vite qu'eux et ne leur donna pas le temps d'entrer sérieusement dans la période de réalisation de leurs réformes.

Pour les Provençaux, le premier résultat de cette Révolution devait être le relèvement des États de Provence, l'extension de leurs pouvoirs ; il n'en fut rien, bien au contraire, de là le mécontentement du plus grand nombre, l'inquiétude croissante et enfin, après la proscription du 31 mai, le mouvement fédéraliste.

En 1791, notre Marseillais est devenu citoyen du département des Bouches-du-Rhône. Le mot province a été supprimé du vocabulaire administratif ; le nom même de cette Provence, au passé si glorieux, ne figure

dans aucune subdivision territoriale : il n'y a plus que les trois départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Var. Seul vestige du passé, Aix, ancienne capitale administrative, est chef-lieu du département, ce qui ne réjouit guère ce bon citoyen marseillais, jaloux des prérogatives de sa cité.

Plus d'intendant, plus de subdélégués, plus de parlement, plus de cour des comptes, plus de consuls, etc.

Et ce département ne sera pas une unité ; il n'y a qu'une unité, l'Assemblée Constituante le proclame, c'est l'État ; le département ne doit être considéré que comme une fraction de l'unité.

Auparavant, point besoin n'était pour le simple citoyen de se préoccuper du choix des hommes chargés d'administrer le bien commun ; maintenant toutes les fonctions sont électives. A chaque instant, notre Marseillais sera donc appelé, s'il fait partie des assemblées primaires, à désigner les futurs membres de l'assemblée administrative du département, les membres de l'assemblée du district, les magistrats auxquels il déléguera le pouvoir judiciaire, etc.

Il voit à la tête du département une assemblée administrative composée de 36 membres, nommant elle-même parmi ses membres un directoire de huit administrateurs ; il voit à la tête de chaque district des organes similaires, une assemblée administrative de district avec son directoire ; il voit enfin, à la tête de chaque commune des municipalités constituées sur le même type.

Et ces diverses assemblées lui offrent une image affaiblie mais néanmoins réelle de la vie parlementaire de l'Assemblée Constituante. L'Assemblée nationale, c'est le triomphe du régime représentatif.

1796 : cinq années se sont écoulées, et pendant ces cinq années, que d'événements, surtout la Ter-

reur ; la doctrine du salut public érigeant en dogme la toute puissance de l'État, la prédominance absolue du pouvoir central sur les libertés locales, sur les libertés individuelles. L'Assemblée Constituante avait indiqué cette prédominance ; le gouvernement terroriste l'a affirmé par des mesures d'exception.

Une Constitution nouvelle régit la France, la Constitution de l'an III. Les institutions départementales ont été modifiées : leur caractère représentatif a été atténué ; leurs attributions respectives ont été diminuées. A la place de la grande assemblée administrative de département et de son directoire, il y a une administration centrale de cinq membres ; en réalité, l'assemblée a disparu, mais le directoire a subsisté. Auprès de chaque administration, le gouvernement est représenté par un commissaire, chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Ce commissaire du directoire exécutif est l'ébauche du futur préfet.

Le canton est devenu une unité administrative très importante, et cette Constitution ombrageuse qui a diminué les pouvoirs des assemblées de département, tend à rétablir l'autonomie communale par la création de municipalités de canton.

Telle est dans ses grandes lignes, l'évolution administrative à laquelle a assisté notre citoyen de Marseille, de 1789 à 1800.

Lorsque de 1800 à 1810, ce citoyen verra s'établir les nouvelles institutions départementales du Consulat et de l'Empire, quelle en sera à ses yeux l'origine ? A quelles institutions sera-t-il enclin à les assimiler, à celles qu'il a vu fonctionner en 1788 ou à celles qu'il a vu fonctionner en 1793 et en 1796 ?

Examinons quels sont les pouvoirs des directoires de département créés par l'Assemblée Constituante et émanation des assemblées administratives de département.

Ils exécuteront, dit l'instruction législative des 19-20 août 1790, tout ce qui a été prescrit par les assemblées administratives de département siégeant une fois par an et expédieront toutes les affaires particulières.

Or, les assemblées administratives de département sont chargées : « 1° de répartir toutes les contributions directes imposées à chaque département ; 2° d'ordonner et de faire faire, suivant les formes qui seront établies, les rôles d'assiette et de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité ; 3° de régler et de surveiller tout ce qui concerne tant la perception et le versement du produit de ces contributions que le service et les fonctions des agents qui en seront chargés ; 4° d'ordonner et de faire exécuter le payement des dépenses qui seront assignées en chaque département sur le produit des mêmes contributions ; 5° de chercher les moyens de soulager les pauvres et de faire disparaître la mendicité et le vagabondage ; 6° d'inspecter et d'améliorer le régime des hôpitaux et des prisons ; 7° de surveiller l'éducation publique ; 8° d'encourager l'agriculture ; 9° de conserver les propriétés publiques ; 10° de protéger les forêts, de veiller au bon état des routes et des canaux : 11° d'entretenir et de réparer les églises et les presbytères ; 12° de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques : 13° de régler le service et l'emploi des gardes nationales, dans la mesure des décrets particuliers établis par l'Assemblée Constituante.

A ces attributions, la loi des 7-11 septembre 1790 ajouta des attributions contentieuses. Les directoires de département décideront en dernier ressort sur les contestations en matière de contributions directes, d'entreprises de travaux publics, de demandes et contestations sur le réglement des indemnités dues aux particuliers pour des travaux publics.

Directoires et assemblées de district sont les mem-

bres secondaires de cet organisme départemental : ils répercutent dans les districts les décisions des directoires et assemblées de département. La loi de janvier 1790 le dit du reste très nettement : « Les administrations de districts ne participeront à toutes ces fonctions dans le ressort de chaque district que sous l'autorité interposée des administrations de département ». Et dans l'instruction législative du 8 janvier 1790, nous lisons : « Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de district et de ces dernières aux municipalités à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale pourront être déléguées ».

Ne reconnaissons-nous pas là l'organisation administrative du département, de 1800 à 1810, le même principe de subordination absolue du département à l'État, de l'arrondissement au département, de la commune à l'arrondissement et au département ? le même système d'emboîtement dans l'unité État de ces fractions département, arrondissement, commune ! Le principe fondamental de l'organisation de l'Assemblée Constituante est le principe fondamental de l'organisation consulaire. Nous ne voyons, au contraire, aucun rapport entre le département des Bouches-du-Rhône et la province de Provence.

Mais, fera-t-on remarquer, en 1800, nous n'avons plus ni assemblée administrative de département, ni directoire, ni assemblée de district, nous avons un préfet, des sous-préfets, un conseil général, des conseils d'arrondissement, un conseil de préfecture ; notre département des Bouches-du-Rhône est métamorphosé : nous n'y retrouvons aucune des institutions de 1790. En apparence, il y a transformation complète ; en réa-

lité, il n'y a que subdivision et meilleure répartition des pouvoirs.

L'Assemblée Constituante avait confondu le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le contentieux. Le Consulat adapte les organes différents à des fonctions différentes : le pouvoir législatif, ce sont les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ; le pouvoir exécutif, ce sont les préfets et les sous-préfets ; le contentieux, c'est le conseil de préfecture.

On a donc commencé par délimiter bien nettement les fonctions, et une fois celles-ci spécifiées, on a créé l'instrument correspondant à chacune d'elles. Les conseils généraux correspondent aux anciennes assemblées administratives de département, mais ils n'en ont retenu que les pouvoirs relatifs à la répartition des impôts et un rôle consultatif, en ce qui concerne les besoins du département. Les conseils d'arrondissement sont, au même titre, l'équivalent des assemblées de district. Le préfet a, au contraire, retenu toute la partie exécutive des fonctions du directoire du département, tandis que les sous-préfets retenaient la partie exécutive des fonctions des directoires de district ; enfin le contentieux est échu au conseil de préfecture.

Il y a eu différenciation de l'organisme primitif tendant à un dédoublement en organes distincts répondant à des fonctions distinctes. C'est en ce sens, sous cette forme, que le régime donné aux départements par le Consulat procède de l'organisation révolutionnaire.

Seulement, le milieu s'était profondément modifié : il ne s'agissait plus, comme en 1790, de fonder une monarchie représentative où la plupart des pouvoirs auraient leur origine dans l'élection : il s'agissait au contraire de fonder un État tellement centralisé, tellement unifié, où l'autorité fût si absolue, et les manifes-

tations de cette autorité si rapidement transmises à tous les points de l'Empire, que le chef d'État pût conduire cette machine si vaste et si compliquée, quelque éloignée que fût la contrée de l'Europe où il aurait porté ses pas. Aucune de ces fonctions administratives ne sera donc élective : préfets, sous-préfets, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, conseillers de préfecture, tous sont à la nomination du chef de l'État ; c'est de lui qu'ils tiennent leurs pouvoirs et non de la nation ; c'est à lui qu'ils doivent en rendre compte.

Déjà le Directoire avait supprimé les assemblées administratives de département : il n'avait conservé qu'une sorte de directoire départemental sous le nom d'administration centrale, et il avait placé auprès de cette administration centrale un commissaire du pouvoir exécutif.

Napoléon supprime le directoire de département, l'administration centrale, et rétablit, sous le nom de conseil général, l'assemblée administrative, créée par l'Assemblée Constituante ; mais il conserve le principe qui tend à confier à un seul homme le pouvoir exécutif. C'est ainsi que le commissaire de l'époque directoriale devient le préfet du Consulat et de l'Empire, et à ce préfet, on remet les attributions et les pouvoirs de l'ancien directoire de département, et même des attributions et des pouvoirs plus étendus encore.

Il ne faudrait pas cependant assimiler ce préfet à l'intendant d'autrefois ; il ne lui ressemble que par le fait de la délégation directe de l'État, de l'autorité centrale.

Dans toutes les branches de la vie sociale et administrative du département, nous trouverons les mêmes rapprochements.

A côté du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, il

y a le pouvoir judiciaire. Peut-on dire, en 1810, que les anciennes institutions judiciaires de 1789 ont été rétablies? Où sont le parlement, la cour des comptes, les sénéchaussées? Nous ne revoyons plus, en Provence, aucune de ces institutions si complexes, se prêtant parfois aussi peu à l'unification, à l'action effective de l'autorité centrale. Nous voyons une cour d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, mais ces trois degrés dans l'ordre judiciaire qui concordent tout au moins avec deux degrés dans l'ordre administratif, l'arrondissement et le canton, ressemblent fort aux subdivisions judiciaires établies par l'Assemblée Constituante. Nous avons montré avec combien de lenteur s'était opérée la différenciation. Et même en ce qui concerne les justices de paix, on a répété l'erreur fondamentale commise par les Constituants, on a maintenu le mode électif de recrutement.

La plupart des magistrats qui composaient les tribunaux antérieurement à 1800, ont fait partie des tribunaux du Consulat et de l'Empire. C'est peut-être dans les institutions judiciaires que l'on distingue le plus nettement la filiation entre les créations du Consulat et celles de l'Assemblée Constituante.

Pour subvenir aux innombrables dépenses de toute cette organisation nationale, départementale, communale, il faut un budget, et pour alimenter ce budget, des recettes se produisant sous la forme d'impôts. L'Assemblée Constituante a proclamé le grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt : ce principe, le régime consulaire le maintient, l'affirme, le consacre définitivement. Crée-t-on des impôts nouveaux en 1800? Rétablit-on la taille, la capitation, les vingtièmes? Les impôts maintenus et que nous payons encore sont l'impôt foncier, la contribution personnelle et mobilière, l'impôt des portes et fenêtres, l'im-

pôt des patentes, tous créés durant la période révolutionnaire. On s'efforce d'en améliorer la répartition et surtout la perception, par la création d'une administration spéciale. Les finances du Consulat et de l'Empire procèdent des finances de la Révolution et non des finances de l'ancien régime.

Mais le fait le plus caractéristique, le plus significatif, celui qui donne au gouvernement de Napoléon son plus éclatant, son plus décisif certificat d'origine, c'est le maintien de la propriété révolutionnaire, de cette propriété née de la vente des biens nationaux. Mettre en discussion la légitimité de cette propriété, c'était mettre en discussion la Révolution elle-même : Napoléon s'en est bien gardé, même aux heures où son autorité affecte l'allure la plus monarchique. Nous avons constaté, au contraire, que la transmission de ces biens nationaux était surveillée, protégée par l'autorité préfectorale.

Après avoir suivi l'œuvre du Consulat et de l'Empire en notre département des Bouches-du-Rhône, dans ce domaine matériel de l'organisation administrative, judiciaire, financière, si nous pénétrons dans le domaine des intelligences et des consciences, le domaine intellectuel et moral, l'instruction publique et les rapports de l'Église et de l'État, nous ferons des constatations non moins intéressantes.

Comme nous l'avons indiqué, l'instruction publique était organisée partiellement en Provence avant la Révolution. Dans la plupart des paroisses, il y avait des régents d'école ; dans les villes et les centres un peu importants, l'enseignement secondaire était donné par de nombreux établissements, la plupart dirigés par des ecclésiastiques ; enfin l'Université d'Aix représentait le troisième degré de l'instruction publique, l'enseignement supérieur. Ce qui caractérisait cette instruction

publique, c'est qu'elle était due à l'initiative privée, presque indépendante, et à l'abri de l'ingérence gouvernementale.

Les assemblées révolutionnaires, qui voulaient tout réglementer, qui cherchaient à remettre entre les mains de l'État, toutes les fonctions sociales, ne pouvaient accepter le système pratiqué par l'ancien régime en matière d'instruction publique.

Comprenant la nécessité d'une instruction au moins élémentaire donnée à tous les citoyens, elles voulurent régulariser, sur tout le territoire, cet enseignement primaire et faire que chaque commune eût son école et son instituteur. Moins absolues en matière d'enseignement secondaire, elles décidèrent la création d'une école centrale par département, établissement mixte d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur. Quant aux anciennes Universités, elles avaient un caractère trop provincial, trop décentralisateur, pour être conservées par des assemblées centralisatrices à l'excès, ardentes à supprimer ce qui pouvait rappeler la division de la France en provinces. En supprimant ces anciennes Universités régionales, il aurait fallu au moins les remplacer par des institutions équivalentes : aucune idée bien précise ne fut formulée, aucun pas sérieux ne fut fait en cette voie. Dans la réalité, l'organisation de l'instruction publique par les assemblées révolutionnaires fut purement théorique ; elle n'exista, dans le plus grand nombre des départements, que sur le papier. On sut détruire ; on n'eut ni le temps, ni le loisir de reconstruire. Un principe seul était posé, et il a survécu ; celui de l'ingérence de l'État en matière d'instruction publique, du rattachement de l'enseignement national à tous les degrés aux attributions de l'État moderne.

Lorsque vint le Consulat, et que l'on entreprit de

substituer l'ordre au désordre, il s'agissait tout d'abord de poser le premier principe : retour au principe de l'ancien régime, celui de la liberté de l'enseignement et de l'indifférence de l'État, ou maintien du principe révolutionnaire de l'État éducateur. On maintint le principe révolutionnaire : par suite, toutes les institutions consulaires se rapportant à l'instruction publique, procèdent des conceptions de la Révolution et non de celles de l'ancien régime.

Successivement, nous avons montré les écoles primaires s'organisant dans le département suivant le plan tracé par la Convention, mais avec plus de succès qu'en 1793 ou en 1794 ; le lycée succédant à l'école centrale et montrant, grâce à sa forte constitution et à un appui sérieux du gouvernement, une vitalité que n'avait pas eue son aînée ; enfin l'Université impériale couronnant l'édifice et incarnant l'esprit étatiste et centralisateur de cette organisation. Peu à peu disparaissent les derniers vestiges de la liberté dans les diverses branches de l'enseignement : il ne doit plus y avoir qu'un seul enseignement, celui de l'État ; c'est l'État qui est le souverain éducateur : il travaille à sa consolidation en façonnant lui-même, suivant un modèle uniforme, les générations de l'avenir.

Nous sommes bien éloignés de l'enseignement du milieu du XVIIIe siècle, bien rapprochés de celui que rêvait la Convention.

Mais il ne suffit pas à l'État d'être l'unique éducateur, de donner à cette jeunesse qui constitue ses réserves, la manne intellectuelle ; il lui faut encore se préoccuper de l'action morale qui peut s'exercer sur les générations présentes, sur celles qui sont en pleine maturité. Et c'est ici qu'il lui faut tenir compte des religions et de leurs influences respectives.

Au XVIIe siècle, parmi les ministres du roi ou les

politiciens de l'époque, tout aussi bien qu'en 1790, sur les bancs de l'Assemblée Constituante, et qu'en 1801, au Conseil d'État, règnent les mêmes doctrines sur les rapports entre l'Église et l'État, les mêmes tendances à subordonner le pouvoir religieux au pouvoir civil. Une seule notion nouvelle est venue modifier, en 1801, les théories sur la nature de ces rapports : celle de la tolérance, défendue par les philosophes du XVIIIe siècle, affirmée et *légalisée* par l'Assemblée Constituante. Le Concordat est le dernier chaînon de cette chaîne qui part du gallicanisme, même plus haut, du Concordat de François Ier et de la Pragmatique Sanction. Il ne marque nullement une réaction, un mouvement offensif du pouvoir religieux; il est la consécration pratique et pacifique des victoires remportées par le pouvoir civil, la consécration sur un terrain d'entente mutuelle et de concorde. Évidemment, il ne crée pas une Église de France complètement indépendante : il crée une Église de France soumise à Rome, mais, dans la direction de laquelle Rome aura désormais à compter avec le gouvernement civil ; il marque le droit d'ingérence de l'État dans les affaires ecclésiastiques, il donne à cet État tout puissant la facilité de réglementer les cultes dans une certaine mesure, d'enrégimenter les consciences.

Si nous examinons l'application du Concordat, dans les Bouches-du-Rhône, nous constatons, il est vrai, que dans la réalité cette application n'a pas été toujours conforme à la conception première. Le gouvernement n'a pas précisément obtenu la formation de cette gendarmerie ecclésiastique, dont parle Taine : le clergé concordataire du département est beaucoup plus docile, plus soumis à l'autorité ecclésiastique qu'à l'autorité laïque ; il écoute plutôt la voix qui vient de Rome que celle venant de Paris. Habilement dirigé par un archevêque qui,

à la courtoisie d'un grand seigneur, à l'habileté d'un administrateur rompu aux affaires d'un diocèse comme à celles d'un ministère, joint la souplesse d'un prélat romain, il n'oppose certes aucune résistance à l'autorité préfectorale et ne commet aucun empiètement sur le pouvoir civil, mais il se garde bien d'être, auprès des populations, la gendarmerie ecclésiastique du Premier Consul ou de l'Empereur, il prépare au contraire, tout doucement et sans bruit, ses fidèles à une restauration monarchique. Composé aux deux tiers d'anciens prêtres réfractaires, ce clergé a été trop vivement frappé par la persécution terroriste ; il a conservé en son âme, avec l'empreinte ineffaçable de la proscription, la défiance de tout ce qui se rapproche de ces révolutionnaires proscripteurs, persécuteurs de l'Église, et combien, parmi les préfets de l'Empire ou de leurs subordonnés ont joué un rôle plus ou moins actif dans les événements de 1793 ! Le régime lui-même n'est-il pas fils de la Révolution ? Malgré le bienfait du Concordat, c'est presque de la naïveté de demander à un clergé concordataire ainsi composé de la fidélité et du dévouement au gouvernement impérial.

Dès le début, à la formation du nouveau clergé dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre des prêtres constitutionnels a été très restreint, et, à mesure qu'une vacance se produisait, cet élément était écarté.

Ainsi s'explique l'attitude du clergé du département en 1815.

Le personnel administratif et judiciaire s'était lui aussi transformé. Nous avons pu constater deux périodes bien distinctes dans l'histoire de ce personnel : de 1800 à 1805, on s'attache à nommer de préférence des hommes ayant donné des gages à la Révolution, surtout des hommes ayant occupé des fonctions publiques en 1790, en 1791

et en 1792, des hommes possédant des biens nationaux, pour lesquels par conséquent la restauration de la monarchie était un véritable péril. A partir de 1805 au contraire, ministres, préfet, ne songent qu'à éliminer des postes administratifs ou judiciaires, des fonctions représentatives, ces mêmes hommes et à les remplacer par de riches propriétaires, des membres de l'ancienne noblesse, des magistrats du parlement de Provence. Nombreux sont les faits qui démontrent cette transformation et lui donnent son véritable caractère.

Les institutions sont d'origine révolutionnaire ; les hommes chargés de les appliquer ont d'abord eu la même origine, puis on leur substitue des ennemis-nés de la Révolution. Lorsque se produiront les événements de 1814 et de 1815, sous-préfets, conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, municipalités, magistrats, curés et desservants, tous ou à peu près seront disposés à accueillir avec enthousiasme les Bourbons et la restauration monarchique, car leur faible impérialisme masque bien peu la réalité de leurs sentiments royalistes. Là est une des causes essentielles de l'attitude de la Provence en 1814 et en 1815.

Cette évolution du personnel qui correspond à l'évolution générale de la forme extérieure du régime, donne aussi l'explication de cette allure rétrograde, de cette signification *régressive* que l'on attribue souvent aux institutions de Napoléon. On voit la noblesse rentrer en France, former bientôt une véritable cour autour du glorieux vainqueur d'Arcole et de Rivoli, occuper les plus hautes et les plus lucratives fonctions, coudoyer une noblesse nouvelle que n'hésite pas à créer l'*imperator* qui ressuscite et le titre souverain et l'empire de Charlemagne. Que de chemin parcouru depuis les États généraux de 1789 et la Convention nationale ! que ce parcours effectué semble un retour vers le point de

départ ! Et c'est ainsi, tant est puissante cette assimilation apparente, que les institutions appliquées dans de telles conditions, sous une telle forme, par de tels hommes, sont considérées, elles aussi, comme procédant de l'ancien régime.

Institutions révolutionnaires de naissance, transplantées dans un milieu qui se modifie chaque jour et se différencie du milieu originel, ayant toutefois le même esprit et le même but, ces institutions du Consulat et de l'Empire, ont comme conséquence de remettre tous les pouvoirs entre les mains de l'État : cet État s'est appelé République, il s'appelle Empire, mais la tendance étatiste est la même.

Et les Provençaux ne s'y sont pas trompés ; ils avaient supporté difficilement la centralisation de la Convention nationale ; ils ont eu la même haine contre la centralisation de l'Empire. Aucun département de la France n'a peut-être été moins sympathique à Napoléon et au régime impérial que le département des Bouches-du-Rhône. L'Empire signifiait pour les Provençaux la confirmation de la perte de leurs libertés provinciales décrétée par la Constituante, affirmée brutalement par la Convention, démontrée par des exécutions dont le souvenir hantait encore toutes les mémoires.

Ce n'est pas du reste le seul grief de la Provence contre l'Empire. Pays peu belliqueux, aimant surtout l'industrie, le commerce et les arts, la Provence n'avait pu se résoudre à ces continuelles levées d'hommes, à ces départs successifs de jeunes gens, presque d'enfants, que l'on ne voyait jamais revenir et qui tombaient obscurément pour une cause incomprise sur quelque lointain champ de bataille : que de haines accumulées par suite de cette terrible conscription, infatigable pourvoyeuse de la mort ! Chaque fois qu'on arrachait au foyer paternel un de ces conscrits bien involontaires, un frémissement

de colère passait en toutes ces âmes ardentes et seule la terreur de l'autorité impériale, incarnée par le préfet, empêchait un soulèvement.

Non seulement on enlevait les enfants aux mères désolées; non seulement toutes les libertés provinciales, locales avaient disparu, mais encore la vie devenait d'année en année plus lourde à supporter, plus pénible à vivre. L'industrie était stagnante, le commerce nul. Cette terrible lutte contre l'Angleterre, le blocus continental *cadenassant* le littoral, avaient arrêté l'activité de la ruche marseillaise. Les grandes fortunes s'émiettaient, les commerçants se retiraient dans leurs bastides, les petits, ceux qui n'avaient ni fortune ni commerce, contemplaient avec désespoir le port désert. En cette ville jadis si riche, si puissante, aujourd'hui morne et silencieuse, il semblait qu'une nouvelle peste s'était abattue. Les impôts n'en étaient pas moins lourds; plus les ressources de Marseille diminuaient, plus ses charges s'augmentaient.

Lorsque vint pour l'Empire géant, l'heure de l'écroulement, lorsque la défaite ouvrit à l'invasion étrangère les portes de la France vaincue, le cri de la Provence ne fut pas un cri de désespoir, mais bien un cri de soulagement. Napoléon était l'Attila, le fléau de Dieu et des hommes, écrasé aux champs catalauniques, Louis XVIII, le bon et pacifique sauveur. Et la réaction fut si violente, qu'elle se traduisit en certains points du Midi, par la Terreur blanche.

« C'est qu'un instrument, quel qu'il soit, outil mécanique, organe physiologique, association humaine, est toujours un système de pièces dont les effets convergent vers une fin [1] ». Les institutions du Consulat et de

[1] TAINE, *Le régime moderne*, I, 145.

l'Empire étaient des pièces empruntées à l'atelier législatif de la Révolution ; l'Assemblée Constituante, l'Assemblée Législative, la Convention nationale les avaient ébauchées ; Napoléon les a reprises, les a complétées et perfectionnées suivant les inspirations de son génie particulier. Il a attribué surtout à chacune de ces pièces, de ces institutions, des fonctions bien distinctes, nettement définies, ce que n'avaient pas toujours fait les assemblées révolutionnaires, et c'est ainsi qu'il a mis un ordre parfait dans la machine gouvernementale, si merveilleusement établi l'engrenage de tous ces rouages.

Mais les effets de ces institutions, d'origine révolutionnaire, convergeaient vers une unique fin : la transmission directe, rapide des décisions de l'autorité suprême à tous les points du territoire, l'exécution immédiate de ces décisions, l'affirmation par conséquent, plus absolue encore qu'à aucune autre époque de notre histoire, du pouvoir sans frein, sans contrôle de l'État, incarné en un homme génial, élu de ses victoires, fils de sa gloire, qui, comme Louis XIV, pouvait inscrire au sommet de l'édifice social et politique élevé par lui : « L'État seul est... et l'État c'est moi ! »

INDEX ALPHABÉTIQUE

Abril (J.-L.), juge de paix, 201.
Achard (Fr.), 299.
Aguillon, juge, 171, 173, 183.
Ailhaud (Fr.), j. de p., 200.
Ailhaud (J.-A.), juge, 168, 169, 173, 175, 183.
Aix, 2, 9, 25, 26, 47, 93, 94, 101, 133, 140, 141, 170, 175 à 183, 186, 187, 189, 192, 194, 199, 211, 212, 215, 216, 218, 221, 222 à 224, 238, 252, 254, 256, 262, 269, 271, 277, 280, 288, 290 à 299, 301, 302, 309, 314, 318, 323, 339, 341, 350, 361, 368.
Albertas (aujourd'hui *Bouc*), 13, 263.
Alexis (Ant.), adjoint, 140.
Allauch, 25, 42, 155, 217, 340.
Allègre (Joseph), conseiller d'arrondissement, 112.
Alleins, 227, 264.
Allemand, maire, 159.
Allemand, curé, 312.
Allivon (Abbé), 312.
Alphéran (D'), 183.
Améli, juge, 175.
Amy, curé, 348.
Amy (J.-P.), conseiller général, 81, 83, 85, 99, 100.
André de Bellevue (D'), député, 3.
Anthoine, baron de Saint-Joseph, maire de Marseille, 48, 134, 297.
Antonelle, dép., 4, 6.
Arbaud, adj., 140.
Arbaud (Alph.), 76.
Arbaud-Jouques (Baqui D'), cons. d'arr., 112.
Arbaud-Jouques (Charles D'), cons. gén., puis sous-préfet, 61, 86, 87, 91, 295.
Archier (J.-A.), 4, 76.
Arlatan-Lauris (J.-L.-M.), cons. gén. et juge, 86, 87, 184, 185.
Arles, 2, 25, 98, 101, 105, 107, 133, 143, 201, 212, 215 à 217, 227, 234, 252, 256, 257, 261, 264, 269, 275, 278, 309, 315, 316, 368, 370.
Armieux (Fr.), maire, 150.
Arnaud, procureur général, 184.
Arnaud, adj., 143.
Arnaud, professeur, 270.
Arnaud (Joseph), cons. gén., 81, 83, 108, 110.
Arnoux, curé, 346.
Arnoux (Ant.), curé, 350.
Aruier, curé, 363.

Aubagne, 133, 135 à 138. 154, 196, 217, 228 à 232, 244. 259. 261, 350, 375.
Aubert, 299.
Aubert, juge, 168.
Aubert, adj., 143.
Aubert (André), curé, 351.
Aubert (J.-B.), évêque constitutionnel, 313. 322.
Aubert (J.-F.-P.), sous préfet d'Aix, 59, 146.
Aubert (J.-J.), j. de p., 198.
Aubert (J.-J.). vicaire, 345.
Audibert, 299.
Audier-Massillon, 3, 171, 204.
Audric, vicaire, 312.
Audric (J.-J.), curé, 347.
Auguis, dép., 5.
Aureille, 227, 235, 264, 340.
Auriol. 25, 153, 345.
Aurons, 263.
Autheman (D'), juge, 183.
Autheman, cons. d'arr., 111.
Avril (A.-J.), curé, 351.
Ayzac (D'), juge, 175.
Baffier, juge, 168, 171, 183.
Baille (Pierre), dép., 5, 7, 76.
Barbaroux, dép., 5.
Barbaroux, vicaire, 312.
Barbentane, 25, 42, 227, 235, 264, 265, 374.
Barbier, maire, 144.
Barbier (Pierre), j. de p., 201.
Barras (Paul), dép., 6, 7.
Barthélemy, sénateur, 124.
Barthélemy, maire, 157.
Baumier, cons. d'arr., 111.
Bausset (De), chan ,341,343.
Bausset-Roquefort (De), 76.
Bayle (Moïse), dép., 5, 7, 76.
Beaucaire (Moïse), 243.
Beaujour (Félix), 124.
Beaumont-Le Maître, j. de p., 199.
Beaurecueil, 25, 263, 340.
Belcodène, 152.
Belliard, cons. d'arr., 111.
Benault-Lubières (De), cons. gén., 91.
Benoît (Bruno), professeur, 272.
Bérard, cons. d'arr., 111, 112.
Bérard (Joseph), j. de p , 200.
Béraud, greffier, 199.
Bérenger (Abbé), 313.
Bérenger (Raymond), curé, 351.
Bermond cadet, juge, 168, 175, 183.
Bernard aîné, juge, 168, 189.
Bernard, maire, 155.
Bernard (Abbé), 348.
Bernard (Louis), cons. d'arr., 111.
Bernard (M.-Ant.), dép., 5.
Bernard (Mathieu), cons. d'arr., 111.
Berne (Charles), prêtre, 344.
Berre, 25, 158, 200, 225, 263. 350.
Bertet, juge, 168, 175.
Besson (André), cons. d'arr., 108, 110.
Billon (P.-P.), j. de p., 200.
Blain (J.-F.), 6, 78.
Blanc, j. de p., 199.
Blanc (de la Marne), dép , 5.
Blanc (André). curé, 373.

Blanc (Esprit), juge, 188.
Blanc (Félix). maire, 144.
Blanc-Gilli (M.), dép., 4, 76.
Blanche, vicaire-général, 341, 343.
Blanpain, professeur, 281, 301.
Blin (Christophe), vicaire, 376.
Bœuf, curé, 352.
Bœuf, juge, 189.
Bœuf (Ch.-B.), j. de p. 197.
Boisgelin (J.-R. de), archev. d'Aix, 3, 309, 310, 322, 323.
Boissy-d'Anglas, dép., 5.
Bonamy (Pierre), cons. gén., 81, 82, 85.
Bonaparte (général), 13.
Bonasse, professeur, 281.
Bonifay (Antoine), maire, 154.
Bonnemant, dép., 4.
Bonnet, chanoine, 342, 343.
Bonnet, cons., d'arr., 111.
Bonnet, maire, 159.
Bonnieu (Boniface), 76.
Bontoux (Barthélemy), j. de p., 200.
Borelly, juge, 175.
Borrelly, professeur, 281, 283.
Borrelly (Abbé), 372.
Bosq (J.-J.), cons. d'arr., 110, 115.
Bosq (J.-J.), j. de p., 197.
Bosse, cons. gén., 83, 85.
Bosse, maire, 155.
Bouc (autrefois *Albertas*), 13, 263.
Bouche (Ch.-Fr.), dép., 3.
Boulard, chanoine, 342.
Boulbon, 105, 227, 235, 264.
Boulouvard (P.-S.), dép., 4.
Bounaud (J.-F.), 76.
Bounin, aîné, cons. d'arr., 108, 110.
Bourgarel (P.-A.), j. de p., 200.
Bourges, curé, 348.
Bourret, dép., 5.
Boyer (Denis), maire, 153.
Boyer-d'Éguilles (Alex.), 150.
Brest (Alph.), maire, 150.
Brignon, maire, 140.
Brouchier (Joseph), cons. gén., 81, 82, 85, 214.
Brue (Joseph), 43.
Brun, juge, 187, 191.
Brun (Pierre), cons. d'arr., 111.
Bruniquel, cons. gén., 86, 87.
Cabannes, 227, 264, 360.
Cabriès, 262, 278, 340.
Cadarache, 12, 13.
Cadroy, dép., 5.
Caffarel (Louis), curé, 351, 377.
Caillol (J.-J.), j. de p., 198.
Callamand, juge, 187.
Camargue (La). 13.
Camoin (J.-P.), professeur 272.
Campou (De), cons. gén , 92.
Cappeau (Pierre), cons. gén. et juge, 92, 168, 171, 172, 183.
Carles (J.-P.-L.-D.), curé, 352,
Carra (J.-L.), dép., 5.
Carry-le-Rouet, 263.
Cartier (Victorin), 78.
Cassis, 25, 46, 150.
Castel, curé, 352.
Castelanet, dép., 4.
Cauvin (A.-M.), cons d'arr., 112.

Cavaillon (Toussaint), j. de p., 201.
Cay, greffier, 171.
Cayras (Abbé), 312.
Cervoni (général), 153, 367.
CEYRESTE, 151, 339, 340.
Chabaud, cons. d'arr .111, 112,
Chabaud (Ant.), j. de p., 201.
Chabaud (Joseph), curé, 351.
Chabert (général), 6, 7.
Chaleil, juge, 188.
Chambaud (général), 12.
Champion de Cicé (J.-M.), archevêque d'Aix, 157, 322, 323 à 331, 378.
Chansaud, juge, 175.
Chappe (J.-P.), cons. d'arr., 110.
Chappuis, secrétaire gén., 65.
CHARLEVAL, 263, 339.
Chastel, maire, 142.
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, 152, 263.
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, 254, 263.
CHATEAURENARD, 25, 201, 227, 264, 350.
Chaulan (Louis), vicaire, 376.
Chaussebeau (Ch.-M.), cons. d'arr., 110.
Chauvet (Pascal), curé, 352.
Chave, curé, 351.
Chénier (M.-J.), dép ,6.
Chirac, 299.
Christine, curé, 352.
Cipières (De), dép., 4.
Cisson (Henri), curé, 313.
Clair, adj., 143.
Clapiers, curé, 346.
Clapiers-Collongues (De), député., 3.
Clary (Etienne), 124.
Clérian, 298.
Collomb fils, juge, 168.
COLLONGUES (aujourd'hui *Simiane*), 156.
Colomby (A.-F.), curé 352.
Combe (J.-P.), cons. gén., 81, 83, 89.
Constant, dép., 6.
Constant, curé, 354.
Constantin, 298.
Corail (J.-J.), cons.gén., 81, 83.
Corenfustier (S -J.), dép., 5.
CORNILLON, 225, 263, 340.
Coste (R.-J.-A.), cons. gén., 84, 89.
Coste (Francois), j. de p., 201.
Coudelier (M.), adj., 143.
Coulomb (Michel), curé, 350.
Coume, substitut, 189.
Cousin (Ch.), dép , 3.
Cousinéry, j. de p., 199.
Covet de Marignane, 237.
Coye-Vaumale (De), cons. gén., 92.
Cresp (J.-G.), cons. gén., 92.
CUGES, 154, 228, 229, 232, 233, 244, 254, 261, 377.
Dagnan (Louis), vicaire, 376.
Dalmas (André), cons. d'arr., 112.
Darluc, juge, 188.
Dauphin, adj., 142.
Davin (Henri), dép., 4.
Dayme, adj., 140.

Defermon (Jacques), dép., 5.
Delabat, dép., 4.
Delacroix (Charles), préfet, 23, 26 à 35, 127, 161, 193, 300.
Depouzier (Guill.), cons. d'arr., 108, 110.
Deprat (Et.), vicaire, 376.
Desgraves (Georges), dép., 5.
Desrès (J.-A.), cons. d'arr., 112.
Dessolier (Fr.), adj., 134.
Donjon (Joseph), cons. gén., 81, 83, 89.
Dorre, curé, 352.
Dragon, cons. d'arr., 110, 111.
Draguignan, 252.
Dubois-Crancé, dép., 5.
Dubreuil, cons. gén., 86.
Ducros, curé, 373.
Dulau (J.-M.), archev. d'Arles, 4, 309.
Dunant, cons. d'arr., 108, 109, 111.
Dunès (Ant.), curé, 351.
Duprat (Jean), dép., 5.
Duquesnay (P.-M.), 76.
Durance, 97, 98.
Durand, curé, 352.
Durand-Maillane (P.-T.), 4, 5, 171, 174, 204.
Dusaulx (Jean), dép., 5.
Eguilles, 25, 149, 263, 345.
Engelfred, curé, 348.
Escalon, dép., 6.
Esménard, curé, 348.
Espagnet (D'), juge, 183.
Espariat (Jean), député et proc. gén., 4, 175, 204.
Estrangin, juge, 168, 274.
Eygalières, 25, 148, 227, 264, 360.
Eyguières, 25, 155, 201, 227, 264 350.
Eymar (D'), recteur, 277.
Eymar de Montmeyan (D'), avocat gén., 184.
Eymier, curé, 350.
Eymin (Noël), curé, 347.
Eyragues, 152, 227, 264, 360.
Fabre (Joseph), dép., 6.
Fabry, juge, 184.
Fabry-Borelly, juge, 187.
Fanton (J.-B.), j. de p., 200.
Fassin (Trophime), cons. d'arr., 111.
Faucon, juge, 168, 175.
Fauris de St-Vincens, conseill. gén., maire d'Aix, premier présid., 91, 140, 183.
Fauverge, juge, 168.
Féraud, juge, 168.
Féraud, j. de p., 199.
Féraudy, juge, 168, 188.
Ferroul, juge, 188.
Figon (Louis), curé, 376.
Florens, vicaire général, 341 à 343, 371.
Fontainieu, 299.
Fontenelle-Auger, adj., 138, 140.
Fontvieille, 25, 227, 235, 264, 323.
Forcade, magistrat de sûreté, 189.
Foresta (De), juge, 184.
Fortia de Pilles (De), adj., 134.
Fortis (De) cons. d'arr., maire, d'Aix, 112, 113, 140, 141.

Fos, 47, 263.
Fouillot, adj , 138, 140.
Fouque, juge, 189.
Fouque (Abbé), 312.
Fouque, professeur, 271.
Fournier, j. de p., 199.
Fournier, juge, 188.
Franc (De), juge. 183.
Frandruicre (Abbé), 312.
Frèze (Ant.). adj., 135.
Fuveau, 149, 263.
Gabriel (J.-J.), 168, 189.
Gaillard, sous préfet d'Aix, 60, 61.
Gaillard, (P.-N.-A.), cons. de préf., 119.
Gaillard (De), cons. de préf., 119.
Galibert, curé, 351, 355.
Gallifet (De), 237.
Gallifet (De), cons. gén., 92.
Galissard (Abbé) 313.
Gallois (J.-A.), 124.
Ganteaume (Abbé), 371.
Gardanne, 25, 104, 200, 262, 313, 350.
Gardon (Abbé J.-B), 348.
Garnier, curé, 348.
Gasparin (T.-A. de), dép 4, 5.
Gastaud (de), juge, 183.
Gastinel, curé, 352.
Gaston (du Var), 14.
Gauthier, cons. d'arr , 111, 112.
Gautier, 299, 300.
Gautier (Jules), 134.
Gautier du Poët, 237.
Gazan, maire, 154.
Gazan (Christophe), vicaire, 377.
Gémenos, 12, 157, 228, 229, 348.
Germanes, chanoine, 342, 343.
Gervasy, greffier, 199.
Gibelin (Barthélemy), j. de p , 200, 271.
Gignac, 263, 339.
Ginoyer (Math.), curé, 352.
Girard (A.-J.-J.), curé, 352.
Girard (Joseph), secr. gén., 65.
Giraud, vicaire, 312.
Giraud (Jean), vicaire, 376.
Giraud (L.-A.), supp. j. de p., 198.
Giraud (St-), curé, 351.
Giraudy (Joseph), j. de p., 198.
Goubaud, prof., 281.
Gouffé-Lacour (De), 299.
Grambois, maire, 157.
Granet (Omer), dép. et maire, 4, 5, 76, 133, 134.
Grans, 224, 263.
Gras (De), maire, 141.
Gras-Salicis, cons. de préf., 119, 168.
Graveson, 25, 227, 264, 360.
Gréasque, 339, 340.
Grille (De), maire, 143.
Guérin, juge, 171, 172, 175, 183.
Guérin, membre du jury d'enseignement, 271, 272.
Guérin (Joseph), maire, 139.
Gueydon (Gaspard), curé, 347, 351.
Gueydon (Henri), curé, 345, 355.
Guibert (Etienne), j. de p., 201.
Guigou, curé, 352.

Guigou, juge, 171.
Guigou (Abbé Pierre). 373.
Guilhem - Clermont - Lodève (De), dép., 4.
Guillen, maire, 135.
Guillibert, substitut, 184.
Guillot (Raymond), curé, 352.
Icard, curé, 350.
Icard (François), curé, 351.
Icard (J.-J), maire, 141.
Imbert (Gaspard), cons d'arr., 112.
Imbert (Joseph), cons. d'arr., 111.
Istres, 25, 200, 350.
Jaubert, curé, 350.
Jaubert, juge, 168.
Jaubert (André), curé, 352. 370.
Jaubert (Jacques), curé, 351.
Jaubert (J.-P.), curé, 347.
Jaubert (P.-A.), procur. gén. syndic, 75.
Jaubert (P.-P.), 76.
Jauffret, cons. d'arr., 111.
Jauffret (Dauphin), cons. gén., maire, 91, 142.
Jauffret (G.-J.-A.-J.), archev. nommé d'Aix, 378.
Jean (Joseph), cons. d'arr., 112.
Jeansoulin (Philippe), j. de p., 198.
Jordan, secr. gén., 65.
Jouques, 223, 263.
Jourdan (A.-J.), dép. conseill. gén., maire, 5, 91, 134.
Jourdan (Raymond), 9.
Kolly (J.-L.), prof., 272, 274.
La Barben, 158, 263.
La Ciotat, 13, 14, 46, 106, 107, 133, 138 à 140, 196, 197, 217, 229, 269, 339, 350, 369.
La Fare, 224, 243, 263.
Laforêt (Etienne), 134.
La Galinière, 263.
Laget l'aîné, juge, 188.
Laincel (De), cons. d'arr., maire, 112.
Lamanon, 155, 227, 264, 340.
Lamarque, dép., 6.
Lambert, greffier, 199.
Lambesc, 25, 200, 262, 278, 350, 372.
Lamborelle, cons. d'arr., 112, 140.
Lançon, 225, 238, 262, 263, 317.
Landru, cons. d'arr., 111.
Langlade, cons. d'arr., 108 à 110.
Lanjuinais (J.-D.), dép., 5.
La Penne, 228, 339, 340.
Laplace, 238 à 243.
Lardeirol (Firmin), j. de p., 201.
Larivière (Henri), dép., 5.
La Roque-d'Antheron, 263, 364.
Laugier (Etienne), curé. 352.
Laugier (J.-B.), maire, 152.
Laurens, juge, 189.
Laurens (Bernard), dép , 5.
Lauze du Perret, dép., 4, 5.
Le Blanc de Servane, dép., 5.
Leclerc, juge, 168, 171, 174.
Lecointe-Puyraveau, commissaire gén., 66, 67.

Lejeans (Lazare), sénateur, 123.
Lejeans aîné (Louis), dép., 4.
Lejourdan (E.-J.), dép., magistrat de sûreté, 6, 124, 189.
Lenice (C.-P.), 76.
Le Roy d'Ambleville, dép., 5.
Lesage (D.-T.), dép., 5.
Les Baux, 227, 235, 264, 340.
Les Pennes, 149, 263.
Lethias, prof., 255, 270.
Lieutaud, comm du gouv. 189.
Lieutaud, greffier, 199.
Liquier (André), dép., 4.
Lombard, substitut, 184.
Long, juge, 187.
Loys (J.-B.), 76.
Madon (Julien De), j. de p., 199.
Magnan (J.-B.), 78.
Maillanne, 156, 227, 264, 360.
Maillet (François), j. de p., 198.
Mallemort, 25, 148, 149, 227, 264.
Mallet, curé, 352.
Manaud (Jean). j. de p., 201.
Mandre (Joseph), curé, 352.
Manent (Georges), cons de préf., 119.
Marcellin, prêtre, 348.
Maria, cons. d'arr., 111, 112.
Marignane, 25, 263.
Marin (De). dép., 4.
Marroc, vicaire, 312.
Marseille, 2, 12, 16 à 18, 25, 26, 29, 30 à 35, 38, 39, 47, 48, 93, 99, 101 à 103, 105, 107, 132, 133, 160, 170, 177 à 183, 186, 187, 190, 194, 198, 208, 211 à 222, 234, 235, 238, 244, 251, 256, 265, 267 à 269, 277, 280, 290 à 302, 309, 315 à 318, 338, 340, 346, 350, 356, 359, 362, 364 à 367.
Martel (F.-L. De), maire, 137.
Martel, cons. d'arr., 111.
Martigues, 25, 41, 46, 47, 133, 141, 200, 224, 262, 270, 339, 350, 374.
Martin, vicaire général, 341, 343.
Martin (A.-J.), curé, 348, 352.
Martin (Abbé Claude), 348.
Martin (Etienne), dép., 4, 76.
Martin (François), maire, 141.
Martin (Gabriel), cons. d'arr., 111.
Martin (Honoré), prés. adm. du dép., cons. gén., 24, 81, 82.
Martin-Compian, conseill. de préf., 120.
Martin-Roquebrune, conseiller à la cour, 184.
Mas-Blanc, 227, 235, 264.
Mauche (Mathieu), dép., 4.
Mauche (Noël), dép., cons. à la cour, 7, 183, 204.
Maurin (P.-J.), vicaire, 376.
Maussanne, 25, 148, 227. 264.
Mérard, fils (Fr.), 76.
Merck (général), 15.
Mercurin (François). cons. gén., 81, 82, 89, 91, 94, 95, 100.
Mévolhon (M.-J.), prof., 273, 281, 283.
Meyer, juge, 171.
Meyer (Joseph), adjoint, 143.

Meyfred, juge, 171, 174, 175, 183.
Meyrargues, 152, 263.
Meyreuil, 263.
Meyronnet de St-Marc, substitut, 184.
Mézoargues, 105, 227, 235, 264, 265, 340, 360.
Michel (André), maire, 143.
Michel (J.-Et.), 76.
Michel (Louis), maire, 152.
Michel, cons. d'arr. Aix, 111.
Michel, cons. d'arr. Tarascon, 113.
Michel, maire, 142.
Micoulin, 299.
Micoulin cadet, magistrat de sûreté, 189.
Milliard (Joseph), cons. gén, 81, 83, 89, 91.
Millot (J.-L.), 76.
Mimet, 151, 224, 263.
Minvielle aîné, dép., 5.
Miramas, 153, 263, 340.
Mollégès, 227, 264, 360.
Mollevaut (Etienne), dép., 5.
Mondragon, 2.
Monfray aîné, juge, 168.
Mongendre (E.-J.), conseill. de préf., 119.
Monier, officier de santé, 43.
Montaigu (De), maire, 152.
Montanier, cons. d'arr., 111.
Montblanc (De), chanoine, 342, 343.
Montgrand (De), maire, 224.
Morel de Mons, 238 à 243.
Morin (J.-J.), prêtre du Bon-Pasteur, 347.
Mossy (Auguste), dép., maire, 6, 133, 134.
Mottet (G.-J.), curé, 351.
Moublet-Gras (F.-D.), maire, 142.
Mouchet, maire, 93.
Mouren (Ch.-J.), maire, 152.
Mouren (Joseph), curé, 351.
Mouriès, 227, 264, 360.
Mourraille (J.-B.), dép., maire, 5
Mourret, juge, 190.
Mourret (Auguste), 76.
Moutet (Joseph), curé, 352, 370.
Nalis, curé, 350.
Nalis (Joseph), 197.
Natoire, dép., cons. gén., 6, 81, 84, 85, 98, 100.
Nay (Pierre), curé, 350.
Nègre, prés. du trib., 168.
Négrel-Bruny, conseill. d'arr., 108, 109.
Néoules, près Marseille (auj. *Eoures*), 43.
Nicard (Louis), 76.
Nicolas, curé, 347.
Nicolas, prof., 281.
Nicot, comm. du gouv., 188.
Noguier-Malijai, dép., 5
Noves, 25, 227, 264, 360, 374.
Odossaint, 299.
Olives (Les), près Marseille, 43.
Olivier (Abbé), 346.
Olivier (Magloire), cons. gén., j. de p., 76, 86, 101, 197.
Ollioules, 11.

ORANGE, 2.
ORGON, 25, 201, 227, 235, 264.
Panisse-Borély (De), conseill. d'arr., 112.
PARADOU, 227, 235, 264.
Paris (Athanase), cons. d'arr., 111.
Paris (J.-F.), sous-préfet de Tarascon, 34, 58, 62, 63.
Pascal (Louis), j. de p., 197.
Pascalis (Gustave), cons. gén., 87, 101.
Pastoret, cons. de préf., 119.
Pastoret fils aîné, juge, 168.
Pastoret (A.-J.), 78.
Paul-Combe (J.), cons. gén, 81, 83, 89.
Paulet (André), cons. d'arr, 111.
Payan aîné, 76.
Pazery-Thorame, cons. à la cour, 183.
Pelet (de la Lozère), dép., 5.
PÉLISSANNE, 25, 158, 262.
Pellenc (Auguste), curé, 351.
Pellicot (Henri), dép., 4, 76.
Pellissier (André), dép., 4.
Pellissier (D.-M.), dép., cons. gén., 4 à 6, 81.
Peloux (Pierre), dép., 4.
Permon (De), comm. gén., 67.
Perrimond, curé, 314.
Perrin (Illuminé), 76.
Perrin (P.-Aug.), 76.
PEYNIER, 225, 263, 340.
PEYPIN, 151, 252, 339, 340.
Peyre-Ferry (François), 81, 85, 89, 126.
PEYROLLES, 25, 200, 263, 350.
Peysse, juge, 171.
Philibert (Thomas), dép, 3.
Pidoux (Abbé), 313.
Pin, chanoine, 342, 343.
Pochet (De), dép., 3.
Poittevin, cons. à la cour, 184.
Pomme, père, cons. d'arr., 111, 112.
Pontier (E. G.-M.), adj., 140.
Porre, cons. d'arr., 108 à 110.
Portalis cons. d'Etat, 2' 5.
Porte (De La), juge, 175.
Poulet (J.-B.), curé, 352
POURCIEUX, 11.
Provançal de Fontchâteau (De), dép., 4.
Puech, dép., 4.
PUYLOUBIER, 254, 263.
PUY-SAINTE-RÉPARADE, 25.
Quantin (général), 9, 10, 13.
Radier, frères des Ec. chr., 270.
Ramel (F.-B.), maire, 138.
Rancurel (P.-E), cons. de préf., 119.
Raspaud, juge, 168.
Rassis (A.-B.), cons. gén., 81, 82.
Rayde, adj., 155.
Raymond (J.-F.), cons d'arr., 111, 112.
Raynal, prof., 280, 281.
Réattu (Jacques), cons. d'arr., 112.
Rebecqui (F.-T.), dép., 5, 76.
Reboul, curé, 349.
Reboul, proviseur, 280.
Réguis (C.-L.), dép., 5.

Reinaud, cons. gén., 81, 84, 85.
Rémusat (Gabriel), cons. gén., 92.
Rémusat (P.-Fr.), dép , 6.
Rémuzat (J.-F.), j. de p., 198.
Renard (J.-B.-A.), adj., 134.
Renaud d'Alleins, 237.
Requier (Abbé), 315, 348.
Rey, curé, 351.
Reybaud, juge. 168, 171, 174, 183, 189.
Reynaud aîné, cons. d'ar., 112.
Reynaud (Antoine), 76.
Reynaud (M.-A.-D.), j. de p., 200.
Reyne, curé, 313.
Rhône, 97, 98, 106.
Rians, 11.
Ribiès (Antoine), curé, 351.
Ricard (J.-B.), secr. gén , 64, 65.
Ricard (Louis), curé, 352.
Ricard (Louis), cons. d'arr , 111.
Ricard (d'Allauch), prés. du trib., 168, 187.
Ricaud (Abbé), 313.
Richaud (Noé), cons. gén., 76, 81, 82, 89, 100, 101.
Richaud (P.-C.-P.), curé, 352.
Ripert, juge, 168, 190.
Rippert (Antoine), cons. d'arr., 111, 112.
Riquetti-Mirabeau (De), dép., 3.
Robineau, chanoine, 342, 343.
Rognac, 263, 348.
Rognes, 262.
Rognonas, 227, 264, 360.
Rolland (Abbé Henry), 348.
Rolland (Henri), vicaire, 373.
Roman, proviseur, 280, 282.
Roquefort, 150.
Roquemartine, 227, 340.
Roqueshautes, 263.
Roquevaire, 25, 150, 197. 217, 261, 350.
Rostan (Casimir), 299.
Rostand (Alexis), curé, 345.
Roubaud, curé, 355.
Roumieu (J.-L.), adjoint, 134.
Rousset, 263, 340
Roussier (Michel), dép., 4.
Roustan, cons. d'arr., 108.
Roustan (H.-L.), maire, 141.
Rousty (Louis), 76.
Roux, directeur du séminaire, 342, 343.
Roux, curé, 351.
Roux, juge, 168, 175.
Roux (Alexandre), curé, 345.
Roux (Ch.-B.), curé, puis évêque constitutionnel, 76, 310 à 312.
Roux (Honoré), cons. gén., 91.
Roux (Victor), dép., 4.
Rouzet (J.-M.), dép., 5.
Rovère, aîné (Alexis), dép , 5.
Roy de Vaquières, cons. gén., 86, 101.
Royer (Abbé), dép., 4.
Royer (J.-P.), dép., 5.
Saint-Andiol, 227, 264.
Saint-Antoine, près Marseille, 12.
Saint-Antonin, 152, 263, 340.
Saint-Canadet, 340.